



G. BRESSOLLES

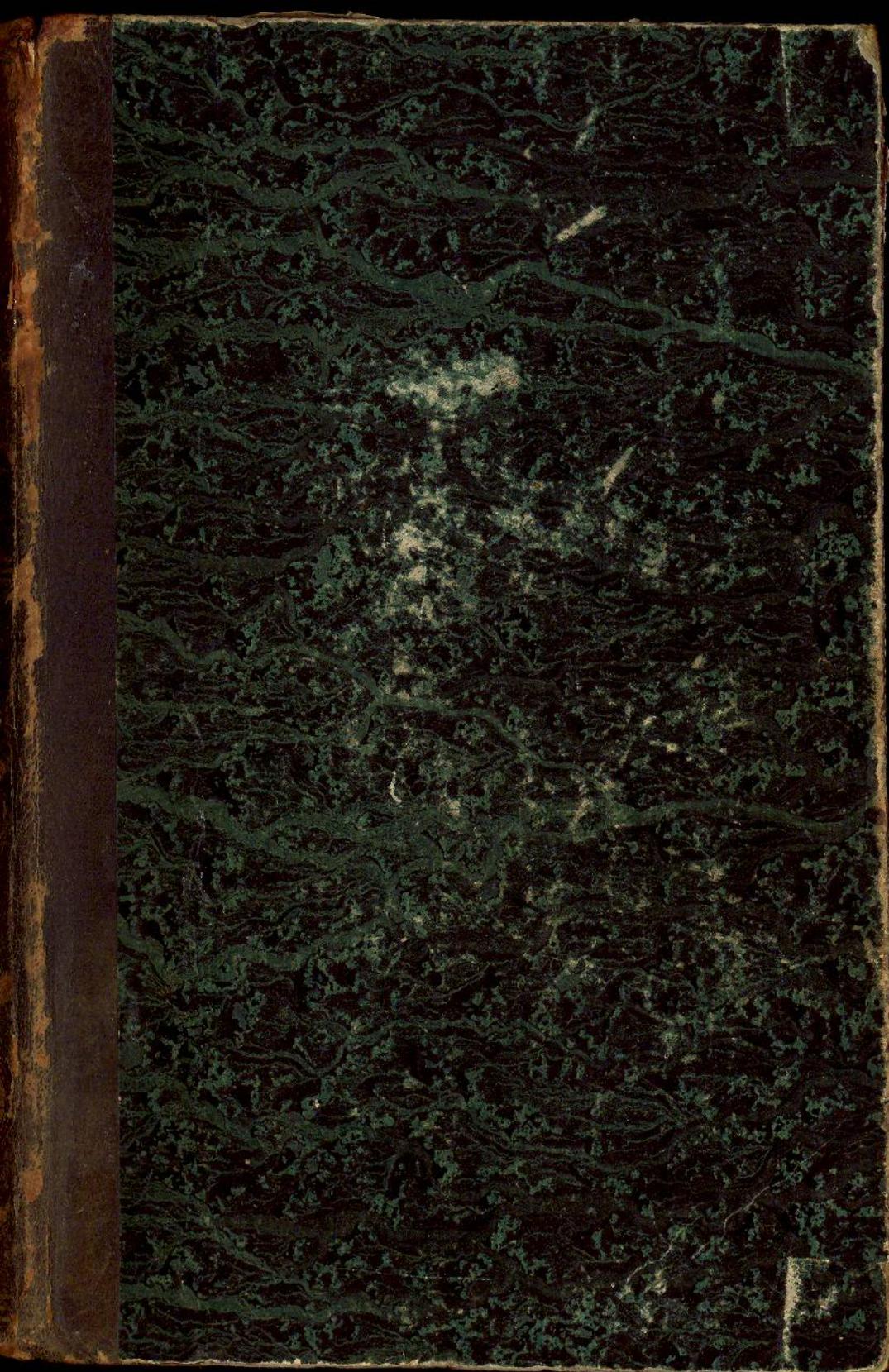
COURS

DE DROIT CIVIL

FRANCAIS



FACULTÉ DE DROIT





1753

A

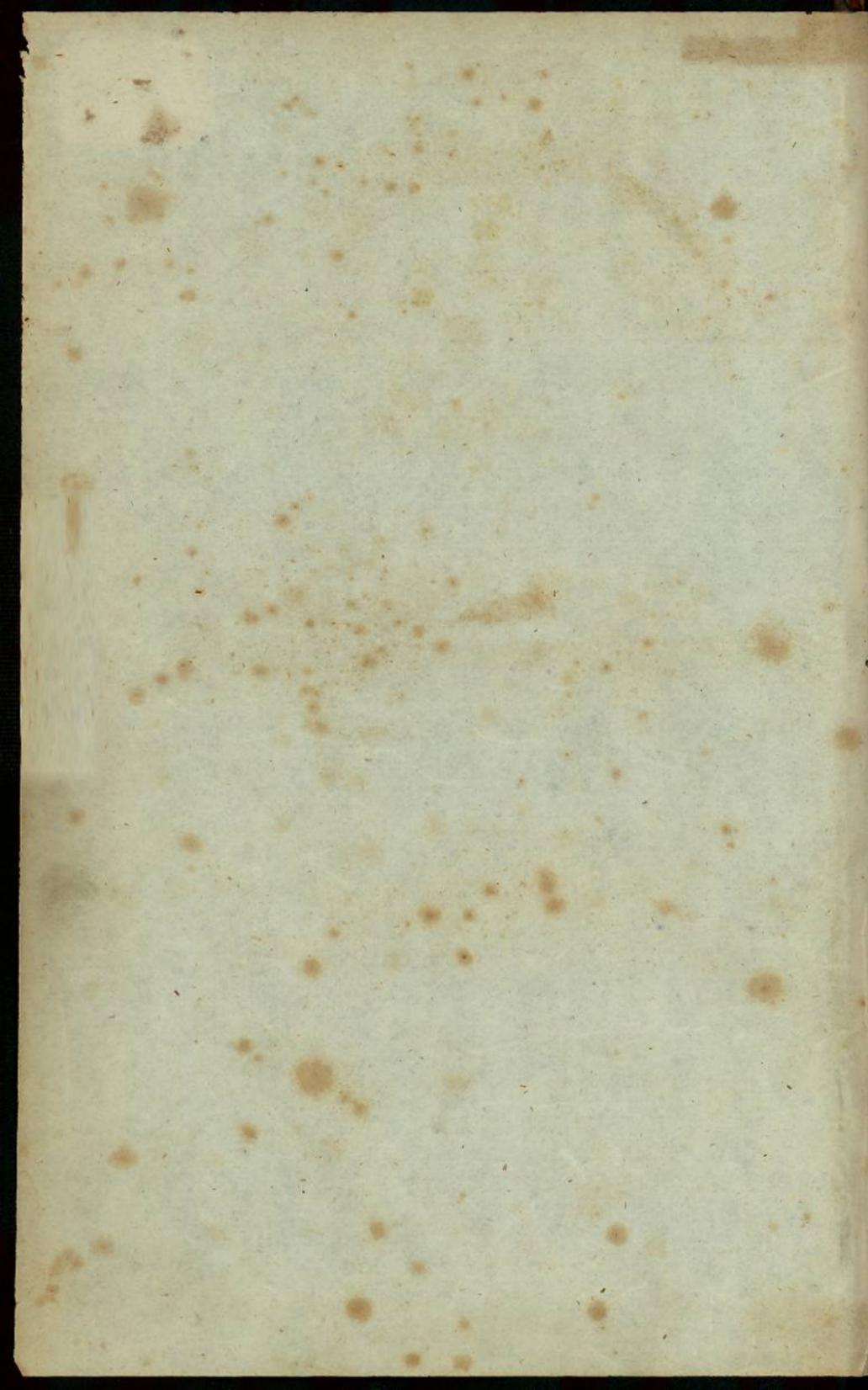
15,070

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

Précis de la Faculté de Droit

H. GUYON, MAÎTRE DE LA FACULTÉ





15070

# PROGRAMME

DU

## COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS,

Professé à la Faculté de Toulouse,

PAR



M. GUSTAVE BRESSOLLES. 



TOULOUSE,

*près Mathurin*

IMPRIMERIE DE JEAN-MATTHIEU DOULADOURE,

RUE SAINT-ROME, 41.

1855.

15070

PROCEEDINGS

COURT OF COMMONS

IN PARLIAMENT ASSEMBLED

THE 15th DAY OF JANUARY 1850

REPORT OF THE

COMMISSIONERS OF THE

LAND REVENUE

TOTAL VALUE

OF THE LANDS IN THE

REGISTRY OF THE

1850

# COURS

DE

## PREMIÈRE ANNÉE.

---

(Les deux premiers livres du Code Napoléon.)

---

COURS

DE

PREMIERE ANNEE

LES DEUX PREMIERS TOME DE LA PREMIERE ANNEE

## AVERTISSEMENT.

---

Cette publication, qui n'est, à vrai dire, que la *Table des matières* du Cours, que nous avons l'honneur de professer à la Faculté de Droit de Toulouse, est *exclusivement destinée à nos élèves*.

Il nous a semblé qu'en les dispensant d'écrire sous la dictée le *Programme* de nos leçons, nous devons leur procurer, par un autre moyen, les avantages incontestables qu'ils auraient pu en retirer, en l'employant, soit pour s'aider dans la préparation ou la rédaction développée du cours oral, soit comme un utile questionnaire, à l'approche des examens.

Cela explique la forme que nous avons donnée à ce travail : il ne peut, tel qu'il est, remplacer *en aucune sorte*, pour nos élèves, les explications données à l'Ecole, mais il leur est indispensable pour en bien saisir le plan et l'enchaînement méthodique.

---

AVERTISSEMENT

Cette publication, qui n'est, à vrai dire, que  
 la Y&le des manuscrits de l'Université de  
 l'honneur de professeur à la Faculté de Droit de  
 Toulouse, est exclusivement destinée à nos élèves.  
 Il nous a scrupuleusement dispensés d'écrire  
 sous la direction de l'Université de nos leçons, nous  
 devons leur procurer, par un autre moyen, les  
 avantages indéniables qu'ils ont droit de se  
 tirer, en l'employant, non pour s'éclairer dans la  
 préparation ou la rédaction descriptives du cours  
 oral, soit comme un utile questionnaire, à  
 l'appui des examens.

Cela explique la forme que nous avons donnée  
 à ce travail : il ne peut, tel qu'il est, remplacer  
 en aucun cas, pour nos élèves, les explications  
 données à l'École, mais il leur est indispensable  
 pour en bien saisir le plan et l'enchaînement des  
 théories.

# PROGRAMME

DU

## COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS.

---

### INTRODUCTION GÉNÉRALE.

1° L'homme est *sujet de la loi* : Qu'est-ce que la *Loi* et quelles sont ses diverses espèces ?

2° Indiquer les acceptions multiples du mot *Droit*, signifiant tantôt les *principes fondamentaux* de la *justice*, d'après la *loi éternelle* et la *loi naturelle*; — tantôt la *collection des lois* d'un pays (le *Droit français*); — tantôt la *science* qui enseigne ces principes et ces lois (*étude du Droit*); — tantôt enfin une *faculté* ou un *pouvoir* conféré ou reconnu par une loi.

3° Déterminer l'objet précis de la *science du Droit* qui s'occupe, soit du *Droit naturel*, soit du *Droit* qu'on appelle *positif* et qui consiste dans les *lois émanées des pouvoirs humains légitimes*.

Or, le *Droit naturel* et le *Droit positif* règlent concurremment divers rapports entre les hommes, et l'ensemble des prescriptions qui en résultent donne lieu à différentes branches de la science.

Droit *international*.

Droit *national*.

{	Droit <i>public</i> .	{	Lois d' <i>organisation politique</i> (Droit <i>constitutionnel</i> ).	} Quid des lois de procédure?
			Lois <i>administratives</i> (Droit <i>administratif</i> ).	
			Lois de <i>police</i> et de <i>répression</i> (Droit <i>criminel</i> ).	
{	Droit <i>privé</i> .	{	Lois <i>civiles</i> (Droit <i>civil</i> ).	} 28103
			Lois <i>commerciales</i> (Droit <i>com-</i> <i>mercial</i> ).	

Qu'est-ce que le Droit *international privé*?

4° Les *facultés* ou *pouvoirs* conférés ou reconnus par les divers ordres de principes ou de lois ci-dessus, constituent des *droits naturels*, ou *civils*, ou *politiques*.

5° Le *Droit français* actuel est un *Droit écrit*, *codifié*, et qui a le caractère de l'*unité* soit *personnelle*, soit *territoriale*.

Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Coup-d'œil sur l'*histoire externe* du Droit français. Insister sur la division de la France, par rapport au Droit civil, en *pays coutumiers* et *pays de Droit écrit*.

6° Notre législation est, en général, un *Droit d'équité*: Sens et utilité de cette observation.

7° Quelle que soit la partie du Droit français qu'on étudie, il est indispensable de connaître, au moins d'une manière sommaire, les règles d'*organisation* et d'*action* des *divers pouvoirs publics* établis en France : *Pouvoirs législatif*, *exécutif* et *judiciaire*. De plus, comme la législation qui nous régit se rattache, pour sa presque totalité, aux diverses organisations politiques qui ont précédé le régime établi par la *Constitution* sous laquelle nous vivons, il sera utile de présenter un *aperçu historique* du passé de la France sous ce rapport. Il

faudra surtout insister sur l'organisation politique actuellement en vigueur, et sur celle qu'avait établie la Constitution de l'an VIII, sous l'empire de laquelle le *Code civil* a été rédigé.

Ces notions seront complétées par l'explication terminologique des mots *plébiscite*, *sénatus-consulte*, *loi (sensu stricto)*, *décret*, *ordonnance*, *règlement*, *arrêté*, *avis du Conseil d'Etat*; la force obligatoire de ces actes varie selon l'époque où ils ont été faits.

8° Le *Droit public* consacre divers principes qui dominent toute notre législation, et, en particulier, notre *Droit civil*: ils devront être exposés ici.

9° Méthode à suivre pour l'étude et l'interprétation du *Droit civil* français.

Il faut que la *synthèse* et l'*analyse* soient sagement combinées. Les *textes*, bien connus au moyen d'une rigoureuse *exégèse*, doivent être *éclairés* et *critiqués* au besoin, à l'aide des données philosophiques et historiques; mais il faut se garder de les *torturer* ou *éluder*, sous prétexte de *rectifier* l'œuvre du législateur; se méfier de cette *équité* que Bacon appelait *cérébrine*; ne jamais oublier que la science du *Droit* est essentiellement *pratique* et non *purement spéculative*; utiliser, sans en exagérer la portée, les enseignements de la *science économique*.

# CODE CIVIL

OU

## CODE NAPOLÉON.

---

1° *Définition et description* sommaire du *Code Civil* ou *Code Napoléon*, qui est l'objet spécial de ce cours : — détails sur son contenu, sa rédaction et ses auteurs ; — sources principales du Code ; esprit dans lequel elles ont été employées ; — diverses appréciations sur la valeur scientifique et pratique de ce Code ; — son histoire et ses noms différents depuis sa promulgation ; — commentaires dont il a été l'objet ; autorité des interprètes.

2° Après avoir expliqué le *titre préliminaire* du Code civil, on suivra dans ce Cours la division des matières en trois livres, telle qu'il l'a consacrée lui-même ; néanmoins la nécessité de la méthode ou la nature même des sujets à traiter exigera quelques interventions dans l'ordre des *articles* et même des *titres*, sauf à n'agir de la sorte qu'avec la plus grande circonspection, afin d'éviter la confusion qui, sans cela, pourrait facilement en résulter.

### TITRE PRÉLIMINAIRE.

#### DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS.

1° Notion précise de la *promulgation* et de la *publication des lois* ( Art. 1, §§ 1 et 2 Cod. civ. ; Ord. du 27 nov. 1816 ; du *Bulletin des Lois* ; décret du 2 décemb-

1832); — Computation des délais fixés par l'art. 1, § 3; voy. cep. ord. du 18 janvier 1817. Les règles établies par le Code, pour la *publication des lois* sont-elles applicables aux divers actes émanés du pouvoir exécutif, avec ou sans la participation du Conseil d'Etat? *Quid des décrets* rendus par Napoléon I<sup>er</sup> et des *avis interprétatifs* du Conseil d'Etat, approuvés par lui?

De la maxime *Nul n'est censé ignorer la loi*.

2° Autorité de la loi promulguée.

Principe de la *non rétroactivité* des lois. Art. 2.

Théorie des *Statuts réel et personnel*. Art. 3.

Les règles de détail, sur ces deux matières fort ardues, ne pourraient être facilement comprises au début de ces études : on n'en donnera ici qu'un aperçu, sauf à entrer plus tard dans de plus amples développements.

3° Attributions et devoirs de l'*autorité judiciaire*; art. 4 et 5. — Maxime *Res judicata pro veritate accipitur*; — de la *Jurisprudence des arrêts*; en apprécier la juste influence.

4° De l'interprétation *officielle* des lois. (L. du 16 sept. 1807, — du 30 juillet 1828, du 1<sup>er</sup> avril 1837; — voyez aussi loi du 21 juin 1843 sur les *actes notariés*); de la *rétroactivité* en cette matière.

5° Peut-on déroger aux lois par des conventions privées? Art. 6. Indications générales pour l'application de cet article qui sert de base à de nombreuses dispositions. (Voy. not. 307, 686, 900, 1133, 1387, 1388, 1780, 2063, etc.)

6° Quelles sont les conséquences de l'inobservation des lois?

7° De l'abrogation des lois; *expresse*, *tacite* : de la *désuétude*.

## LIVRE I<sup>er</sup>.

### Des Personnes.

1<sup>o</sup> Sens juridique du mot *personne*. — Notions sur les *personnes morales*; — exemples.

2<sup>o</sup> Ce premier livre du Code civil, après avoir posé des règles concernant la *jouissance* et l'*exercice* des *droits civils* en général (titres 1 à 4), s'occupe ensuite des qualités, facultés, droits et devoirs constituant l'*état de famille* et ses accessoires (titres 5 à 10), et se termine par l'établissement de diverses *mesures de protection*, en faveur de ceux qu'un dérèglement grave et constaté dans l'intelligence ou dans la conduite de leurs affaires, exposerait à des dangers véritables, sous le rapport de leurs intérêts (tit. 11).

## EXAMEN DES QUATRE PREMIERS TITRES

CONCERNANT

LES DROITS CIVILS EN GÉNÉRAL.

---

### TITRE I<sup>er</sup>.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

1<sup>o</sup> Notion des *droits civils*. — Sont-ils tous fondés uniquement sur la loi positive? — De l'*Etat civil*. — Notion des *droits politiques* qui n'appartiennent qu'au *citoyen français* (art. 7), tandis que les *droits civils* se rapportent exclusivement à la qualité de *Français*.

2° La vie civile repose sur l'organisation de la famille et sur la propriété héréditaire, telles que le Christianisme les a restaurées, ainsi que sur la foi due aux conventions.

3° Tableau détaillé de la vie civile. — Notion générale des principales phases et des actes juridiques les plus importants dont elle se compose, d'après le Code civil. — Explication sommaire de la terminologie de la loi à ce sujet.

4° Théorie générale de la matière de ce titre. — Différence entre la *jouissance* et l'*exercice* des droits civils.

5° Division du sujet en trois chapitres : — Le premier aura pour objet *les droits civils par rapport aux Français d'origine* ; le second traitera *des droits civils par rapport aux étrangers* ; le troisième enfin parlera *de la naturalisation des étrangers en France*.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### *Droits civils par rapport aux Français d'origine.*

Tout Français d'origine jouit des droits civils ( art. 8 ) ; mais il peut *perdre* cette jouissance dans les cas déterminés par la loi.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Quels sont ceux à qui appartient la qualité de Français, d'après leur origine, et qui, à ce titre, jouissent des droits civils.*

1° Ce n'est plus, comme autrefois, le fait de la *naissance en France*, même de parents étrangers, qui donne la qualité de Français ( voy. art. 9 et 10, § 1 ), mais bien la nationalité du père de l'enfant, quel que soit le lieu de la naissance de celui-ci. La loi du 7 février 1851, art. 1<sup>er</sup>, relative aux enfants *issus, en France, d'un étranger qui lui-même y est né*, a limité les conséquences du nouveau principe : en quel sens ?

2° Est-ce à l'époque de la conception ou à celle de la naissance de l'enfant, que son père a dû avoir la qualité de Français?

SECTION II. — *Comment le Français d'origine perd-il la jouissance des droits civils?*

Cette privation peut arriver dans deux situations diverses, soit que l'individu dont il s'agit perde la *qualité même de Français*, soit que, les droits civils lui étant enlevés, il conserve sa nationalité.

§ 1<sup>er</sup>. — *Perte de la qualité de Français.*

N° I. — *En quels cas est-elle encourue?*

1° Les art. 17 et 21 énumèrent d'abord quatre cas plus ou moins graves, dans lesquels la qualité de Français est perdue : le 2° et le 3° alinéa du premier de ces articles méritent une attention particulière. Position de la femme française épousant un étranger : art. 19. — *Quid de l'abdication expresse de patrie?*

2° Les démembrements de territoire, tels que ceux qui eurent lieu en 1814, font également perdre la qualité de Français; — mais il y a ici des précisions à faire.

3° Un mot, en passant, sur les décrets des 6 avril 1807 et 26 août 1811.

N° II. — *Cette perte est-elle irrévocable?*

1° La qualité de Français, une fois perdue par suite des circonstances qui précèdent, peut être recouvrée; mais les conditions requises pour cela sont plus ou moins rigoureuses, selon la situation diverse du réclamant.

L'article 18 contient le *Droit commun* sous ce rapport; mais l'art. 21 l'*aggrave* pour celui qui avait accepté, sans autorisation, du service militaire à l'étranger;

et l'article 10 l'*adoucît* pour le cas où c'est le fils du Français ayant perdu cette qualité, qui veut la recouvrer ou plutôt l'acquérir pour lui-même. La rédaction de ce dernier article n'est pas correcte. La loi du 14 octobre 1814 s'était aussi montrée favorable à ceux qui, après le démembrement du territoire, à cette époque, voulurent conserver la qualité de Français; mais la loi du 3 décembre 1849, article 3, a fait cesser les effets de celle de 1814.

2° Le recouvrement de la qualité de Français n'opère que pour l'avenir. ( Art. 20 ; observations critiques faites sur cet article. — Ajoutez l'article 21 à ceux qu'énumère l'article 20. )

§ II. — *Perte des droits civils en conservant la qualité de Français.*

C'est alors par suite d'une condamnation judiciaire qu'a lieu la privation des droits civils; or cette privation peut être *totale* ou *partielle*. Elle n'atteint quelquefois que l'*exercice* des droits civils.

N° I. — *Perte totale des droits civils par suite d'une condamnation judiciaire, ou Mort civile.*

1° Notion de la mort civile. Coup-d'œil historique.

2° Quelles sont les peines auxquelles est attachée la mort civile? art. 23 et 24 C. c.; 18 Pén. Loi du 8 juin 1850. *Quid* des condamnations prononcées par les tribunaux militaires ou maritimes pour délits spéciaux?

3° Effets détaillés de la mort civile. Examen de l'article 25; est-il limitatif? Voyez aussi art. 33.

Le mort civilement demeure Français. — Conséquences.

4° A partir de quand la mort civile est-elle encourue?

— De l'exécution des peines : — *réelle* ou *par effigie* : loi du 2 janvier 1850.

Quant aux condamnations *contradictaires*, voyez article 26. Il a donné lieu à de singulières interprétations : quelle est la véritable ? Comment l'appliquer dans le cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité ? Quel est le sort des actes faits entre la condamnation et l'exécution ?

Quant aux condamnations par *contumace*, voyez les art. 27 C. c. et 472. C. inst. crim.

Qu'entend-on ici par *délai de grâce* ?

Position du condamné *pendant* ce délai. L'art. 28 doit être rectifié par l'art. 571 du Code d'instruction criminelle.

*Quid* s'il meurt pendant ce délai ? Art. 31. *Quid* s'il comparait ou s'il est arrêté durant le même délai ? Art. 29.

Position du condamné *après l'expiration* du délai de grâce. La mort civile encourue dans ce cas peut-elle cesser, soit à suite d'un nouveau jugement qui ne l'entraînerait point, soit par la prescription de la peine ? Art. 30 et 32 à concilier avec 471 et 476 du Code d'instruction crim. L'art. 30 a soulevé quelques difficultés. Qu'arrive-t-il si le nouveau jugement entraîne encore mort civile ?

5° Remarques spéciales sur l'art 33 déjà cité, qui concerne les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue ; le rapprocher de la règle du Droit public moderne qui a aboli la *confiscation*.

6° Quelle est, sur la mort civile, l'influence de l'amnistie ou de la grâce de la peine principale ? Peut-il y avoir remise de la mort civile sans toucher à la peine

principale ? Voy. loi du 3 juillet 1852, sur la *réhabilitation*.

7° Appréciation théorique de l'institution de la mort civile.

N° II. — *Privation partielle des droits civils par suite de condamnation judiciaire.*

A part quelques articles du Code civil, qui se réfèrent à cette privation partielle (Voy. art. 221, 443, 445, etc.), c'est surtout par les lois pénales que cette matière est réglée; on y voit que la *jouissance* de certains droits civils est perdue, tantôt comme *peine principale*, tantôt comme *peine accessoire* (art. 8, 28, 335 Pén., loi du 8 juin 1850); il en est ainsi de l'*exercice* des droits civils (42, 43, 29 Pén., loi du 8 juin 1850 : 28 C. Nap.) — Un mot sur les décrets du 8 décembre 1851, art. 7, et 27 mars 1852, art. 9.

*Appendice au § II.*

Courtes notions historiques sur les lois rendues au sujet des *Emigrés*, depuis 1791 jusqu'en 1825 et 1831.

CHAPITRE II.

*Droits civils par rapport aux étrangers.*

Les règles exposées dans le chapitre précédent suffisent pour déterminer qui l'on doit considérer comme *étranger*. Or, quoique, *en principe*, le Français d'origine ait seul en France la jouissance des droits civils, l'étranger peut néanmoins, *par exception*, en réclamer quelques-uns, plus ou moins étendus, selon la diversité de sa situation, qui est réglée d'ailleurs, sous le rapport politique, par un ensemble de mesures toutes exceptionnelles. (Voir not. L. 3 décembre 1849, art. 7 et 8.) *Coup d'œil historique* : droits d'*aubaine* et de *détraction*.

§ 1<sup>er</sup>. — *Etrangers qui n'ont obtenu aucune faveur personnelle sous ce rapport.*

1<sup>o</sup> Position des étrangers, eu égard à la jouissance des divers droits civils, d'après le Code civil pur, et selon que leur pays a, ou non, passé avec la France une convention diplomatique à ce sujet, art. 3, 11, 14 et 15, 726, 912.

2<sup>o</sup> Des lois postérieures ont appliqué ou modifié le système du Code : voy. Décr. du 5 février 1810, art. 40 ; loi du 5 juillet 1844, art. 27, et surtout la loi du 14 juillet 1819, relative, dit son titre, à *l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.*

3<sup>o</sup> Les art. 14 et 15 du Code civil déterminent les règles de compétence que peuvent ou doivent suivre les Français qui ont à actionner des étrangers, et réciproquement, pour l'exécution d'obligations contractées, soit en France, soit en pays étranger. — *Quid des procès entre étrangers ?*

4<sup>o</sup> La loi française a organisé un double système de précautions en faveur des Français qui ont des démêlés d'intérêt avec des étrangers. On ne fera qu'en donner une idée sommaire, parce que leur examen spécial se rattache à la procédure civile : il s'agit de la *caution* vulgairement appelée *judicatum solvi* ( art. 16 ) et de la *contrainte par corps*. ( Lois du 17 avril 1832, et du 13 décembre 1848. )

5<sup>o</sup> Quelle serait, par rapport aux droits appartenant, d'après ce qui précède, à certains étrangers, l'influence d'une condamnation qui, prononcée contre un Français, le priverait de ses droits civils, en tout ou en partie ?

§ II. — *Etrangers admis à établir leur domicile en France.*

1° Par qui, à quelles conditions, et comment les étrangers peuvent-ils être autorisés à établir leur domicile en France? L. 3 décembre 1849; L. 7 août 1850, art. 17.

2° Ces étrangers jouissent de *tous* les droits *civils*, tant qu'ils continuent de résider en France (13). Ceci donne lieu à quelques questions.

3° Quel est l'état des enfants issus des étrangers, après l'autorisation obtenue?

4° Cette autorisation est-elle révocable? L. 3 décembre 1849, art. 3, 7 et 8.

5° Effets des diverses condamnations dont il a été précédemment question, sur les droits civils de ces étrangers.

CHAPITRE III.

*De la naturalisation des étrangers en France.*

1° L'étranger peut devenir français, et être ainsi assimilé à un Français d'origine pour l'exercice des droits civils, en se conformant, pour sa naturalisation personnelle, aux règles tracées par la loi du 3 décembre 1849, dont on examinera à ce sujet les diverses dispositions.

2° Effets de la naturalisation quant à la jouissance des *droits civils*: *Quid des droits politiques?* Voy. Ord. du 4 juin 1814, et loi du 3 décembre 1849, art. 1, § *ult.*

3° Les règles fixées par la loi de 1849 ne s'appliquent point dans les cas suivants :

I. Cas d'un enfant qui, *né en France* d'un étranger, remplit les conditions de l'art. 9 C. c.; quelle est la majorité dont parle cet article? Comp. avec art. 10 déjà vu. — Voy. la modification apportée par la loi du 20 mars 1849, aux conditions de l'art. 9 : — L'application

de ce dernier article peut-elle avoir un effet rétroactif ?  
Voy. art. 20. — Rappel de la loi du 7 février 1851 ,  
concernant *les enfants de l'enfant né en France d'un  
étranger.*

II. Cas de la réunion d'un territoire étranger à la  
France.

4° La qualité de Français peut-elle être acquise par  
l'effet d'une résidence en France longtemps prolongée,  
sans qu'on ait d'ailleurs rempli les formalités ci-dessus ?

5° Comment l'étranger naturalisé Français peut-il  
perdre sa nouvelle qualité ou les droits qui y sont  
attachés ?

*Appendice aux trois chapitres qui précèdent.*

*Influence de l'état civil du mari et du père sur celui de  
la femme et des enfants.*

1° La femme qui se marie suit la condition de son mari :  
en quel sens ? — Voy. 12 et 19 C. c.

2° *Quid* des changements survenus pendant le mariage  
dans la nationalité du mari ?

3° Qu'arrive-t-il à la dissolution du mariage ? Voy. 19,  
§ 2.

4° Influence des changements de nationalité du père  
à l'égard de ses enfants majeurs ou mineurs : — Voy. Loi  
du 7 février 1851 , art. 2.

## TITRE II.

### DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

1° Aperçu historique et théorie générale de la matière.

2° C'est actuellement au *Maire* de chaque commune  
qu'appartient la qualité d'*officier de l'état civil.*

3° Ce titre ne présente qu'un petit nombre de dis-  
positions, nécessitant une explication spéciale , au mi-

lieu d'une foule d'autres, qui sont sans difficultés, et se bornent à prescrire de très-simples formalités : aussi suffira-t-il d'indiquer ici la division générale à suivre dans l'étude de cette partie du Code civil.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### *Dispositions générales.*

SECTION I<sup>re</sup>. — *Rédaction des actes de l'état civil*  
(art. 34 à 39).

SECTION II. — *Tenue et conservation des registres de l'état civil* (art. 40 à 44—52 et 53).

SECTION III. — *Force de la preuve résultant des actes réguliers et de leurs extraits.*

Art. 45. — Comparer cet article avec l'art. 1334 et bien comprendre que l'acte de l'état civil ne prouve pas, jusqu'à inscription de faux, la vérité de tout ce qu'il peut contenir.

SECTION IV. — *Moyens de suppléer au défaut de cette preuve.*

Art 46. — Cet article mérite attention, afin de ne pas dépasser les vues de la loi.

## CHAPITRE II.

### *Des actes de naissance.*

Art. 55 à 58. — Décret du 3 juillet 1806. Il y a ici à faire, sur les enfants nés hors mariage, quelques observations, qui se compléteront plus tard.

### CHAPITRE III.

#### *Des actes de mariage.*

Art. 63 à 76; 94 et 95. — Renvoi au titre du *Mariage*.

### CHAPITRE IV.

#### *Des actes de décès.*

Décret du 28 prairial an XII; art. 77 à 79 Cod. civ. — Faut-il que l'acte indique l'heure du décès? — Art. 80 à 85. — Décret du 4 juillet 1806, relatif aux enfants morts-nés. — Décret du 3 janvier 1813, relatif au décès survenu par accident dans l'exploitation d'une mine, et que l'on doit appliquer dans les cas analogues d'incendie, éboulements, inondations, etc...

### CHAPITRE V.

#### *Des actes de l'état civil retenus à l'étranger ou dans diverses circonstances extraordinaires.*

Art. 47, 48; 59 à 61; 88 à 93; 96 à 98. Ord. du 23 octobre 1833.

### CHAPITRE VI.

#### *Sanction des règles précédentes.*

Point de nullité à cause de leur inobservation. Voyez art. 50, 51, 52, 54.

### CHAPITRE VII.

#### *Rectification des actes de l'état civil.*

Cette rectification ne peut émaner que de l'autorité judiciaire. Voy. art. 99, 54, 100 et 101 C. c. — 855 et

suivants proc.; circ. min. 10 août 1836; décr. du 18 juin 1811; L. 25 mars 1817. Voy. loi du 18 décembre 1850.

### TITRE III.

#### DU DOMICILE.

1° Notion générale du *domicile*. Son importance juridique. — Le distinguer de la *résidence*.

2° Diverses espèces de domicile. Il n'en est ici question que dans ses rapports avec les *droits civils*; — Domicile spécial pour le mariage, 74 et 167 : renvoi.

3° A quoi reconnaît-on le domicile civil ordinaire? art. 102. Circonstances principales qui le caractérisent. Peut-on avoir plusieurs domiciles civils, ou n'en avoir aucun? *Quid* des étrangers établis en France sans autorisation du Gouvernement?

Il y a des personnes auxquelles la loi elle-même donne un domicile particulier. Art. 108, 109; 29 Pén. Le premier de ces articles donne lieu, relativement à la femme mariée, séparée de corps, à une question très-controversée, dont l'examen viendra mieux plus tard.

4° Du changement de domicile, art. 103, 104, 105, 106 et 107. — A part les cas de l'art. 104 et de l'art. 107, le juge a ici un grand pouvoir d'appréciation des circonstances, indiquant ou non le changement de domicile.

5° Du domicile *élu*, ou d'*exception* en matière civile, art. 111. Divers cas d'élection de domicile. — Effets que produit l'*élection conventionnelle*, soit entre les *parties contractantes*, soit vis-à-vis de la *personne chez laquelle le domicile est élu*.

## TITRE IV.

## DES ABSENTS.

Ce titre renferme des dispositions qui ne pourraient point encore être entièrement comprises, et dont quelques-unes ne rentrent pas d'ailleurs dans les matières du cours de première année. Aussi se bornera-t-on ici à préciser le sens juridique du mot *absent*, et à indiquer d'une manière générale comment l'*absence*, ainsi définie, peut influer sur l'exercice des droits civils. Une explication sommaire de ce titre aura lieu, comme appendice, à la fin du premier livre du Code civil.

## EXAMEN DES TITRES 5 A 10 INCLUSIVEMENT,

## CONTENANT

## L'ORGANISATION DE LA FAMILLE.

---

 APERÇUS GÉNÉRAUX.

1° Monographie juridique de la famille. — Notion des divers éléments qui la composent, et des liens dont elle est formée.

2° La source, seule pure, d'où procède naturellement la famille est le *mariage*. A lui se rattachent la parenté *légitime* et l'*alliance* proprement dite. Lignes, degrés; mode pour les compter. Voyez art. 735 et suiv.

Il y a aussi une parenté seulement *naturelle*, vue par la loi avec défaveur, comme procédant d'une union réprouvée. A-t-elle des lignes et des degrés? Y a-t-il une alliance seulement naturelle?

3° L'*adoption*, institution que le Code civil a empruntée au Droit romain, sert de base à une espèce de parenté  *fictive* , qui est purement civile. A-t-elle des lignes, des degrés?  *Quid*  de l'alliance simplement civile?

4° En combinant ensemble les diverses dispositions du Code sur les rapports de famille, on verra d'abord, et comme  *type* , l'organisation de la famille  *légitime* . L'étude, qui sera faite ensuite, des rapports de parenté  *purement naturelle*  ou  *purement civile*  montrera les restrictions que la loi a sagement établies à cet égard, par considération pour la  *famille proprement dite* . L'examen de l'organisation de la famille sera terminé par l'explication du titre ayant pour rubrique : de la  *Minorité* , de la  *Tutelle*  et de l' *Emancipation* .

## PREMIÈRE PARTIE.

### DE LA FAMILLE LÉGITIME.

Le  *mariage* , considéré soit  *en lui-même* , soit dans les  *rapports personnels qu'il engendre* , fournit le sujet de tous les développements relatifs à l'organisation de la famille légitime.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

(Correspondant au titre V, chap. 1, 2, 3, 4, 7 et 8, et au titre VI, chap. 1, 2, 3 et 4.)

*Du mariage considéré en lui-même et indépendamment des rapports qu'il produit.*

1° Aperçu général et historique. — Comment faut-il entendre ce qu'on dit habituellement que, dans notre législation actuelle, le mariage est considéré seulement comme  *contrat civil* ?

2° Division de la matière en quatre sections: en premier lieu, quelles sont les qualités *personnelles* que doivent réunir ceux qui veulent contracter mariage; en deuxième lieu, quelles sont les *conditions* que les personnes, *ainsi capables*, doivent remplir pour être régulièrement mariées; en troisième lieu, quelle est la *sanction* des dispositions de la loi sur ces deux points; en quatrième et dernier lieu, comment le mariage peut-il être *dissous*.

SECTION 1<sup>re</sup> — *Des qualités personnelles que doivent réunir ceux qui veulent contracter mariage.*

Principes généraux d'où dérivent les règles de cette section, divisée en quatre §§.

§ I. — *Qualités physiques des époux.*

1° De la puberté. Art. 144 et 145. Vrai sens de ce dernier article; arrêté du 20 prairial an XI.

2° Questions relatives à l'impuissance, sur laquelle le Code garde ici le silence (voy. cep. art. 313).

3° *Quid* de la vieillesse? *Quid* de la différence de couleur?

§ II. — *Qualités civiles des époux.*

1° La nationalité française n'est pas requise pour la validité du mariage. — Voir plus bas.

2° Mais les futurs époux ne doivent pas être morts civilement. Explication de l'art. 25, en ce qui touche le mariage contracté en pareille position.

§ III. — *Liberté d'engagement antérieur.*

1° La bigamie est interdite (art. 147, 194, 195, C. c. 340 pén.). *Quid* si le culte des époux l'autorise?

2° La Cour de cassation juge invariablement que l'en-

gagement dans les ordres sacrés est un obstacle au mariage civil, alors même que le prêtre déclarerait avoir apostasié. Les partis se sont emparés de cette thèse, pour la controverser : que faut-il en penser ?

§ IV. — *Absence, entre les futurs époux, de parenté ou d'alliance au degré prohibé.*

1° Explication des articles 161, 162, 163, 164, complétés par la loi du 16 avril 1832 et 348 C. c. — Ces diverses dispositions méritent une certaine attention pour être sûrement appliquées, quand il s'agit de liens simplement naturels. *Quid* du mariage entre le grand-oncle et la petite-nièce ? Singularité d'une décision impériale du 7 mai 1808.

2° Il y a sur tout ceci quelques observations générales fort importantes à faire.

SECTION II. — *Conditions que les personnes capables (d'après ce qui précède) doivent remplir pour être régulièrement mariées.*

Pour que des personnes, *habiles au mariage*, puissent régulièrement le contracter, elles doivent, *indépendamment de toute célébration solennelle*, remplir des conditions, sans lesquelles cette célébration, *acte tout extérieur*, perdrait sa valeur, et, une fois ces conditions remplies, faire aussi *sanctionner* leur union par l'*autorité compétente*.

§ I. — *Conditions du mariage régulier, moins la célébration.*

L'intérêt des parties contractantes, celui de leur famille respective et de la société devaient être ici sagement combinés. — A cet effet, la loi exige, 1° le

consentement parfait des futurs époux ; 2° l'intervention du pouvoir domestique dans leur union ; 3° l'annonce faite à la société du projet de mariage.

ART. I<sup>er</sup> — *Du consentement des parties.*

1° Aperçu général. — Des fiançailles, aujourd'hui sans caractère légal. — L'article 146 contient une formule absolue, qui a besoin d'une prudente interprétation, dont le complément se trouvera d'ailleurs dans l'explication de l'art. 180. La volonté doit être libre et éclairée, c'est-à-dire, exempte d'erreur et de violence, ce qui sera développé plus bas en détail.

L'application des théories de la loi, sur ce point, présente plusieurs difficultés sérieuses.

2° Que penser du dément qui se marie ? Renvoi des diverses branches de cette question, qu'on ne fera qu'entrevoir ici, au titre XI du livre 1<sup>er</sup>, où sera examinée toute la *théorie légale sur les aliénés placés ou non dans l'état qu'on appelle interdiction*. — *Quid du sourd-muet ?*

ART. II. — *Intervention du pouvoir domestique dans le mariage des enfants ; ou du consentement et du conseil des parents.*

Aperçu historique. Dans quel esprit le Code civil appelle-t-il le contrôle du pouvoir domestique ? Les règles sont différentes, selon qu'il s'agit du mariage *d'enfants légitimes* ou *d'enfants nés hors mariage*.

1° Quant aux *enfants légitimes*, la loi a établi une *majorité spéciale* pour le mariage. Cela posé, les enfants sont-ils encore *mineurs (sensu speciali)* ? Appliquez les art. 148, 149, 150 ; voyez cep. 160. La fin du premier de ces articles exige une précision, et le dernier

d'entre eux donne lieu d'examiner si l'autorité du conseil de famille est ici absolue, et ce qui arrive, quand il n'est pas unanime, ou quand le tuteur est d'un avis opposé à celui du conseil (833 proc.).

Si les enfants sont *majeurs* (*sensu spec.*), voy. art. 151.

Notion des *actes respectueux*, par lesquels ils doivent requérir le *conseil* de leurs parents. — Coup d'œil historique. — Voir : 1° à qui doivent être adressés ces actes ; — 2° leur forme, 154 ; — 3° leur nombre et leurs suites.

*Quid* dans le cas d'impossibilité physique ou morale des parents pour manifester leur volonté ? L'exécution de la loi sur ce point est en partie régularisée par l'article 155, que complète un avis du Conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII, dont les termes pourraient d'ailleurs occasionner une équivoque.

2° Quant aux enfants nés hors mariage, voyez 158 et 159. — Par qui doit être nommé le tuteur *ad hoc* dont parle ce dernier article ?

Comme appendice au sujet qui précède, on dira quelques mots des autorisations supplétives que, par des motifs particuliers, doivent obtenir les *militaires* qui veulent se marier.

**ART. III. — Annonce faite à la société du projet de mariage.**

Il est nécessaire que le projet de mariage soit rendu public, afin que les obstacles qui pourraient s'opposer à sa célébration, ignorés ou non des parties elles-mêmes, soient révélés, par ceux qui les connaissent, à l'officier civil, et que les personnes auxquelles la loi donne le droit d'opposition, soient mises en demeure d'en user.

N° I. — *Des publications.*

Aperçu historique.

Règles à observer à ce sujet :

1° Communes dans lesquelles on doit faire procéder aux publications , 166 , 167 , 74 , 168.

2° Leur forme, 63, 64, 94 ; son insuffisance.

3° Leur nombre, 63, 169. — Arrêté du 20 prairial an XI.

4° Délais à observer entre chacune d'elles, et entre la dernière publication et la célébration du mariage ( 63, 64, 65 ).

N° 2. — *Des oppositions au mariage.*

1° Quelles personnes peuvent former opposition.

Art. 172. Cet article serait-il applicable au cas d'une *simple promesse* antérieure de mariage, faite par l'un des futurs à une autre personne que l'autre futur ?

Art. 173 et 174. Différences saillantes entre le droit des ascendants et celui des collatéraux.

Examen spécial de l'art. 173 , relatif au droit des tuteurs et curateurs des futurs époux. La rédaction de cet article a besoin d'être éclaircie.

Le ministère public, les descendants de l'un des futurs, ou d'autres collatéraux que ceux désignés dans l'art. 174, peuvent-ils faire en quelques cas opposition au mariage ?

2° Formes rigoureuses de l'opposition, 176, 66.

3° Effets juridiques de l'opposition, régulière en la forme, 68.

4° De la *main-levée* de l'opposition : elle est volontaire, 67, ou judiciaire. Formes de cette dernière et ses suites ( 177, 178 et 179 ).

Peut-on réitérer une opposition déclarée mal fondée ou rejetée pour vices de forme ?

5° Voyez enfin les dispositions réglementaires des articles 67, 69 et 76, § 7.

## § II. — De la célébration du mariage.

Historique de ce point intéressant. Théorie du Code civil. — De la célébration religieuse.

1° Quel est l'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage ? Art. 165 et 176 combinés.

*Quid* du maire procédant hors de sa commune ?

2° Pièces justificatives à remettre à l'officier civil, concernant les parties elles-mêmes (70, avis du Conseil d'Etat du 19 mars 1808, 71, 72 C. c.), relatives au consentement des parents ou aux actes respectueux (73); prouvant les publications, l'absence de toute opposition ou sa main-levée (68, 69, 76, 68 et 70); mentionner la loi du 3 juillet 1846, concernant les indigents. (Voy. aussi loi du 19 juillet 1850.)

3° Lieu et formes de la célébration elle-même (art. 165, 75, loi du 19 juillet 1850).

Le consentement des parties peut-il être tacite, conditionnel ou donné par mandataire ?

Les parents peuvent-ils révoquer jusqu'au dernier moment le consentement qu'ils ont d'abord donné au mariage ?

4° Rédaction de l'acte de mariage. (75 et 76. Voyez L. du 19 juillet 1850.) *Quid* dans le cas de mort de l'un des époux, après le consentement donné, mais avant la signature de l'acte ?

SECTION III. — *Sanction légale des règles précédemment exposées pour la perfection du mariage.*

APERÇU GÉNÉRAL.

1° L'absence des *qualités personnelles* ci-dessus requises de la part des époux, ou l'inaccomplissement des *conditions à remplir avant la célébration*, doit naturellement constituer un *empêchement* à cette célébration, comme l'inobservation des règles relatives à *la célébration elle-même* fait obstacle à la régularité du mariage.

2° Si, malgré ces défauts, les parties ont été unies ou vivent comme époux, par ignorance ou sciemment, les conséquences de cette violation de la loi doivent être diverses, selon la gravité de l'obstacle dont on n'a pas tenu compte.

3° D'une part, en effet, il se peut que le mariage ait été célébré dans des circonstances où, d'après la notion de cet acte important, il était *absolument impossible* qu'il y eût mariage, par exemple, entre deux personnes de même sexe. Il n'y a dans ce cas qu'une vaine *apparence* : le mariage n'existe pas, et n'a pu nullement exister.

D'autre part, l'obstacle, devant lequel on n'a pas été arrêté, pouvait ne pas tenir à *l'essence* du mariage, mais seulement à sa *perfection sociale* ou *contractuelle*, et, dans ce cas, on conçoit *l'existence* du mariage; il est seulement *infecté d'un vice*, qui, selon sa gravité, devra amener encore des conséquences plus ou moins rigoureuses. C'est sous ce rapport qu'on divise les empêchements en *empêchements dirimants*, et en *empêchements* seulement *prohibitifs*. Notion générale de chacun d'eux.

4° D'après ces aperçus, cette section doit être naturellement divisée en trois paragraphes.

§ I. — *Des mariages non existants.*

1° Indication des cas où l'union n'a eu que les *apparences du mariage*, sans qu'il ait jamais existé, ni pu exister : même sexe, — absence totale de consentement, — absence totale d'officier de l'état civil pour la célébration. *Quid* du mariage contracté par un mort civilement ? Du consentement donné sous condition ? De l'omission par l'officier civil de *déclarer* les époux *unis au nom de la loi* ?

2° Qui peut attaquer le mariage inexistant ? A partir de quand et jusqu'à quand ? Y a-t-il quelque moyen de réparation ?

§ II. — *Des mariages célébrés malgré l'existence d'un empêchement dirimant, ou théorie des demandes en nullité de mariage.*

1° Le mariage, en ce cas, existe; mais il est *annulable*.

2° Notions préliminaires sur cette matière importante et difficile. — Théorie générale de la loi sur les *nullités de mariage*. — Un langage convenu, quoiqu'exclu de la loi, les distingue en *absolues* et *relatives*. Préciser la nature des unes et des autres. Principes d'où découlent ensuite les règles de détail.

ART. 1<sup>er</sup> — *Des nullités absolues.*

1<sup>re</sup> *Question* : Dans quels cas y a-t-il nullité absolue du mariage ?

1° Art. 184. — Cas d'impuberté, de bigamie, d'inceste; faut-il ajouter le cas de la prétrise ?

2° Quelle est l'influence de l'omission des *solemnités extérieures* du mariage ? Tout gît à voir si le mariage a été ou non *clandestin*, et non pas à rechercher si *telle* ou *telle* formalité a été omise. Quand le mariage est-il clandestin ? — Coup-d'œil historique. — Système du Code civil. — Appréciation des articles 165, 191 et 193 combinés. Le pouvoir discrétionnaire que la loi laisse au juge et que la Cour de cassation étend jusqu'à la question de compétence de l'officier civil, doit être exactement défini. — *Quid*, sous notre législation, des mariages *secrets* mais non *clandestins* ? *Quid* des mariages *in extremis* ?

2° *Question* : Quelles personnes peuvent-elles se prévaloir des nullités *absolues*, et dans quel délai peuvent-elles ou doivent-elles agir ? — Théorie générale sur ce point. — Règles de détail :

1° Ministère public. — Son rôle en ces matières. — En quels cas, à partir de quand et jusqu'à quand il peut ou doit se pourvoir en annulation d'un mariage (190). — Cet article prête à équivoque. Effet du jugement rendu contradictoirement avec le Procureur de la République.

2° Epoux eux-mêmes (184). — Questions semblables, et notamment un des époux peut-il agir après la mort de l'autre ?

3° Ascendants ou le conseil de famille, agissant *pour autre cause* que le défaut de leur consentement. A partir de quand peuvent-ils attaquer le mariage ? Les ascendants sont-ils recevables du vivant des époux ? *Quid* après la mort de ceux-ci ?

4° Epoux délaissé en cas de bigamie (188). — *Quid* si la seconde union à annuler est déjà dissoute ?

5° Ceux qui ont un intérêt pécuniaire à l'annulation du mariage (184). — Quels sont-ils ? — A partir de

quelle époque et jusqu'à quand peuvent-ils se pourvoir ?  
Voy. 187. — En cas de bigamie, peuvent-ils agir, si l'époux délaissé, leur auteur, est décédé ?

3<sup>e</sup> Question : La demande en annulation d'un mariage *pour nullité absolue*, ne peut-elle pas être paralysée, en certains cas, par un des moyens qu'on appelle en pratique, *fin de non-recevoir* ?

Aperçu et fondement des dispositions du Code civil à cet égard.

Examiner les divers cas où certaines fins de non-recevoir sont admises par la loi.

1<sup>o</sup> *Cas d'impuberté.*

Etude spéciale et distincte des art. 185 et 186. — Sur le premier de ces articles, exposer le motif qui sert de base à la fin de non-recevoir générale qu'il établit, et voir de près son § 2, sur les termes duquel s'est notamment élevée une controverse, ayant pour objet d'arriver à préciser *le point de départ des six mois* dont il parle : sur l'article 186, définir exactement le caractère *spécial* de la fin de non-recevoir qu'il consacre.

2<sup>o</sup> Cas de bigamie. — Art. 189. — Voyez aussi la disposition toute particulière de l'art. 139, pour le cas d'*absence* du premier époux.

3<sup>o</sup> Apprécier l'effet de la *possession d'état*, pour couvrir le vice de clandestinité du mariage.

4<sup>o</sup> Les nullités résultant de l'impuberté, de la parenté ou de l'alliance sont-elles couvertes par les dispenses qu'obtiennent les époux, après la célébration du mariage ?

ART. II. — *Des nullités relatives.*

Caractère des nullités relatives : elles procèdent toutes des vices du consentement des parties, en considérant

celui des ascendants comme le complément de la volonté encore peu éclairée de leurs enfants mineurs. Ne pas confondre ces vices *internes* avec ceux qui affectent le consentement dans sa manifestation *extérieure*, par exemple, l'apposition d'une condition.

1° Nullité pour *erreur* ou *violence* dans le consentement des époux (180). — Ce sujet est fort compliqué et se divise entre les points suivants :

En premier lieu, quelle est l'*erreur* qui peut produire un effet irritant sur le mariage? On n'est pas d'accord sur la signification des termes de la loi à cet égard; — *Erreur dans la personne*, sur ses qualités *physiques*, *civiles*, *morales*, de *famille*, etc...

En second lieu, quand y a-t-il *violence* caractérisée en cette matière? Examen de plusieurs cas douteux : *Quid du rapt avec violence et du rapt par séduction?*

En troisième lieu, quelles personnes peuvent seules attaquer le mariage entaché d'erreur ou de violence. *Quid des héritiers de l'époux violenté ou trompé?* — Fins de non-recevoir contre l'action de ces personnes, 181.

La seule ratification *tacite*, caractérisée par cet article, exclut-elle les effets d'une ratification expresse ou de toute autre ratification tacite?

2° Il n'est pas question du *dol* (1109), considéré en lui-même et indépendamment d'une erreur caractérisée.

3° Nullité pour *démence* prouvée, lors de la célébration du mariage. Renvoi au titre XI.

4° Nullité pour *absence du consentement complémentaire* des ascendants, art. 182. — Qui peut attaquer le mariage? — Fins de non-recevoir (183). — La ratification

expresse ou tacite des parents ou des époux, sur laquelle il y a plusieurs observations à faire, produit des effets plus ou moins étendus, selon qu'elle émane des uns ou des autres. — Le décès de l'un des époux fait-il cesser l'action en nullité? Voyez de plus la peine prononcée par l'art. 156, sur lequel il y a trois observations à faire.

Notez que ce qui précède ne s'applique point à l'absence d'actes respectueux (157), ni à celle du consentement *hiérarchique*, requis pour le mariage des militaires. — *Quid* pour le défaut de consentement d'un tuteur *ad hoc*, au mariage d'un enfant naturel mineur de vingt-un ans?

ART. III. — *Des effets ordinaires de l'annulation d'un mariage.*

ART. IV. — *Modifications que la bonne foi des époux ou de l'un d'eux apporte aux conséquences rigoureuses de l'annulation du mariage.*

Les articles 201 et 202, inspirés par la législation canonique, s'occupent des effets de ces mariages nuls, contractés de bonne foi et que l'on appelle ordinairement *mariages putatifs*. Examiner ici, 1° quels mariages peuvent être considérés comme putatifs; 2° qu'est-ce que la bonne foi en cette matière; à qui en incombe la preuve; 3° les effets du mariage putatif, quant aux conjoints et aux enfants. Ceci donne lieu à de graves difficultés, notamment à celles de savoir si l'enfant conçu *depuis la cessation de la bonne foi*, de la part des époux, mais *avant l'annulation* de leur mariage, peut réclamer les effets ordinaires du mariage putatif.

*Question se rattachant aux §§ précédents.*

Quelle peut être, sur la validité ou la stabilité du mariage civil, l'influence du refus de l'un des deux époux catholiques, mariés civilement, de célébrer le mariage devant l'Église ?

§ III. — *Des mariages célébrés malgré l'existence d'un empêchement seulement prohibitif.*

1° D'après ce qui précède sur les obstacles à l'existence même du mariage et sur les empêchements *dirimants*, on pourra facilement énumérer ceux qui ne sont que *prohibitifs*.

2° Le mariage, contracté malgré l'existence d'un tel empêchement, ne doit pas être annulé; la loi se contente de prononcer des peines contre l'officier de l'état civil ( 157 et 192, loi du 19 juillet 1850 ), et en certains cas, contre les parties et même contre leurs ascendants ( 192 ), etc.

*Appendice aux trois sections précédentes.*

§ I. — *Conditions requises pour la validité des mariages célébrés en pays étranger, et dans lesquels une des parties au moins est française.*

1° Conditions quant à la *capacité personnelle* ( 170 combiné avec l'art. 3 ). — *Quid*, si le mariage à contracter avec un étranger, capable d'après sa loi, doit contrarier une des lois d'ordre public français ?

2° Conditions quant aux formes. Art. 47, 48, 95, 170 et 171 C. c.

3° Sanction de ces règles. Il n'y a de controverse sé-

rieuse à ce sujet que sur le sens de l'art. 170, relativement aux publications qu'il exige et à la portée de leur omission.

§ II. — *Conditions requises pour les mariages mixtes ou entre étrangers, célébrés en France.*

SECTION IV. — *De la dissolution du mariage.*

1° Le mariage *doit* être indissoluble jusqu'à la mort. Il n'y a que des sophismes contre cette proposition.

2° Le Code civil (art. 227) admettait cependant, avant la loi du 8 mai 1816, outre la mort naturelle, deux autres causes de dissolution du mariage.

3° Examen de la question du divorce. De son introduction dans nos-lois. De son abolition en 1816. Il n'est pas inutile, malgré cette abolition, de connaître l'ensemble des règles qu'avait édictées le législateur de 1804 à cet égard (tit. VI).

4° De la dissolution du mariage par la mort civile. — Vrai sens de l'art. 227 combiné avec les art. 25 et 27. Cette disposition est détestable. La loi de 1816 l'a-t-elle modifiée ?

5° Cette loi donne lieu à plusieurs graves questions concernant la position de ceux qui ont divorcé sous l'empire du Code civil.

*Appendice à la section IV.*

*Des seconds mariages.*

Historique de ce sujet. Edit des *secondes noces*.  
Portée exacte de l'art. 228 du C. c.

CHAPITRE II.

*Du mariage considéré dans les rapports personnels qu'il engendre.*

(Corresp. au tit. V, chap. 5 et 6; titre VI, chap. 5; tit. VII, chap. 4 et 2, et titre IX.)

1<sup>o</sup> Le mariage, régulièrement contracté, produit des rapports *nécessaires* entre les époux, et entre ces derniers et leurs enfants, lorsque leur union est féconde. Le droit naturel et révélé a posé les grands principes qui dominent ces relations; mais la loi civile a dû les régler dans le détail.

2<sup>o</sup> Il y a des règles *communes* aux époux et aux enfants, et des règles *spéciales* aux uns ou aux autres.

SECTION I<sup>re</sup> — *Règles communes aux époux et aux enfants qui réclament les effets civils du mariage (art. 194 à 200).*

1<sup>o</sup> L'acte de mariage est, en principe, probant jusqu'à inscription de faux (45 C. c.); il est exclusif de toute autre preuve (194 et 195), et devient irréfragable, lorsqu'il est accompagné de ce qu'on appelle *la possession d'état* conforme (196). — Influence des irrégularités de l'acte de mariage. — *Quid* de l'acte inscrit sur une feuille volante?

2<sup>o</sup> Exceptions à l'exigence absolue de l'acte de mariage.

Cas prévu par l'art. 194, à combiner avec 46 C. c.

Cas des art. 198, 199 et 200. — Ces derniers articles concordent mal avec le rôle ordinaire du ministère public.

Cas réglé par l'art. 197, dans l'intérêt des enfants, qui

peuvent ignorer le lieu où a été célébré le mariage de leurs parents décédés. L'interprétation de cet article, plus large en réalité que ne l'indiquerait son texte, exige une sérieuse attention.

SECTION II. — *Règles spéciales, soit aux époux, soit aux enfants.*

I<sup>re</sup> DIVISION. — *Des droits et devoirs respectifs des époux.*

Ces droits et devoirs, formulés par le législateur dans le titre *du mariage*, qui forme le *Droit commun* en cette matière, reçoivent de profondes modifications, lorsque ce qu'on appelle la *séparation de corps* est intervenu entre les époux.

§ I. — *Rapports juridiques des époux d'après le Droit commun.*

Théorie générale du Code à cet égard. — Coup d'œil historique. — Certains de ces droits et devoirs des époux sont réciproques et mutuels; mais, d'autre part, la loi a consacré certaines prérogatives, qui forment l'attribut *spécial* du mari et constituent ce qu'on appelle la *puissance maritale*, relativement aux actes civils de la femme.

ART. 1<sup>er</sup>. — *Droits et devoirs mutuels.*

1<sup>o</sup> Art. 212. — Devoir de fidélité. — L'adultère, puni par la loi (336 et suiv. pén.), en est la violation la plus grave. — Devoir d'assistance. — Sa sanction.

2<sup>o</sup> Art. 213. — Protection du mari. — Obéissance de la femme.

3<sup>o</sup> Art. 214. — Obligations, pour la femme, de cohabiter avec son mari, et, pour celui-ci, de traiter convenablement sa femme. — La mutualité de ces deux devoirs produit

des conséquences bien importantes. — Etendue de l'obligation où est la femme de suivre partout son mari. Il y a une vive controverse pour déterminer quelle est, notamment vis-à-vis de la femme, la sanction des dispositions de l'art. 214.

ART. 2. — *De la puissance maritale, quant aux actes civils intéressant la femme.*

1° Historique du sujet.

2° Fondement des dispositions de loi sur ce point. — Idée précise de l'*autorisation maritale*.

3° A partir de quand et jusqu'à quand l'*autorisation maritale* est-elle requise ?

4° En quels cas ? — Sans s'occuper spécialement des diverses dispositions renfermées à ce sujet en d'autres titres du Code civil, ou même dans d'autres Codes, on étudiera ici : 1° l'art. 217, pour en indiquer exactement le sens et les motifs; 2° les exceptions que l'esprit de la loi et les art. 220 et 226 apportent à la règle de l'art. 217; 3° ce qui regarde la présence en justice de la femme mariée. ( Art. 215 et 216. )

5° Forme de l'autorisation, qui peut être *expresse* ou *tacite*. ( Art. 217-223. )

6° Moyen de suppléer à l'impossibilité ou à la mauvaise volonté du mari, pour donner son autorisation. Voy. les art. 218, 219, 221, 222 et 224, dont l'exécution est régularisée par le Code de procédure ( art. 861 à 864 ). — Les termes de l'art. 221 sont de nature à faire naître une confusion.

7° Effets de l'autorisation du mari. — Est-elle irrévocable ?

8° Effets du défaut d'autorisation, 225. La nullité qui

en résulte n'est plus que *relative*. — Peut-elle, comme le dit le texte de l'article, être invoquée par les héritiers du mari ?

§ II. *Rapports juridiques des époux, après séparation de corps.*

La séparation de corps vient du Droit canonique.

Appréciation critique de cette institution.

Aperçu général de la matière ; emprunts au titre abrogé du *divorce*.

Il faut voir successivement : 1° les causes, 2° les formes, 3° les effets, 4° la cessation de la séparation de corps.

ART. 1<sup>er</sup> — *Causes de la séparation de corps.*

Examen détaillé de l'art. 306 :

1° Adultère. — Art. 229 et 230. — Presque chaque mot de ce dernier article exige une interprétation spéciale.

2° Excès, sévices, injures graves, art. 231. — Ces diverses expressions ont un sens qui leur est propre ; mais l'appréciation du juge a ici une grande latitude, notamment pour rechercher s'il y a ou non injure grave, dans tels ou tels cas controversés, qui seront tour à tour examinés.

3° Condamnation à une peine infamante, 232. Comment entendre l'art. 261 dans sa partie finale ? *Quid* d'une condamnation antérieure au mariage ? Ce ne sont pas les seules questions que soulève ce point.

ART. II. — *Formes de la séparation de corps.*

1° Art. 307, § 2. — Appréciation théorique de la règle prohibitive de toute séparation, qui ne serait pas le résultat d'un *procès* jugé par les tribunaux. Portée juridique de

cette prohibition. Précautions à prendre pour qu'elle ne soit pas éludée.

2° Fins de *non-valoir* ( sens de ce mot ) contre la demande.

3° Fins de *non-recevoir*.

La doctrine emprunte ici à l'ancien titre *du divorce* les art. 272 et 273 relatifs à la réconciliation, dont les éléments sont laissés à l'appréciation du juge. On a de plus à examiner si la renonciation expresse ou tacite à l'action déjà intentée, ou à intenter, et si les torts réciproques des époux, ne constituent pas aussi des fins de non-recevoir.

4° Suite de la procédure en séparation ( 307, § 1, C. c. et 875 à 880 proc. ), pendant laquelle il faut provisoirement pourvoir à des conjonctures pressantes, telles que la retraite de la femme dans une maison désignée ( 268 et 269 C. c. et 878 proc. combinés ), sa subsistance pendant procès ( art. cit. ), la conservation de ses biens propres ( 270 et 271 ; l. 17 avril 1832 et du 13 décembre 1848 ), enfin le soin des enfants communs ( 267 ). La séparation peut-elle être prononcée à terme ?

#### ART. III. — *Effets de la séparation de corps.*

Dans le silence presque absolu de la loi ( 311, 308, 309 ), il est nécessaire que la doctrine détermine ces effets, d'après les principes fondamentaux de la matière :

En premier lieu, effets par rapport aux *relations personnelles* des époux.

1° Cessation de la cohabitation obligée, mais continuation des autres devoirs dérivant du mariage.

La femme séparée de corps conserve-t-elle son domicile légal chez son mari ?

2° Peines de l'adultère, commis par la femme défenderesse à la demande en séparation ( 308 et 309 ). — Réflexions sur ces articles.

En deuxième lieu , effets de la séparation , *quant aux biens*.

1° Art. 311. Idée générale de la *séparation de biens*.

2° La grande question à agiter ici , est celle de savoir si les avantages faits par l'un des époux à l'autre , par contrat de mariage , ou depuis le mariage , sont anéantis *de plein droit* par la séparation de corps , comme ils l'étaient par le divorce , d'après l'art. 299 ? *Quid* des dispositions testamentaires ? Renvoi.

En troisième lieu , mesures à prendre relativement aux enfants ( voyez 302 et suivants ).

#### ART. IV. — *Cessation de la séparation de corps.*

1° L'art. 310 est heureusement abrogé.

2° On se demande si l'époux qui a obtenu la séparation peut , en renonçant au bénéfice du jugement , forcer l'autre à se réunir à lui ?

3° Règles sur la réconciliation des époux , et ses résultats.

4° Effets de la cessation de la séparation de corps. Mention de l'art. 1451.

#### II° DIVISION. — *De la Paternité et de la Filiation légitimes.*

Dès qu'un mariage est prouvé , comme existant ou ayant existé entre deux personnes , il est clair que les rapports de paternité et filiation légitimes ne peuvent exister entre elles et des tiers , qu'après qu'il est établi que ces derniers sont réellement issus de ce mariage. Il y a donc à voir ici : 1° comment se prouve la paternité

ou la filiation; 2° quels sont les rapports juridiques personnels qui en dérivent. — Ce qui regarde les *successions* est réglé ailleurs par le Code civil.

§ 1. — *Preuve de la paternité et de la filiation légitimes.* (C. c. tit. VII, chap. 1 et 2.)

La loi s'occupe successivement de deux situations diverses, selon que la *maternité* (c'est-à-dire l'*accouchement* de l'épouse et l'*identité* de l'enfant) étant prouvée, il n'y a que la *paternité* à rechercher, ou bien que la *maternité* elle-même n'étant pas établie, il faut rechercher *l'une et l'autre*.

1<sup>re</sup> Question : Lorsqu'il est établi qu'une femme mariée a mis au monde *tel* individu, quel est le père de celui-ci ?

L'article 312 établit la présomption que si l'enfant dont il s'agit a été conçu pendant le mariage de sa mère, le mari de celle-ci en est censé le père. — Origine et justification théorique de cette présomption.

Cela posé, il y a encore des difficultés à résoudre :

1° Comment savoir si la conception a eu lieu pendant le mariage? Calcul des gestations. — *Minimum* (180 jours), et *maximum* (300 jours) de leur durée.

2° La présomption de l'art. 312 n'est pas absolument irréfragable, et le mari peut la décliner en *justice* par la voie de *l'action en désaveu*.

Il faut examiner, au sujet de cette action : 1° En quel cas elle est admissible. — Les art. 312 et 313 méritent une sérieuse attention. Les expressions qu'ils emploient, leur esprit limitatif quant à l'impossibilité de cohabitation, et le mode de calcul qu'ils consacrent, doivent tour à tour être examinés. L'art. 313 surtout, relatif à l'im-

puissance naturelle et à l'adultère, accompagné du recel de la naissance ou de la grossesse, a été heureusement modifié par la loi du 15 décembre 1850, pour les cas de *séparation de corps*, et donne lieu à de nombreuses observations, qui amènent à conclure qu'il ne pourvoit pas à toutes les conjonctures. 2° Dans quel délai l'action en désaveu doit être intentée (317 et 318). 3° A quelles formes spéciales elle est soumise. — Par qui est nommé le tuteur *ad hoc*, dont parle cet article 318? 4° Le mari seul est-il recevable à intenter cette action? 317. — Explication de cet article, en ce qui touche le délai dans lequel les héritiers doivent agir.

3° Qu'arrive-t-il lorsque l'enfant né d'une femme mariée ou veuve, ne se trouve pas dans le cas d'application de l'art. 312?

S'il s'agit d'un enfant dont la *conception est légalement antérieure* au mariage, quoiqu'il soit né depuis sa célébration, voyez l'art. 314 : cet enfant est *légitimé*, sauf un désaveu soumis à quelques règles spéciales : l'art. 314 n'énumère pas toutes les *fins de non-recevoir* contre ce désaveu.

S'il s'agit d'un enfant dont la *conception est légalement postérieure* à la dissolution du mariage, voyez l'article 315, dont le sens a causé quelques équivoques.

4° *Tout enfant* né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage lui appartient-il nécessairement? Voyez not. 228, 314 et 315 comb.

5° Les présomptions précédentes sur la *durée des grossesses* sont-elles applicables à d'autres matières? Voyez 725, 906, etc.

2° *Question* : Comment se prouve la filiation légitime, lorsque ni la paternité, ni la maternité n'est établie?

Ceci peut se présenter, soit que l'enfant demandeur *réclame* son état qu'on lui dénie, soit que les divers intéressés à le lui *contester* cherchent à l'en dépouiller, quand il exerce déjà les droits en dérivant.

N° 1. — *Réclamation d'état.*

1° Nature de cette action, et à qui elle appartient (328, 329, 330). L'imprescriptibilité de la réclamation, d'une part, et son exercice par les héritiers de l'enfant, d'autre part, donnent lieu à quelques précisions importantes.

2° Tribunal compétent, 326 et 327. — Ce dernier article est exorbitant, et doit être prudemment appliqué.

3° Ce que doit prouver le demandeur : d'abord la *maternité* de l'épouse, fait complexe, et à défaut duquel il n'est pas question de la *paternité* du mari ; une fois la maternité prouvée, on pourra en conclure la paternité ; mais cela n'est pas toujours vrai.

4° Moyens de preuve et leur force respective.

A. — *Procès simultané contre les prétendus père et mère :*

*Acte de naissance :* Sa force probante contre la mère et le père légitimes (319) ;

*Acte de naissance et possession d'état* (321) réunis, 322 : Bien apprécier la portée de cet article ;

*Possession d'état seule*, 320 ;

*Preuve testimoniale :* Conditions de son admission (323 et 324) ; sa force vis-à-vis tant de la mère que du père (325).

B. — *Procès distinct d'abord contre la prétendue mère et ensuite contre son mari*, — voyez 1351. Comment appliquer ici les dispositions rappelées sur l'hypothèse précédente ? On devra, dans les deux cas, rapprocher ces articles, et notamment les articles 323 et 324 de

l'art. 46 C. c. Voir ici en quoi la preuve de la maternité, acquise par ce moyen, est ou non liée à celle de la paternité.

N° II. — *Contestation d'état.*

Le Code n'a pas réglé d'une manière détaillée l'exercice de cette action, qui peut être nécessaire dans bien d'autres cas que celui dont parle l'art. 315 déjà vu, à l'effet de dépouiller un individu de l'état qu'il a indûment usurpé. Aussi est-ce à la doctrine d'indiquer à qui appartient cette action; de quels tribunaux elle ressortit; à quelles conditions elle est soumise pour son exercice; comment les preuves sont administrées, etc.

§ II. — *Quels sont les rapports juridiques personnels, résultant de la paternité et de la filiation légitimes.*  
( Titre V, chapitre 5, et titre IX. )

De la paternité et de la filiation légitimes résultent :  
1° des devoirs réciproques et naturels, que la loi civile a régularisés entre les parents et les enfants; 2° un pouvoir domestique, spécialement désigné sous le nom de *puissance paternelle*.

ART. I<sup>er</sup>. — *Devoirs réciproques et naturels, abstraction faite des rapports de puissance.*

En premier lieu, les art. 203 et 371 contiennent des règles de morale, dont la formule et les conséquences sont à remarquer. L'art. 204 a besoin d'une explication historique.

En second lieu, l'obligation réciproque de se fournir des aliments a été non-seulement indiquée, mais encore réglementée par la loi. On doit voir à ce sujet : 1° ce qu'on entend par *aliments*; 2° par qui, à qui, et dans

quels cas, ils sont dus entre parents et alliés (art. 205, 206 et 207); 3° comment se réalise l'obligation alimentaire, ce qui donne lieu aux questions suivantes : selon quel ordre de parenté ou d'alliance cette obligation est-elle imposée? quelle est sa mesure (208)? chaque débiteur ne peut-il être poursuivi que pour sa part dans la dette, ou peut-il l'être pour la totalité, au choix du créancier? de quelle manière les aliments peuvent-ils être payés (211 et 210)? 4° quand cesse l'obligation alimentaire (209, 206)?

ART. II. — *De la puissance paternelle.* (Titre IX.)

Notion théorique et historique de cette puissance; elle se rapporte, soit à la direction et à la surveillance de la personne des enfants, soit à la gestion de leurs biens personnels. Les règles du Code civil sont, les unes *communes* à la personne et aux biens, les autres *spéciales* à chacun de ces deux objets.

N° I<sup>er</sup>. — *Règles communes à la personne et aux biens des enfants.*

1° Durée de l'autorité paternelle, 372, 388.

2° A qui elle appartient, 372. — Rôle de la mère pendant la vie et après le décès du père.

N° II. — *Règles spéciales à la personne des enfants.*

1° Obligation de résidence, 374. Le cas d'exception prévu par cet article, tel que l'a modifié la loi du 21 avril 1832 (voyez aussi le décret du 10 juillet 1848), n'est pas le seul à signaler.

2° Surveillance et direction : moyens généraux de les assurer efficacement; du *droit légal de correction*, par la détention (loi du 5 août 1850, art. 10 et 16), appliquée, soit par voie *d'autorité* (376), soit par voie de

*réquisition* (377), en se conformant aux conditions (382, § 1, 376, 380, 381), et aux formalités (378, 379) prescrites par la loi, selon que c'est le père ou la mère qui exerce ce droit, et suivant l'âge ou la position de l'enfant, qui a donné de graves sujets de mécontentement.

N° III. — *Règles spéciales aux biens personnels des enfants.*

Aperçu historique.

1° Quels sont les biens que l'on peut appeler *personnels*, à l'égard d'un enfant en puissance (384, 387) ?

2° De l'*administration* de ces biens. — L'art. 389, qui s'occupe seul de cet objet, doit être complété par la doctrine, afin de déterminer : 1° à qui appartient cette administration ; 2° sur quels biens elle porte ; 3° quelle est l'étendue et la nature de cette administration ; 4° quand elle prend fin. Il y a, sur ces divers points, des questions fort intéressantes.

3° La loi consacre et organise comme attribut de l'autorité paternelle, un droit, qu'on appelle *l'usufruit légal*.

On verra successivement : 1° l'historique et les vrais motifs de ce droit ; 2° à qui il appartient (384) ; 3° sur quels biens il peut ou non s'exercer (387, 730, 1442) ; 4° quelles charges l'accompagnent (385 à éclaircir) ; et 5° quand il prend fin (384, 286 C. c. 335 pénal. Ces articles sont-ils limitatifs) ?

## DEUXIÈME PARTIE.

### DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE OU ILLÉGITIMES.

#### APERÇUS GÉNÉRAUX.

1° Des enfants *illégitimes* en général. — Leurs diverses espèces.

2° Coup-d'œil historique sur leur état avant le Code civil.

3° Esprit dans lequel le Code a été rédigé à leur égard.

4° Les dispositions à examiner dans cette partie du Cours contiennent des règles relatives aux trois points suivants : 1° constatation de la filiation illégitime ; 2° état civil et droits de famille résultant de cette filiation ; 3° moyen que la loi fournit pour réhabiliter certains enfants illégitimes.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### *Constatation de la filiation illégitime.*

##### SECTION 1<sup>re</sup> — *Règles générales.*

1° La loi n'établit pas de présomption légale de paternité ou de maternité illégitime. — Notions sur ce qu'on appelle la *reconnaissance* d'un enfant, ainsi que sur la *recherche* de la *paternité* ou de la *maternité*.

2° N'y a-t-il pas une filiation illégitime que la loi prohibe de constater ? Voy. art. 335, 342. — Il y a néanmoins des cas où la preuve de *cette filiation elle-même* résulte de la force des choses. Voy. 762 C. c.

SECTION II. — *Règles spéciales sur la preuve de la filiation illégitime, que la loi ne défend pas de constater.*

Il faut examiner séparément ce qui regarde : 1° la *reconnaissance* dite *volontaire* ; 2° la recherche de la paternité et de la maternité, ou la *reconnaissance* dite *forcée*.

§ I. — *Reconnaissance volontaire.*

1° De la *capacité* en cette matière : il y a ici à résoudre quelques questions relatives soit au *dément*, soit au *mineur*. La reconnaissance est une acte *personnel* (336) ; mais cela exclut-il l'emploi d'un mandataire ?

2° Epoque où peut être faite la reconnaissance. — *Quid* des reconnaissances *in futurum* ; de celles qui ont lieu depuis la conception, mais avant la naissance de l'enfant, ou après son décès ; de celles qui émanent d'un individu, marié avec une autre personne que celle dont il a eu l'enfant reconnu ? art. 337.

3° Formes de la reconnaissance (334, 362).

Explication détaillée de l'art. 334. Notion spéciale de l'acte *authentique* dont il y est fait mention. Examen de plusieurs cas douteux sur la validité des actes de reconnaissance, soit pour absence totale d'officier public (*Quid* du testament dit *olographe*, 970 et 999 ?), soit pour défaut prétendu de capacité de la part de celui qui a reçu l'acte. — Divers exemples. — La doctrine a du reste complété, sur ces formes, ce qui pouvait manquer à l'art. 334.

4° Sanction des règles précédentes. — Interprétation de l'art. 339.

§ II. — Recherche de la paternité ou de la maternité naturelle, ou reconnaissance forcée.

Aperçu général du système de la loi, d'après les art. 340 et 341.

I<sup>o</sup> DIVISION. — Recherche de la paternité.

1<sup>o</sup> Aperçu historique. — Fameuse règle : *creditur virgini prægnanti*.

2<sup>o</sup> Prohibition absolue portée par l'art. 340, § 1. — Son appréciation théorique. La possession d'état d'enfant naturel de *tel individu désigné* fait-elle fléchir l'art. 340 ?

3<sup>o</sup> Exception légale introduite par le § 2 de l'art. 340, qui demande certaines précisions pour être sagement appliqué. — *Quid* dans le cas de *viol* ?

II<sup>o</sup> DIVISION. — Recherche de la maternité.

1<sup>o</sup> Qui peut rechercher la maternité. — Combinaison des deux premiers paragraphes de l'article 341 rapproché de l'art. 340, § 2.

2<sup>o</sup> Que doit prouver celui qui recherche la maternité ?

3<sup>o</sup> Comment doivent être prouvés, soit l'accouchement, soit l'identité ? — Effet de la possession d'état, en cette matière. — De la preuve testimoniale; du commencement de preuve par écrit (341, § 3) : quels écrits faut-il admettre comme tels ?

## CHAPITRE II.

*Etat civil et droits de famille résultant de la filiation illégitime.*

Sans revenir sur ce qui a été dit ailleurs, relativement aux liens de parenté seulement naturelle et aux empêchements au mariage qui en résultent, — ni sur le consentement que les enfants nés hors mariage doivent obtenir de leurs parents connus, lorsqu'ils veulent eux-mêmes se marier (158 et 159), — il faudra étudier le sujet de ce chapitre, en considérant les enfants illégitimes dans les diverses situations où ils peuvent se trouver, d'après les règles précédentes, sur la preuve de leur filiation.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Des Enfants naturels valablement reconnus.*

1<sup>o</sup> Nationalité de ces enfants. ( Rappel et complément de ce qui a été dit sur le titre 1<sup>er</sup>. )

2<sup>o</sup> Droits de famille résultant de la filiation naturelle.

Après avoir précisé le sens et la portée de l'article 338 ( renvoi au *titre des successions* ), il faudra voir : 1<sup>o</sup> jusqu'à quel point sont applicables, entre parents et enfants *naturels*, les règles ci-dessus établies en matière de filiation légitime, sur les devoirs réciproques qui en dérivent, et notamment sur l'*obligation alimentaire* ; 2<sup>o</sup> Si la puissance paternelle appartient aux parents naturels ; comment elle se règle, en général, lorsque la filiation est constatée, tant à l'égard du père que de la mère ; quels sont leurs droits par rapport à la personne de leurs enfants (383) ; *Quid* de l'administration des biens personnels de ceux-ci ? *Quid* de l'*usufruit légal* ?

SECTION II. — *Des enfants naturels, à l'égard desquels il n'existe pas de reconnaissance légale.*

Leur filiation n'étant pas juridiquement constatée, soit parce que la reconnaissance est irrégulière, soit même parce qu'il n'y en a d'aucune sorte, l'on s'est surtout demandé : 1° Si l'enfant ne pourrait pas fonder une action alimentaire sur une reconnaissance irrégulière; et 2° si la prohibition de rechercher la paternité est tellement absolue, qu'on ne pût la prouver *contre* l'enfant, pour le placer sous le coup de l'art. 338.

SECTION III. — *Des enfants adultérins ou incestueux, dont la filiation est constatée par la force même des choses.*

Il y aura lieu de résoudre, concernant ces enfants, les questions précédemment indiquées, au sujet des enfants *naturels* reconnus, — et à signaler l'art. 762, dont l'explication viendra plus tard.

SECTION IV. — *Des enfants adultérins ou incestueux, reconnus contre le vœu de la loi, et de ceux qui n'ont été aucunement reconnus.*

Examiner ici : 1° Si l'on ne peut, à cause de l'art. 335, se prévaloir contre eux (338, 762, 908) d'une reconnaissance volontaire, en quelque forme qu'elle soit; 2° si l'art. 342 ne souffre pas exception, quand la recherche de la paternité ou de la maternité adultérine ou incestueuse a lieu *contre* l'enfant.

### CHAPITRE III.

#### *Réhabilitation ou légitimation des enfants illégitimes.*

1° Notion de la légitimation. — Coup d'œil historique. — Influence chrétienne.

2° Esprit du Code civil, qui n'admet que la légitimation par *mariage subséquent* (331).

3° Conditions requises pour la validité de cet acte :

Il faut *seulement*, mais *nécessairement* : 1° Une reconnaissance *valable* des enfants à légitimer, faite antérieurement au mariage; — historique de cette règle : *Quid*, s'il n'y a eu reconnaissance avant le mariage que de la part du *père*, et si, *pendant le mariage*, la maternité est recherchée et constatée contre son épouse?

— 2° Des enfants susceptibles d'être *légitimés*. (Art. 331 et 332). — *Quid* de l'enfant issu d'individus qui, à l'époque de sa *conception*, ne pouvaient se marier, comme parents au degré prohibé, mais qui se marient *plus tard* avec dispense? 3° Un mariage *valable*. — *Quid* d'un mariage putatif? 4° Effets de la légitimation. — Bien comprendre l'art. 333, rapproché de l'art. 314.

### TROISIÈME PARTIE.

#### DE L'ADOPTION (TIT. VIII).

Notion juridique de l'adoption. — Coup d'œil historique. — Principes généraux. — Division du sujet. — Observation terminologique.

*B  
M...*

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*Conditions substantielles pour la validité de l'adoption.*

SECTION I<sup>re</sup>. — *Adoption ordinaire.*

§ I<sup>er</sup>. — *Qui peut adopter ?*

1<sup>o</sup> Règles motivées à cet égard, par cette double considération que, d'une part, l'adoption ne doit pas devenir, pour ainsi dire, une institution rivale du mariage, et que, d'autre part, elle crée une paternité fictive. — Explication des articles 343, 344 et 345. — *Quid d'un prêtre catholique ?*

2<sup>o</sup> Règles dérivant de ce que l'adoption est toute de droit positif.

§ II. — *Qui peut être adopté ?*

1<sup>o</sup> Règles de capacité sous ce rapport, se rattachant (voyez art. 346) aux mêmes considérations que celles du n<sup>o</sup> 2 du § précédent.

2<sup>o</sup> Règles basées sur ce que l'adoption doit sanctionner des liens *antérieurs* d'affection, prouvée d'une manière irrécusable. Art. 345. — Que faut-il entendre par les *soins* dont parle cet article, et *quand* doivent-ils avoir été donnés par l'adoptant à l'adopté ?

3<sup>o</sup> Règles qui sont la conséquence de ce que l'adoption *imite* en quelque sorte la nature (344), et ne doit pas dès lors en méconnaître les lois et les exigences (346). — Du consentement des parents de l'adopté.

4<sup>o</sup> Que faut-il penser de l'adoption d'un enfant naturel, faite par le père ou la mère qui l'a reconnu ?

SECTION II. — *Adoption extraordinaire ou rémunératoire.*

§ I<sup>er</sup>. — *En quels cas peut-elle avoir lieu?*

Explication de l'art. 345, qui n'est que démonstratif, mais qui suppose toujours qu'en rendant service à l'adoptant, l'adopté s'est véritablement exposé à un grand danger.

§ II. — *Quelles dérogations ont lieu aux règles ordinaires.*

Comparer 345, 344 et 346 C. c.

CHAPITRE II.

*Formes de l'adoption.*

Elles découlent toutes de ce que, selon l'expression d'un éminent jurisconsulte, l'adoption est un *contrat de droit public*.

1<sup>o</sup> Que résulte-t-il, sous ce rapport, de ce qu'elle est un *contrat*? ( Art. 353. )

2<sup>o</sup> Que résulte-t-il de ce qu'elle est de *droit public* ( 354 à 59 )? Rôle de l'autorité judiciaire en cette matière. — Examen du contrat par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance; — par la Cour d'appel. — La forme de procéder est toute exceptionnelle. — Comment l'adoption prend-elle rang parmi les *actes de l'état civil*?

3<sup>o</sup> Examen de l'art. 360.

CHAPITRE III.

*Sanction des règles précédentes.*

1<sup>o</sup> Violations de la loi qui empêchent l'existence de l'adoption. Jusqu'à quel point les formalités des arti-

cles 354 et suivants doivent-elles être rigoureusement accomplies dans les *délais* qui y sont prescrits ?

2° Violations de la loi qui rendent l'adoption seulement *annulable*. — Faut-il distinguer ici des nullités *absolues* et des nullités *relatives* ? Qui peut s'en prévaloir. — Il y a une très-grande divergence d'opinions sur le point de savoir par quelle voie l'on peut obtenir l'annulation d'une adoption irrégulière.

#### CHAPITRE IV.

##### *Effets de l'adoption.*

1° Ces effets dérivent de cette double considération que l'adoption crée une *paternité*, mais que cette paternité n'est que *fictive*.

Sous le premier rapport, on verra les règles établies par les art. 347, 348, 349, 350 § 2, et 299 pén. — L'adoptant a-t-il *l'autorité paternelle* ?

Mais, sous le second rapport, il faudra rechercher avec les mêmes articles 347, 348 et 249, jusqu'à quel point l'adoption relâche ou non les liens de l'adopté dans sa famille naturelle; avec les art. 348 et 350, comment l'adopté est uni aux parents de l'adoptant. — Examen du *droit de retour*, consacré par la loi, en faveur de l'adoptant, dans le cas de prédécès de l'adopté sans postérité, ou de cette postérité elle-même (351 à comparer avec 747. Renvoi). — *Droit de retour* qui n'appartient aux *descendants naturels* de l'adoptant, que dans un cas déterminé ( 351 et 352 ).

2° Les effets de l'adoption sont-ils irrévocables ?

## CHAPITRE V.

*De la tutelle officieuse.*

1° Comment cette institution, dont on exposera la notion légale, s'est-elle introduite dans le Code civil?

2° Les conditions de validité de la tutelle officieuse dérivent de ce qu'elle est considérée par la loi comme *pouvant* conduire à une *adoption*, qui, quoique exceptionnelle de sa nature, est dominée cependant par les règles générales ci-dessus ( 361 à 364 ).

3° Conséquences et obligations qui découlent de la tutelle officieuse ( 364 à 370 ). Faut-il conclure de ce qui précède que l'adoption du pupille, par le tuteur officieux, doit *nécessairement* suivre la fin de la tutelle? Serait-il plus exact de dire que le tuteur qui ne veut pas adopter, est toujours à l'abri des recherches du pupille? L'art. 369 mérite attention à cet égard. — *Quid* si le tuteur meurt avant la majorité du pupille? Voyez 1° l'article 366 autorisant l'adoption *testamentaire* dans l'hypothèse qu'il prévoit, — comparer cette adoption avec celle qui a lieu entre-vifs. 2° L'art. 367, rapproché de l'article 1023, décide une question assez importante, pour le cas où le tuteur officieux n'a pas pu ou n'a pas voulu faire d'*adoption testamentaire*.

## QUATRIÈME PARTIE.

### DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION

#### ( TITRE X ).

Ce titre, après avoir indiqué l'âge jusques auquel dure la *minorité* ( 388 ), s'occupe ensuite de deux sujets importants :

1° Quelle est la modification que subit le pouvoir domestique, lorsque le père ou la mère d'un enfant mineur, ou même l'un et l'autre, viennent à décéder? — Le régime qui remplace l'autorité paternelle, est appelé *tutelle*.

2° N'y a-t-il pas moyen, avant la majorité acquise, et sans accorder au mineur une *entière* capacité, de le relever néanmoins de la privation totale où il se trouve par rapport à *l'exercice* de ses droits civils? — Ce moyen est *l'émancipation*.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

#### *De la tutelle.*

Il y a ici trois points à examiner successivement : 1° en qui réside le pouvoir domestique sous le régime tutélaire; 2° comment s'exerce alors ce pouvoir; 3° quand la tutelle prend-elle fin et quelles sont les suites de sa cessation ?

SECTION 1<sup>re</sup>. — *En qui réside le pouvoir domestique sous le régime tutélaire.*

1° Du *tuteur* et du *subrogé tuteur* en général. — La direction supérieure des affaires appartient à la *famille*

( Que signifie ce mot en cette matière? ) — Notion sur le *conseil de famille*.

2° La déduction logique des idées exige qu'avant de voir les détails d'organisation concernant les *tuteurs* et *subrogés tuteurs*, on s'occupe du *conseil de famille*.

§ I<sup>er</sup>. — *Du conseil de famille*.

1° Sa composition. — 416, 406 et 407 comb. avec 108, 408 (texte à rectifier), 409 et 410.

2° Règles concernant la réunion du conseil : — sur sa convocation, voyez 406, 411, 413 et 414. — Deux observations à l'occasion du premier de ces articles : — sur le mode de délibération et le caractère des décisions, voyez 415 et 416 C. c., 883 et 889 pr. Les articles du Code civil qui précèdent, exigent une certaine attention, pour leur application de détail. — Y a-t-il des nullités encourues pour inobservation des règles précédentes?

§ II. — *Du tuteur*.

1° Notions générales sur la nature de la charge tutélaire. — 419, 432, etc.

2° Pour déterminer à qui elle incombe, il faut préciser diverses situations, qui amènent des tuteurs de différentes espèces.

ART. I<sup>er</sup>. — *Tutelle déferée par la loi, en premier ordre, au père ou à la mère survivants.*

1° Explication de l'article 390.

2° La position de la mère survivante n'est pas, sous ce rapport, identique à celle du père. — En quoi elle diffère en général. — Prévisions de la loi à cet égard.

3° Détails sur le *conseil* qui peut être adjoint à la mère par le père *prémourant* ( 391 et 392 ); formes de sa

nomination; ses attributions, soit eu égard à la mère, soit eu égard au *conseil de famille*. — Sa responsabilité.

4° Comment entendre la règle que la tutelle n'est pas une *charge forcée* pour la mère? L'art. 394 doit-il être limité au seul cas indiqué par ses termes? Qu'arrive-t-il si le tuteur, choisi à la place de la mère, cesse ses fonctions?

5° Dispositions légales relatives au cas de convol de la mère tutrice à de secondes noces. — Examen des articles 395 et 396. — Ces articles donnent lieu à plusieurs observations et difficultés, non-seulement pour le cas où la mère ne s'y conforme pas, et où il faut bien déterminer la responsabilité du second mari, mais encore pour l'hypothèse où ils ont été scrupuleusement observés. — Du *cotuteur*.

6° Du *curateur au ventre* 393. — Bien préciser les cas où il doit être nommé et ses attributions.

7° Les père et mère *naturels* ont-ils la tutelle *légale* sur leurs enfants reconnus?

## ART. II. — Tutelle déférée par le père ou la mère.

1° Raison morale et fondement de la loi à ce sujet (art. 397).

2° Dans quelle situation doit être le père ou la mère pour pouvoir faire la nomination d'un tuteur (art. 397, 399 et 400)? Les divers cas où ils sont privés de cette prérogative, ne sont pas tous indiqués par la loi et exigent des précisions.

3° Formes de la nomination (398). Doit-elle être pure et simple?

4° Le tuteur nommé est-il obligé d'accepter? L'art. 401 sera complété plus tard.

ART. III. — *Tutelle des ascendants.*

Historique de la matière. — Motifs et dispositions des art. 402 et 403. — On a voulu en trop restreindre l'application.

ART. IV. — *Tutelle déferée par le conseil de famille.*

1° Quand y a-t-il lieu à cette tutelle (403 et 406) ?

2° Qui peut être choisi par le Conseil de famille (abstraction faite des causes d'indignité à indiquer plus à propos dans la suite) ? — Peut-il être nommé plusieurs tuteurs pour une seule tutelle ? — Du *protuteur* (417).

3° La nomination doit-elle être pure et simple ?

§ III. — *Du subrogé tuteur.*

1° Coup d'œil historique. — Aperçu de la position du *subrogé tuteur*, dont la dénomination pourrait induire en erreur.

2° Est-il vrai, comme le dit l'art. 420, qu'il y ait un subrogé tuteur en toute tutelle ?

3° Nomination du subrogé tuteur. — Par qui (420), quand (421 et 422) et selon quelles règles (423 et 426, § II) a-t-elle lieu ?

4° Quand cesse la *subrogée tutelle* (425) ?

1<sup>er</sup> APPENDICE AUX PARAGRAPHERS PRÉCÉDENTS.

*Règles concernant les causes d'excuses, incapacité et indignité relatives aux diverses fonctions du pouvoir tutélaire.*

N<sup>o</sup> 1. — *Excuses ou dispenses.*

L'art. 426, à l'occasion duquel il y a quelque divergence, rend communes aux tuteurs et subrogés tuteurs, mais non aux membres des conseils de famille, les règles qui concernent ce sujet.

1<sup>o</sup> Cas d'excuses. — Elles reposent sur des motifs d'intérêt *général* ou d'intérêt *particulier*. Les art. 427, 428, 430, 431, 401 et 432, 433 à 437, qui ne présentent point par eux-mêmes de difficulté, laissent place néanmoins à quelques questions controversées. Ainsi, les art. 427 et 428 s'appliquent-ils aux ascendants tuteurs légitimes ? Comment appliquer l'art. 433, dans le cas où le tuteur a été nommé et a accepté après l'âge de soixante-cinq ans, etc. ?

2<sup>o</sup> Quand et comment sont appréciées les excuses ( 438 à 441 C. c., 882, 889 Pr. ) ?

N<sup>o</sup> 2. — *Incapacités.*

Ceci regarde les tuteurs, subrogés tuteurs, et membres des Conseils de famille ( 442-426 ).

Les incapacités procèdent de l'âge, de l'état mental, du sexe, de l'existence d'un très-grave procès ( Quelle nature de procès ? ) entre le pupille ( 442, 499, 509 ) et les personnes désignées par la loi, ou que l'analogie autorise à leur assimiler.

N° 3. — *Indignité.*

Différence entre *l'incapacité* et *l'indignité*. — Ce qui suit est applicable aux tuteurs, subrogés tuteurs et membres des conseils de famille (426, 445).

1° Causes d'indignité, pouvant amener *l'exclusion* ou la *destitution*.

Certaines condamnations ont, *de plein droit*, ce résultat. (Voy. 443 C. c., 34, 335, 42, 43 et 9 C. pén.)

L'art. 444 y ajoute trois autres causes, notamment *l'inconduite notoire*. — Que faut-il entendre par là ? *Quid de l'insolvabilité* ?

2° Formes à suivre dans le cas *d'exclusion* ou de *destitution* (art. 447, 443, 446). — Faut-il toujours motiver la décision (448, 449, 441 C. c., et 883, 886 et 889 Pr.) ?

2° APPENDICE.

*De la Tutelle des enfants des hospices.*

(L. du 15 pluv. an XIII, décret du 19 janvier 1811.)

SECTION II. — *Comment s'exerce le pouvoir domestique sous le régime tutélaire.*

Rappel du rôle différent assigné au tuteur, représentant véritable (450 § 1) du pupille, au subrogé tuteur et au conseil de famille. — Part de responsabilité de chacun.

§ I. — *Quand commencent les fonctions et obligations du tuteur* (418 C. c. 882 Pr.).

§ II. — *Mesures que doit prendre le tuteur avant de commencer réellement la gestion.*

1° Faire nommer le subrogé tuteur (420).

2° Confection de l'inventaire (451 C. c. et 943 Pr.).

— Conséquences de son omission. — Celui qui fait une

libéralité en faveur du pupille, peut-il dispenser le tuteur de l'inventaire, quant aux biens ainsi donnés? — Déclaration dans l'inventaire, que l'art. 451 § 2 exige de la part du tuteur, et à défaut de laquelle il encourt une déchéance, qu'il faut appliquer avec discernement.

3° Vente du mobilier (452 et 453. Que signifient les mots, *juste valeur*, de ce dernier article?)

4° Règlement général de la dépense et des frais d'administration (454). L'interprétation de cet article mérite attention.

5° Fixation de la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense (455 et 456). La sanction de la loi pour infraction à l'art. 456, peut devenir très-onéreuse pour le tuteur, s'il doit compte des intérêts de cet excédant, plutôt par *échelette* que par *colonne morte*.

### § III. — De l'entretien et de l'éducation des pupilles.

Explication et combinaison des art. 450 § 1, 108, 454 § 1, 468, 380 et 381 C. c. Il faut ici, lorsque le père ou la mère vivants ne sont pas tuteurs, concilier leurs droits de puissance avec ceux du tuteur.

### § IV. — Gestion tutélaire quant aux biens.

Principes généraux (Voir l'art. 450 dans son ensemble).

— Motifs et étendue des prohibitions qu'il renferme.

N° 1. — Actes d'administration proprement dits.

1° En quoi consiste l'administration.

2° Pouvoirs respectifs du tuteur (450 § 2) et du conseil de famille à cet égard. — Après des aperçus généraux sur ce point, il faudra entrer dans quelques détails

sur les divers actes d'administration, tels que *les baux à loyer ou à ferme*, auxquels se rattachent les art. 1718, 1429 et 1430, et le *recouvrement des deniers* pupillaires ainsi que leur emploi, sur lequel il y a vraiment des précautions très-sérieuses à prendre, etc.

N° 2. — *Actes de disposition.*

L'*aliénation* proprement dite des *meubles* non vendus à l'ouverture de la tutelle (452 C. c. Voy. L. 24 mars 1806; décret du 25 septembre 1813), ou des biens *immubles*, expropriés contre le mineur (2206), ou même vendus volontairement (457 à 559 C. c.; 933 Pr. L. 2 juin 1841); les *emprunts* ou concessions d'*hypothèques* (457, 458); les *transactions* (467-2045); les *compromis* (qu'est-ce que c'est?) (art. 1003, 1004, 1013 Pr.; 1989 et 467 C. c.); les actes d'*acquisition* par *achat, succession, donation* (468, 462, 464, 935 C. c.); les *partages* (466, 840; L. 2 juin 1841), doivent successivement attirer l'attention. — Un mot sur les art. 1125 et 1312 combinés.

N° 3. — *Actions judiciaires.*

Les art. 464 et 465, les seuls qui s'occupent de ce point important, ont grand besoin d'être complétés par la doctrine, notamment en ce qui touche la *défense* aux actions autres que l'action en partage, le *désistement* d'une instance déjà engagée, l'*acquiescement* à une demande qui n'était encore qu'extrajudiciaire, etc. — Un mot sur l'art. 484. Pr.

SECTION III. — *Fin de la Tutelle.*§ I. — *Par quelles causes elle a lieu.*

1° Causes procédant du chef du tuteur (419, 25, 433, 421, 443, 444, 424).

2° Causes procédant du chef du pupille; majorité (488), décès, émancipation, etc. (Renvoi à 476 et suiv.)

§ II. — *Conséquences de la cessation de la tutelle.*

1° Observation générale amenant à distinguer, pour leurs conséquences, les cas où la tutelle prend fin, *ex personâ tutoris*, ou bien *ex personâ pupilli*.

2° *Du compte de tutelle* (469). — Ceci est la sanction de la responsabilité tutélaire.

A ce sujet, il faut voir : 1° Quand il y a lieu de rendre compte. L'art. 471 n'est pas limitatif et ne contrarie point l'art. 470. — 2° A qui ce compte doit être rendu. — 3° Dans quelles formes, amiables ou judiciaires (527 et suiv. Proc. 473 C. c.). — 4° Ce qui doit y figurer en recettes ou en dépenses (539 Pr., 471 § 2 C. c.). — 5° A quelles conditions un accord sur le compte est valable entre le tuteur et le pupille, même devenu majeur; l'art. 472 a besoin d'être expliqué dans toutes ses parties (2045 C. c.). — 6° Comment se jugent les contestations auxquelles le compte peut donner lieu (473 C. c. 527 Pr.). — 7° Aux frais de qui se fait la reddition (471 § 1 C. c., 130 et 131 Pr.). — 8° Quelles sont les conséquences du reliquat existant en faveur du mineur (2135 C. c., 126 Pr. — 474 § 1 C. c. et 542 Pr.), ou bien de la constatation d'un *débet* en faveur du tuteur (474 § 2)? — 9° Règles spéciales de la prescription en matière de

tutelle. — L'art. 475, dont le texte doit d'ailleurs être complété, ne s'applique qu'à certaines actions que la doctrine doit déterminer. — *Quid* de l'action en nullité, dérivant de la violation de l'art. 472 ? — *Quid* des demandes du tuteur contre le pupille ?

## CHAPITRE II.

### *De l'Émancipation.*

#### SECTION I<sup>re</sup> — *Aperçus préliminaires.*

Notion de l'Émancipation. — Sa place dans l'organisation du pouvoir domestique, soit sous le régime de l'autorité paternelle (372), soit sous le régime tutélaire (476 et suiv.) — Coup d'œil historique.

#### SECTION II. — *Conditions et formes de l'Émancipation.*

Cette partie du sujet doit être diversement envisagée, selon qu'il s'agit de l'émancipation *expresse* ou de l'émancipation *tacite*.

##### § I. — *Emancipation expresse.*

1<sup>o</sup> Elle est *facultative* pour ceux qui exercent le pouvoir domestique : l'est-elle aussi pour ceux qu'elle tend à affranchir, ou bien ne peuvent-ils pas la refuser ?

2<sup>o</sup> Emancipation procédant des père et mère ou de l'un d'eux. — Age de l'enfant, — formes (477). — *Quid* des père et mère naturels ?

3<sup>o</sup> Emancipation de l'enfant resté sans père ni mère. — Age de l'enfant. — Pourquoi y a-t-il diversité, sous ce rapport, entre ce cas et le précédent ? — Qui peut alors provoquer l'émancipation ? — Ses formes (478 et 479).

4<sup>o</sup> Emancipation pour faire le commerce. — Renvoi

aux art. 2 et 3 Cod. com. — Règles spéciales aux enfants des hospices ( L. du 15 pluviôse an XIII ).

§ II. — *Émancipation tacite.*

Motif, circonstances et caractère de cette émancipation ( 476 ). — Y a-t-il des formes spéciales à observer ?

SECTION III. — *Effets de l'Émancipation.*

§ I. — *En quoi modifie-t-elle l'organisation du pouvoir domestique ?*

Notions spéciales sur le *curateur*. — Par qui est-il nommé ? — L'art. 480 doit-il amener à conclure qu'il n'y a que des curateurs *élus* par le conseil de famille ( voy. 2208 et 476 ) ? — Quel est le rôle du curateur ; quelles sont ses attributions ; que devient le conseil de famille sous ce régime ?

§ II. — *De la capacité du mineur émancipé.*

1° Un mot sur ce qui regarde sa *personne*.

2° Quant à ses *biens*, il faut, en dehors des matières commerciales ( 487 ), distinguer avec soin les actes que le mineur peut faire *seul*, de ceux qui ne sont valables que s'il est assisté de son curateur, ou même qu'après l'accomplissement des mêmes formalités qui sont requises, quand il s'agit de *mineurs non émancipés*.

N° 1. — *Actes que le mineur émancipé peut faire seul.*

1° L'art. 481 *in fine* pose la règle ; mais il n'en contient, dans ses premières dispositions, que quelques applications.

2° Pour les actes dont il s'agit, le mineur est censé majeur ; mais comment expliquer alors l'art. 484 § 2 ? La

réductibilité des obligations, dont il est question dans cet article, mérite une attention spéciale.

N° 2. — *Actes que le mineur émancipé peut faire avec l'assistance de son curateur seul.*

Voir ici ce qui regarde : 1° La reddition du compte tutélaire (480); 2° les baux excédant la simple administration; 3° l'exercice des actions immobilières; 4° la réception des capitaux mobiliers (482); 5° divers autres actes que la loi permet au mineur émancipé de faire avec la seule assistance du curateur. (L. 24 mars 1806, art. 2. — 1238, 935, 840 C. c.)

Quelle est la responsabilité résultant pour le curateur de son intervention en ces divers actes, notamment dans le cas prévu par l'art. 482 ci-dessus ?

N° 3. — *Actes qui ne sont valables qu'en observant les formalités requises pour le mineur non émancipé.*

Voir les art. 484 § 1, 483 à comparer avec l'art. 457, et à concilier avec l'art. 484 § 2. — Voir aussi les art. 461, 467, 819, 840 et 2126 et les combiner avec les art. 481 et 484.

#### SECTION IV. — *Comment cesse l'état de mineur émancipé.*

Des diverses causes qui amènent ce résultat, une seule, *le retrait de l'émancipation*, mérite quelques détails.

En quels cas peut-il être prononcé ? L'art. 486 est-il *limitatif*? — Formes à suivre pour ce retrait. Le texte du même article 486 doit être rectifié à cet égard. — Effets du retrait (486). L'usufruit légal, éteint par l'émancipation, revit-il par suite de la révocation ?

## TITRE XI.

### DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Il n'y aura à insister que quelques instants sur ce qui regarde la *majorité* (488); aussi ce titre ne sera-t-il divisé qu'en deux chapitres.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### *De l'Interdiction.*

Observer avant tout qu'il ne s'agit point ici de l'*interdiction* qui a un caractère pénal, et dont il a été question sur le titre 1<sup>er</sup> du Code civil, mais seulement de celle qui, motivée par l'état d'*aliénation mentale* d'un individu, constitue une mesure *toute de famille et de protection*, à l'égard de celui qu'elle atteint. — Coup d'œil historique.

#### SECTION I<sup>e</sup> — *Qui peut être interdit.*

1<sup>o</sup> Bien comprendre les caractères de l'*aliénation mentale* dont s'occupe l'art. 489. — *Quid* du sourd-muet ?

2<sup>o</sup> Les termes de la loi sont-ils conçus en vue d'empêcher l'interdiction d'un *mineur* ?

#### SECTION II. — *Qui peut provoquer l'interdiction.*

1<sup>o</sup> Explication et motif de l'art. 490.

2<sup>o</sup> Du ministère public en cette matière; l'art. 491 contient deux genres de dispositions, l'une *impérative* et l'autre *facultative*.

3<sup>o</sup> Peut-on provoquer sa propre interdiction ?

SECTION III. — *Procédure en interdiction.*

Les règles sous ce rapport sont indiquées par les art. suivants: 492 C. c. 59 pr.; 493 C. c. 890 pr.; 515 C. c. 891 pr.; 494 et 495 C. c. 892 pr. — La convocation du conseil de famille est-elle toujours de rigueur? 496 C. c. 893 et 894 pr.; 497, 498, 500 et 601 C. c. 894 pr.; art. 22 du règlement du 30 mars 1808. — Résultats divers que peut amener une procédure en interdiction. — Voir 499 C. c. Renvoi.

SECTION IV. — *Effets de l'interdiction.*

L'interdit est placé *en tutelle* et devient incapable d'exercer ses droits civils. — Portée des premières dispositions de l'art. 502.

§ 1<sup>er</sup> — *Tutelle des interdits.*

1<sup>o</sup> Véritable signification de l'art. 503.

2<sup>o</sup> Par qui est nommé le tuteur de l'interdit (505 C. c. 895 proc. Voy. cep. 506, disposition exceptionnelle.) — L'art. 507, qui établit, sous ce rapport, une grande différence entre la position de la femme, dont le mari a été interdit, et celle du mari, dont la femme a été interdite, a besoin d'explications dans sa partie finale.

3<sup>o</sup> Subrogé tuteur (505). — Conseil de famille (505, 509, et 495 à combiner).

4<sup>o</sup> Dispositions particulières à la tutelle des interdits, relativement à l'administration de leurs biens (510, 511). — Que signifient ces mots de l'art. 511, *avancement d'hoirie*? L'application *pratique* de ce dernier article motive quelques observations.

5° Règle spéciale quant à la durée de la tutelle des interdits (508).

§ II. — *Incapacité civile des interdits.*

1° Explication détaillée de l'art. 502 § 2, combiné avec 1352 et 1125. — Renvoi aux titres des *Obligations* et des *Donations et testaments*.

2° Cette incapacité réagit-elle sur les actes faits par l'interdit avant son interdiction, *avant* ou *pendant* l'instance ? Voyez les motifs et le vrai sens de l'art. 503.

SECTION V. — *Fin de l'interdiction.*

Voir l'art. 512 C. c., dont le texte est à rectifier ; voy. aussi l'art. 896 Pr.

*Appendices au Chapitre 1<sup>er</sup>.*

N° 1. — *Des aliénés non interdits.*

1° Depuis la loi du 30 juin 1838, dont on indiquera les traits principaux, les aliénés non interdits, qui sont renfermés dans un asile destiné à leur traitement, sont, même sous le rapport de *l'exercice de leurs droits civils*, soumis à un régime tout particulier (art. 31 à 39).

2° Quant aux aliénés non interdits et non retenus dans un asile, les actes émanés d'eux ne peuvent être annulés que si l'on prouve la démence de leur auteur au moment même de leur confection. Encore la loi admet-elle facilement dans ce cas des *fnns de non-recevoir* contre la demande en nullité ; l'art. 504, doit être, sous ce rapport, spécialement signalé.

N° 2. — *De l'individu non aliéné, mais faible d'esprit.*

La loi autorise (arg. 499) à prendre en sa faveur des

mesures de protection, qui sont loin cependant d'approcher de l'interdiction : l'art. 503 est-il applicable ?

N° 3. — *L'aliéné interdit ou non et le faible d'esprit peuvent-ils contracter mariage ? — Dans les cas où un tel mariage est annulable, comment s'appliquera la théorie déjà vue des nullités de mariage ?*

## CHAPITRE II.

### *Du conseil judiciaire donné aux prodigues.*

1° Ce qu'on entend par *prodigues*. — Historique des mesures prises à leur sujet. — Esprit du Code civil sur ce point. — Dispositions de l'art. 513. — Plusieurs observations à faire ici. — Comparaison entre la position du prodigue et celle du mineur émancipé.

2° Qui peut provoquer la nomination d'un *conseil judiciaire* ? — L'art. 514 doit-il être entendu plus restrictivement que son texte ne semble le permettre ?

3° Formes à suivre (514, 515 C. c. 83, 897 pr.).

4° Fin de ce régime (514, § ult.)

---

## APPENDICE AU LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE CIVIL.

*Aperçu élémentaire des dispositions du titre 4 des Absents, qui rentrent dans le cours de 1<sup>re</sup> année.*

Rappel du sens juridique du mot *absent*. — Historique de la matière; travaux préparatoires du Code civil. — Motifs généraux des dispositions de la loi, au sujet de l'individu dont on n'a pas de nouvelles. — Trois positions diverses :

1° Période de la *présomption d'absence*, pendant

laquelle il n'est pas pris de mesures générales, mais il est seulement pourvu aux nécessités du moment (112, 114, 113). Sur la demande de qui, par quel tribunal et de quelle manière est-il pourvu à ces nécessités ?

2° Période de l'*Absence déclarée*.

Quand entre-t-on dans cette période (115 et 121), et en suivant quelles formalités (116, 117) ? — Qui a qualité pour former la demande en déclaration d'absence ? quel est le rôle que remplit le ministère public dans cette procédure ? (Code civil 859 et suiv. Code pr.) L'absent n'étant censé ni vivant, ni mort, il y a lieu de ne prendre, relativement à l'ensemble de ses biens, que des mesures ayant un caractère provisoire (121 et suiv.). — De l'envoi en *possession provisoire* des biens qui appartaient à l'absent lors de ses dernières nouvelles ; qui peut demander cet envoi en possession ; caractère précis de cet envoi en possession et ses effets, en l'envisageant, soit par rapport à ceux qui l'ont obtenu, soit par rapport à l'absent lui-même ? — A qui reviennent les biens et droits échus à l'absent depuis la déclaration d'absence (135 à 138) ?

3° Période de l'*Envoi en possession définitive des biens de l'absent*.

Quand peut-il être prononcé (129) ? *La présomption de mort* qui le motive, en explique les effets ; ils ne sont pourtant pas aussi absolus (131 à 133) que si l'on avait la certitude du décès (130). — Comment et jusqu'à quel point cessent les effets de la déclaration d'absence, soit en faveur de l'*absent* qui reparait, soit en faveur de *ses enfants* ou *autres héritiers* qui, après avoir prouvé sa mort, voudraient intenter, contre les envoyés en possession définitive, une action en *pétition d'hérédité*.

4° Effets de l'absence quant au mariage (139, 140.  
— Renvoi.)

5° Surveillance des enfants mineurs dont les parents  
sont *présûmés* ou *déclarés* absents.

Le chap. 4 de ce titre ( art. 141 à 143 ) contient  
fort peu de dispositions sur ce point , qu'il n'a envisagé  
d'ailleurs qu'en vue de la simple *présomption d'absence*  
*du père.*

## LIVRE II.

### Des biens et des différentes modifications de la propriété.

Observations générales sur les divers sujets dont s'occupe ce livre. — Quoiqu'il soit divisé en quatre titres, les matières qui y sont traitées ne se rattachent à vrai dire qu'aux deux points suivants : 1° Distinction des biens ; — 2° Droits *réels* (qu'est-ce que cela par opposition à droits *personnels* ou *d'obligation*), que l'on peut avoir sur les biens.

#### PREMIÈRE PARTIE.

##### DE LA DISTINCTION DES BIENS.

(Corresp. au Titre 1<sup>er</sup>.)

Utilité des règles suivantes. — Les biens sont de diverses espèces, soit qu'on les considère en eux-mêmes, soit qu'on les envisage dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

##### *Des biens considérés en eux-mêmes.*

Diverses espèces de biens reconnus par la loi. — *Corporels, incorporels, meubles, immeubles. Quid des choses fongibles et non fongibles?* — Le Code civil ne réglemente d'une manière spéciale que la subdivision des biens en *meubles* et *immeubles* (516).

SECTION I<sup>re</sup>. — *Des immeubles.*

Il y a trois sortes d'immeubles ( 517 ).

§ I<sup>er</sup>. — *Immeubles par nature.*

Voyez les art. 518, 523, 532 *in fine*, 519, 520, 521. — Ces dispositions renferment des indications qui, à s'en tenir rigoureusement à la signification des mots *immeubles par nature*, pourraient sembler inexactes. Le dernier § de l'art. 520 et l'art. 521 exigent une explication.

§ II. — *Immeubles par destination.*

1<sup>o</sup> En donner une notion exacte. — Vérifier tous les éléments de cette notion.

2<sup>o</sup> Objets attachés à un immeuble par le propriétaire pour le service d'une exploitation agricole ( 524 § 1 à 9 ; § 11, 522 ) ou industrielle ( 524 § 10 ). Il y a sur ces divers textes des observations de détail à proposer.

3<sup>o</sup> Objets attachés à la chose à perpétuelle demeure ( 524, § ult. et 525 ).

§ III. — *Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent* (voyez l'art. 526 ; observations à son sujet).

SECTION II. — *Des meubles.*

§ I<sup>er</sup>. — *Meubles par nature.*

Voir les art. 527, 528, 531 rapproché de 519 et 532. — Comment appliquer ce dernier article quand les matériaux, provenant de la démolition d'un édifice, ne le sont qu'avec la destination d'être immédiatement employés à le réparer ou le reconstruire ?

§ II. — *Meubles par la détermination de la loi* (527).

1° Voir l'art. 529 à comparer avec l'art. 526.

2° Il faut insister sur ces mots de l'art. 529, *actions ou intérêt dans les compagnies ou sociétés*, etc., ainsi que sur la disposition qui termine le 1<sup>er</sup> § de cet article et à l'égard de laquelle une équivoque serait facile.

Un mot sur les diverses immobilisations permises par des lois particulières.

3° Art. 529, § ult. — *Des rentes perpétuelles et viagères*. — Notions générales. — Il est nécessaire de s'étendre ici quelque peu sur la législation qui, antérieurement au Code civil, a régi les rentes perpétuelles, soit avant, soit depuis la révolution de 89, et de bien préciser la portée des dispositions nouvelles, tant sur la *mobilisation* que sur le *rachat* de ces rentes ( 529, 530 ), points au sujet desquels les travaux préparatoires du Code civil offrent un grand intérêt. Comment doit s'opérer le rachat des rentes ( 530 ; loi du 29 décembre 1790 ) ?

De l'immobilisation des *rentes sur l'Etat*.

4° Autres droits incorporels mobiliers, tels que les *offices*, les *brevets d'invention*, etc., etc.

*Appendice à la section II.*

Examen des définitions contenues dans les art. 533 et suivants, auxquels il ne faut pourtant accorder qu'une importance limitée.

## CHAPITRE II.

*Des biens considérés dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.*

En laissant de côté les choses qui, par leur destination providentielle, ne sont pas susceptibles d'une *propriété privée*, il faut savoir que, parmi celles qui peuvent en être l'objet, les unes appartiennent à de *simples particuliers*, et les autres à *des personnes morales*, ayant un caractère plus ou moins *public*. Pourquoi est-il important de distinguer les biens sous ce rapport ( 537 ) ?

Il faudra dire successivement un mot :

1° Du *domaine de l'Etat* ( 538 à 541-713 ), que la loi confond quelquefois par *ses expressions* avec le *domaine public* ( 539 ), lequel ne renferme pas tous les biens de l'Etat ( voyez 538 ). Cette distinction est très-essentielle ( 2226, 2227 ). Sens des mots *domaine national, biens nationaux*. — Renvoi d'une question soulevée sur l'article 538, au sujet de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. — Voyez aussi les art. 540 et 541 comb. et la loi du 18 mai 1850, sur les affectations des biens de l'Etat à un service public.

2° Des biens communaux ( 542 ) et départementaux ( loi 10 mai 1838 ), dont quelques-uns forment aussi une espèce de *domaine public* départemental ou communal, ce qui est très-important à savoir.

3° Des biens appartenant à des établissements publics reconnus ( 1712, 2227, etc. ), tels que les hospices ( loi 16 vend. an V, et 16 messidor an VII ), les établis-

sements ecclésiastiques ( loi du 18 germ. an X, et du 2 janvier 1817 ). Le décret du 17 mars 1808, par lequel était établie la dotation de l'Université, a été abrogé par la loi du 7 août 1850.

## DEUXIÈME PARTIE.

### DROITS RÉELS QU'ON PEUT AVOIR SUR LES BIENS.

D'après l'art. 543, dont le texte n'est pas irréprochable, on peut avoir sur les biens, à titre de *droits réels*, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou des services fonciers à prétendre. — Coup d'œil analytique et historique à ce sujet. — *Quid* du droit d'emphytéose ?

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

#### *De la Propriété (Tit. 2).*

Rappel des aperçus théoriques déjà proposés sur la question de sa légitimité. — La sollicitude du législateur s'est surtout appliquée à la propriété *immobilière*, plus protégée, mais aussi plus chargée que la propriété *mobile*. — Voyez cependant la loi du 18 mai 1850.

#### SECTION 1<sup>re</sup>. — *De la propriété des immeubles ou héritages.*

Examiner les droits du propriétaire, soit sur la chose elle-même, soit sur ses produits et ses fruits, soit sur ce qui s'unit ou s'incorpore à elle.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Droits sur la chose elle-même.*

1<sup>o</sup> L'art. 544, qui définit les droits du propriétaire, ne rend pas exactement toute la pensée de la loi. Joignez-y

l'art. 552 qui, de son côté, est loin de poser un principe absolu.

2° Malgré l'étendue que paraissent avoir les droits du propriétaire, ils ont dû, par de graves raisons, subir quelques restrictions. — On verra au titre *des servitudes* celles qui ont été nécessitées par le conflit des divers intérêts privés, et que le Code a réglementées.

3° S'occuper ici des restrictions basées sur l'intérêt public : l'expropriation pour cause d'utilité publique ( 545, loi 3 mai 1841 ), — la concession des chemins de halage ( 650, § 1 ), — les servitudes dites *militaires*, — les exigences de la voirie, — l'assainissement des logements insalubres ( L. 22 avril 1850 ), seront tour à tour mentionnés.

## § II. — *Droits du propriétaire sur les fruits et produits de la chose.*

1° Notions générales sur les produits et les fruits. — Diverses espèces de fruits — 547, 583, 584.

2° En principe, acquisition des produits et des fruits par le propriétaire exclusivement (547, 548, 552). — A quel titre les acquiert-il? Est-ce par *accession*, comme le dit le Code civil? De quelle manière les fruits sont-ils acquis, d'après leurs différentes espèces?

3° Par exception, le *possesseur de bonne foi* d'un immeuble, quoique non propriétaire, en fait les fruits *siens* avec certaines conditions (549). Motifs et historique de cette exception. Il faut voir à ce sujet : 1° Qui peut être considéré comme possesseur de bonne foi, en cette matière (550 § 1)? — 2° A quel moment la bonne foi doit-elle exister pour qu'elle produise les effets qui nous occupent (550 § 2, cette disposition doit être précisée)?

— 3° Détails sur l'application de l'art. 549 et sur les obligations auxquelles est tenu le possesseur de mauvaise foi qui a perçu les fruits (129 et 524 pr.).

4° Les fruits de la chose peuvent aussi être temporairement attribués à un autre que le propriétaire, par suite de tels ou tels actes juridiques dans lesquels figure celui-ci (578, 1709 — 2085).

§ III. *Droit du propriétaire sur ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose* (accession proprement dite).

Principe général (551). — Diverses espèces d'*accession*, selon la *cause* de l'*union* ou *incorporation*, qui peut être *naturelle* ou *artificielle*.

N° 1. — *Accession naturelle*.

A part l'art. 564, dont la rédaction est même vicieuse, les dispositions du Code civil, relatives à l'*accession naturelle*, ne s'occupent guère que de celle provenant du mouvement des eaux.

1° Les deux premiers cas sont ceux de l'*alluvion* et de la *retraite insensible* du cours d'eau, art. 556 et 557. — Motifs de ces articles. — Comment les appliquer lorsque le fonds le plus voisin de la rivière, en est cependant séparé par un chemin? Exceptions de l'art 558.

2° Cas que les jurisconsultes romains appelaient *vis fluminis* (art. 559). — Comment entendre la *prise de possession* dont parle cet article? (Que décider pour les éboulements des montagnes?)

3° Règles concernant les îles et îlots (562, 560 et 561). — Application du § 22 du titre des *Institutes, de divisione rerum et qualitate*, et de la loi 56 ff de *acq. rer. dom.*

4° Du changement de lit ( 563. ) — La disposition de cet article est notable et contraire au Droit romain.

*Appendice aux règles précédentes sur les eaux.*

Examen de la question de *propriété* des cours d'eau *non navigables ni flottables*.

N° 2. — *Accession produite par le travail de l'homme ou artificielle.*

Après avoir posé, dans l'art. 553, une présomption toute favorable au propriétaire du fonds, la loi statue sur les deux hypothèses suivantes :

1<sup>re</sup> *Hypothèse*. — Travaux faits par un individu sur le terrain d'autrui. — Si ces travaux sont apparents ou extérieurs, tels que des constructions et plantations, l'art. 555, dont les dispositions semblent au premier abord ne pas très-bien s'harmoniser entre elles, fixe les droits respectifs du propriétaire et de l'auteur des travaux. Ils sont réglés de telle sorte que le premier, tout en conservant le droit de s'approprier le résultat de ces travaux, peut traiter le second avec plus ou moins de rigueur, selon qu'il a été de bonne ou de mauvaise foi. — Un mot sur le *Droit de rétention*.

Si les travaux n'ont pas eu ce caractère apparent, les frais qu'ils ont pu occasionner à celui qui les a faits, ne constituent, à proprement parler, que des *impenses*. Qu'entend-on par *impenses d'entretien, nécessaires, utiles et voluptuaires*. — Règles au sujet de chacune d'elles.

2<sup>e</sup> *Hypothèse*. — Travaux faits par le propriétaire sur son fonds, avec les matériaux d'autrui (Voy. 554. Montrer la différence entre ses dispositions et celles de l'art. 555).

SECTION. 2. — *De la propriété mobilière.*

Cette matière, qui est actuellement bien plus importante qu'à l'époque de la confection du Code civil, n'y est pas suffisamment règlementée.

S'occuper successivement des droits du propriétaire d'un objet mobilier, soit sur cet objet lui-même, soit sur ses fruits ou produits, (comment appliquer ici les art. 549 et 550 ?) soit sur les résultats de l'accession (565 à 577), que la loi a subordonnés aux seuls principes de l'équité naturelle, en se bornant à citer quelques cas d'application.

Courtes notions sur la propriété littéraire et industrielle ainsi que sur le régime des offices ministériels.

## CHAPITRE II.

*Du droit de jouissance (Droit réel) des biens, à un autre titre que celui de propriétaire (Tit. 3).*

Aperçu de la matière. — Quels sont les droits que l'art. 543 comprend sous le mot de *jouissance*. — Notions générales sur l'*usufruit*, le simple *usage* et l'*habitation*, que leur qualité de droits réels n'empêche pas d'être souvent désignés sous le nom de *servitudes personnelles*. En quoi ces *démembrements* ou *modifications* (intit. du liv. 2) diffèrent-ils du louage, de l'antichrèse, etc. ?

SECTION 1<sup>re</sup> — *De l'Usufruit.*

§ 1. — *Notion spéciale de l'usufruit et sur quelles choses il peut porter.*

1<sup>o</sup> Examen de la définition renfermée dans l'art. 578. — Voy. aussi les art. 631, 2004, 2118. — De la *nue propriété*.

2<sup>o</sup> Choses sur lesquelles peut porter l'usufruit (581, 526). — Du *quasi usufruit* (587).

§ II. — *Comment s'établit l'usufruit.*

1<sup>o</sup> Usufruit *légal* (579 — 384 — 1530 et suiv.).

2<sup>o</sup> Usufruit *émanant de la volonté* du propriétaire (579), exprimée soit par convention à titre onéreux ou gratuit, soit par acte de dernière volonté. Voy. l'art. 580.

3<sup>o</sup> Usufruit acquis par *prescription* (2265, 2262).

§ III. — *Droits et obligations qui se rattachent à l'existence d'un droit d'usufruit.*

Trois questions se présentent ici : 1<sup>o</sup> Quel émolument produit le droit d'usufruit pour l'usufruitier ? 2<sup>o</sup> A quelles conditions peut-il recueillir cet émolument ? 3<sup>o</sup> Quelles sont les charges de l'usufruit ?

1<sup>o</sup> QUESTION.

*Quel émolument produit le droit d'usufruit pour l'usufruitier ?*

En cas d'absence ou de silence du titre constitutif sur ce point, la loi donne les règles à suivre en cette matière.

N° 1. — *Usufruitier proprement dit.*

1° Usage et jouissance de la chose (600 *in pr.* — 599 §1) et de ses dépendances (597); *Quid* de ses accroissements de diverse nature (596. — Voy. les cas des art. 561, 562 et 563). — Quant au trésor, voy. 598 *in f.* Renvoi à l'art. 716.

2° Perception et jouissance des fruits de la chose (582, 583, 584). Les art. 585 et 586 fixent le *quantum* des fruits acquis ou non à l'usufruitier, eu égard à leur perception déjà opérée ou non, lorsque l'usufruit a commencé ou a pris fin.

Le législateur s'occupe séparément de l'émolument de l'usufruitier, lorsque son droit a pour objet une rente viagère (588 à comparer avec la législation antérieure), des choses susceptibles de détérioration par l'usage (589), des bois et forêts (590 à 593), des arbres fruitiers (594), des mines et carrières (598).

3° Rappel de l'art. 2118.

N° 2. — *Quasi-usufruitier.*

Pour déterminer ses droits, il faut combiner l'art. 587, sur la rédaction duquel il y a une observation à faire, avec les art. 1907 et 1903 C. c. — Du quasi-usufruit sur une somme d'argent.

## 2° QUESTION.

*A quelles conditions l'usufruitier et le quasi-usufruitier peuvent-ils recueillir l'émolument de leur droit ?*

1° Formalité préalable à l'entrée en jouissance : un inventaire et un état des lieux à dresser (600); aux frais de qui ? Sanction de cette obligation. — *Quid* si un do-

nateur ou testateur dispensait l'usufruitier, donataire ou légataire, de remplir cette formalité ?

2° Du bail de caution (601 et 2041); sanction de cette obligation (604); mesures à prendre lorsque l'usufruitier ne *peut* fournir la caution (602 et 603). Un mot sur la caution du quasi-usufruitier (587-602). — Il y a des usufruitiers qui sont dispensés de fournir caution (601 et 1550). Est-ce que la dispense, contenue dans l'acte constitutif d'usufruit, est toujours efficace ?

3° L'usufruitier est-il obligé de jouir et d'user par lui-même (595 comb. avec 1429 et 1430) ? — Apprécier les effets d'une cession, en cette matière.

### 3° QUESTION.

*Quelles sont les obligations et les charges de l'usufruitier pendant sa jouissance ?*

1° Il faut d'abord éclaircir les points suivants, comme fondamentaux : — En quoi doit consister la *conservation de la substance* de la chose par l'usufruitier (578) ?

Que signifient ces mots, que *l'usufruitier doit jouir en bon père de famille* (601), et supporter ce qu'on appelle *les charges des fruits* (608) ?

2° Il résulte de ce qui précède un grand nombre de conséquences, dont les unes sont formulées seulement par la doctrine, et les autres sont réglementées par la loi elle-même.

Ces dernières sont relatives aux cas suivants :

En premier lieu, *réparations dont l'usufruitier est tenu pendant sa jouissance*. Les art. 605, 606 et 607, qui consacrent, quoique d'une manière imparfaite, la distinction des *grosses réparations* et de celles d'*entre-*

*tien*, contiennent des règles, dont l'application donne lieu à d'assez graves difficultés.

L'usufruitier peut-il se dispenser des réparations auxquelles il est tenu, en faisant abandon de la chose ? Qu'arrive-t-il si l'usufruitier ne remplit pas son obligation sous ce rapport ? *Quid* si le nu propriétaire ne veut pas exécuter les grosses réparations qui sont à sa charge ? L'usufruitier a-t-il quelques droits contre ce propriétaire, s'il les a lui-même exécutées ?

En second lieu, *garde et conservation* de la chose, contre tout trouble de *fait* et de *droit*. Saine explication de l'art. 614. — Quelles actions peut intenter l'usufruitier ?

En troisième lieu, *charges pesant ou non sur les fruits*. Les art. 608 et 609 règlent, sous ce rapport, les droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier. L'explication des art. 610, 611 et 612 doit être renvoyée aux titres des *successions* et des *donations et testaments*.

En quatrième lieu, *frais des procès intentés durant l'usufruit*. Voy. l'art 613, dont l'application pratique et de détail ne pourrait être actuellement bien comprise.

#### § IV. — *De la cessation de l'usufruit.*

1° L'usufruit peut cesser par un grand nombre de causes, indiquées dans les art. 617, 619, 620, 623, 624, 621 *in fin.*, 618.

Il y a, sur plusieurs d'entre eux, des observations très-importantes à faire, notamment sur l'art. 617, en ce qui touche le *non usage* (voy. 2265); sur l'art. 619, afin d'éviter que sa disposition ne soit éludée; sur l'art. 624, pour le cas de reconstruction de l'objet détruit

par le propriétaire ou l'usufruitier ; sur les cas prévus par les art. 621 et 618 et au sujet desquels les créanciers de l'usufruitier ont dû recevoir de la loi (618 et 622) une protection particulière. Au reste, lorsque le nu-propriétaire reproche à l'usufruitier un abus de jouissance, les juges peuvent prendre des mesures suggérées par la loi, afin de concilier tous les intérêts.

2° L'usufruit ayant cessé, il doit y avoir un règlement de comptes entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Ceci peut donner lieu à des difficultés. La loi a bien réglé quelques points à cet égard, notamment en ce qui touche la computation des fruits acquis ou non à la fin de l'usufruit (585, 586, déjà vus); — les améliorations que l'usufruitier peut avoir faites à la chose (599); — la restitution en matière de quasi-usufruit (587), ou d'usufruit d'animaux et de troupeaux (615 et 616). — Mais tout n'est pas résolu par ces dispositions, et, en particulier, la question de savoir si l'usufruitier peut répéter le montant des *constructions* nouvelles qu'il a élevées sur le fonds sujet à l'usufruit, est très-controversée.

## SECTION II. — *De l'Usage et de l'Habitation.*

1° Notion spéciale de ces deux droits (630, 631, 634); comparaison des idées du Code civil à cet égard, avec celles du Droit romain.

2° Comment s'établissent l'usage et l'habitation (525, 1465, 1570) ?

3° Étendue des droits dont il s'agit, en l'absence de stipulations particulières (628, 629, 630, 632, 633). L'usager doit-il se contenter de recevoir des mains du propriétaire, l'émolument auquel il a droit, ou peut-il

demander la délivrance des objets soumis à l'usage, pour en jouir par lui-même ?

4° Inventaire, états à dresser, caution à fournir (626).

5° Charges et obligations de l'usager (627-635).

6° Extinction de l'usage et de l'habitation (625. Voy. 1982 et 25 § 3).

7° Renvoi au *Code forestier* de tout ce qui tient à l'usage des *bois et forêts*.

### CHAPITRE III.

#### *Des Services fonciers ou Servitudes (Tit. 4).*

Le Code civil, après avoir donné, dans l'art. 637, une définition des *servitudes*, sur laquelle il faudra insister quelque peu, traite ensuite, dans le titre IV de ce livre, de deux genres de *services fonciers*. Les premiers, quoique constituant des charges *réelles* (651) d'un héritage sur l'autre, ne rendent pas la propriété *imparfaite*, ne la démembrent pas; ils sont, au contraire, de telle nature, que, *sans ces charges réciproques*, la propriété, telle qu'elle doit exister dans une société bien organisée, manquerait de l'un de ses éléments les plus importants; — les seconds, sont des *servitudes* proprement dites, par la concession ou l'établissement desquelles la propriété se trouve *démembrée* et rendue *imparfaite*.

D'après cela, il faut séparer les *services fonciers* qui forment *l'état légal de la propriété* (désignés par le Code sous le nom de *servitudes qui dérivent de la situation des lieux*, et de *servitudes établies par la loi*), et les *servitudes proprement dites*.

1<sup>o</sup> DIVISION. — *Services fonciers naturels ou légaux, rentrant dans la constitution de la propriété parfaite.*

Concilier les conflits qui peuvent naître entre les propriétaires, au sujet de la jouissance des choses communes à tous et des choses privées; seconder l'agriculture; en un mot, organiser, pour ainsi dire, la *société des propriétés* immobilières par un système de concessions réciproques, voilà le but des règles à examiner sur les neuf points suivants : 1<sup>o</sup> Régime des eaux; — 2<sup>o</sup> bornage; — 3<sup>o</sup> faculté de se clore; — 4<sup>o</sup> mitoyenneté des clôtures; — 5<sup>o</sup> établissements et ouvrages incommodes ou dommageables pour les voisins; — 6<sup>o</sup> vues et jours des habitations; — 7<sup>o</sup> égouts; — 8<sup>o</sup> arbres et haies limitrophes des fonds voisins; 9<sup>o</sup> enclave.

#### SECTION I<sup>o</sup>. — *Régime des Eaux.*

Notez, avant tout, qu'il ne s'agit ici que des eaux *naturelles* autres que la mer, considérées *soit avant qu'elles aient formé un cours d'eau, c'est-à-dire, à leur naissance, soit lorsqu'elles constituent un cours d'eau.*

##### § I. — *Eaux naturelles considérées à leur naissance.*

L'art 644 pose un principe, qu'il faut étendre aux eaux pluviales recueillies sur un fonds; mais il faut bien faire attention de ne pas lui donner trop d'extension, comme on le verra plus tard.

##### § II. — *Eaux naturelles formant cours d'eau.*

Voici les rapports juridiques qu'il y a à régler : 1<sup>o</sup> ceux du propriétaire de chez lequel part le cours d'eau, avec les riverains qui sont sous sa pente; 2<sup>o</sup> ceux des riverains entre eux. — Poser le principe qui domine ces rapports.

Voy. art. 640, § 1. Est-il applicable aux eaux qui surgissent des puits forés ou artésiens ? Sainement entendre les règles des §§ 2 et 3 du même article.

N° 1. — *Rapports des propriétaires riverains avec celui de chez lequel part le cours d'eau.*

Le droit fort étendu que consacre la première partie de l'art. 641, en faveur du propriétaire de la source, peut recevoir une double modification.

1° *Droit acquis* des propriétaires *inférieurs* (641 et 642). Les caractères, et surtout le point de départ de la prescription, dont parle ce dernier article, donnent lieu à des difficultés. L'art. 642 est-il applicable aux cours formés d'eaux pluviales ?

2° *Nécessité* du cours d'eau pour une *communauté d'habitants* (643). A quelles conditions les habitants auront-ils prescrit leur libération de l'indemnité, qui serait due aux propriétaires de la source ?

N° II. — *Rapports des riverains entre eux.*

1° Explication de l'art 644. — La restriction contenue dans le § 1 de cet article est-elle la seule qu'il doive recevoir ? Les riverains ont-ils respectivement droit à ce que la force motrice du cours d'eau ne subisse aucune atteinte, de la part des uns vis-à-vis des autres ? Le but auquel on peut destiner l'usage de l'eau, est-il limité au cas d'irrigation d'après ce § 1. — Véritable portée du § 2.

2° Un mot sur les *règlements d'eau*. — Ce que doivent ici considérer les magistrats (645).

3° Explication sommaire des lois du 29 avril 1845, et du 11 juillet 1847, sur les *irrigations*.

SECTION II. — *Du bornage.*

Voir l'art. 646. — En quel sens le bornage constitue-t-il un service foncier? — Quand le bornage est-il indispensable? — Opérations dans lesquelles il consiste. — Jugement des contestations qu'il soulève. — Ses effets.

SECTION III. — *Faculté de se clore.*

1° Pourquoi était-il nécessaire de poser le principe si naturel de l'art. 647?

2° La disposition de l'art. 648 s'applique-t-elle à la vaine pâture concédée par titre? — Voir la loi des 28 septembre — 6 octobre 1791.

3° De la clôture forcée dont parle l'art. 663, à l'occasion duquel il y a des précisions à faire. — Renvoi d'une question controversée, aux règles de *la mitoyenneté*.

SECTION III. — *De la mitoyenneté des clôtures.*

Aperçu préliminaire et théorique sur cette matière, dont la plupart des règles ont été empruntées à la coutume de Paris.

§ I<sup>er</sup>. — *Quand y a-t-il mitoyenneté.*

1° Mitoyenneté résultant de titres ou de l'établissement de la clôture à frais communs, sans convention ultérieure contraire.

2° Présomption légale de mitoyenneté. — Sur quoi elle repose.

Son application aux murs de clôture ( 653 ). — *Quid* s'il n'y a des bâtiments que d'un seul côté du mur? — *Quid* si l'un des bâtiments est plus élevé que l'autre? Qu'est-ce que *l'héberge*?

Application de la présomption aux haies ( 670 ) et aux fossés de clôture ( 666 ).

Preuves contraires à la présomption précédente : ainsi un titre formel ( 653, 666, 670 ), et les marques matérielles de *non mitoyenneté*, indiquées aux art. 654, 667 et 668. Ces articles, qui ont besoin d'une explication *technique*, sont-ils limitatifs ? Que penser du conflit existant entre un titre formellement déclaratif de mitoyenneté et ces marques de non mitoyenneté ?

En l'absence d'un titre établissant la non mitoyenneté ou des marques ci-dessus, quelle pourrait être, contre la présomption de mitoyenneté, l'influence de la possession exclusive de l'un des voisins ( 670-2262 ) ? quelle durée et quels caractères devrait avoir cette possession, pour exercer quelque influence ?

## § II. — *Droits et charges de la mitoyenneté.*

Principes généraux en cette matière.

Règles concernant :

1° Le droit d'appui et de placement de poutres dans le mur mitoyen ( 657 ) ;

2° Le droit d'exhaussement du mur ( 658, la fin de cet article est obscure ; 659 et 660, motif de la base adoptée pour l'indemnité qu'accorde ce dernier article ) ;

3° Les entreprises sur le mur par l'un des propriétaires, sans le consentement de l'autre ( 662, 665 ), ainsi que les ouvertures qui y seraient pratiquées ( 675, 665 ) ;

4° L'entretien des clôtures mitoyennes ( 655-669 ). — Du droit d'*abandon* de la mitoyenneté, pour se dispenser de contribuer à l'entretien ( 656 ). A ce sujet, examiner successivement si cet abandon peut avoir lieu

lorsque la mitoyenneté est établie par titres , et s'il est autorisé dans les cas de *clôture forcée* , prévus par l'art. 663 ci-dessus.

§ III. — *Faculté de rendre mitoyen un mur qui ne l'est pas.*

Il faut expliquer ici l'art. 661 et ses motifs.

1° Doit-il être limité aux *murs* mitoyens ?

2° En quelles circonstances est-il applicable ?

3° Quelles sont les obligations qui incombent à celui qui veut en profiter ? Est-ce d'après la valeur *actuelle* du mur , ou d'après ce que coûterait un simple mur de clôture , que l'indemnité dont parle l'article doit être appréciée ?

APPENDICE

*De la propriété des divers étages d'une maison ( 664 ).*

SECTION V. — *Etablissement d'ouvrages incommodes ou dommageables pour le voisin.*

L'article 674 indique un ensemble de précautions à prendre dans ces cas-là, pour éviter que ces établissements deviennent réellement *incommodes* ou *dommageables* pour le voisin.

1° Cet article est-il limitatif, soit quant aux cas qu'il prévoit, soit quant au genre de précautions qu'il indique ?

2° Si, malgré ces précautions, le voisin éprouve un dommage, l'article 1382 est-il applicable ?

3° Peut-on se libérer par prescription de l'obligation imposée par l'art. 674 ?

SECTION VI. — *Vues et jours sur l'héritage voisin.*

Notions préliminaires sur les *vues* et les *jours* ; leurs diverses espèces.

1° Quant aux jours pratiqués dans un mur mitoyen, voyez article 675. Que signifient ces mots : « *verre dormant ?* »

2° Quant aux vues ou jours à pratiquer dans un mur non mitoyen, distinguons deux hypothèses :

En premier lieu, examen du cas où ce mur *joint immédiatement l'héritage voisin* ; — on peut avoir légalement dans ce mur de *simples jours*, et rien que cela, sauf même à observer certaines conditions importantes pour les articles 676 et 677. Comment concilier cette faculté avec celle de l'art. 661 complété par 675 ?

En second lieu, hypothèse d'un mur *ne joignant pas immédiatement le fonds voisin*. Les articles 678, 679 et 680 la règlent. Ce dernier article a une rédaction vicieuse. *Quid* s'il existe entre le mur et l'héritage voisin une voie publique, n'ayant pas une largeur égale à la distance dont parle cet article ?

Du reste, c'est une question controversée dans les deux hypothèses précédentes, que celle de savoir quel est le droit acquis au propriétaire d'un mur, qui y possède, depuis plus de trente ans, des jours ou des vues établis contrairement aux règles ci-dessus.

SECTION VII. — *De l'égout des toits.*

Voir l'art. 681. — Un mot sur la propriété du terrain qui reçoit l'égout, et sur ce qu'on appelle encore quelquefois le *tour d'échelle*.

SECTION VIII. — *Existence d'arbres ou de haies limitrophes du fonds voisin.*

1° Explication de l'art. 671. Comment se mesure la distance dont il parle, quand les fonds sont séparés par un mur ou un fossé mitoyen ou non ?

2° Sanction de la disposition précédente ( 672, § 1 ). Comment se calcule la prescription dans le cas prévu par cet article ? Peut-on, en cas de remplacement des arbres protégés par la prescription, quoique plantés à une distance illégale, replanter les nouveaux arbres à la même place que les anciens ?

3° Disposition de l'art. 672, § 2 et 3, sur l'élagage des branches et la section des racines avançant sur ou dans le fonds voisin. *Quid* des fruits que ces branches laissent tomber chez le voisin ?

4° Arbres situés dans les haies mitoyennes ou non ( 673 ).

SECTION IX. — *De l'Enclave.*

1° Qu'est-ce que l'*enclave* ? L'article 682 a besoin d'une addition importante.

2° Comment remédie-t-on à l'*enclave* ? Motif de l'article 682, qui n'est pas toujours littéralement applicable ; est-il restrictif quand il parle de l'*exploitation* de l'héritage ? Règles à observer en cette matière pour l'établissement du passage ( 683, 684 ). De l'indemnité à payer ( 682 ).

3° Quelle est, en cas d'*enclave*, l'influence de la possession trentenaire du passage, soit relativement au lieu où il s'exerce, soit par rapport à l'indemnité ?

4° Quand le passage cesse-t-il d'être dû ?



5° Un mot sur une espèce d'*enclave temporaire*, réglée par l'art. 41 de la loi du 28 septembre 1791, tit. 2.

2° DIVISION. — *Services fonciers constituant des démembrements de la propriété parfaite, ou servitudes proprement dites.*

SECTION 1<sup>re</sup>. — *Notion générale sur les servitudes.*

1° Complément des explications déjà données sur l'art. 637. Fonds *dominant*, fonds *servant* (638).

2° Caractères des servitudes : en quel sens la servitude est-elle un droit *foncier*, *perpétuel* et *indivisible* ?

3° Diverses espèces de servitudes : — *rurales* et *urbaines* (687) ; — *continues* et *discontinues* (688) ; — *apparentes* et *non apparentes* (689).

SECTION II. — *De l'établissement des servitudes.*

§ I. — *Servitudes constituées par titres.*

1° Quelles servitudes peuvent s'établir ainsi ? 690, 691 § 1. — Voyez les limitations exprimées par les art. 6 et 686 surtout, au sujet duquel il y a bien des équivoques à éviter.

2° Qui peut grever ses fonds de servitudes ? — *Quid* de l'usufruitier d'un fonds ? *Quid* d'un copropriétaire *indivis* ? Quelle influence aurait la bonne foi du tiers auquel la concession d'une servitude aurait été faite à *non domino* (2265) ?

3° Quels titres sont susceptibles de fonder une servitude ? Voir l'art. 695, comparé à l'art. 1337, concernant les titres récognitifs.

§ II. — *Servitudes acquises par la prescription.*

- 1° Aperçu historique.
- 2° Quelles servitudes sont susceptibles d'être acquises par prescription. (690, 691. — Motifs de ces dispositions).
- 3° A partir de quand la prescription court-elle lorsque la servitude est prescriptible ? Application intelligente de la maxime *tantum præscriptum, quantum possessum*.
- 4° L'imprescriptibilité des servitudes, discontinues ou non apparentes, est-elle sans exception ? *Quid* du cas où la servitude discontinue s'annonce par des ouvrages extérieurs, paraissant constituer une espèce de *possession permanente* de la servitude ?
- 5° Un mot sur l'application de l'art. 691 § 2 combiné avec l'art. 2 C. c., aux servitudes prescriptibles avant le Code civil et qui ont cessé de l'être depuis sa promulgation.

§ III. — *Servitudes résultant de la destination du père de famille.*

- 1° Qu'est-ce que la *destination du père de famille* et quand a-t-elle lieu (693) ? Ses motifs.
- 2° Quelles servitudes peuvent être ainsi établies (692). — N'ajoutez pas ici l'art. 694.
- 3° Comment prouver l'existence des éléments dont se compose la *destination du père de famille* ?

Appendice à la section II.

Explication de l'art. 694, qui n'est nullement relatif à la destination du père de famille, quoique certains jurisconsultes l'aient pensé.

SECTION III. — *Règles générales sur l'exercice des servitudes.*

§ I. — *Par rapport au fonds dominant.*

1° Dans le cas de servitude fondée en titre, voy. 696, 697, 698, 700 et 702. Le changement de destination de ce fonds, par exemple, du mode de culture, constitue-t-il une aggravation de servitude ?

2° La loi ne s'est point occupée spécialement des cas de servitudes acquises par prescription ou destination du père de famille; aussi la doctrine y supplée-t-elle, en déterminant l'application de la maxime *tantum præscriptum, quantum possessum*, et en interprétant la volonté présumée du père de famille.

§ II. — *Par rapport au fonds servant.*

1° En quel sens les servitudes n'obligent point à faire. — Voy. 698 et 699. — Le droit d'abandon, dont parle ce dernier article, peut-il n'être que partiel ?

2° Ne pas entraver l'exercice de la servitude (701). Cet article parle, dans son dernier §, d'un droit fort utile pour le fonds servant et à l'exercice duquel il est fort douteux qu'on puisse irrévocablement renoncer.

3° Les avantages que le fonds *servant* peut retirer de la servitude, constituent-ils des *droits* dont il ne puisse être privé dans l'intérêt du fonds dominant ?

SECTION IV. — *Extinction des servitudes.*

1° De la renonciation expresse ou tacite.

En particulier, de la renonciation résultant du *non usage* pendant 30 ans (706). — Quelles servitudes peuvent être ainsi perdues ? A partir de quand courent les trente années (707) ? — Est-il nécessaire, dans le dernier cas de cet article, que l'acte contraire à la servitude émane du fonds *servant* ? *Non usage* des servitudes *facultatives*. — Est-il toujours nécessaire que le *non usage* ait duré 30 ans ? Les art. 709 et 710, qui reposent sur l'indivisibilité des servitudes, exigent quelques précisions.

Prescription du *mode* de la servitude (708). — La perte du *mode* seulement de la servitude ne peut-elle pas entraîner quelquefois la perte du *droit* lui-même ?

2° De l'extinction par confusion (705). — Rappel de l'art. 694.

3° Cas d'extinction prévu par l'art. 703 ; ajoutez les art. 665, 704 et 707. — *Quid* si le propriétaire du fonds *servant* est la cause de l'état qui rend impossible l'exercice de la servitude ? Sur quel motif repose la résurrection de la servitude, dans le cas prévu par l'art. 704 ? L'application de la prescription, dont parlent les art. 704 et 665, donne lieu à la question de savoir si elle court contre le fonds dominant, lorsqu'il n'a pas été possible de faire cesser, avant son accomplissement, l'état de choses qui a causé l'extinction de la servitude.

4° Il y a quelques autres causes d'extinction des servitudes. — L'art. 618, sur *l'abus de jouissance*, est-il applicable à cette matière ?

Section III. — Extinction des servitudes.

1. De la prescription expresse ou tacite. — La prescription expresse est celle qui est établie par la loi pour un certain nombre d'années, et qui est susceptible d'être interrompue. Elle est établie par l'art. 2062 du Code de Procédure, qui dispose que les actions possessoires se prescrivent par trente ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu. Elle est également établie par l'art. 2063 du même Code, qui dispose que les actions réelles se prescrivent par trente ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu. La prescription tacite est celle qui est établie par la loi pour un certain nombre d'années, et qui n'est susceptible d'être interrompue que par un acte de possession. Elle est établie par l'art. 2064 du Code de Procédure, qui dispose que les actions possessoires se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu. Elle est également établie par l'art. 2065 du même Code, qui dispose que les actions réelles se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu.

2. De la prescription acquiescée. — La prescription acquiescée est celle qui est établie par la loi pour un certain nombre d'années, et qui n'est susceptible d'être interrompue que par un acte de possession. Elle est établie par l'art. 2066 du Code de Procédure, qui dispose que les actions possessoires se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu. Elle est également établie par l'art. 2067 du même Code, qui dispose que les actions réelles se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu.

3. De la prescription extinctive. — La prescription extinctive est celle qui est établie par la loi pour un certain nombre d'années, et qui n'est susceptible d'être interrompue que par un acte de possession. Elle est établie par l'art. 2068 du Code de Procédure, qui dispose que les actions possessoires se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu. Elle est également établie par l'art. 2069 du même Code, qui dispose que les actions réelles se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu.

4. De la prescription de l'usufruit. — La prescription de l'usufruit est celle qui est établie par la loi pour un certain nombre d'années, et qui n'est susceptible d'être interrompue que par un acte de possession. Elle est établie par l'art. 2070 du Code de Procédure, qui dispose que les actions possessoires se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu. Elle est également établie par l'art. 2071 du même Code, qui dispose que les actions réelles se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu.

5. De la prescription de l'indivision. — La prescription de l'indivision est celle qui est établie par la loi pour un certain nombre d'années, et qui n'est susceptible d'être interrompue que par un acte de possession. Elle est établie par l'art. 2072 du Code de Procédure, qui dispose que les actions possessoires se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu. Elle est également établie par l'art. 2073 du même Code, qui dispose que les actions réelles se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu.

6. De la prescription de l'extinction des servitudes. — La prescription de l'extinction des servitudes est celle qui est établie par la loi pour un certain nombre d'années, et qui n'est susceptible d'être interrompue que par un acte de possession. Elle est établie par l'art. 2074 du Code de Procédure, qui dispose que les actions possessoires se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu. Elle est également établie par l'art. 2075 du même Code, qui dispose que les actions réelles se prescrivent par dix ans, à compter du jour où l'acte de possession a été interrompu.





## LIVRE III.

### **Des différentes manières d'acquérir la propriété (et de créer des obligations).**

Aperçu général sur le livre III. — Rappel de la distinction des droits qu'on peut avoir sur les biens, en droits *réels* et *personnels* : complément des notions déjà données à ce sujet.

Matières du *Cours de deuxième année*, d'après le programme officiel : — Titre I, *des Successions*; — Titre II, *des Donations et Testaments*; — Titre III, *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*; — Titre IV, *des Engagements qui se forment sans convention*; — Titre XX, *de la Prescription*.

La matière *des Obligations* (titres III et IV), comprenant l'ensemble des grands principes qui régissent toutes les autres dont s'occupe le 3<sup>e</sup> livre du Code, il paraît utile de la placer la première dans le Cours de deuxième année, et de la faire suivre du titre *de la Prescription*, qui complète les règles générales sur *l'acquisition de la propriété* et sur *les obligations*.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

#### DES DIVERS MODES D'ACQUISITION ET DE TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ.

1<sup>o</sup> Notions générales sur *l'acquisition originaire* ou *dérivée de la propriété* : — Acquisition à titre *universel* ou à titre *particulier*; à titre *onéreux* ou à titre

*gratuit ; entre vifs* ou *à cause de mort*. — *Quid* de la distinction en modes d'acquisition dérivant du *droit naturel* ou dérivant du *droit civil*? — Aperçu général, à compléter plus tard, sur la *transmission des droits* aux divers *successeurs* d'une personne.

Observations terminologiques : *Auteur*, *Successeur*, *Représentant*, *Ayant-droit*, *Ayant-cause*.

2° Sens et rectification des art. 711 et 712. — Un mot sur l'*innovation* du Code civil, relativement à l'acquisition de la propriété par le seul effet de *certaines obligations*. — Renvoi.

Énumération spéciale des divers modes d'acquisition.

3° De l'*Occupation*. — Examen des art. 713, 714, 715. — Des *choses abandonnées*. — Un mot sur les droits de *chasse* et de *pêche*. — Lois des 3 mai 1844 et 15 avril 1829.

4° Règles concernant l'invention d'un *trésor*, 716. — Précisions à faire. — Rappel de l'art. 598. — Quel est le droit de celui sur l'indication duquel le maître d'un fonds, ayant fait chercher, a trouvé un trésor?

5° Des *épaves* ou choses *égarées*, art. 717.

## EXAMEN SIMULTANÉ DES TITRES III ET IV.

DES CONTRATS OU OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES  
EN GÉNÉRAL,

ET

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

§ I. — *Généralités sur la matière*.

1° Préciser le sens juridique du mot *Obligation*

( *Instit.* lib. III, tit. 13, de *Obligat.* pr. ), qui n'est pas synonyme de *Devoir*. — *Créancier*. — *Débiteur*.

2° Ce que suppose nécessairement toute obligation. Mention de deux règles générales sur la *preuve* des obligations et de leur *extinction*, 1315. — Renvoi.

3° Distinction des obligations *naturelles* et des obligations *civiles*.

Quelle est l'utilité de cette distinction? Renvoi pour les détails : il n'est question pour le moment que des obligations *civiles*.

## § 2. — *Division de la matière.*

Six chapitres renfermeront tout le sujet de ces deux titres; ils traiteront successivement : 1° de la *formation* ou *naissance* des obligations; 2° de leurs *effets ordinaires*; 3° des *modifications* que peuvent, en certains cas donnés, subir les règles des chapitres précédents; 4° de l'*extinction* des obligations; 5° de la *preuve* soit des droits et obligations, soit de leur extinction; 6° enfin, de deux événements dont la loi examine spécialement les suites obligatoires, savoir : *la gestion sans mandat de l'affaire d'autrui*, et *la réception de ce qui n'est pas dû à celui qui le reçoit*. — Un chapitre additionnel donnera quelques notions sur les droits *d'enregistrement* et de *mutation*, en matière de *contrats* et *obligations*.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

### *Formation ou naissance des Obligations.*

(Corresp. aux chap. 1 et 2 du titre III et à une partie du titre IV.)

Aperçus généraux et historiques à ce sujet; comme quoi, d'après le Code civil, les obligations formées par

*convention* ou *sans convention* dérivent ou d'un *contrat* ou d'un *quasi-contrat*, ou d'un *délit* ou d'un *quasi-délit*, ou enfin de la *loi seule*. — Observations sur ce dernier point.

SECTION 1<sup>re</sup>. — *De la Convention comme source d'obligation,*

OU

*Du Contrat et des conditions requises pour sa validité.*

Coup-d'œil préliminaire sur cette section.

1<sup>o</sup> Diversité des *conventions* en général; notion du *contrat* proprement dit; rectification de l'art. 1101. — 2<sup>o</sup> Variété des *Contrats*: d'après leur but; — d'après la *nature* et la *cause* des obligations qui en résultent (art. 1102 et suiv. 1184, 1325).

Contrats *unilatéraux* ou *analagmatiques*, et *bilatéraux* ou *synallagmatiques* (*parfaits* et *imparfaits*). — Contrats de *bienfaisance* et à *titre intéressé*. — Contrats *commutatifs* et *aléatoires* (comparez 1104 et 1964). — Contrats *principaux* et *accessoires*.

3<sup>o</sup> Trois choses à distinguer en tout contrat: *l'essence*, *la nature*, *l'accident*.

4<sup>o</sup> Comment, en Droit français, les contrats sont tous de bonne foi (comparaison avec le Droit romain), et sont *en général* parfaits par le seul consentement (comparaison avec le Droit romain). — Des *pactes*. — Un mot sur les contrats qui, par exception, sont *solemnels*: exemples. — Quelle est la portée de la convention par laquelle les parties s'obligent à rédiger par écrit le contrat non solennel d'après la loi; mention de quelques contrats appelés *réels*. — Un mot sur les contrats *innommés* (1107).

5° Division de la section en quatre §§, contenant les *conditions de validité* par rapport, 1° aux *personnes* qui figurent dans le contrat; 2° à son *objet*; 3° à la *cause* des obligations qui en résultent; 4° à la règle *qu'on ne peut stipuler ou promettre que pour soi-même*. (Indication dès ce moment de la distinction des contrats *inexistants* et des contrats *annulables*.) Un appendice traitera des *conventions* autres que les contrats.

§ 1. — *Conditions de validité des Contrats de la part des personnes entre lesquelles ils interviennent.*

Deux points bien distincts à examiner : 1° le *consentement*; 2° la *capacité pour contracter*.

ART. 1<sup>er</sup>. — *Du Consentement des parties.*

N° I. — *Notion du Consentement.*

Quand y a-t-il consentement ? — Des personnes incapables de *volonté*. — Modes d'*expression* de la volonté. — De l'*écriture* requise *ad solemnitatem* et *ad probationem*.

De l'*accord* des *volontés*. — Il n'y a plus de *pollicitations*, dans le sens donné à ce mot par le Droit romain. — Sur quoi doit porter l'*accord* ? — Effets de l'*erreur* sur la *nature* du contrat ou sur l'*identité* de l'*objet* sur lequel porte le contrat. — *Offres* et *acceptation*. — Révocation des *offres* (1121, 1211 et 1261). — Décès de l'une des parties avant l'*acceptation*. — Des contrats par *mandataires* et par *correspondance*. — Que penser des *offres*, assez usitées dans quelques exploitations commerciales ou industrielles, et accompagnées de cette déclaration que, faute de les avoir repoussées dans tel délai, on sera censé acceptant et obligé ?

N° 2. — *Vices qui peuvent infecter le consentement.*

Aperçu général. — Vrai sens de l'art. 1109.

## 1° DE L'ERREUR.

De quelle espèce *d'erreur* on doit traiter ici (1110).

*Erreur à l'occasion de la chose* qui fait l'objet du contrat ; erreur sur la *substance* de la chose : qu'entend-on par *substance* ? erreur sur les *qualités accidentelles*. — Influence de l'une et de l'autre : il y a ici quelques observations à faire. — Un mot sur les *vices rédhibitoires* (1641 et suiv.). Renvoi. — Erreur sur la *quantité*. (Voy. 1616 et suiv. *renvoi*).

*Erreur à l'occasion de la personne*. (1110).

Renvoi pour *l'erreur sur le motif et la cause*, ainsi que pour la théorie de *l'erreur dite de droit*.

## 2° DE LA VIOLENCE.

Notion de la violence. — Conditions requises pour qu'elle soit juridiquement caractérisée; nature du fait qui occasionne la violence (1111). L'art. 1114, sur la *crainte révérentielle*, doit être en même temps plus étendu et plus restreint que ses termes ne semblent l'indiquer. — De qui le fait de violence doit-il émaner ? (1111, L. 9, § 1, ff *quod metûs causâ*). — Envers qui doit-il avoir eu lieu ? (1113.) — En quel sens cet article n'est-il pas limitatif ? — Quelle est la mesure de la gravité des faits de violence ? (art. 1112, dont le texte doit être rectifié). — Que penser de l'obligation contractée dans un danger pressant, en faveur de celui qui promet de vous délivrer ? — *Quid* de l'obligation contractée par suite d'une menace qui n'est pas *adversus bonos mores* ?

## 3° DU DOL.

Quand est-il juridiquement caractérisé (art. 1116).

*Dol principal.* — *Dol incident.* — Par qui le dol doit-il, pour opérer, avoir été pratiqué? Raison de différence avec la violence. — Que signifie cette règle : *le dol ne se présume pas?* — La théorie du *dol* fait-elle double emploi avec celle de *l'erreur?*

N° III — *Effet général de ces vices sur les contrats qui en sont infectés.*

Art. 1117. Texte à expliquer. — Art. 1115, texte à étendre. — L'annulation de ces contrats réagit-elle contre les *tiers*. (Qui faut-il comprendre ici sous ce nom?) — Le Code civil a-t-il consacré la théorie romaine, qui considérait le *dol*, plutôt comme simple *cause de dommages*, que comme *cause de nullité* de contrat.

N° IV. — *De la Lésion.*

Courtes notions à ce sujet, 1118, 887, 1674, 889, 2052. Renvoi.

ART. II. — *De la Capacité des parties.*

1° Aperçu général de cette matière. — Présomption de capacité, 1123.

2° Diverses classes d'incapables, 1124. — Complément de cet article. — Voyez 459, 499, 513, 1595 à 1597, 1840, 2045, 2124, etc. Voy. loi du 30 juin 1838, art. 39; Cod. pén. art. 29. — Renvoi pour l'application de l'art. 1125.

§ II. — *De l'objet des Obligations conventionnelles.*

1° En quoi peut consister en général l'*objet* d'une obligation conventionnelle, 1126 et 1127. — *Objet* des obligations dans les contrats synallagmatiques.

2° Quelles *choses* peuvent être l'objet d'obligations conventionnelles, 1128. (L. 34, § 1 de *contr. empt.*) 1129. — Ce texte ne doit pas se prendre à la lettre. — *Corps certains*. — Choses *fongibles*, 1130. — Des successions futures, 761, 918, 1082, 1600. — De la *chose d'autrui*. — Sens de l'art. 1599, spécial à la *vente*. Renvoi. — Des choses hors du commerce *en général*. — Indication de certaines prohibitions spéciales. — *Des blés et grains en vert*, L. des 6 et 23 messidor an 3. — Observation pratique à ce sujet. — *De la saisie-brandon*. (Proc., art. 626 et suiv. — Loi du 3 juin 1851.)

3° Quels *faits* peuvent être l'objet d'obligations conventionnelles. — De la convention de *ineundo contractu*. Voy. 1589 et 1590. Renvoi. — Des *abstentions* convenues.

### § III. — De la cause des Obligations conventionnelles.

Généralités sur cette matière fort délicate et compliquée. — Notion de la *cause* des obligations conventionnelles. — Application aux contrats *intéressés*, unilatéraux ou bilatéraux, et aux contrats de *bienfaisance*. — Ne pas confondre cette *cause* de l'*obligation* avec le *motif* de la *convention* elle-même, et rapprocher cette notion de celle de l'*objet* des contrats.

#### N° I. — De l'Obligation sans cause ou sur une fausse cause.

Explication de l'art. 1131, et à cet égard, qu'arrive-t-il quand la cause, existant lors du contrat, vient à cesser *ex post facto* ?

N° II. — *De l'Obligation sur une cause illicite.*

1° Quand y a-t-il cause illicite? 1133. Divers exemples. — Examen de quelques cas particuliers, et notamment de la stipulation *d'un dédit de mariage*, ou *d'un supplément de prix dans la cession d'un office*.

2° Que vaut l'obligation sur cause illicite? 1131. — Qui peut se prévaloir de l'illégalité de la cause? — Que penser de la maxime, *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*?

N° III. — *Règles concernant la preuve en ces matières.*

1° Dans le cas où *l'acte (instrumentum)* d'obligation exprime une cause;

2° Dans le cas où cet *acte* n'exprime aucune cause, 1132. — Dans ce silence, est-ce au débiteur à prouver que l'obligation est réellement *sans cause*, ou bien au créancier à établir qu'elle a une cause?

1<sup>er</sup> Appendice au § III.

*De l'erreur de fait sur le motif de la convention.*

L'erreur sur le *motif* de la convention (lorsqu'il est distinct de la *cause* de l'obligation) opère-t-elle sur sa validité?

2° Appendice au § III.

*De l'erreur de droit, soit sur la cause, soit sur le motif.*

1° Notion de *l'erreur de droit*.

2° Portée générale de cette espèce d'erreur. — *Nemo censetur ignorare legem*. — Rappel du vrai sens de cette maxime.

3° Effets spéciaux de *l'erreur de droit*, quand elle

porte, soit sur la *cause* de l'obligation, soit sur le *motif* de la convention. (Voy. 2052, 1356). — Ignorance de *ses propres* droits; fausse supposition des droits *d'autrui*. — Erreur sur la validité d'un titre, sous le rapport de la *forme* et du *fond*, etc.

§ IV. — *Sens et étendue de la règle qu'on ne peut valablement stipuler ni promettre que pour soi-même.*

1° L'art. 1119 énonce le principe. — Aperçu historique sur la *représentation dans les actes juridiques* et critique de l'art. 1119. — Comment en formuler plus exactement la disposition?

2° Exceptions au principe :

En premier lieu, obligation du *porté-fort*, 1120. — Quand existe-t-elle? — Qu'en résulte-t-il?

En second lieu, *stipulation pour autrui*, considérée comme *mode* ou *condition* d'une convention qui intéresse le stipulant. — Qu'en résulte-t-il pour autrui et pour le stipulant lui-même?

En troisième lieu, mention de l'art. 1122, qui sera expliqué plus tard. — Peut-on, en contractant, stipuler que *tel de ses héritiers*, à l'exclusion des autres, profitera *seul* de la créance, ou sera *seul* tenu de la dette?

#### *Appendice à la Sect. 1<sup>re</sup>.*

*De l'application des règles précédentes aux conventions qui ont un autre but que la création d'une obligation, c'est-à-dire, autres qu'un contrat.*

#### SECTION II. — *Du quasi-contrat comme source d'obligations.*

Aperçu préliminaire et historique.

§ I. — *Quand y a-t-il quasi-contrat?*

1° Examen critique de l'art. 1371 comparé à l'art. 1370, §§ 2 et 4. — Qu'est-ce qui fait naître des obligations d'un *quasi-contrat*?

2° Exemples de divers *quasi-contrats*, 1372, 1376, etc. Renvoi pour l'explication détaillée de la *gestion d'affaires* (*negotiorum gestio*) et du *payement de l'indu* (*indebiti solutio*).

§ II. — *Examen, dans les quasi-contrats, des trois éléments essentiels de toute obligation: les personnes, l'objet, la cause.*

N° 1. Des *personnes*. — *Quid du consentement, de la capacité?*

N° 2. De l'*objet*.

N° 3. De la *cause*.

SECTION III. — *Des délits et quasi-délits comme sources d'obligations.*

§ I. — *Notion des délits et des quasi-délits.*

1° Traits communs aux uns et aux autres.

2° Traits distinctifs des *délits* et des *quasi-délits*. — Comparaison avec le Droit romain.

§ II. — *De l'obligation qui naît du délit ou du quasi-délit.*

1° Explication des art. 1382 et 1383. — De la *faute imputable*.

2° Quelques observations sur les faits produisant en même temps une action *publique* et une action *civile*. — Renvoi au Cours de *Droit criminel*.

§ III. — *Examen, en cette matière, des trois éléments essentiels à toute obligation, les personnes, l'objet, la cause.*

1° Des *personnes*. — Quid du *consentement*, — de la *capacité*? 1310, 216 Cod. civ.; 66 Pén. etc. — Les *personnes morales* sont-elles capables de ce genre d'obligation?

2° De l'*objet*, dans les obligations résultant des délits ou quasi-délits, 51, 117, 119, etc. Pén. — 366 Inst. Crim. — 226 Pén.)

3° De la *cause*.

*Appendice à la matière des quasi-délits.*

*De la responsabilité civile comme source d'obligation.*

§ I. — *Généralités de la matière.*

Notion de la responsabilité. — Ses fondements moraux et juridiques, 1384, § 1. — Son étendue.

§ II. — *Règles de détail.*

N° I. — *Responsabilité concernant les dommages causés par d'autres personnes.*

1° Dommages causés par des *enfants mineurs*, 1384, § 2. — Voy. L. 28 septembre 1791, titre 2, art. 7. — Cod. For. 206. — L. 15 avril 1829, art. 74. — L. 3 mai 1844, art. 28. — Qui en répond? — *Quid* de la mère séparée de corps ou non? — *Quid* des parents *naturels*? — *Quid* du tuteur? — *Quid* lorsque l'enfant est émancipé?

2° Le mari répond-il de sa femme? Voy. Loi du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 8. — Cod. For. 206. — L. 15 avril 1829, art. 74.

3° Dommages causés par des *élèves* ou *apprentis* 1384, § 4. — Qui en répond? — Qu'entend-on ici par *instituteur*? — *Quid* si l'élève est *majeur*? Le dernier § de l'art. 1384 consacre, pour les deux cas précédents, une exception aux règles de la responsabilité; mais il faut l'appliquer avec précaution.

4° Dommages causés par les *préposés* ou *domestiques* 1384, § 3. — L. 28 septembre 1791, tit. 2, art. 7. — Cod. For. 206. — L. 15 avril 1829, art. 74. — L. 3 mai 1844, art. 28, et autres lois spéciales concernant divers préposés. — Comparer ces cas avec les précédents. — Un mot sur l'action *noxale* des Romains.

N° II. — *Responsabilité à l'occasion du dommage causé par des animaux ou même des choses inanimées.*

1° Dommage causé par les *animaux*, 1385, 1384.

2° Dommage causé par la ruine d'un bâtiment, 1386.  
De la *Cautio damni infecti*.

§ III. — *Examen, en cette matière, des éléments essentiels de toute espèce d'obligation* : les personnes l'objet, la cause.

1° Des *personnes*. — *Quid* du *consentement*, de la *capacité*? — *Quid* des *personnes morales*? — Un mot sur la responsabilité exorbitante des communes, d'après la loi du 10 vendémiaire an IV.

2° De l'*objet*  
3° De la *cause* } de ces obligations.

SECTION IV. — *De la Loi, considérée comme source immédiate de certaines obligations.*

1° Explication de l'art. 1370, § 2.

2° Divers exemples ( 1370, § 3 ) non limitatifs, 203, 2279 in fine Cod. civ. — 400 et 410 Cod. Com.

3° Examen, en cette matière, des éléments essentiels de toute obligation : *les personnes, l'objet, et la cause.*

## CHAPITRE II.

### *De l'effet des Obligations.*

(Corresp. au chap. 3 du titre III et à la section 6 du chap. 4.)

Distinction entre les obligations *pures et simples* (*sens lat.*) et celles qui ne le sont pas. — Il ne s'agit que des premières dans ce chapitre', qui sera divisé en deux parties, vu la diversité des *effets* produits par les obligations.

## PREMIÈRE PARTIE.

### DES EFFETS PROPREMENT DITS QUI RÉSULTENT DES OBLIGATIONS PURES ET SIMPLES.

Observations préliminaires.

SECTION 1<sup>re</sup>. — *Règles concernant toutes les obligations en général, indépendamment de leur objet spécial.*

#### § 1. — *Du lien résultant de toute obligation.*

Idée exacte de ce lien. — Portée du principe de l'art. 1134, que *les conventions font loi* : faut-il en conclure qu'on puisse se pourvoir en cassation, pour *fausse interprétation* d'un contrat?

Du droit de *contrainte*, existant en faveur du *créancier*. (Un mot sur la différence entre les *créanciers chirographaires* et *hypothécaires*.) Son exercice par *voie parée* et par simple demande, 545, 551 Pr. —

A quoi tend une pareille demande? — Voies d'exécution.  
Explication de l'art. 1134, 2<sup>e</sup> *alinéa*.

Appendice au § 1<sup>er</sup>.

*Courtes notions sur les obligations naturelles  
et leurs effets.*

1<sup>o</sup> Coup-d'œil historique. — Rappel des *pactes romains*.  
— Obligations contractées à Rome par des incapables de  
diverses espèces, etc.

2<sup>o</sup> Le Code civil reconnaît-il l'existence d'obligations  
simplement *naturelles*? — Leurs caractères (1235).  
— Examen de quelques cas douteux : Testament nul  
en la forme, — dettes de jeu (1965 et 1967), etc.

3<sup>o</sup> L'art. 1235, mentionné seulement ici, a besoin  
d'être plus tard expliqué en détail.

§ II. — *Entre quelles personnes le lien obligatoire  
produit-il son effet?*

1<sup>o</sup> Du lien obligatoire entre les *parties* elles-mêmes,  
*créancier et débiteur*.

2<sup>o</sup> Du lien obligatoire entre leurs *héritiers* et  
*ayants cause*, 724, 1010, 1013, 1122. — Complément  
de ce qui a été dit plus haut sur la *transmission*  
des *droits* et des *obligations*. — Règle *nemo plus  
juris ad alium transferre potest, quam ipse habet*.  
Exceptions à la règle de transmission aux héritiers et  
ayants cause des obligations résultant des diverses sources  
précédemment indiquées, *contrats*, *quasi-contrats*, etc.  
1122, 1865, 2003, 1795, 1514 Cod. Civ. — 1013 Proc.,  
etc.

3<sup>o</sup> Du lien obligatoire vis-à-vis des *tiers*, 1165;  
voy. cep. 1121 et autres.

§ III. — *Règles d'interprétation des dispositions de la loi ou de l'homme engendrant des obligations.*

Examen rapide des art. 1134, § 3; 1135, 1156 et suiv. jusqu'à 1164 inclus. — Esprit du Droit français comparé au Droit romain à cet égard.

SECTION II. — *Effets spéciaux des obligations selon qu'elles ont pour objet de donner, de faire, ou de ne pas faire.*

Il y a ici deux choses à voir : 1° A quoi astreint chacune de ces espèces d'obligations, c'est-à-dire, son effet considéré en lui-même ; 2° Quelles sont les suites de l'inexécution de ces obligations.

§ I. — *Effet spécial de ces obligations considéré en lui-même.*

ART. I<sup>er</sup>. — *Des obligations de donner.*

Que signifie ce mot *donner*? — Duquel de ces mots latins *donare, dare, præstare*, est-il la traduction? — Rapprocher les art. 1136, 1137 et suiv.

I. Effet *direct* de l'obligation de *donner* et *livrer* résultant d'une *convention*, par laquelle le *propriétaire d'un corps certain* déclare vouloir *transférer* ou *s'obliger à transférer* à autrui la *propriété* de cette chose ou un *droit réel* d'*usufruit*, d'*usage*, de *servitude* sur cette chose.

1° Aperçu théorique et à *priori* de la matière.

2° Exposé historique. — *Droit romain*. — *Ancien Droit français*. — Théorie de la *tradition*, de la *saisine*

et *dessaisine*. — Du *vest* et du *devest*. — Loi transitoire du 11 brumaire an 7. — De la *transcription*.

3° Doctrine du Code civil.

Du *principe* de la *transmission de la propriété par le seul* consentement. (Voy. cep. 941 et suiv.); 1138 § 1.

— Comment ce principe s'est introduit dans le Code. — Interprétation des art. 1136, 1137 (renvoi) et 1138. — Que signifient, dans ce dernier article, ces expressions équivoques : l'obligation est parfaite du *moment où la chose a dû être livrée* ?

Comment ce principe s'applique-t-il, *en pratique*, entre parties et à l'égard des tiers, selon les diverses *choses à donner*, considérées d'après leur *nature* ?

1° *Immeuble certain et déterminé*. — Portée de l'art. 1140. — 2° *Meuble certain et déterminé*. — Voy. attentivement 1141 et 2279 combinés. — 3° *Créances, 1689 et 1690* (renvoi). — Comment s'opère la *délivrance réelle* des objets dont la propriété doit être *transférée* en vertu de l'obligation de *donner*, 1604 et suiv.

4° Réformes projetées sur le point qui vient d'être étudié.

II. Effet *direct* de l'obligation de *donner*, résultant d'une convention, par laquelle un individu s'oblige à *livrer* à un autre une *quantité* de choses ne constituant pas *corps certain*, et à l'en rendre *propriétaire*, 1136, 1138, § 1. — L'art. 1138 § 2 est-il ici applicable ?

III. Effet *direct* de l'obligation de *donner et livrer*, même un *corps certain*, et dérivant d'une autre cause que la *convention* faite *animo dandi*; par exemple, d'un délit ou quasi-délit, ou bien d'un contrat n'ayant pour objet que de *procurer* au créancier la *simple jouissance* (droit personnel), la *possession* ou la *garde* de la

chose, 1136. — L'art. 1138 § 2 ne peut être ici applicable.

IV. Effet *secondaire* de toute obligation de *livrer* : *conservation* de la chose jusqu'à la livraison, 1136, 1137 (renvoi).

*Court appendice aux obligations de donner.*

Idée générale de la *garantie*. — Son objet, sa cause, ses effets. — Renvoi.

ART. II. — *De l'obligation de faire et de ne pas faire.*

Effets *direct* et *secondaire* de ces sortes d'obligations, art. 1142. — Sens de la maxime, *Nemo potest præcisè cogi ad factum*, rapprochée de cet article. — Voy. cep. 1143 et 1144 (renvoi).

§ II. — *Quelles sont les suites de l'inexécution* (qu'est-ce?) *Des obligations de donner, de faire et de ne pas faire.*

ARTICLE PRÉLIMINAIRE. — *Des diverses causes d'inexécution.*

N° I. — *Du cas fortuit et de la force majeure.*

1° Notion générale, 1147 et 1148 combinés; 1954, 1754, etc. L. 23 ff *de reg. jur.*

2° Faits qui, quoique étrangers au débiteur, ne sont pas considérés comme cas fortuits. — Voy. 1383, 1384, 1735, 1797, 1794, etc.

N° II. — *De la faute et du fait du Débiteur.*

Aperçu général.

1° Théorie *des fautes*, en matière d'obligations, provenant d'autres causes que les délits et quasi-délits (voy. 1382 et 1383).

Historique de la matière et de la controverse à laquelle elle a donné lieu.

Quelle est la doctrine consacrée par le Code civil ?

Combinaison des art. 1137 (type légal du *bon père de famille*), 450, 601, 627, 1614, 1728, 1880, 1992, 804, 1927, 1374, 1928, etc.

2° *Fait* du débiteur dénué de *faute*. — Arg. à contr. de 1147, 1145, 1042, 1245, etc.

ART. 1<sup>er</sup> — *Suites de l'inexécution provenant de cas fortuit ou force majeure.*

1° Principe général : 1148. — Que faut-il penser des maximes : *Casum nemo præstat*, — *Debitor certi corporis liberatur interitur ei*, — *Genera non pereunt*? — Droit Romain. — Code civil, art. 1302, 1882, 1929, 1893, 1245, etc.

Application du principe, pour déterminer, dans les diverses obligations de *donner* (*suprà*), qui doit *encourir les risques de la chose* à livrer, en cas de perte par cas fortuit, avant la livraison. — De la maxime *Res perit domino*, 1138, 1585, 1245.

Quel est le sort de l'obligation *corrélative* à celle que le cas fortuit a éteinte? — Observations spéciales au cas où l'obligation éteinte consistait à *faire*.

2° Exceptions au principe général provenant, soit de *convention* (1302 al. 2), soit de *faute antérieure* au cas fortuit (1302 in fine, 1807, 1881, 1882, 1953), soit de la *mise en demeure* (qu'est-ce que c'est? 1302, 1132, 1139 (renvoi), 1245, 1138 in fine, etc.).

3° Règles de la preuve en cette matière, 1302, 1147.

ART. II. — *Suites de l'inexécution provenant de la faute ou du fait du Débiteur.*

Aperçu théorique de la matière. — La *faute* ou le *fait* du débiteur engagent-ils toujours sa responsabilité? — Division de la matière.

N° I. — *Du cas où les parties n'ont rien stipulé à cet égard.*

1° Distinguer d'abord si l'exécution serait ou non encore *possible* (en quel sens?).

Dans la *première hypothèse*, celle de l'*exécution possible*, le créancier peut-il l'exiger, soit dans les diverses obligations de *donner*, soit dans celles de *faire* et de ne *pas faire*? 1143, 1144, 1228, 1142. — Le *doit-il*, ou bien *peut-il opter* pour des *dommages-intérêts* (qu'est-ce? L. 13, *ff ratam rem haberi*, 1149; renvoi).

Dans la *deuxième hypothèse*, celle où l'exécution de l'obligation est devenue *impossible* (voy. 1142, 1136), l'obligation se transforme en *obligation* de payer des *dommages-intérêts*. — Que deviennent les *sûretés* de la première obligation?

2° *Théorie générale des dommages-intérêts.*

1<sup>re</sup> QUESTION : *Quand les dommages sont-ils dus?*

De la *mise en demeure (mora)* 1146. — Notion générale sur ses effets. — Quand est-on légalement en *demeure*? *Droit commun*, 1139, 2248. — Examen de divers cas où la loi exige tantôt *plus* (1153; faut-il demander spécialement les intérêts? voy. cep. 456, 474, 1652, § 4 et 5), tantôt *moins* (1139 in fine, 1145, 1146, 1302 § 2, 1378 et 1379, 1657, etc.) que les actes

mentionnés dans l'art 1139. — Maxime *Dies interpellat pro homine*. Qu'en penser sous le Code civil ?

Le retard d'exécution ne produit-il aucun effet, tant qu'il n'y a pas eu mise en demeure ?

2<sup>e</sup> QUESTION : *Quelle est la mesure et le quantum des dommages-intérêts ?*

Y a-t-il à régler différemment les cas où il y a eu dol, et ceux où il n'y en a pas eu, de la part du débiteur ?

Règle générale à suivre. — Son application différente, selon que l'objet de l'obligation *ne consiste pas* ou *consiste* en une somme d'argent. — Dans le premier cas, on doit *évaluer* le préjudice causé par l'inexécution. — Bases d'évaluation. — Doit-on se préoccuper des suites *directes* et *indirectes* de l'inexécution ? — Doit-on traiter différemment celles qu'on a *prévues*, ou pu *prévoir* et les suites *imprévues* ? Voy. 1150 et 1151. — Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque l'obligation est d'une *somme d'argent*, l'art. 1153 fait consister, en général (voy. cep. 2028, 1846, Cod. civ. 177 à 187 Cod. com.), tous les dommages-intérêts dans la prestation des intérêts *moratoires*, voy. L. du 3 septembre 1807. — Les art. 1154 et 1155 s'occupent de *l'anatocisme* (qu'est-ce que c'est ?). Le premier de ces articles semble avoir été mal interprété par un grand nombre d'auteurs.

3<sup>e</sup> Comment se purge la *demeure*.

N<sup>o</sup> II. — *Du cas où les parties ont réglé par avance les suites de l'inexécution par une clause pénale.*

1<sup>o</sup> Notion de la *clause pénale*, art. 1226. — Texte à compléter.

2<sup>o</sup> Obligation qui en résulte. — Sa nature ; comparaison avec le Droit Romain. — En quel sens doit-on l'ap-

peier *accessoire*? Explication de l'art. 1227. — Quelle est la *cause* d'une telle obligation? *Quid*, s'il y a eu exécution, même *forcée*, de l'obligation primitive? 1228, 1229 § 2. — Voy. cep. quelques cas exceptionnels, où la *peine* et *l'exécution* peuvent être cumulées. — De la *faute*, de la *mise en demeure* (1230, 1145) en cette matière. — *Exécution partielle de l'obligation principale*.

*Objet* de l'obligation pénale; la peine stipulée peut-elle être augmentée ou diminuée par le Juge? 1152, 1223. — Ce dernier article n'est pas entièrement exact. — Voy. cep., cas exceptionnels, soit d'après la loi du 3 septembre 1807, soit d'après l'art. 1231 et les principes généraux en matière de dol et fraude.

3° Quelques mots sur la clause de *dédit* et les *arrhes*; sur le *denier à Dieu*, — *le pot de vin*. — Renvoi.

## DEUXIÈME PARTIE.

### DROITS AUXILIAIRES DU CRÉANCIER, CONSIDÉRÉS COMME EFFETS INDIRECTS DES OBLIGATIONS.

#### § I. — *Des mesures conservatoires.*

Notions générales à ce sujet : *intérêt* et *droits* des créanciers. Divers exemples.

#### § II. — *Du droit de gage imparfait qu'a le créancier sur les biens du débiteur.*

Explication de l'art. 2092. — Garantie qui en résulte; son insuffisance, 2093, 2094. — Renvoi.

#### § III. — *Des moyens de protection accordés aux créanciers par les art. 1166 et 1167.*

Aperçu général sur ce point : Position diverse des

créanciers, selon que, d'après l'art. 1166, ils veulent exercer les *droits* de leur débiteur, ou que, d'après l'art. 1167, ils veulent user de l'action *Paulienne*, appelée aussi *révocatoire*.

ART. I<sup>er</sup>. — *De l'exercice des droits du Débiteur par les créanciers.*

Base théorique de la matière.

1<sup>o</sup> Quels sont les droits qui peuvent être ainsi exercés? — Explication des derniers termes de l'art. 1166. — Théorie à ce sujet. Exemples. — *Quid* des actions relatives à l'état des personnes; — des actions en nullité pour *incapacité personnelle* de l'obligé, ou pour *vices de consentement*?

2<sup>o</sup> Quelles sont les conditions de cet exercice? Quels sont les créanciers qui peuvent en user? Quand et dans quelles formes?

3<sup>o</sup> Effets de cet exercice.

ART. II. — *De l'action Paulienne ou révocatoire.*

Aperçu historique et théorique.

1<sup>re</sup> QUESTION. Quels actes du débiteur sont sujets à la Paulienne? — Détails à ce sujet. — Comparaison de l'art. 1167 avec le *Droit Romain*. — *Nature* de l'acte; sa portée sur la *solvabilité* du débiteur. — Circonstances *frauduleuses* ou non qui l'ont accompagné. — Signification des mots *eventus damni*, *consilium fraudis*. — L'intention frauduleuse du débiteur est-elle requise pour rendre attaquables les actes *gratuits* qu'il a consentis? — Rapprochement des art. 1167, 622, 788, 1464, dont le langage n'est pas uniforme. — Dans quels cas la fraude est-elle requise de la part des tiers, pour qu'on puisse

attaquer les actes auxquels ils ont pris part? — Règles concernant la preuve de la fraude.

2<sup>e</sup> QUESTION : Quels sont les créanciers qui peuvent user de l'action Paulienne?

3<sup>e</sup> QUESTION : Cette action est-elle *personnelle* ou *réelle*? — Intérêt à le savoir.

4<sup>e</sup> QUESTION : Des effets de la Paulienne vis-à-vis soit des créanciers agissant, soit des autres créanciers du même débiteur, soit de ce dernier et des tiers.

5<sup>e</sup> QUESTION : Durée de l'action (1304, 2262 renvoi).

### CHAPITRE III.

*Des modifications que reçoivent les règles précédentes, selon que l'obligation est conditionnelle ou à terme; simple ou composée sous le rapport de la prestation qui en est l'objet; divisible, indivisible ou solidaire.*

(Corresp. au chap. 4 du titre III.)

Aperçus généraux et préliminaires.

### PREMIÈRE PARTIE.

DES OBLIGATIONS *CONDITIONNELLES* ET *A TERME* PAR OPPOSITION AUX OBLIGATIONS PURES ET SIMPLES.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Des obligations conditionnelles.*

Préparation de cette matière importante. — Division du sujet.

§ I. — *Quand y a-t-il obligation conditionnelle?*

Cette question se subdivise en plusieurs autres :

En premier lieu, — qu'est-ce qu'une *condition* (*sensu stricto*), 1168 *in pr.* — Rectification de l'art. 1181 § 1, etc.

En second lieu, quelles sont les diverses *espèces* de conditions? — *Casuelles* ( 1169 ), *potestatives* ( 1170 ), ( *quid purement potestatives?* 1174 ), *mixtes* ( 1171 ), *positives, négatives* ( 1168, 1176, 1177 ), *suspensives, résolutoires* ( 1168 ).

En troisième lieu, la volonté de l'homme, *formellement exprimée*, est-elle la seule source d'où puisse provenir l'adjonction d'une condition à une convention? Observation importante sur les *cessions d'office*. — De la condition résolutoire tacite en particulier. — De la *condictio causâ datâ, causâ non secutâ*.

En quatrième lieu, quelles conditions peut-on insérer dans les conventions? Voy. 1172, renvoi; voy. 1174, dont il faut rectifier le texte, et qui doit être entendu de manière à ne pas rendre inutiles diverses clauses, qui sont très-usitées dans certains contrats, telles que la *faculté de rachat* et celle de *continuer ou résilier à volonté un contrat de bail*. — Un mot sur les art. 1587 et 1588.

§ II. — *Que résulte-t-il de l'adjonction d'une condition à une convention?*

Réponse générale à cette question.

1° Examen spécial de la condition dite *suspensive* (*s. stricto*), 1181 à rectifier.

2° Examen spécial de la condition dite *résolutoire*, 1183.

*Appendice au § II.*

Quel est l'effet de l'insertion dans un contrat d'une condition *impossible* ou d'une condition *illicite*? Voy. 1172 et 1173 : plusieurs distinctions à faire, selon qu'une condition de cette nature est imposée sous la forme *positive* ou sous la forme *négative*, soit à la *formation*, soit à la *résolution* d'un contrat.

§ III. — *Quels sont, jusqu'à l'accomplissement de la condition, les droits respectifs des parties?*

Le droit soumis à la condition ne constitue qu'une *espérance*, mais une *espérance qui a une valeur* ( 1179 ). — Conséquences : 2125, 1180. — Voy. aussi 1166 comparé à 1167.

1° Qu'arrive-t-il si le créancier meurt avant l'accomplissement de la condition? 1179. — Cet article est-il applicable aux dispositions qui sont *purement personnelles* au créancier? — Voy. 1040.

2° En cas d'obligation conditionnelle de donner *un corps certain*, pour qui sont les *risques* de la chose durant la condition? — Examen séparé des cas de condition *suspensive* ( 1182, §§ 1 et 2 à rectifier ) et de condition *résolutoire* : perte totale de la chose, *sans la faute ou par la faute* du débiteur.

§ IV. — *Quand la condition est-elle censée accomplie ou défaillie?*

1° Interprétation de volonté, 1175. — Solution de plusieurs difficultés qui occupaient beaucoup les anciens auteurs : accomplissement *in formâ specificâ, per æquipollens, disjoint ou conjoint, divisible ou non, etc.*

2° De l'accomplissement des conditions *positives*, 1176. — Pothier, d'où cet article a été extrait, apportait à la règle qu'il renferme une modification qui est encore parfaitement applicable. — *Quid*, dans le cas de condition *potestative* de la part du créancier, lorsque celui-ci, *malgré sa bonne volonté*, est empêché de l'accomplir par une force majeure?

3° De l'accomplissement des conditions *negatives*, 1177. — Que penser, sous le Code civil, de l'hypothèse prévue par la loi 115, § 2, ff *de verb. oblig.*

4° La condition est censée accomplie en faveur du créancier, lorsque le débiteur en a empêché l'accomplissement par sa faute, 1178, 1382. Cette règle exige certaines précisions.

§ V. — *Des effets que produit l'accomplissement de la condition.*

Aperçu général à ce sujet. — De la rétroactivité formulée dans l'art. 1179.

1° Effet de l'accomplissement de la condition *suspensive* en particulier. — *Quid des augmentations* qu'a reçues la chose, *pendente conditione*? — *Quid des détériorations*? Voy. L. 8, ff *de peric. et commod. rei vend.* — Comment rendre raison, à ce sujet, des dispositions de l'art. 1182, § 3? — Les *fruits perçus* par le débiteur pendant cet intervalle, doivent-ils être tenus en compte en faveur du créancier?

2° Effet de l'accomplissement de la condition *résolutive* en particulier. — Aperçu général, 1183, 1234 *in fin.* — Comment opère cette condition? — *Quid des augmentations* qu'a reçues la chose? — *Quid des détériorations* qu'elle a subies? — *Quid des fruits perçus, pendente conditione*? — Effets de la résolution à l'égard des *tiers*.

Détails sur la condition résolutoire *tacite*, 1184 : comparaison avec la condition résolutoire *expresse*. — Coup-d'œil historique.

Les effets s'en produisent bien différemment. — *Quid des fruits perçus pendente conditione*? — *Quid des effets par rapport aux tiers*?

Courtes notions relatives à la clause résolutoire *expresse*, qu'on appelle *pacte commissoire*. — Renvoi.

*Appendice à la section I<sup>re</sup>.*

*Du mode apposé à une obligation conventionnelle.*

Notion du *mode* (1121 du Cod. civ.), rapproché de la *condition*. — Ses effets. — A quelles règles d'interprétation faut-il s'arrêter pour discerner s'il y a *mode* ou *condition*? Tout ceci reviendra avec plus de détails dans la matière des dispositions testamentaires.

SECTION II. — *Des obligations à terme?*

§ I. — *Quand l'obligation est-elle à terme.*

Notion du *terme*. — Ses diverses espèces : terme de *droit*, de *grâce* (1244 CC. 122 Pr.) — *exprès*, *tacite*, — *certain*, *incertain*, — terme *cùm voluero*, terme *cùm petiero*; de l'obligation contractée *jusqu'à telle époque*.

§ II. — *Quelle est l'influence du terme dans les obligations?*

Aperçu général à ce sujet. V. 1185. — Sens de la maxime, *qui a terme, ne doit rien*.

§ III. — *Droits respectifs des parties avant l'échéance du terme : aperçu général.*

1° A la charge de qui sont les risques dans l'obligation de *donner* à terme ?

2° De la transmission de la créance à terme, aux héritiers du créancier.

3° Mesures conservatoires. — Le créancier peut-il, avant le terme, poursuivre un jugement de condamnation,

sauf à ne l'exécuter qu'à l'échéance? — Un mot sur la loi du 3 septembre 1807.

4° De l'exercice des droits consacrés par les art. 1166 et 1167.

5° De la renonciation au terme par le débiteur. — Le peut-il toujours? 1187. — Est-il vrai que ce qui a été payé avant le terme, ne puisse jamais être répété par le débiteur? 1186, § 2.

§ IV. — *De l'événement du terme et de la déchéance que peut encourir le débiteur.*

1° Quand le terme est-il échu? — Du terme à jour fixe. — Du *dies ad quem* (Inst. § 2, *de verb. oblig.*); du terme de tant de *jours, mois et ans*; du *dies à quo*, de la *computation des mois et ans*; échéance du terme *cum voluero*, ou *cum petiero*.

2° Quand perd-on le bénéfice du terme? — L'art. 1188, relatif au *terme de droit*, mérite une interprétation toute spéciale, notamment en ce qui regarde la diminution, *par le fait du débiteur*, des sûretés qu'il a données par le contrat à son créancier. — L'art. 124 Pr. prévoit les cas de déchéance du *terme de grâce*.

§ V. — *Du terme joint à la condition.*

DEUXIÈME PARTIE.

DES OBLIGATIONS SIMPLES OU COMPOSÉES, SOUS LE RAPPORT DE LA PRESTATION QUI EN FAIT L'OBJET.

Aperçu général. — Distinction des obligations *simples et composées*, et, dans celles-ci, des obligations *conjonctives, alternatives et facultatives*.

§ I. — *Des obligations conjonctives.*

Quand y a-t-il obligation conjonctive? — Comment doit-elle être exécutée? — Comment sont réglées les questions relatives aux risques de l'objet de l'obligation?

§ II. — *Des obligations alternatives.*

1° Quand y a-t-il obligation *alternative*? analyse de sa nature, de ses éléments, 1196, 1189, 1192, à appliquer avec discernement. — Voy. 1227. — Toute obligation donnant lieu à un *choix* est-elle alternative?

2° Les droits résultant de l'obligation *alternative* sont-ils conditionnels? — Que résulte-t-il de l'obligation conventionnelle *alternative* de donner *deux corps certains*?

3° Comment doit s'exécuter l'obligation *alternative*? 1189. — A qui appartient le *choix* de la prestation à fournir, et comment peut-il s'exercer? 1190 et 1191. — *Quid*, si le débiteur ou le créancier, ayant le choix, meurt, laissant plusieurs héritiers? — *Quid* en matière d'obligation, consistant en annuités?

4° Règles à suivre dans le cas de perte des choses à délivrer ou d'impossibilité des faits à accomplir.

Perte de tous les objets par *cas fortuit*, 1195, 1138.

Perte de tous les objets par *la faute* du débiteur. — Du cas où le choix appartient au débiteur, 1193, § 2; du cas où le choix appartient au créancier, 1194 § *ult.*

Perte de tous les objets, péris l'un par *cas fortuit*, l'autre par *la faute* du débiteur. — Du cas où le choix appartient au débiteur; du cas où il appartient au créan-

cier, 1193 § 2, 1194 § ult., 1192. — Critique des dispositions de ces deux derniers articles.

Perte *d'un seul des objets* par la faute du débiteur, soit que le choix lui appartint, soit qu'il appartint au créancier, 1193 § 1, 1194 § 2.

§ III. — *Des obligations facultatives.*

1° Quand y a-t-il obligation *facultative*? — Comparaison avec l'obligation *alternative*.

2° Comment doit-elle être exécutée?

3° Règles à suivre dans le cas de perte des objets à délivrer ou d'impossibilité des faits à accomplir.

TROISIÈME PARTIE.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES, ET DES  
OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

Préparation générale de la matière formant le sujet de deux sections. — Quand y a-t-il lieu à se préoccuper de ce point de vue? 1197, 1200, 1220.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Des obligations divisibles et indivisibles.*

§ I. — *Quand y a-t-il divisibilité ou indivisibilité dans une obligation?*

Tout dépend ici de *l'objet* de l'obligation, selon qu'il est *divisible* ou *indivisible*, ce qui n'est pas synonyme de *divisé* ou *indivis*.

1° Indivisibilité *naturá seu contractu*, d'après Dumoulin; *absolue*, d'après Pothier. — Il ne s'agit pas ici d'une indivisibilité *matérielle*. Comment un objet *matériellement indivisible*, à moins de perdre son iden-

tité, peut néanmoins être *juridiquement divisible*, pourvu que, non divisible *in partes quantas*, il le soit *in partes quotas*, 1217.

2° Indivisibilité *factive*, mais assimilée à l'indivisibilité absolue. Dumoulin l'appelait indivisibilité *obligatione*, 1218. Bien retenir ses caractères, afin d'éviter plus bas une équivoque trop facile.

### § II. — *Des effets de l'obligation divisible.*

1° Quant au *lien* obligatoire et au droit de contrainte, 1220. — *Quid* si l'obligation divisible est *alternative*?

2° Indépendance des divers liens entre lesquels se décompose l'obligation divisible sur plusieurs têtes : Diverses conséquences qui résultent de cette indépendance, soit dans le cas d'insolvabilité de quelqu'un des débiteurs, soit pour les interruptions et suspensions de prescription, soit pour les dommages encourus par inexécution, 1233, § 1.

3° Rapports des créanciers ou débiteurs entre eux.

### § III. *Des effets de l'obligation indivisible.*

Aperçu théorique et principes généraux de la matière.

1° Effets de l'indivisibilité de créanciers à débiteurs.

L'objet est dû *totum sed non totaliter*. — Etendue des pouvoirs de chacun des créanciers et des obligations de chaque débiteur. — Conséquences : quant au *droit de contrainte*, 1224, 1222, 1223 ; quant aux *interruptions et suspensions de prescription*, 709, 710, 2249 ; quant aux *dommages* encourus *par inexécution*, qu'ils aient ou non été réglés par une *clause pénale*. — Explication de l'art. 1232. — Qu'arrive-t-il, en cas de transformation

de l'objet *indivisible* en objet *divisible*, comme en une somme allouée à titre de dommages? — Vrai but de l'art. 1225. — Notez bien l'art. 1224 § 2.

2° Effets de l'indivisibilité entre les divers créanciers et débiteurs eux-mêmes, 1225.

§ IV. — *Examen de certains cas d'obligations divisibles, produisant quelques effets des obligations indivisibles.*

L'art. 1221 annonce l'existence et contient une espèce d'énumération de ces cas, que Dumoulin qualifiait d'obligations indivisibles *solutione* :

Retranchez des cinq cas qui sont prévus par cet article le premier et le troisième, qui ne consacrent pas, à vrai dire, des exceptions au principe de la divisibilité, et au sujet desquels la rédaction de la loi est bien imparfaite.

Examen de l'art. 1221 2°, qui manque de précision.

Examen du 4° du même article — De quel *titre* y est-il question? — La disposition du titre réagit-elle aussi bien sur *l'obligation elle-même* que sur *son exécution*?

Le 5° de l'article est extrêmement large, et paraît, à cause de sa rédaction peu exacte, faire double emploi avec l'art. 1218. — Comment distinguer les deux cas?

En quoi la participation de ces cas à quelques-unes des règles de l'indivisibilité, ne permet-elle pas cependant de les assimiler à des obligations *indivisibles*? — Conséquences pratiques.

## SECTION II. — *Des obligations solidaires.*

Aperçu général duquel on peut induire le trait distinctif qui sépare les obligations *solidaires*, des obligations *indivisibles* : *Totum et totaliter debetur.*

§ I. — *Principes généraux de la matière.*

Il faudra ici établir les points suivants :

1° Il n'y a qu'une *seule et même* prestation due.

2° Chaque co-créancier ou co-débiteur est *censé*, quant au droit de contrainte, *seul et unique* créancier ou débiteur, et le *lien* de l'un est *indépendant* du lien de l'autre.

3° Cette indépendance et cet isolement ne produisent pas néanmoins leurs conséquences extrêmes : le co-créancier n'a droit à la prestation que *si elle n'a pas été déjà acquittée*, et tous les co-créanciers sont *censés* respectivement mandataires et associés pour ce qui concerne l'avantage commun et l'exécution de l'obligation. — Chaque co-débiteur n'est tenu que *si la prestation n'a pas été déjà acquittée*, et tous les co-débiteurs sont censés respectivement et irrévocablement *mandataires* (quelle est l'étendue de ce mandat?) vis-à-vis du créancier, et *associés entre eux*.

§ II. — *Règles détaillées de la solidarité active ou passive, d'après le Code civil.*

I<sup>o</sup> QUESTION. — *Quand y a-t-il solidarité.*

1° Solidarité *stipulée*, 1197. — Faut-il des termes sacramentels? 1201. — *Quid* de plusieurs personnes engagées pour le tout, par des actes séparés?

2° Solidarité établie par testament.

3° Solidarité légale, 1202. — Réserves à cet égard.

II<sup>o</sup> QUESTION. — *Quels sont les effets de la solidarité active.*

1° Entre les créanciers et le débiteur.

Conséquences des principes ci-dessus posés, 1197, 1198. — Anomalie de la fin du § 1 de ce dernier article. Voy. 1199, 1206 et 1207. — Le principe de l'art. 710 est-il ici applicable?

2° Entre les co-créanciers eux-mêmes.

III<sup>e</sup> QUESTION. — *Quels sont les effets de la solidarité passive.*

1° Entre le créancier et les débiteurs.

Conséquence des principes ci-dessus posés, 1203, 1225, 1204, 1208. — Ce dernier article, relatif aux *exceptions* qu'un débiteur solidaire peut opposer au créancier qui l'actionne, mérite attention sous plusieurs rapports. — *Mise en demeure* des co-débiteurs. — *Faute* de l'un d'eux, 1205. — Dommages. — Si une *clause pénale* a été stipulée, l'art. 1205 doit-il être modifié, par analogie de l'art. 1232? — Mention de l'art. 1206 combiné avec l'art. 2249. Renvoi. —

Comment expliquer l'art. 1207, rapproché de 1205?

2° Entre les co-débiteurs eux-mêmes.

Division de la dette, 1213. — Recours de celui qui a payé; base juridique de ce recours. — Fictions romaines à ce sujet. — Portée du recours, 1214. — Répartition des insolvabilités, 1214 *in fine*. — Renvoi pour la *subrogation légale* résultant de l'art. 1251 3°.

4<sup>m<sup>e</sup></sup> QUESTION. — *Effets de la solidarité envers les héritiers des co-créanciers ou des co-débiteurs.*

Comparaison avec la matière de l'indivisibilité, art. 2249.

5<sup>m</sup><sup>e</sup> QUESTION. — *Comment une obligation d'abord passivement solidaire peut-elle cesser de l'être ?*

1<sup>o</sup> Le créancier peut-il renoncer à la solidarité ?

2<sup>o</sup> Diverses espèces de renonciation : *générale*, — *spéciale*, — *expresse*, — *tacite*. — De quels faits celle-ci peut-elle résulter, 1211 *in fine* : ceci mérite attention.

3<sup>o</sup> Effets de la remise de la solidarité, faite en faveur de tous les codébiteurs, ou seulement *en faveur de quelqu'un d'entre eux*. — Dans ce dernier cas, à quoi s'étend la remise qui lui est faite ? L'art. 1212 exige une double observation. — Cette remise peut-elle profiter aux autres débiteurs ? 1210, dont il faut bien saisir le sens, et qui ne se justifie point dans toutes ses dispositions. — Cette remise peut-elle nuire aux autres co-débiteurs ? 1215 à bien entendre.

#### APPENDICE

*De l'obligation connue sous le nom d'obligation in solidum ou solidaire imparfaite.*

1<sup>o</sup> Aperçu général et théorique sur ce genre d'obligation, admise particulièrement en Droit Romain, définie par Dumoulin et produisant des effets bien différents de ceux de l'obligation *solidaire* proprement dite.

2<sup>o</sup> Le Code civil admet-il cette espèce d'obligation *pour le tout* ?

3<sup>o</sup> Examen de plusieurs cas plus ou moins douteux. — Principes de solution. — Engagements par actes séparés à la *même* prestation ; voyez aussi art. 1995, 1033, 2002, 2025, 1887, 395, 396 Cod. civ. ; 55 Pén. ; 1734 Cod. civ., etc.

4° Le débiteur *in solidum*, qui a payé seul la dette, a-t-il un recours contre les autres débiteurs au même titre que lui?

#### CHAPITRE IV.

(Corresp. au chapitre V du titre III.)

##### *De l'extinction des droits et obligations.*

Aperçu général et observations sur l'art. 1234. — Un mot sur le *mutuel dissentiment* des parties. — Division de la matière en huit sections.

##### SECTION I<sup>re</sup>. — *Du payement.*

Notion du *payement* en général. — Principe sur lequel repose l'art. 1235. — Les termes employés par cet article ont donné lieu à diverses interprétations : quelle est la véritable ? Les détails sur *la répétition de l'indu* viendront plus tard. — Division de la matière du payement en trois §§ et un appendice.

##### § I. — *Conditions de validité du payement.*

###### N° I. — *Par qui le payement peut-il être fait ?*

1° Payement fait par toute personne intéressée à la dette, 1236 § 1.

2° Payement opéré par *un tiers non intéressé* à la dette, agissant tantôt *avec mandat*, tantôt *sans mandat* d'un intéressé, et, dans ce dernier cas, payant soit au nom et en *l'acquit du débiteur*, soit en son *propre nom*.

Les derniers mots de l'art. 1236 donnent lieu à une sérieuse controverse.

3° Paiement fait par un tiers non intéressé, *malgré le débiteur*.

4° Paiement d'une *obligation de faire*, offert par un tiers, art. 1237.

5° De la *capacité* requise de la part de celui qui fait un paiement, soit pour son propre compte, soit pour autrui. — L'art. 1238, reproduit de Pothier, l'a été sans qu'on ait pris soin d'examiner si ses dispositions pouvaient être applicables à l'obligation *translative de donner*.

Qu'arrive-t-il lorsque, dans une obligation de donner *qui n'a pas ce caractère*, le paiement est fait soit à *non domino*, soit par un incapable ? Voyez 1238 § 2, qu'il faut compléter.

N° II. — *En quoi doit consister le paiement.*

1° Paiement de ce qui est dû, 1243. — Exceptions. — Un mot sur la *dation en paiement*, 1595 3°, 2038.

2° Du paiement *fractionné*. — Quand peut-il on non avoir lieu ? — L'art. 1244 autorise-t-il le juge à permettre un tel paiement hors des termes du contrat ?

3° Quelle est, sur le paiement, l'influence des *détériorations* ou *augmentations* survenues à la chose depuis la promesse ? 1245 à expliquer.

4° Paiement de choses indéterminées quant à leur espèce, 1246.

5° Paiement d'une dette de *somme d'argent*, 1895, décret du 18 août 1810.

N° III. — *Quand et où le paiement doit-il être fait ?*

1° De l'*époque* du paiement. — Rappel de ce qui a

été déjà dit et complément des règles sur le *terme de grâce*, 1244. — Peut-il être accordé lorsque le titre de créance est en forme *exécutoire*? — *Quid* dans le cas de stipulation, contenant *renonciation* d'avance à tout *délai de grâce*?

2° Du *lieu* où le payement doit être fait. — Droit Romain (*Actio de eo quod certo loco*), 1247 et 1609, à comparer.

N° IV. — *A qui le payement doit-il et peut-il être fait?*

Explication des art. 1239 et 1241, surtout de leurs dispositions finales. — Du payement fait au *mandataire* du créancier, 1239. — Un mot sur l'*adjectus solutionis gratiâ*, 1277 § 2. — Du payement fait à un créancier *putatif*, 1240. — Suites du payement fait à un incapable.

N° V. — *Aux frais de qui le payement doit-il être fait?*

Voir l'art. 1248.

§ II. — *Des effets et suites du payement, et spécialement de la libération qui en résulte, de l'imputation et de la subrogation.*

Division de ce sujet important.

ART. I<sup>er</sup>. — *Effet libératoire du payement vis-à-vis du créancier.*

1° Libération du *débiteur* lui-même. — Règles sur l'imputation du *payement* par rapport aux diverses dettes que peut avoir le débiteur envers le même créancier. — Imputation par consentement mutuel, 1254, 1255. — *Quid*, en cas de dissentiment entre le créancier et le débiteur? — Déclaration du débiteur à cet égard, 1253, 1254. — Silence du débiteur, 1256, 1254 *in fn.*

2° Libération des codébiteurs et cautions.

3° Quel est l'effet du paiement à l'égard des créanciers du créancier, qui ont fait des saisies arrêts entre les mains du débiteur de leur propre débiteur? 1242. Il y aura là à mentionner et à résoudre, en passant, une question fort controversée, dont la solution se rattache surtout à un article du Code de procédure. (559 et suiv.)

ART. II. — *Quelles sont les suites de la libération procurée, soit par une personne qui n'était pas seule intéressée à la dette, soit même par un étranger à la dette qui la paye ou fournit les fonds pour la payer.*

Aperçus généraux et théoriques à ce sujet ; ils amènent à distinguer, dans les paiements opérés en de telles circonstances, ceux qui ont eu lieu *avec subrogation*, de ceux qui sont faits *sans subrogation*.

N° I. — *Du paiement fait avec subrogation.*

1<sup>re</sup> QUESTION : Quel est le problème juridique que le Code civil a eu à résoudre à ce sujet ; comment l'a-t-il résolu, et sur quelles bases repose sa solution ?

Exposé théorique, historique et critique de ce point fort épineux et assez confusément traité par les auteurs. — Aperçu général sur les différences de la *subrogation* et de la *cession de créances* : Renvoi, pour les détails, au titre de la *vente*.

2<sup>e</sup> QUESTION : Dans quels cas y a-t-il subrogation ?

1<sup>re</sup> *Espèce de subrogation*, ou subrogation *légale*. — Explications des diverses dispositions de l'art. 1251, qui est limitatif. — Fondement sur lequel elles reposent. — Renvoi de quelques développements.

2° *Espèce de subrogation* ou subrogation *conventionnelle*. — Elle peut avoir lieu dans deux situations diverses. — Origine de la subrogation opérée par le débiteur. — Quand et à quelles conditions a-t-elle lieu *ex parte creditoris*? 1250 § 1; 1236, à rappeler. — Quand et à quelles conditions s'opère-t-elle *ex parte debitoris*? 1250 § 2.

3° QUESTION : Quels sont les *effets de la subrogation*?

1° Effets de la subrogation en général. — Comment, *jusqu'à quel point et contre qui* le subrogé prend-il la place du créancier? — Il y a ici plusieurs précisions à faire. — L'art. 1252, dont l'application peut quelquefois dépasser le but, doit être prudemment interprété.

2° Observations très-importantes sur les effets particuliers de la subrogation légale, opérée à l'égard du codébiteur solidaire et dans le cas du 2° de l'art. 1251. — Renvoi au titre *des hypothèques*, de la question autrefois très-controversée, de savoir si l'acquéreur payant un créancier hypothécaire *spécial* sur l'immeuble acquis, est subrogé non-seulement aux droits du créancier sur cet immeuble, mais aussi à ses droits sur les *autres immeubles*, également hypothéqués à la créance payée? Il n'en sera dit ici qu'un seul mot.

3° Le subrogé ne peut-il pas, en certains cas, tout en renonçant à la subrogation, obtenir son remboursement par une autre voie?

N° II. — *Du paiement fait par un tiers non intéressé à la dette et avec ses deniers, mais sans subrogation.*

Le tiers, dans ce cas, a-t-il quelques droits contre le débiteur, et quelle est leur étendue? L'opposition du

débiteur à sa libération par ce tiers, doit-elle être tenue en compte sur ce rapport ?

§ III. — *Comment le débiteur qui veut se libérer peut-il vaincre les obstacles qui s'opposent à sa libération de la part du créancier, ou des offres réelles et de la consignation.*

1° Point de vue général de la matière, 1257. — C'est la *demeure (mora)* du créancier. — Ses effets généraux.

2° Comment cette matière est-elle réglée ?

En premier lieu, sous le rapport des *formes* à observer pour les *offres et la consignation*, selon la *diversité* de la *prestation* à acquitter, somme d'argent, corps certain se trouvant ou non au lieu du paiement ; chose indéterminée, 1258 et 1259 CC. ; 812 et suiv. Proc. ; loi du 28 avril 1816 ; 1264 Cod. civ. — *Quid* en matière d'*obligations de faire* ?

En second lieu, sous le rapport des effets que produisent les offres suivies de consignation, 1257, 1259 CC. et 816 Pr. combinés, 1261, 1262, 1263.

Des frais en cette matière, 1260.

#### *Appendice à la section Ire.*

##### *De la cession de biens.*

Notion générale et coup-d'œil historique sur la *cession de biens*. — Ses espèces. — Ses effets.

Courte explication des art. 1265 à 1270 Cod. civ., 898 à 906 Pr., et 541 C. Comm.

SECTION II. — *De la remise de la dette et de la renonciation en général.*

Pourquoi l'ordre des *sections* du Code civil est interverti, en traitant ici de ce sujet.

§ I. — *Principes généraux sur les renonciations.*

1° Ce que c'est qu'une *renonciation*. — Diverses espèces : *abdlicative, in favorem, gratuite, intéressée.*

2° Qui peut renoncer à un droit ?

3° Comment s'opèrent les renonciations *expresses, tacites, soumises à certaines formes spéciales ?* 784, 1451, 1275. — Des *protestations* jointes à l'acte d'où l'on voudrait induire une renonciation.

4° Effets d'une renonciation. — Est-elle révocable par celui dont elle émane ? — Dans quels cas et à quelles conditions ?

§ II. — *De la remise de la dette, c'est-à-dire, de la renonciation d'un créancier à son droit.*

1° Notion de la *remise de dette* (*sens. strict.*). — Son caractère gratuit et ses conséquences.

2° Qui peut faire une telle remise de la dette ? rappel de l'art. 1198 § 2. — Suffit-il d'une simple *abdication* par le créancier, ou faut-il l'acceptation du débiteur ? — Le Droit Français reconnaît-il l'*acceptilation romaine*.

*Remise expresse.* — *Remise tacite* : circonstances d'où cette dernière peut résulter ; rapprochement des art. 1282 et 1283. — Explication spéciale de leurs termes. — L'art. 1282 établit une présomption bien plus puissante que l'art. 1283 (voir l'art. 1286). Ne résulte-t-il pas des art. 1282 et 1283 que la *remise du titre au débiteur* par le créancier peut quelquefois faire présumer autre chose que la *remise gratuite* de la dette ? — Preuve de la *remise volontaire* du titre. — Le cas de la célèbre loi

Procula (L. 26, ff *de probationibus*), serait-il décidé sous le Code civil, comme le voulait Papinien ?

4<sup>o</sup> Effets de la remise de dette *expresse* ou *tacite*. — Règles générales à ce sujet. — Application aux co-débiteurs solidaires, aux cautions (1285, 1287 comparés avec 1210). — La disposition de l'art. 1288 résout, en sens contraire de Dumoulin et de Pothier, une question qui occupait fort les anciens auteurs. Il faudra voir si le Code civil a été heureux dans sa solution. (Voir l'art. 1284).

### SECTION III. — *De la novation et de la délégation.*

Observations préliminaires et générales : division du sujet.

#### § I. — *De la novation proprement dite.*

##### ART. I<sup>er</sup>. — *Notion de la novation.*

De cette notion bien comprise découlent les principales règles de la matière : rôle respectif des *deux obligations* qui figurent dans une novation, *l'une* pour remplacer *l'autre*.

##### ART. II. — *Conditions requises pour qu'il y ait novation.*

Ces conditions doivent être envisagées sous un double point de vue.

#### N<sup>o</sup> I. — *De l'obligation qu'il s'agit d'éteindre par novation.*

1<sup>o</sup> Quelles obligations sont susceptibles d'être novées. — *Quid* de l'obligation *nulle* ou *annulable*, de l'obligation *conditionnelle*, de l'obligation *naturelle* ?

2° Quelles personnes peuvent consentir à une novation, 1272. — *Quid* des créanciers solidaires? L. 31, §1, ff *de Novationibus*, et L. 27, ff *de Pactis*.

N° II. — *De l'obligation par laquelle on opère la novation.*

1° Il faut que la nouvelle obligation ait *en vue d'éteindre* la première et qu'elle apporte *un vrai changement* dans la position respective du créancier et du débiteur originaires : — Sur le premier point, voyez 1273; ses motifs et son vrai sens; divers exemples; — sur le second point, il faudra examiner la portée des changements opérés *entre mêmes personnes* dans l'objet et les conditions (*sens. lat.*) du contrat, et celle des changements opérés dans *les personnes* du créancier ou du débiteur; voyez 1271, 1274, 1277; exemples.

2° Il faut que la nouvelle obligation soit *valable* : *Quid* d'une simple obligation *naturelle*? — *Quid* de la nullité pour incapacité (1272, 1125) ou vices de consentement? Dans ces cas, si la nouvelle obligation est annulée, l'ancienne revit-elle?

3° *Quid* si la nouvelle obligation est conditionnelle?

ART. III. — *De l'effet extinctif de la novation.*

N° I. — *Entre le créancier et le débiteur.*

Règle générale. — De l'influence des faits postérieurs; voy. art. 1276, dont il faut bien entendre les termes et ne pas exagérer la portée.

N° II. — *Entre codébiteurs solidaires*, 1281 1°.

N° III. — *Par rapport aux accessoires et sûretés de l'obligation éteinte.*

1° Quant aux cautions — 1281 2°.

2° Quant aux hypothèques et privilèges, 1278 et 1280; il n'est pas très-facile d'appliquer la disposition de ces articles, relative à la réserve des hypothèques : plusieurs controverses existent à ce sujet, notamment sur la question de savoir si, dans le cas de novation opérée par la substitution d'un nouveau débiteur, sans la participation de l'ancien, le créancier peut réserver ses hypothèques sur les biens de celui-ci.

ART. IV. — *De l'effet attributif de la novation.*

Il y a nouvelle créance : *Quid* par rapport aux droits acquis à des tiers avant la novation sur les biens du nouveau débiteur? Voy. art. 1279.

§ II. — *De la délégation.*

1° Notions de la délégation et de ses diverses espèces; *simple* ou *imparfaite*, *parfaite*, *emportant* ou *non novation*. — Combien de *personnes* figurent dans la *délégation*. — Comparaison avec la *subrogation*.

2° Quand y a-t-il *délégation avec novation*? (1275 paraissant plus rigoureux que 1273.) — Différence entre la *délégation parfaite* et la *novation par substitution du débiteur*, 1274 et 1275 rapprochés. — Rappel de l'art. 1277. — La *délégation* renferme ordinairement une *double novation*.

3° Effets de la *délégation avec novation*. — Influence des événements postérieurs, 1276.

SECTION IV. — *De la compensation.*

§ I. — *Notion et fondements de la compensation.*

Voyez les art. 1289 et 1290. — Aperçu des nombreuses vicissitudes que cette matière a subies en Droit Romain. — Sous le Code Civil, la compensation s'opère

*de plein droit* : qu'est-ce que cela veut dire ? — Peut-on renoncer à la compensation ?

§ II. — *Conditions requises pour que la compensation légale s'opère.*

Ces conditions se présentent sous un double point de vue.

N° I. — *Entre quelles dettes peut s'opérer la compensation.*

Chacune de ces dettes doit réunir trois caractères :

1° Avoir un *objet* de nature à pouvoir être *exactement* remplacé par l'*objet* de l'autre obligation, 1291 § 1.

Observations à ce sujet, ainsi que sur le § 2 du même article, dont la disposition mérite attention et ne doit pas toujours être absolument appliquée. — Doit-on se préoccuper de l'*origine* de la dette ? 1293 § 1. — Exceptions, 1293 1°, 2° et 3°. Comment expliquer ces trois exceptions ? — Controverse théorique. — Un mot sur les dettes *alimentaires* et sur celles *de l'Etat*, 1293 4° (ceci est-il limitatif?).

2° Etre *liquide* (qu'est-ce que c'est ?), 1291. — Tempérament que peut subir cette condition.

3° Etre *exigible* 1291 § 1. — Conséquences. — Voy. cep. 1292.

Faut-il *égalité* de dettes ? 1290. — *Quid* si elles ne sont pas payables au même lieu ? 1296.

N° II. — *Entre quelles personnes la compensation peut avoir lieu.*

1° Principe général.

2° Peut-on opposer à son créancier la compensation

avec ce qu'il doit à un tiers? — *Quid* dans les rapports de tuteur et de pupille? — *Quid* dans ceux de débiteur principal et de caution? 1294 § 1 et 2. — *Quid* dans le cas de *co-créanciers* ou de *co-débiteurs solidaires*? 1294 § 3, 1208. — Observation critique.

§ III. — *Effets de la compensation.*

1° De l'effet extinctif (1289, 1299, 1290, 1244, 1297), produit *ipso jure*. — Conséquences.

2° La compensation ne peut préjudicier aux droits acquis à des tiers, 1298 § 1. — Application de ce principe dans diverses hypothèses, dont l'une surtout, celle de l'art. 1295, mérite un examen spécial : voir aussi 1298 § 2.

3° Explication de l'art. 1299, sur lequel on peut facilement équivoquer.

*Appendice à la section IV.*

*De la compensation dite facultative.*

1° Quand y a-t-il lieu à cette espèce de compensation?

2° Comment s'opère-t-elle? — Un mot des demandes *reconventionnelles*.

3° Effets de la compensation *facultative*. Comparaison avec la *compensation légale*.

SECTION V. — *De la confusion.*

1° Ce qu'il faut entendre par *confusion*, en cette matière. Elle s'opère de droit (L. 95 § 2, *ff de solutionib.*). Observations sur l'art. 1300.

2° Effets de la *confusion*. Rectification du même article 1300. — Sens de la règle : *confusio potius eximit personam ab obligatione, quàm extinguit obligationem*. Conséquences qui résultent de cette règle (1301), notamment en matière de *cautionnement* et de *solidarité passive* (explication des art. 1209 et 1301 § 3 : rectification de ce dernier texte) ou *active*.

3° Qu'arrive-t-il si la cause qui a produit la confusion vient à cesser ?

SECTION VI. — *De la perte (sens. lat.) de la chose due, et de divers cas où l'accomplissement de l'obligation devient impossible.*

1° Principes généraux. (L. 140 § 2, ff de *verb. oblig.*) Perte de la chose par cas fortuit, — avant ou après *mise en demeure*, — par le *fait* ou la *faute* du débiteur.

2° Examen de diverses questions soulevées par l'application de ces principes :

En premier lieu, — quant aux obligations de *donner* un corps *certain* ou un corps *non certain* et *non déterminé*, 1302. — Rappel de ce qui a été dit sur l'inexécution des obligations ; le § dernier de l'art. 1302 provoque une controverse.

En second lieu, — quant aux obligations de *faire* ou de *ne pas faire*.

En troisième lieu, — *Quid* en matière d'obligations *solidaires* ? 1205. Renvoi.

En quatrième lieu, — rappel de ce qui a été dit plus haut sur le sort de l'obligation (résultant d'un contrat synallagmatique) *corrélative* à celle dont l'exécution devient impossible sans la faute du débiteur ?

3<sup>o</sup> Examen de l'art. 1303, qui a le tort de reproduire d'une manière générale les doctrines de Pothier sur le point dont il s'occupe, malgré la nouvelle doctrine du Code civil, sur la transmission de la propriété par le seul consentement.

SECTION VII. — *De l'action en nullité ou en rescision.*

§ I. — *Notions préliminaires et générales.*

Que veut-on dire quand on parle d'une obligation sujette à être *annulée* ou *rescindée*, par opposition à l'obligation *inexistante*? — Aperçu historique. — *Restitutio in integrum*. — Comparaison de l'action en *nullité* et de l'action en *rescision*. Loi des 7-11 septembre 1790. — *Quid* sous le Code civil? — Observations terminologiques. — Un mot sur la *résolution* opposée à la *nullité* et à la *rescision*.

§ II. — *Dans quels cas une obligation conventionnelle est-elle inexistante?*

Détails à ce sujet : — effets pratiques de l'inexistence.

§ III. — *Dans quels cas une obligation peut-elle être annulée ou rescindée?*

1<sup>o</sup> Indication rapide de divers cas qui ne présentent point de difficulté, et dans lesquels il s'agit, tantôt d'annulation *sans preuve de lésion*, tantôt de rescision *après la preuve faite d'une lésion*.

2<sup>o</sup> Examen de l'objet de ce §, par rapport aux *actes de nature à entraîner obligation d'un mineur*.

Controverses très-vives à ce sujet. — Coup d'œil historique. — Bases fondamentales du Code civil sous ce

rapport. Division des diverses branches de la question.

N° I. — *Actes concernant un mineur non émancipé.*

Il y a ici à voir ce qui regarde, 1° les actes (intéressant ce mineur) *que la loi a soumis à des formalités particulières*, et à se demander *si ces actes sont à l'abri de toute attaque*, même pour lésion, *en cas d'observation des formalités légales*; ou si, *en cas de violation de ces formes*, il est *nécessaire de prouver la lésion* pour les faire annuler; 2° les actes (intéressant ce mineur) *que la loi n'a pas soumis à des formalités particulières*, et à se demander, *si ces actes sont annullables, sans preuve de lésion*, lorsqu'ils émanent du *mineur seul*: et si, *lorsque le mineur a été représenté par le tuteur*, ces actes sont susceptibles d'être attaqués, *pour cause de simple lésion*. — Sur ces divers points, la difficulté consiste à concilier les art. 1314, 1124, 1125, 1305 et 1311.

N° II. — *Actes concernant un mineur émancipé.*

On doit poser ici des questions parallèles à celles qui précèdent, en tenant compte seulement de cette considération que, tandis qu'en règle ordinaire le mineur *non émancipé* est incapable d'agir *seul* dans un acte, *celui qui est émancipé*, au contraire, a une certaine capacité *personnelle*, dont il faudra apprécier les conséquences.

N° III. — *Exceptions aux règles qui précèdent sur la restitution des mineurs.*

Examen des art. 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1370, 1375, etc.

§ IV. — *Comment se produit l'effet de l'annulation ou de la rescision.*

1° Il n'y a pas, en principe, de nullités de *plein droit*;

— rappel de 502. — Voy. cependant 686 Procéd.

2° Qui peut user de l'action en *nullité* ou en *rescision* dans les cas ci-dessus, et contre qui peut-on agir ?

3° Que doit-on prouver dans l'un ou l'autre cas ? 1306, 1305. — *De minimis non curat Prætor.*

4° Effets proprement dits de l'*annulation* et de la *rescision*. — *Quid* vis-à-vis des tiers ? Rappel de la solution déjà donnée, à une difficulté qu'on a soulevée à ce sujet, dans le cas où la cause de nullité est le *dol*. Explication de 1312, etc.

§ V. — *Des fins de non-recevoir, résultant, contre l'action en nullité ou en rescision, soit de la confirmation ou ratification, soit de l'expiration du délai dans lequel l'action doit être intentée.*

N° I. — *De la confirmation ou ratification.*

1° Notions générales et terminologiques.

2° Quelles sont les obligations qui sont susceptibles d'être confirmées ou ratifiées. — *Quid* des obligations *inexistantes* ? — *Quid* des *simplement naturelles* ? — Quels vices sont réparables. Voy. 1339 et 1340. Renvoi.

3° Conditions de validité de la *confirmation*.

De la *capacité* sous ce rapport. — Le concours des deux parties est-il nécessaire ?

A quelle époque peut avoir lieu la confirmation ? — *Quid* du traité sur une *succession future* ?

Formes de la ratification : — *expresse*, renvoi de l'art. 1338 § 1 ; — *tacite*, 1338 § 2. Il faut voir quels *actes* la constituent ; dans quels cas elle est censée faite *volontairement*, et à qui incombe la preuve de la *connaissance* ou de l'*ignorance* du vice à réparer.

4° Effets de la ratification, soit entre les parties, soit vis-à-vis des tiers, 1338 § 3. — La fin de ce texte donne lieu à une vive controverse, notamment sur le point de savoir si la *ratification* faite par un mineur devenu majeur, des hypothèques par lui consenties en minorité, doit les rendre préférables à celles qu'il a concédées *depuis sa majorité et avant la ratification*.

En cas de plusieurs ayants droit à la nullité, la ratification de l'un éteint-elle l'action des autres? — La ratification du mari préjudicie-t-elle à l'action de sa femme contre l'obligation contractée sans autorisation?

N° II. — *Du délai dans lequel doit être intentée l'action en nullité ou en rescision.*

Il s'agit ici du commentaire de l'art. 1304. (Voy. cep. 1622, 1676.)

On verra successivement, — 1° sa base historique; — 2° Le délai qu'il établit, la computation de ce délai (voy. aussi L. 30 juin 1838, art. 39), et si ce délai est une véritable prescription; — 3° Quelles sont les actions qui y sont véritablement soumises? — *Quid* de l'action en *revendication*, de l'action *Paulienne*, de l'action en *résolution* d'un contrat, de l'action en nullité pour *inobservation par le tuteur des formalités* protectrices des aliénations concernant un mineur, de l'action en nullité d'un traité sur *succession future*? — 4° Quel est le sens de la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetuæ sunt ad excipiendum*? Est-elle admise sous le Code civil, et est-elle applicable en cette matière?

SECTION VIII. — *De l'expiration du temps pour lequel on s'est obligé.*

Il y a ici peu de choses à dire : l'intérêt de la matière

est surtout dans la *comparaison du Droit Romain avec le Droit Français*, qui lui est sous ce rapport bien supérieur. — Voir L. 44 §§ 1 et 2, ff de oblig. et act. — L. 56 § 4, de verb. oblig. — § 3, Inst. de verb. oblig.

## CHAPITRE V.

### *De la preuve des droits et obligations et de celle de leur extinction.*

(Corresp. au chap. VI du titre III).

#### *Aperçus généraux et préliminaires.*

1° Signification du mot *preuve*; — 2° à qui incombe l'obligation de prouver, 1315; la tradition juridique a formulé ici plusieurs axiomes ou *prétendus axiomes*, dont il faut bien saisir le véritable sens; 3° moyens de preuve 1316, leur force diverse; 4° Division du chapitre en cinq sections.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — *De la preuve littérale.*

Elle résulte *des actes (instrumenta) écrits*. — Observations générales. — Diverses espèces d'*écrits*; — leur force probante à apprécier soit entre les parties *contractantes* et leurs représentants, soit vis-à-vis des *tiers*. — Division de la section en quatre §§.

#### § I. — *Des actes authentiques.*

1° Notion, 1317. Observations sur la compétence des officiers publics. — Mention de la loi *Barbarius Philippus* (L. 3, ff de Off. Prætoris).

2° Formes requises pour la régularité des actes

authentiques : — Aperçu des règles concernant en particulier les actes notariés, d'après les lois du 25 ventôse an XI et 21 juin 1843 : *original, minute, copies, grosses, expéditions, extraits.*

3° Force probante des actes authentiques.

*Entre les parties, leurs héritiers ou ayants cause :* 1319 § 1; quelle est la force de l'acte par rapport à son objet principal, à la signature, à la date? — *Quid* par rapport aux simples énonciations? — Distinction importante de l'art. 1320.

*Vis-à-vis des tiers :* mêmes questions que précédemment. Pothier n'a pas été ici entièrement suivi par le Code civil, et les auteurs ne sont pas d'accord sur la portée des énonciations de l'acte authentique, à l'égard des tiers.

4° Force exécutoire. Complément de ce qui a été déjà dit sur les titres *parés*. — Quel est l'effet de la poursuite en *faux principal* et en *faux incident*, 1319 § 2.

## § II. — Des actes privés.

Notion générale et diverses espèces.

N° I. — Des actes sous seing privé ordinaires.

Notion spéciale.

1<sup>re</sup> QUESTION : *Ces actes sont-ils soumis pour leur validité à quelques conditions particulières?*

Examen des dispositions exceptionnelles des art. 1325 et 1326, dont le commentaire détaillé offre un grand intérêt pratique.

*Sur l'art. 1325*, il faut voir : 1° son esprit; 2° à quelles conventions il s'applique; 3° ce qu'on doit entendre par *parties ayant un intérêt distinct*; 4° comment

L'obligation de la *mention* dont il parle, doit être remplie; 5° quelles sont les suites de son inexécution. — Cette irrégularité est-elle réparable?

Sur l'art. 1326, après avoir indiqué le motif sur lequel il repose, on doit examiner soigneusement son texte, les *actes* qu'il régit, les exceptions (*quid des quittances?*) qu'il reçoit, et les conséquences de sa violation. — *Quid* s'il y a désaccord entre le corps du billet et le *bon* ou *approuvé*? 1327.

2° QUESTION : *Quelle foi est due aux actes sous seing privé.*

En premier lieu, *entre les parties, leurs héritiers ou ayants cause* : comparaison avec l'acte authentique. — De la *reconnaissance* et de la *vérification d'écritures* en justice, 1319, 1322, 1323, 1324 Code civil; 193, 194 et 195 Proc. — *Quid des énonciations?* 1320.

En second lieu, *contre les tiers* : Foi due à l'acte *circà rem ipsam*. — *Quid de la date?* Importance de ce dernier point. — Commentaire de l'art. 1328. Est-il limitatif? Son application à diverses hypothèses controversées. — Sens du mot *tiers* en cet article.

## N° II. — *Des blancs-seings.*

1° Notion et dangers des blancs-seings.

2° Sont-ils valables? quelle est leur force vis-à-vis du *souscripteur*, vis-à-vis des *tiers*? — des *abus de blancs-seings*; leur preuve et leurs effets (407 Pén.)

## N° III. — *Des lettres missives.*

1° Notion de ce moyen de preuve.

2° Force probante : — entre *parties*. A quelle

condition? — *Vis-à-vis des tiers*, en ce sens qu'il s'agit de savoir si l'une des parties peut se prévaloir contre l'autre, d'une lettre missive, écrite par celle-ci à une tierce personne.

N° IV. — *Des livres des commerçants.*

Un mot sur les art. 1329 et 1330. — Renvoi au *droit commercial*.

N° V. — *Livres, papiers, et écritures domestiques.*

1° Quant aux *livres domestiques*, voy. 1331. — Le § 2 de cet article appelle une observation.

2° Quant aux simples *écritures* non signées, voy. l'art. 1332 relatif à la foi due à la mention de paiement écrite par le créancier, 1° *sur le titre*, resté en son pouvoir; 2° *sur une quittance* ou un *double du titre* qui serait au *pouvoir du débiteur*. — Il faut distinguer celles qui sont placées *au dos ou en marge* du titre et celles qui ne sont pas ainsi placées. Voy. l'art. 1332, sur lequel il y a divergence. — Le 2° § du même article n'est pas clairement rédigé.

*Appendice aux deux §§ précédents.*

1° Des actes authentiques *irréguliers* valant comme des écritures privées. — Quand cela a-t-il lieu?

Commentaire de l'art. 1318 combiné avec l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, et avec les art. 1325 et 1326.

2° Des contre-lettres *authentiques* ou *privées*. — Ce que c'est. — Sont-elles valables? — En quelles formes? — Leur effet entre les parties *contractantes* (voy. spécialement L. du 22 frimaire an VII, art. 40), et à l'égard des *tiers*, 1321.

§ III. — *Des copies de titres.*

Aperçu général. — Quelques mots sur les voies à prendre par les parties ou les tiers pour avoir *expédition* ou *copie d'un acte* (Proc. 839 et suiv.).

1° Force probante des copies tant que l'original subsiste, 1334.

2° Force probante quand l'original n'existe plus.

Un mot sur 1° les *grosses* ou premières expéditions, 1335 § 1; 2° les *copies* faites par autorité du magistrat, après avoir ou non appelé les parties, 1335 § 1 et 2; 3° sans autorité du juge, avec ou sans le consentement des parties, 1335 § 1, 2 et 3.

3° Force probante des transcriptions faites en registres publics, 1336.

4° Force des copies de copies, 1335 *in fin.*

§ IV. — *Des actes récongnitifs ou confirmatifs.*

N° I. — *Des actes récongnitifs.*

1° Notions sur les titres *primordiaux* et *récongnitifs* : — utilité de ces derniers, 2263. — Leurs diverses espèces.

2° Quelle est la force probante des actes *récongnitifs*? — Principes généraux 1337, § 1 et 2. — Modification qu'ils reçoivent en diverses circonstances et à quelles conditions, 1337 § 1 et 2. Rappel de l'art. 695. — *Quid* lorsqu'en préférant le titre récongnitif au titre primordial, on améliorerait la position du débiteur?

N° II. — *Des actes confirmatifs.*

Rappel de ce qui a été dit plus haut sur la *confirma-*

tion des obligations. — Examen de l'art. 1338 § 1, sur les conditions que doivent remplir les *écrits* confirmatifs, pour prouver la confirmation.

*Apendice à la section 1<sup>re</sup>.*

*De la preuve par les tailles.*

Explication de l'article 1333.

SECTION II. — *De la preuve testimoniale.*

Cette preuve résulte de la *déposition* de personnes, qui ont *vu* ou *entendu* le fait contesté ou des faits qui y sont afférents; elle est obtenue au moyen d'une *enquête*.

Aperçus généraux et préliminaires sur la valeur de cette preuve et les précautions qui ont été successivement prises, depuis l'ordonnance de Moulins, pour en prévenir les abus.

§ I. — *Quand et à quelles conditions la preuve testimoniale est-elle admise?*

En premier lieu, principes sur lesquels repose le système du Code civil à cet égard, 1341. — Explication de la 1<sup>re</sup> partie de cet article. — Sens du mot *choses* qui y est employé.

En second lieu, conséquences qui résultent de ces principes.

1<sup>o</sup> *Choses dont la valeur* (comment déterminée?) *excède 150 francs*, 1341. — Prohibition de la preuve testimoniale. — Motifs des art. 1342, 1343, 1344, 1345. — L'art. 1346 est-il applicable aux créances non actuellement *exigibles*?

Exceptions à la prohibition précédente; 1° *matières commerciales*, 1341 *in fin.*, et 109 Com. — 2° Existence *d'un commencement de preuve par écrit*, 1347. Qu'est-ce? La notion de l'art. 1347 exige quelques détails. — Pouvoirs du Juge à cet égard : *Quid* dans les cas où les art. 1325 et 1326 n'ont pas été observés? Voyez aussi 324 1335 [et 1336. — 3° Cas où il n'a pas été possible de se procurer une preuve écrite, 1348. — Est-il applicable à tous les *quasi-contrats* et à tous les *délits*? — *Quid* en matière de *dol et fraude*? — 4° Perte du titre, 1348 *in fine*.

Hors de ces exceptions, les parties pourraient-elles consentir à l'emploi de la preuve par témoins?

2° *Choses dont la valeur n'excède pas 150 francs*, 1341. — Voy. cep. 1715, 2044, etc. S'il y a un écrit les constatant, peut-on prouver par témoins *contre* et *outré* le contenu en cet écrit? — Peut-on prouver ainsi le payement de la dette?

## § II. — *Comment est administrée la preuve par témoins.*

Renvoi pour les détails au Code de procédure, titre des *enquêtes*, art. 252 et suiv. : quelques mots seulement ici à ce sujet.

## § III. — *Force de la preuve testimoniale.*

Règles théoriques et pratiques à suivre par le Magistrat. — Sa grande latitude en cette matière.

### *Appendice à la section II.*

*De la preuve par commune renommée.*

Qu'est-ce? Quand est-elle admise? Sa force probante.

SECTION III. — *Des présomptions.*

Notions générales; — 1° ce que c'est. — Observations sur 1349; — 2° Espèces. — 3° Division du sujet en deux §§.

§ 1. — *Des présomptions légales.*

1° Ce qu'on entend spécialement par présomption légale, 1350 § 1.

2° Quelles sont-elles? — L'art. 1350, dont le texte a besoin de quelques développements, n'est pas *limitatif*. — *Renvoi* des détails concernant les cas qu'il indique sous les n° 3 et 4, dont le dernier peut être querellé sous le rapport de l'exactitude terminologique.

3° Force probante des présomptions légales.

Suffisent-elles à la preuve du fait? 1352 § 1.

Sont-elles irréfragables? — Notion sur la différence que les anciens auteurs mettaient entre les *præsumptiones juris* et les *præsumptiones juris et de jure*, expressions un peu bizarres, d'une idée fort juste et que le Code civil n'a pas rejetée. — Le § 2 de l'art. 1352 doit, sous ce rapport, attirer notre attention. Ses termes sont ambigus, et il n'est pas fort aisé d'en induire quelles sont les présomptions légales contre lesquelles la preuve contraire n'est pas admise.

4° Examen spécial de la présomption légale résultant de *l'autorité de la chose jugée*. — *Res judicata pro veritate accipitur*. — La chose jugée est une vérité relative.

En premier lieu , de quels jugemens résulte la chose jugée ?

En second lieu , quand peut-on dire que *l'objet* du jugement déjà rendu est *le même* que celui de la demande actuellement formée ? — L'art. 1351 doit être ici examiné avec soin , afin de déterminer dans quels cas il y a *identité* dans la *qualité des parties litigantes*. — Ces divers points , dont l'appréciation exige une très-grande attention , donne lieu à de véritables difficultés : la demande de *partie* de la chose est-elle admissible après rejet de la *demande du tout* et réciproquement ? — Que faut-il entendre ici par *cause* de la demande et comment la distinguer des *moyens* ? — Comment il peut y avoir *identité* de *personnes* , malgré la *diversité d'individus* et *diversité* de *personnes* , malgré *l'unité d'individu* : — Il y a plusieurs questions controversées à résoudre ici , notamment en ce qui touche les effets de la chose jugée avec le débiteur , envers ses créanciers *hypothécaires* ou *chirographaires*.

En troisième lieu , comment ces règles s'appliquent-elles en matière de *questions d'état* ? — Que penser de la théorie de *l'indivisibilité de l'état d'une personne* et de la théorie du *contradictoire légitime* ?

En quatrième lieu , aperçu de l'influence au *civil* des jugemens rendus au *criminel* , sur le même *fait* et *vice versa*.

## § II. — Des présomptions simples.

1° Ce que c'est.

2° Quand sont-elles admissibles comme preuves ?

1353.

3° Des caractères qu'elles doivent réunir.

4° Leur force probante.

SECTION IV. — *De l'aveu de la partie.*

1° Notion spéciale de *l'aveu* ou *confession*.

2° Ses espèces, 1354. — Quand y a-t-il *aveu judiciaire* et *aveu extrajudiciaire*? 1356 § 1. — Leurs *formes*.

3° De qui doit émaner l'aveu pour avoir force probante? 1356 § 1. — Du *désaveu* (Proc. 352 et suiv.).

4° En quelles matières l'aveu est-il admis comme preuve? 870 Pr., 1352 *in fine* Cod. civ.

5° Effets probants de l'aveu.

En premier lieu, de l'aveu *judiciaire* : peut-il être rétracté? 1356 § *ult.* Que signifie cette règle qu'il *fait pleine foi*? 1356 § 2. — Théorie de *l'indivisibilité de l'aveu*, à l'occasion de laquelle il y a de nombreuses équivoques à éviter.

En second lieu, de l'aveu *extrajudiciaire*. — Questions analogues aux précédentes.

A quelles règles doit-on soumettre l'aveu, d'abord *extrajudiciaire*, qui a été ensuite *renouvelé en justice*?

SECTION V. — *Du serment.*

Notions générales et préliminaires sur le *serment*. — Ce que c'est; ses espèces, 1357. — Ses formes (Proc. art. 120 et 121). — *Serment extrajudiciaire*.

§ I. — *Du serment décisoire.*

1° Notion spéciale et détaillée : serment *déférè* et

*référé*. — Nature juridique de cette espèce de serment.

2° Entre quelles personnes ce serment peut-il être employé comme preuve : des *parties entre elles*, — *des tiers*; — de la capacité *ad hoc*.

3° En quelles matières ce serment peut-il être employé? 1358. — Exceptions. — Le Juge est-il tenu de l'ordonner quand il est déféré?

4° Sur quels faits peut-il être déféré? 1359, 1352 *in fine*. *Quid* par rapport à l'héritier, sur le *fait* de son auteur? 2275 Cod. civ., 189 Comm.

5° A quel moment de la procédure doit-on déférer le serment? 1360.

6° De l'effet du serment *déféré, référé, prêté, refusé*. — Option de la partie à qui le serment est déféré, 1361 et 1362. — Jusqu'à quand la délation du serment peut-elle être rétractée? 1364. — Du refus de serment, 1361. — Du serment prêté; son effet irréfutable? 1363. Voy. cep. 366 Pén. — *Quid vis-à-vis des tiers*? — *Quid* entre co-créanciers et co-débiteurs solidaires? 1365 2° et 4°. — *Quid* de débiteur à caution et réciproquement? 1365 1°.

Mêmes points examinés, quant au serment *extra-judiciaire*.

## § II. — *Du serment déféré d'office ou supplétoire.*

1° Notions spéciales et détaillées.

2° Du serment déféré *pour suppléer le titre*, 1365. — A quelles conditions, 1367. — A qui peut-il être déféré? Arg. de 1366, 1367 et 1368. Voy. 17 Comm. — Sur quels faits? — Sa portée. — Effets du refus de le prêter.

3° Du serment déféré *pour évaluer le montant de la condamnation*, 1369. — Quand et à quelles conditions?

CHAPITRE VI.

*Des deux quasi-contrats spécialement traités dans  
le titre IV.*

SECTION I<sup>o</sup>. — *De la gestion d'affaires.*

1<sup>o</sup> Notion détaillée de ce quasi-contrat, 1372. — En quoi se distingue-t-il en lui-même du *mandat*, et de la *stipulation pour autrui*? — Application fréquente à diverses situations, des principes qui le régissent.

2<sup>o</sup> Comment et quand il peut en résulter des obligations : — caractériser *l'utilité* dans la gestion.

3<sup>o</sup> Quelles sont ces obligations entre les parties? — De la part du gérant, 1372 *in fine*, 1374, 1372, 1373, 1994 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>. — De la part de celui dont on a géré l'affaire, 1375, 2001. — Quelques différences avec les obligations résultant du mandat, 1375, 1991, 1999.

4<sup>o</sup> Quels sont les rapports du maître et du gérant vis-à-vis des tiers et réciproquement?

5<sup>o</sup> Que décider dans les cas où la gestion a été entreprise, *malgré le maître*?

SECTION II. — *Du payement et de la réception de l'indu.*

1<sup>o</sup> Notion de ce *quasi-contrat*. — Quelles sont les circonstances qui lui donnent lieu?

2<sup>o</sup> Comment il résulte des obligations du fait de la réception de l'indu. — *L'erreur* (et quelle erreur?) de la part de celui qui paye, soit ce qui est dû par un autre, soit ce qui n'est nullement dû à celui qui reçoit le payement, est-elle *toujours* nécessaire pour qu'on puisse

exercer la *condictio indebiti*? — Controverses à ce sujet.

3° Règles concernant la preuve en cette matière. — Faits à prouver, et modes de preuves.

4° Détails des obligations résultant de ce quasi-contrat.

*Obligations de la part de celui qui a indûment reçu.*

— Cas où il n'est pas soumis à l'action en répétition, 1235, 1967, 1377 n° 2, etc.

Effets de l'action en répétition de *sommes* et de *choses fongibles*, 1378; — d'*immeubles* ou *corps certains*. — Distinction des cas de *bonne* ou de *mauvaise foi*, lors de la réception de l'indû, 1379 à rectifier, 1380. — L'action en répétition peut-elle être dirigée contre les tiers acquéreurs de l'objet payé? — Controverse.

*Obligations de la part de celui qui exerce l'action en répétition*, 1381 à rectifier et à combiner avec l'art. 555. Observation complémentaire pour le cas où la répétition réagit contre les tiers.

5° Fins de non-recevoir contre l'action en répétition. Voy. 1235. — Observ. sur 1967.

## CHAPITRE ADDITIONNEL.

*Courtes notions sur les droits d'enregistrement et de mutation, en matière de contrats et obligations.*

1° Ce qu'on entend par *enregistrement*, — *déclarations de mutations*, — *droits d'enregistrement et de mutation*; — Loi du 22 frimaire an VII. — Des *droits fixes* et *proportionnels*. — Bases théoriques de la matière, qui ne sera d'ailleurs traitée ici que par rapport aux *conventions*.

2° Est-on obligé, pour la *validité* des *conventions* et pour l'*efficacité des mutations*, de remplir la formalité de l'*enregistrement* ou de la *déclaration*, et d'acquitter les droits ?

Les conventions verbales, produisant ou non mutations, sont-elles atteintes par la loi fiscale, et quand ?

*Quid* des conventions sous seing privé, non représentées volontairement, ou de celles dont il est fait mention dans d'autres actes ?

*Quid* des conventions constatées par actes notariés ?

Y a-t-il des délais précis dans lesquels la formalité doit être régulièrement remplie ?

3° Un acte étant produit et se trouvant soumis à la formalité, on doit d'abord examiner s'il est passible du *droit d'actes*, fixe ou proportionnel, et s'il donne ouverture aussi au *droit de mutations*, et ensuite déterminer la quotité du droit à payer.

Dans ce but, on recherche la *nature* de la convention ; — si elle renferme ou non *obligation de sommes* ou *autre*, *libération*, *transmission de propriété*, etc. ; — on examine si la convention de cette nature est *parfaite*. — *Quid* des conventions dans lesquelles la formation du *lien obligatoire* est suspendue par une condition ?

4° Après cela, le tarif légal détermine le droit fixe à percevoir, ou le chiffre du droit proportionnel qu'on doit liquider, d'après les *valeurs* sur lesquelles la loi l'a assis. — Aperçu sommaire sur ce point.

Le même *acte*, mais non la même *disposition*, peut donner lieu à plusieurs droits.

*Quid* si le tarif ne dit rien sur la convention dont il s'agit ?

5° Qui doit supporter les droits d'enregistrement et de mutation, soit pour les actes d'obligation et de libération, soit pour ceux de transmission? — Contre qui la régie a-t-elle action?

6° Il y a des actes et conventions qui sont *exemptés* des règles ordinaires du droit commun en matière d'enregistrement : un mot à leur égard.

7° Sens de la règle, que « tout droit d'enregistrement » légalement perçu en conformité de la loi, ne pourra » être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi. »

*Quid* dans les cas de *résolution* des conventions qui emportaient ou non mutation de propriété?

*Quid* de leur *annulation* pour diverses causes?

8° Des *fraudes* et *simulations* en matière de droits d'enregistrement et de mutation : — moyens de les *constater* et de les *réprimer*.

9° Conséquences ordinaires de l'inobservation de la loi fiscale, soit en omettant la formalité, soit en ne la remplissant pas dans les délais voulus.

TITRE XX.

DE LA PRESCRIPTION.

*Aperçus préliminaires.*

1° Définition de la *prescription*, envisagée sous le double aspect indiqué par l'art. 2219. — Ses bases théoriques. — Coup-d'œil historique : Droit Romain ; — Droit Canonique. — Pourquoi a-t-on qualifié la prescription, *patrona generis humani* et en même temps *impium præsidium* ?

2° Conditions générales requises pour l'accomplissement de la prescription, selon son double but. — Force de la présomption légale qui en résulte (1350 2°) ; de la preuve contraire à cette présomption (voy. cep. 2275).

3° Règles concernant la computation du temps requis pour prescrire, 2260 et 2261. — Raison de ces articles. Du *dies à quo*, dont ils ne disent rien. — L'art. 132 Com., sur la computation des mois, est-il ici applicable ? Les jours fériés sont-ils comptés ?

4° Division de cette matière, imparfaitement systématique par le législateur, en six chapitres. — Observations sur l'art. 2264.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

*Règles générales sur l'emploi légal de la prescription.*

§ 1. — *Contre quelles personnes peut courir la prescription.*

1° Principe général, 2251. — Motif historique de cet article sur la formule générale duquel il y a quelque

chose à dire. — Conséquences pratiques. — De la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio*; — voy. 2252 et suiv. Renvoi.

2° Explication de l'art. 2227, concernant l'effet de la prescription envers les *personnes morales*. — Coup-d'œil sur l'ancien droit et sur la législation transitoire, notamment en ce qui concerne *l'Etat*.

§ II. — *La prescription opère-t-elle de plein droit ?*

1° Réponse négative et pourquoi. — Un mot sur les *déchéances* : Renvoi.

2° Conséquence pratique concernant les pouvoirs du Juge en cette matière, 2223 ; origine de cette disposition.

§ III. — *Par qui la prescription peut être invoquée.*

1° Du défendeur principal, actionné en payement ou en revendication.

2° *Quid* des créanciers du défendeur ? — *Quid* de toute autre personne, ayant intérêt à ce que la prescription produise son effet, telle que caution, co-débiteur solidaire, concessionnaire de droits réels sur le bien usurpé, etc. ? — 1166, 2225 *in pr.*

3° Le Ministère public peut-il invoquer d'office la prescription dans l'intérêt des incapables, dont il est le protecteur-né ?

§ IV. — *Des renonciations à la prescription.*

1° Peut-on renoncer *d'avance* à la prescription ? 2220

§ 1. Motif de cet article.

2° Renonciation à la prescription *acquise* (2220 § 2), qu'elle ait lieu soit *avant*, soit *après jugement* sur l'action en revendication ou en payement.

Ce sujet exige des détails :

Nature *juridique* d'une telle renonciation, faite avant ou après jugement. — Est-ce une *aliénation*?

Capacité pour renoncer, 2222 à combiner avec ce qui précède. — Le tuteur peut-il renoncer à la prescription au nom de son pupille ?

Modes de renonciation, 2221 ; divers exemples. — Moyens de preuve.

Influence de l'*erreur de fait* ou de *droit* sur la renonciation, 1376, 1356 § 2.

Effets, pour le passé et l'avenir, de la renonciation valable, à l'*égard du renonçant lui-même* et à l'*égard du demandeur*. L'art. 2225 *in fin.*, qui donne aux créanciers (de quelle espèce?) et aux autres intéressés, le droit d'opposer la prescription, malgré la renonciation de leur débiteur, donne lieu à une vive controverse. Comparer 1167, 788, 1464.

3° *Quid* de la renonciation faite à une prescription *commencée* et *non encore accomplie*? — Capacité à cet égard. — Effets d'une telle renonciation, tant à l'égard du défendeur, que des autres intéressés à se prévaloir de la prescription.

§ V. — *Jusqu'à quel moment la prescription peut-elle être opposée?*

Explication de l'art. 2224. Il faut faire attention à la partie finale de l'article, afin de ne pas confondre une simple négligence d'opposer la prescription ou tout autre acte peu caractérisé, avec une renonciation proprement dite, rendant irrecevable à s'en prévaloir.

CHAPITRE II.

*De l'Usucapion en particulier ou de la prescription à l'effet d'acquérir.*

Aperçus généraux sur la matière : — Division en trois sections.

SECTION I<sup>e</sup>. — *Quels sont les droits qu'on peut acquérir par usucapion ?*

S'occuper successivement des *droits de famille* (328. — Voy. cep. 180, etc.), de la *propriété*, de ses *démembrements* (rappel de ce qui a été dit au *second livre* du Code), des droits de *créances ordinaires*, des *rentes* et des *universalités*; voy. notamment, en ce qui regarde les *successions*, les art. 137, 1240, 2262, 2228, etc. — Un mot sur les *droits facultatifs*.

SECTION II. — *Sur quels biens ces droits peuvent-ils être acquis par usucapion ?*

1<sup>o</sup> Renvoi pour l'usucapion, en matière de *meubles*, 2279.

Quant aux *immeubles*, l'art. 2226 nécessite d'assez grands détails.

Choses imprescriptibles de leur *nature* ou à cause de leur *destination* : observations spéciales sur les *eaux courantes* (pluviales ou de sources), les *routes* et *chemins*, les *édifices religieux* et leurs dépendances, etc.

SECTION III. — *Comment s'opère l'usucapion.*

Une *possession*, réunissant les *caractères légaux* et

ayant duré pendant un certain laps de temps, voilà, en définitive, ce qui produit la *prescription acquisitive*. — Observations complémentaires sur la maxime *tantum præscriptum quantum possessum*, déjà mentionnée sur le second livre. — Division de la section en trois §§.

§ I. — *Notions sur la possession civile.*

1° Rappel de ce qui a été dit, dans le cours de 1<sup>re</sup> année, sur la *possession* en général. — Examen critique de l'art. 2228. — Courts détails sur l'histoire de la doctrine touchant la possession.

2° Lorsqu'on parle ici de *possession*, il n'est pas question d'une simple *détention de fait*, sans *animus domini*, 2229 *in fin.* — Voy. cep. 2230, 2231, 2236, 2238.

3° On peut posséder par soi ou par un autre, 2228, 2236.

4° Règles générales sur l'*acquisition* de la possession : comment entendre la règle qu'elle ne peut être acquise que *animo et corpore*? — De la capacité civile en cette matière.

5° *Conservation* de la possession *valablement* acquise. — On dit habituellement qu'elle se conserve *animo tantum* : comment entendre cela?

§ II. — *Caractères que doit réunir la possession, indépendamment de sa durée, pour conduire à l'usucapion.*

Il s'agit ici du commentaire détaillé de l'art. 2229, auquel se rapportent, comme à leur centre, un grand

nombre de dispositions, qu'il faudra successivement examiner dans cette section.

Aperçu général du sujet; — sens et portée de la formule romaine, *nec vi, nec clam, nec precario ab adversario*.

Division en cinq articles et un appendice.

ART. I<sup>er</sup>. — *La possession doit être à titre de propriétaire.*

1<sup>o</sup> Que faut-il entendre par là? 2229 opposé à 2236.  
— Présomption consacrée par l'art. 2230.

La possession, *directement opposée* à celle qui s'exerce à titre de propriétaire, est la possession *précaire* (23 Pr.).

Notions historiques : sens romain du mot *precarium* : — sens actuel du mot *précaire*, d'après la terminologie du Code civil, 2236. (On donne aussi quelquefois à ce mot, *dans la pratique*, un sens emprunté à l'ancien Droit écrit, et qu'il ne faut pas confondre avec celui qu'il a dans la matière présente). — Exemples : 2236 § 1 (observations sur l'usufruitier), 1428, 1549 Cod. civ. (observation sur la possession du mari); 470 Com., etc. — Celui qui a reconnu le droit d'autrui, en renonçant à la prescription commencée, se constitue-t-il possesseur précaire? — *Quid* du vendeur qui ne livre pas la chose par lui vendue?

En principe, les possesseurs précaires ne prescrivent jamais; 2236 § 1. — Maxime : *melius est non habere titulum quam habere vitiosum*. — Origine et signification de la règle : *nemo potest sibi mutare causam possessionis* (L. 33 § 1 ff *de usucap.* — L. 2 § 1 *pro herede*), qu'a voulu reproduire l'art. 2240, et dont la présomption, établie par l'art. 2231, n'est qu'une suite.

La précarité ne peut-elle pas absolument cesser ? Voy. 2238, sur *l'interversion de titre*, combiné avec la règle précédente, *nemo potest*, etc. — La *double cause d'interversion*, indiquée par cet article, soulève quelques difficultés : — Le détenteur précaire intervertit-il son titre, lorsqu'il achète à un tiers la chose qu'il détient, sachant que ce dernier n'en est pas propriétaire ? Le titre émanant d'un tiers, ne doit-il pas être accompagné d'une possession *animo domini* ? — Diverses espèces de *contradiction* au droit du propriétaire. *Quid* d'une *voie de fait* ? — *Quid* d'un fermier cessant de payer le fermage ? — De la preuve en ces matières.

Le vice de précarité est-il *absolu* ou simplement *relatif* ? — Qu'est-ce que cela signifie ?

3° Des actes de *pure faculté* ou de *tolérance* (qu'est-ce ?), impuissants à fonder une possession utile pour l'usucapion. — Exemples : commentaire de l'art. 2232 sous ce rapport.

#### ART. II. — *La possession doit être paisible.*

1° Ce qu'on entend par possession *paisible*, 2229. La possession *directement opposée* est celle qui est infectée de *violence*. — Quand y a-t-il violence ?

2° Effet de la violence au commencement de la possession, 2233. — *Quid* de la violence, survenant à la possession pendant sa durée ?

3° Le vice de violence est-il *absolu* ou *relatif* ?

4° Quand la violence est-elle purgée ? 2233.

5° Que faut-il penser des *troubles apportés sans violence* à la possession, d'ailleurs *paisible ex parte possessoris* ?

ART. III. — *La possession doit être publique.*

- 1° Qu'entend-on par possession *publique*? 2229. Voy. 533. — Le vice opposé à la publicité est la *clandestinité*.
- 2° Ce vice est-il *absolu* ou *relatif*?
- 3° Quand est-il purgé?

ART. IV. — *La possession doit être non équivoque.*

1° Il est très-essentiel de préciser ce que l'on entend par possession *équivoque*, si l'on veut donner à ce mot un *sens spécial*, sous lequel ne puisse pas rentrer toute autre possession, infectée de l'un des vices déjà signalés. — Exemples. — Il faut faire attention à la combinaison de l'art. 2229, supposant bien la possibilité d'une possession équivoque, avec les présomptions des art. 2230 et 2231, qui semblent au contraire exclure cette possibilité, en déterminant *légalement*, dans quels cas la possession est pour soi ou pour autrui.

2° Que penser de la possession *exclusive* d'une chose *commune*, par *un seul* des associés ou co-propriétaires?

ART. V. — *La possession doit être continue et non interrompue.*

1° Sens de ces deux expressions (2229), qui ne font pas double emploi. — Ce mot *continue* est-il synonyme de *continuëlle*?

2° La condition de *continuité* est-elle remplie par cela seul que le possesseur a eu l'*animus*, conservateur de la possession (*ut supra*), tant qu'un autre ne l'a pas acquise pour lui-même.

3° Renvoi pour les détails concernant *l'interruption*.

*Appendice aux cinq articles précédents.*

*Preuve des caractères et des vices de la possession.*

§ III. — *Durée de la possession.*

C'est la *durée* légale de la possession, avec les caractères déjà examinés, qui produit l'usucapion, et, à ce sujet, il faudra voir ; 1° quelle est la durée de possession requise ; 2° Comment elle se prouve ; 3° les règles concernant l'accession de possession.

ART. I<sup>er</sup>. — *Quelle durée doit avoir la possession.*

Coup-d'œil historique. — La possession doit tantôt avoir *trente ans* (2262, c'est le délai de droit commun), tantôt *dix ou vingt ans*, (2265, c'est le délai *exceptionnel*). — Voy. cep. 559. Renvoi.

N° I. — *De la prescription trentenaire.*

1° Explication de l'art. 2262, en tant qu'il est relatif à la prescription de l'action *réelle*.

2° Est-il nécessaire que le possesseur rapporte un *titre*? — doit-il être de *bonne foi*? 2262. — Diction juridique *possideo quia possideo*.

N° II. — *De la prescription par dix ou vingt ans.*

1° Quand peut-on opposer la prescription de dix ou vingt ans? 2265.

Réponse générale : lorsqu'il y a *juste titre et bonne foi*. — Sont-ce des conditions distinctes l'une de l'autre? Coup-d'œil historique à ce sujet.

PREMIÈRE CONDITION : *acquisition par juste titre.*

Que faut-il entendre ici par *juste titre*? Exemples. — *Quid d'un titre irrégulier ou nul en la forme?* 2267.

DEUXIÈME CONDITION : *acquisition de bonne foi.*

Que faut-il entendre ici par *bonne foi*? — Quand existe-t-elle? — *Toute erreur* sur les droits de celui dont procède l'aliénation produit-elle *bonne foi*? — *Quid du simple doute* à cet égard? — *Quid de l'erreur sur le titre*, cause de la possession? — A quel moment la *bonne foi* doit-elle exister? 2269. — Historique et appréciation théorique de cette disposition, comparée au Droit romain et au Droit canonique. — Présomption en faveur de la *bonne foi*, 2268. — Preuve de la *mauvaise foi*: à la charge de qui est-elle? De quoi résulte-t-elle?

2° Dans quels cas a-t-on recours à la prescription *décennale*, et dans quels cas à la prescription *vicennale*? 2265. — Que signifient ici ces mots *présents* et *absents*? — Doit-on, pour savoir s'il y a eu, ou non, *présence* du propriétaire du bien usurpé, dans le ressort de la cour d'appel de la situation de cet immeuble, considérer la *résidence* ou le lieu du *domicile*? — *Quid* si le propriétaire a eu son domicile ou sa résidence en différents temps dans le ressort et hors du ressort? 2266.

3° Rappel de ce qui a été dit ailleurs sur la prescription de dix ou vingt ans, appliquée à *l'acquisition de l'usufruit et des servitudes.*

ART. II. — *Preuve de la durée de la possession avec les caractères légaux.*

Explication de l'art. 2234. — Ancienne maxime : *pro-batis extremis, probantur media.*

ART. III. — *De l'accession de possession.*

1° Qu'est-ce que cela signifie ? — Historique du sujet, qui a fort occupé les jurisconsultes romains.

2° L'art. 2235 pose le principe. — L'accession de possession est-elle *imposée par la loi* ou bien est-elle *facultative* ?

Des successeurs *universels* : voy. 2237, modifié par 2238. — *Quid* lorsque le vice, infectant la possession de *l'auteur* auquel on succède à titre universel (*sens lat.*), n'était qu'un vice *relatif* ? — *Quid* si la possession, encore incomplète dans sa durée, avait été *publique envers l'auteur*, sans l'être envers le *successeur* ?

Des successeurs à *titre particulier* : voy. 2239. — *Quid* de celui auquel est seulement transmis l'usufruit de la chose ?

3° Ce n'est pas uniquement aux successeurs proprement dits, soit universels, soit particuliers, que se borne l'application des règles de l'accession, qui donnent lieu à de nombreuses questions.

En cas de *résolution* ou de *rescision* d'une acquisition, peut-on profiter de la possession de l'acquéreur que l'on dépossède ? — Si, sans acquisition avec titre, on s'empare d'un immeuble, ou si, sans être *vrai propriétaire*, on a, par suite d'une erreur judiciaire, gagné un procès au pétitoire, peut-on utiliser, contre le vrai propriétaire, la possession de celui qu'on a dépouillé ou contre lequel on a plaidé ? — Le possesseur expulsé, qui se fait réintégrer, soit avant soit après an et jour, peut-il profiter, contre le vrai propriétaire, de la possession de celui qui l'avait expulsé ?

## CHAPITRE III.

*De la prescription libératoire.*

La prescription dont il s'agit ici, est celle par laquelle un individu, à qui un *droit* appartient *activement*, le perd, — ce qui a pour *effet corrélatif*, de libérer de certaines *obligations*, ceux contre lesquels ou sur les biens desquels ce droit existe *passivement*, et qui prescrivient ainsi *contre leur titre*, 2241. — Notions spéciales à ce genre de prescription. — Ses bases. — Coup-d'œil historique. — Division en deux sections.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Quels droits peuvent être perdus par prescription.*

S'occuper successivement des *droits personnels* de créance et des *droits réels* : distinguer la *pleine propriété*, de ses démembrements : rappel de ce qui a été dit sur le *non usage*, en matière d'usufruit et de servitudes. — Quant à l'*hypothèque*, voy. 2180, renvoi. — *Quid* des droits purement *facultatifs*, soit *légaux*, soit *conventionnels*? 2232. — Plusieurs points déjà exposés sur l'imprescriptibilité en matière d'usucapion, reviennent d'ailleurs ici, sous un autre aspect.

SECTION II. — *Durée de la prescription libératoire.*

La durée de ce genre de prescription est diverse : — de la distinction entre les prescriptions *longues* et *courtes*, 2278. Renvoi.

§ 1<sup>er</sup>. — *Prescriptions par dix ans et au-dessus ,  
ou longues prescriptions.*

Le droit commun exige une durée trentenaire (2262) ;  
mais il y a aussi des prescriptions libératoires de dix ans.

N° I. — *Prescription trentenaire.*

1° Explication de l'art. 2262, appliqué aux *actions  
personnelles*. — Point de départ des trente ans. En  
matière de *rentes*, ces trente ans courent-ils à partir de  
la date du titre constitutif, ou bien de la première  
échéance des arrérages, qui suit cette date.

2° L'art. 2263, dont la place serait mieux ailleurs,  
contient une disposition spéciale à cette matière des  
rentes, et qui a une grande importance pratique, relati-  
vement aux actes *récongnitifs* ou *titres nouveaux*.

Motifs de l'article; — à quelles rentes est-il appli-  
cable? — *Quid* si le débiteur refuse de passer titre  
nouvel? — Formes de ce titre (voy. 1337). — Des  
*contre-quittances*.

N° II. — *Prescription décennale.*

1° Rappel et complément de ce qui a été dit pour la  
perte de l'*usufruit* et des *servitudes* par cette *pres-  
cription*. — Quant aux *hypothèques*, voy. encore 2180.

2° Mention des articles 475, 1212, 1304.

3° Explication sommaire de l'art. 2270, relatif à la  
garantie due par les architectes et entrepreneurs; renvoi,  
pour les détails, au titre *du louage*, 1792.

§ II. — *Prescriptions par moins de dix ans , ou courtes prescriptions.*

1° Les articles 2271 à 2278 inclusivement s'occupent de ces prescriptions, qui ont une durée diverse de *six mois, un an, deux et cinq ans.*

2° Quelques-uns de ces articles ne présentent point de difficultés.

3° Mais il en est d'autres qui doivent spécialement fixer l'attention; de ce nombre sont l'art. 2274, dont le § 1<sup>er</sup> sera seul expliqué ici : — l'art. 2275, relatif à la *délation du serment* au débiteur qui oppose certaines prescriptions courtes; — l'art. 2278, qui soumet les mineurs et interdits au droit commun pour les courtes prescriptions.

4° C'est surtout l'art. 2277, relatif à la prescription de cinq ans, en matière *d'intérêts, arrérages, etc.*, qui, pour son intérêt pratique, et les controverses qu'il a soulevées, doit être ici examiné avec soin.

On recherchera : 1° l'origine historique de ses dispositions; 2° ses motifs; 3° à quelles créances il est applicable : — à cet égard, certaines d'entre elles sont formellement indiquées par le *texte* même de la loi; mais les expressions « *sommes prêtées* » et la locution qui termine l'article, « *généralement tout ce qui est payable par année,* » exigent quelques précisions : ainsi, les intérêts d'un *prix de vente*, — les intérêts *moratoires*, — les *annuités* d'un capital, — les *redevances* pour un service foncier, — les intérêts qu'on a *payés pour autrui*, etc., sont-ils soumis à la prescription *quinquennale*? 4° Cette prescription court-elle lorsque le créancier

a été empêché de toucher ses intérêts par un obstacle légal, par exemple, l'ouverture d'un ordre? 5° Le serment peut-il être déféré au débiteur qui oppose cette prescription?

### Appendice à la section II.

Rappel et complément de ce qui a été dit, dans la matière *des obligations*, sur la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*.

## CHAPITRE IV.

*Règles concernant l'interruption et la suspension de la prescription acquisitive ou libératoire.*

Notions générales et comparées sur *l'interruption et la suspension*. — Division du sujet.

### SECTION 1<sup>re</sup> — *Interruption de la prescription.*

Il faudra voir successivement les *causes ou modes* d'interruption et ses *effets*.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Causes ou modes d'interruption.*

Aperçu général, soit par rapport à l'usucapion, soit par rapport à la prescription libératoire : — on en verra résulter que, quoique *l'interruption* soit possible à l'égard de l'une et de l'autre prescription, il y a cependant *certaines modes* d'interruption qui ne sont pas également applicables à toutes les deux. — Les courtes prescriptions libératoires ont de plus, sur ce sujet, quelques règles qui leur sont propres.

#### N° I. — *De l'interruption naturelle.*

De quels actes peut résulter cette interruption, 2243.

Cet article ne mentionne pas *l'abandon volontaire* de la possession, même pendant plus d'un an : est-ce à dessein ? — L'interruption naturelle n'est-elle pas applicable à la prescription libératoire, qui tend à l'extinction d'une servitude ?

N° II. — *De l'interruption civile.*

Il y a ici quelques détails à donner sur les actes dont peut résulter cette interruption, soit qu'ils émanent de celui contre lequel court la prescription, soit qu'ils émanent de celui qui prescrit.

1° *Interruption opérée par le propriétaire ou le créancier.*

En premier lieu, *de la citation en conciliation*, 2245, à compléter par l'art. 48 Proc. — *Quid de la comparution volontaire* devant le Juge de paix, — du *billet d'invitation* à comparaître, — de la citation en conciliation dans les *matières qui en sont dispensées* par la loi ?

En second lieu, *de la demande en justice*, formée par citation, ajournement, assignation ou autrement, 2244, 2246, 2249 Cod. civ., 339 Proc. — Historique de ce point en Droit romain. — Conditions requises pour qu'une telle interruption opère. — L'incompétence (même *ratione materiæ*) du Juge, devant lequel on forme la demande, est-elle de quelque influence à cet égard ? 2247. Examen de cet article. — *Quid des vices de forme* dans l'exploit, 2247 (voy. cep. 173 Proc.), — de la *citation directe*, sans avoir observé le préliminaire exigé de la conciliation, — de la *péremption* de l'instance, — du *désistement* de la procédure, — enfin du *rejet* de la demande ? 2247 à voir et à compléter sur ces divers points, en en comparant le § 1<sup>er</sup> avec l'article 2246.

En troisième lieu, *du commandement*, (qu'est-ce que c'est? — Différence avec la *simple sommation*) 2244. — *Quid* s'il tombe en péremption, d'après l'art. 674 Proc.? — Ce mode d'interruption civile est-il applicable aux deux sortes de prescription?

En quatrième lieu, *de la saisie*, 2244. — Était-il nécessaire de mentionner la saisie, après avoir parlé du commandement? Voy. 557, 609, 660, 819, 822, etc. Pr. — Que faut-il pour que la saisie-arrêt soit interruptive de prescription envers le *saisi* et le *tiers saisi*?

2° *Interruption provenant du fait de celui qui prescrit.*

De la *reconnaissance* émanée du possesseur ou du débiteur, 2248. — Elle peut avoir lieu *expressément* (en quelles formes? *Quid* d'un *aveu verbal*?) ou *tacitement*. — Preuves de la reconnaissance. — *Quid* du serment? Voy. cep. 2275.

N° III. — *Spécialités relatives à quelques courtes prescriptions.*

1° Pour celles résultant des articles 2271 à 2273 inclus, l'article 2274 § 2 indique des modes particuliers de reconnaissance de la dette, et parle aussi de la citation en justice; mais il ne dit rien du commandement ni de la saisie: que faut-il en penser?

2° *Quid* pour les prescriptions résultant des articles 2276 et 2277?

## § II. — *Effets de l'interruption.*

1° Effet *général* de l'interruption.

La prescription, qui *recommence*, est-elle toujours *de la même durée* que celle qui courait auparavant? comb. 2265, 2262, 2271 et suiv., 2274 § 2, 2277.

2° A qui peut profiter ou nuire l'interruption.

Ce sujet est multiple et nécessite plusieurs explications. — Sans parler du propriétaire et du créancier, ni du possesseur et du débiteur, auxquels l'interruption profite ou nuit directement, il faudra examiner la règle en vertu de laquelle *les effets de l'interruption ne s'étendent point activement ou passivement A PERSONA AD PERSONAM*, ainsi que les exceptions qu'elle peut recevoir.

En premier lieu, vérifier *les conséquences de cette règle* :

A l'égard des *héritiers, créanciers, ou ayants cause* de ceux que l'interruption peut intéresser *activement* ou *passivement*. — Rappel de 2229, 2235, 1122, 2220. — (Comparer l'interruption, même *par renonciation à la prescription acquise*, et la *renonciation à la prescription seulement commencée*);

A l'égard des divers *héritiers* du possesseur ou du débiteur *entre eux*, lorsque ce n'est qu'*après l'ouverture* de la succession et à l'égard de *quelques-uns* seulement que la prescription a été interrompue (arg. 2249 § 2);

A l'égard d'une *dette cautionnée*, lorsque l'interruption n'a été faite qu'à l'égard du *débiteur principal* ou n'émane que de lui, 2250. — *Quid* de l'hypothèse inverse?

En second lieu, examiner les *exceptions* que reçoit la règle ci-dessus :

Quant à l'*usucapion*, pour l'interruption *naturelle*, en toute matière, et pour l'interruption *civile*, en matière *indivisible*, 709, 710; — arg. 2249 2° *in fin*.

Quant à la *prescription libératoire*, — en matière de

*solidarité active ou passive*, 1199, 1206, 2249; — en matière *indivisible*, 2249 § 2 *in fn.* — Voy. aussi 1224.

3° L'interruption s'étend-elle *d'une action à une autre*, fussent-elles connexes ?

SECTION II. — *De la suspension de prescription.*

Aperçu général du sujet. — Des causes diverses de suspension. — Appréciation critique du système du Code. — Rappel de la maxime *contra non valentem agere*, etc. — L'effet de la suspension est-il *personnel* ou *réel*? voy. 710.

N° I. — *Causes de suspension tenant à l'état de la personne du propriétaire ou du créancier.*

Rappel de l'art. 2251. Cet article annonce des exceptions qu'il faudra préciser avec soin, sur les art. 2252 et suiv.

1° En cas de *minorité*, 2252. — Voy. cep. 2278, 1663, 1676. — *Quid du mineur émancipé* ?

2° En cas *d'interdiction*, 2252, 509. — *Quid du faible d'esprit* ou du *prodigue* pourvu d'un conseil judiciaire? 499, 513. — *Quid de l'aliéné non interdit*, détenu ou non dans un asile de santé? L. 30 juin 1838 art. 39.

3° *Quid des époux entre eux*? 2253. — Est-il applicable en matière de *courtes prescriptions* ?

4° *Quid de l'état de femme mariée* ? — Règles générales à ce sujet, 2254 combiné avec 1304. — Comparaison avec le mineur. — Les art. 2255 et 2256 contiennent, pour divers cas particuliers, des exceptions

dont la portée ne pourra être bien appréciée que lors de l'explication du titre *du contrat de mariage* : pour ce motif, on se bornera à donner ici une courte interprétation des textes, dans l'unique but d'en comprendre le sens général.

5° *Quid* des militaires, en temps de guerre? Voy. L. du 6 brumaire an V.

N° II. — *Causes de suspension provenant de la nature du droit soumis à la prescription.*

1° Créances *conditionnelles*, 2257. — *Quid* si la condition est *résolutoire*?

*Quid* des *droits réels conditionnels*? — Si la prescription court contre ces droits, même avant que la condition soit accomplie, comment alors en empêcher ou en interrompre le cours?

2° Actions en *garantie*, 2257.

3° *Créances à terme*, 2257. — *Quid* si la dette est payable en plusieurs termes? — *Quid* des *droits réels constitués sous un terme*? — Même question que ci-dessus pour la condition.

N° III. — *Causes spéciales de suspension.*

1° *Quid* de la prescription *entre co-héritiers*, pour ce qu'ils doivent à la succession encore indivise?

2° Du *bénéfice d'inventaire* (qu'est-ce que c'est? Renvoi), 2258 § 1. Voy. cep. 996 Pr. — De la prescription *pendant les délais* pour faire inventaire et délibérer. — *Quid* contre une succession vacante? 2258 § 2, 2259. — Observations critiques. — Renvoi.

3° L'absence, l'ignorance, la force majeure qui empêchent d'agir, suspendent-elles la prescription?

CHAPITRE V.

*Règles spéciales à l'usucapion des meubles.*

N° I. — *De la maxime* : en fait de meubles , possession vaut titre.

1° L'art. 2279 § 1 en contient la formule. Que signifie-t-elle ? En résulte-t-il une usucapion *instantanée*.

2° Origine historique et motifs de cette règle.

3° A quels objets mobiliers s'applique-t-elle ? — *Quid* des meubles *incorporels* ? — *Quid* des *universalités de meubles* ?

4° Tout possesseur d'un objet mobilier corporel n'est pas admis à se prévaloir de l'art. 2279. — A quelles conditions le peut-il, soit sous le rapport de la *cause* de sa possession, soit sous celui des *caractères* de cette possession ?

5° N'y a-t-il pas des cas où un *tel* possesseur est néanmoins passible de la revendication d'un meuble corporel ? L'art. 2279 les indique : est-il limitatif à cet égard ? doit-on ajouter les cas *d'abus de confiance* et *d'escroquerie* ? — Dans quel délai l'action du propriétaire doit-elle alors être intentée ? — Ne peut-il pas être soumis, en tels cas donnés, à payer une certaine somme au possesseur actuel de son meuble, et quelle somme ? 2280.

6° *Quid* si le meuble *possédé* appartenait originairement à une des personnes contre lesquelles la prescription ne peut courir (*ut supra*) ?

N° II. — *De l'usucapion des meubles , hors des cas où l'art. 2279 est applicable.*

Il y a ici plusieurs précisions à faire, et, dans

certain cas où l'usucapion ne s'accomplit que par *trente ans*, comme en faveur du *voleur* d'un objet mobilier, on doit chercher à concilier cette règle du *droit civil*, avec celle du *droit criminel*, qui restreint à de plus courts délais *l'action civile* résultant d'un crime ou d'un délit (Inst. crim. art. 1, 366 §§ 1 et 2, 637 et 638.).

## CHAPITRE VI.

### *De la non rétroactivité des lois en matière de prescription.*

Théorie générale à ce sujet : — Examen critique de l'art. 2281 comparé à 691 § 2.

### *Appendice au titre de la prescription.*

#### *Des déchéances.*

1° Notion de la *déchéance*. — Le Droit civil n'est pas la partie de la législation française où cette matière a le plus d'importance : Renvoi au *Code de Procédure* et au *Droit administratif*.

2° Court parallèle entre la *déchéance* et la *prescription*, afin de rechercher dans les principales règles précédentes, celles qui sont ou non applicables à l'une et à l'autre : par exemple, peut-on *renoncer* aux déchéances acquises ? — *Quand* doit-on les opposer ? — Le Juge peut-il et doit-il les appliquer *d'office* ? — La théorie des *interruptions* a-t-elle ici quelque portée ? — Les déchéances opèrent-elles contre *toutes* personnes, même celles contre lesquelles la prescription ne court pas ? — *Quid* lorsqu'on a été *empêché d'agir* par cas fortuit ? etc., etc.

TITRE I<sup>er</sup>.

DES SUCCESSIONS (1).

Aperçu général de la matière. — Différentes acceptions du mot *Succession*. — Diverses sortes de *successibles* et *héritiers*. — Observations terminologiques.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

1<sup>o</sup> Considérations théoriques sur la transmission héréditaire de la propriété. — Aperçu historique très-essentiel : Droit romain; — ancien Droit français dans les pays de Droit écrit et dans les pays coutumiers; — détails sur la législation transitoire, et notamment sur la loi du 17 nivôse an II.

2<sup>o</sup> Coup d'œil général sur le système et l'esprit du Code civil en matière de *successions*.

3<sup>o</sup> Division du sujet.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*De l'ouverture des Successions.*

1<sup>o</sup> Causes d'ouverture d'une succession, 718. — *Quid* de l'absence déclarée?

2<sup>o</sup> Fixation du *moment* où ces causes produisent leur effet. — En cas de *mort civile*, voy. 719, 26 et suiv. — En cas de mort naturelle, voyez les règles à suivre dans les circonstances ordinaires (*Quid* des indications fournies par l'acte de décès?) et celles que la loi a tracées sous le nom de *présomptions de survie*,

---

(1) L'explication approfondie des art. 844, 845, 871, 874, sera jointe à celle du titre II : *des donations entre-vifs et des testaments*.

pour les cas où plusieurs personnes, appelées à se succéder réciproquement, meurent dans le même événement sans qu'on puisse préciser, *autrement que par ces présomptions*, quelle est celle qui est décédée la première. Les art. 720, 721 et 722, relatifs à ce point, n'ont pas prévu tous les cas et donnent lieu à plusieurs controverses : ainsi, que décider de deux frères jumeaux mourant ensemble? *Quid* si les co-mourants ne sont pas appelés à se succéder réciproquement? etc., etc. — Présomption spéciale en cas d'exécution à mort : loi du 20 prairial an IV.

3° Du *lieu* où est légalement *censée* s'ouvrir une succession, 110, 822 Cod. civ. — 59 § 6 Proc.

## CHAPITRE II.

### *De la capacité en matière de succession.*

1° Capacité pour *transmettre* ses biens. — Coup d'œil historique, 33 Cod. civ.

2° Capacité pour *succéder*.

De l'*existence naturelle*, 725. — De l'enfant *conçu* ; de l'enfant *mort-né*. — De la viabilité. — A qui incombe la preuve d'existence dans ces diverses hypothèses et par quels moyens doit-elle être faite? — Quelle est ici la portée des présomptions sur *la durée des grossesses*, résultant des art. 312, 314 et 315?

De la *vie civile*, 725, 726. — Loi du 14 juillet 1819 : quelques détails à donner au sujet de cette loi, déjà mentionnée sur le premier livre du Code.

## CHAPITRE III.

### *De l'ordre des successions.*

Observations préliminaires sur la distinction entre les

*successions régulières* (725 à rectifier) et les *successions irrégulières*. — Mention et renvoi de l'art. 724.

## PREMIÈRE PARTIE.

### ORDRE DES SUCCESSIONS RÉGULIÈRES OU LÉGITIMES (*S. str.*)

#### SECTION I<sup>re</sup>. — *Dispositions générales.*

1<sup>o</sup> Explication historique des art. 732 et 733 : anciennes distinctions entre la succession aux biens *meubles* et *immeubles*; — *nobles* et *roturiers*; — *propres* et *acquêts* : règle *paterna paternis, materna maternis*. — Autres règles coutumières. — De la division, actuellement ordonnée dans quelques cas, entre les deux lignes *paternelle* et *maternelle*.

2<sup>o</sup> Suivant quel ordre sont en général déferées les successions *régulières*?

3<sup>o</sup> Computation des *degrés de parenté*, 735 à 738. — Rappel de ce qui a été dit, sur ce point, en première année.

4<sup>o</sup> Règles concernant la *représentation*, déjà connue en Droit romain.

Sa notion exacte; (que penser de celle qui est donnée par l'art. 739?) — conséquences immédiates qui en résultent; — à quelles conditions est-on capable de représenter? 744, dont le § 1 paraît théoriquement inconséquent. — Peut-on représenter un absent? — La représentation est-elle admise dans chaque ligne et à quels degrés? 740, 741, 742. Un enfant adoptif peut-il représenter son père adoptif? Renvoi pour les enfants naturels. — Du partage par *tête* et par *souche*. L'application pratique de ces deux modes de partage est d'une grande importance.



SECTION II. — *Des diverses catégories d'héritiers réguliers ou légitimes.*

§ I. — *Des Descendants.*

Explication et rectification de l'art. 745. Voyez aussi 333, 350. — Les enfants d'un fils *adoptif* peuvent-ils succéder à l'adoptant ?

§ II. — *Des frères et sœurs du défunt ou descendants d'eux, seuls ou en concours avec d'autres parents.*

Examen de diverses hypothèses :

1° Frères et sœurs *germains, consanguins, utérins*, ou descendants d'eux, en concours avec les *père et mère* du défunt (748) ou avec *l'un* d'eux seulement (749 et 751 à rapprocher de l'art. 733).

2° Frères et sœurs ou descendants d'eux, en présence d'*ascendants autres que le père ou la mère* du défunt, 750. Voy. encore 733.

3° Frères et sœurs, en présence d'*autres collatéraux* seulement, 750, 733, 752 *in fin.*

4° Du partage entre les frères et sœurs, 752.

§ III. — *Des Ascendants, en présence de parents autres que les frères et sœurs du défunt ou descendants d'eux.*

1° Du cas où il y a des *ascendants dans les deux lignes*, ainsi que des collatéraux, autres que les précédents, 746.

2° Ascendants *dans une seule ligne*, et collatéraux, autres que les précédents, dans *l'autre ligne*, 753. Un mot sur l'usufruit établi par l'art. 754.

§ IV. — *Des Collatéraux seuls.*

Examen des art. 733 et 755.

## DEUXIÈME PARTIE.

## DE L'ORDRE DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

Aperçu général de cette partie et sa division.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Droits héréditaires des enfants hors mariage.*

Aperçu historique : — Droit romain ; — ancien Droit français. — Lois transitoires, notamment loi du 12 brumaire an II : diverses observations au sujet de cette loi immorale, qu'on n'a appliquée qu'aux successions ouvertes avant sa promulgation : — loi du 24 floréal an XI. — Système du Code civil.

§ I. — *Droit des enfants* simplement naturels.

En premier lieu, aperçus généraux à leur égard : explication de diverses expressions de l'art. 756, qui ont donné lieu à controverse et qu'il faut rapprocher des art. 334 et suiv. — Le § 2 de cet article 756 est notable ; voy. cep. 766.

En second lieu, quelle est la part héréditaire qui revient à ces enfants dans la succession de leurs père et mère, d'après la *qualité* des héritiers légitimes avec lesquels ils concourent ? 757, 758, 759 (rappel de l'art. 337). Ces articles, qui appellent des rectifications, soulèvent plusieurs questions et notamment les suivantes :

Comment faire le calcul de la proportion fixée par l'art. 757 ? — Faut-il, pour fixer la part revenant à

l'enfant naturel, tenir compte de la *qualité* des parents *laissés* par le défunt, *quoiqu'ils renoncent à la succession*? Comment opérer, en cas de concours de l'enfant naturel avec deux héritiers, appartenant à des branches différentes et placés par l'art. 757 dans deux catégories diverses? *Quid* lorsqu'il existe plusieurs enfants naturels? Jusqu'à quel point la *représentation* est-elle admise dans ces sortes de successions? Quel est le droit résultant de l'art. 759 et en faveur de qui existe-t-il?

En troisième lieu, examen du droit de *réduction de part*, autorisée par l'art 761 (voy. cep. 1130, 791) : peut-elle être *imposée* à l'enfant, malgré lui? Ce n'est pas la seule difficulté soulevée par cet article, qui n'atteint pas entièrement le but du législateur. Renvoi. — *Item* de l'art. 760.

## § II. — *Droits des enfants adultérins ou incestueux.*

Explication des art. 762 et 763, conciliés avec 335 et 342. — Rappel et complément de ce qui a été dit en première année. — Quotité des aliments accordés à ces sortes d'enfants. — Voyez la restriction résultant de l'art. 764, qu'il ne faut pas exagérer.

### *Appendice à la section I<sup>re</sup>.*

#### *Dévolution de la succession des enfants hors mariage.*

##### Aperçu historique.

## § I. — *Succession des enfants simplement naturels.*

Exposition détaillée du système résultant des art. 765 et 766, relatifs à la succession de l'enfant naturel *reconnu*, qui peut avoir une grande diversité d'héritiers

et successeurs. L'art. 766 établit, pour les frères légitimes (*quid* pour leurs *descendants*?) un *droit de retour* tout spécial, dont les détails viendront dans le commentaire de l'art. 747.

§ II. — *Succession des enfants adultérins ou incestueux.*

Les art. 765 et 766 ne reçoivent pas ici d'application : après la postérité de ces enfants, qui recueille leur succession ?

SECTION II. — *Droits du conjoint survivant.*

1° L'aperçu historique de cette matière n'est pas dénué d'intérêt (*douaire, augment, quarte pauvre*), et sert à l'explication comme à la critique du système du Code civil. — Réformes projetées.

2° Explications de l'art. 767. — Rappel de 337. — *Quid* des époux unis par un mariage seulement *putatif*? — *Quid* de l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ?

SECTION III. — *Droits de l'Etat.*

Examen des art. 768 et 713 combinés. — *Fiscus post omnes*. — Quant aux individus morts, *en déshérence*, dans les hôpitaux, voy. décr. du 8 novembre 1809 et loi du 7 août 1851. — Quant aux *enfants des hospices*, voy. L. 15 pluv. an XIV, art. 8.

*Appendice au chapitre III.*

*Du retour successoral ou légal; en d'autres termes, de la succession déferée par l'art. 747 aux ascendants donateurs.*

1° Notions générales. — Ce qu'est le *retour légal* et

ses motifs. — Historique du sujet : Droit romain, L. 6, ff *de jure dotium*; coutumes; lois transitoires.

2° A quels ascendants ce droit est accordé. — *Quid* des père et mère *naturels* ?

3° A quel titre l'ascendant reprend-il les choses données? Conséquences dérivant de la réponse à cette question importante : renvoi pour les détails. — L'ascendant donateur, appelé en même temps à la succession *ordinaire*, peut-il répudier celle-ci, pour s'en tenir au *retour légal* et réciproquement ?

4° Indication spéciale des conditions auxquelles le retour légal peut s'exercer.

De la capacité *absolue* et *relative*, c'est-à-dire, eu égard aux autres *héritiers* ou *successeurs*, laissés par le défunt et venant à la succession. — *Quid* si les descendants, laissés par le donataire meurent eux-mêmes avant le donateur ?

A quels biens l'ascendant donateur succède-t-il ?

Comment interpréter cette règle, que les biens donnés doivent se retrouver *en nature* dans la succession du donataire? Ceci donne lieu à d'assez nombreuses difficultés. — Explication de la fin de l'art. 747. — *Quid* si les biens, aliénés par le donataire, sont rentrés dans ses mains par une nouvelle acquisition ?

5° Comparaison des art. 747, 352 et 766. — Renvoi aux art. 951 et 952.

#### CHAPITRE IV.

Effets immédiats que produit l'ouverture du droit *successif* et suites ultérieures qu'elle peut avoir.

Considérations générales à ce sujet.

SECTION I<sup>re</sup>. — *De l'acquisition des successions par suite de la délation légale du droit héréditaire ; — de la saisine ; — de l'envoi en possession.*

1<sup>o</sup> Il faut s'occuper ici du commentaire de l'art. 724, déjà mentionné, et s'appliquer à ne pas confondre l'*acquisition* du droit successif déféré, laquelle procède pour toute espèce d'*héritiers* ou *successeurs* (*Quid* pour l'Etat ?), du seul fait de *l'ouverture de la succession*, avec la *saisine* héréditaire proprement dite, qui n'appartient qu'aux *héritiers réguliers*, et que le Code civil a empruntée à l'ancien Droit français, dont l'une des maximes était : *le mort saisit le vif*.

Diverses opinions sur la *saisine* : quelle est la plus probable ? — Y a-t-il *saisine de degrés en degrés* ? voy. plus tard 790.

2<sup>o</sup> Conséquences générales, dérivant, pour la transmission des *droits* et *obligations* du défunt, de ce que l'*héritier* et le *successeur irrégulier* sont ses représentants universels, *avec* ou *sans continuation* légale de sa *personne*. Voy. cep. 877. — *Quid* de ces divers points lorsqu'il y a *plusieurs* héritiers ou successeurs ? Indivision héréditaire ; — *part virile*, *part héréditaire* ; — *partage*. — *Quid* de l'indivision et du partage, quant aux *créances* et aux *dettes* héréditaires ? voy. 1220 et 832.

Idée générale de l'*obligation* aux dettes (873, 1122) et de la *contribution* (870, 1220 et suiv.) : renvoi pour les détails.

La production de ces conséquences n'est-elle pas conditionnelle ?

De la *pétition* d'hérédité.

Des *charges héréditaires* proprement dites. — Un mot des *droits de mutation* en cette matière.

3° De la *transmission* du droit héréditaire *acquis*, comparée à la *représentation*.

SECTION II. — *De la réalisation et de l'anéantissement du droit successif, légalement déféré et acquis.*

(Corresp. au chap. V et à une partie du chap. II du titre 1<sup>er</sup>.)

Aperçus généraux. — Divers partis à prendre par un successible. — Division de la section.

§ I. — *Réalisation ou anéantissement du droit successif, par suite de l'option du successible.*

Coup d'œil historique. — Maxime française : *nul n'est héritier qui ne veut*, 775. — *Quid* s'il y a plusieurs successibles? — *Quid* si le successible meurt avant d'avoir pris parti? 781. — Renvoi de 782, qui ne respecte pas la maxime ci-dessus.

ART. 1<sup>er</sup>. — *Mesures prétables à l'option.*

Les art. 819 à 821, — 795 à 800, — 769, 773 et 877 Cod civ., et les art. 174 et 907 à 944 Cod. Proc., ont organisé un système par lequel l'intérêt de l'*habile à succéder* (796), qui délibère sur le parti qu'il doit prendre, et celui des créanciers de la succession et autres intéressés se trouvent sagement combinés. — Grave difficulté résultant du rapprochement des art. 800 *in fin.*, dont il faut bien peser le texte, et 1351.

ART. II. — *Réalisation du droit successif de la part des héritiers réguliers par leur acceptation.*

Quelle est la liaison existant entre la *saisine* des

héritiers réguliers et l'acceptation? (Voy. 777.) Conséquences à en induire, par rapport à la validité des *actes* (*sens. lat.*) accomplis par l'héritier apparent, évincé plus tard par l'héritier véritable, — sujet fécond en controverse.

Diverses espèces d'acceptation : — *adition d'hérédité*  
— voy. 779.

N° I. — *De l'acceptation de droit commun ou pure et simple.*

1° L'intention d'accepter se manifeste *expressément* ou *tacitement* (778, 779, 780, 781, 796). *Actes d'héritier, actes de disposition* : divers exemples d'acceptation *expresse* ou *tacite* : cas douteux. — Mode de preuve des *faits*, allégués comme constituant une acceptation tacite.

2° La capacité *civile* des successibles influe sur les règles ordinaires de l'acceptation, 776, 461, 462, etc.

3° Effets juridiques de l'acceptation pure et simple, par suite de la confusion légale qu'elle produit entre le patrimoine du défunt et celui de l'héritier. — Droits des créanciers *héréditaires* et des *légataires*, contre les héritiers; ce qui regarde ces derniers sera complété ailleurs.

4° Irrévocabilité de l'acceptation (*semel hæres, semper hæres*), émanée d'un majeur (voy. pour le mineur, 461 et 462 combin.), si ce n'est dans les cas exceptionnels de l'art. 783, qu'il faut rapprocher des règles ordinaires sur la nullité des conventions entachées de violence ou de dol. Il y a, du reste, grande divergence sur l'application de la partie finale de cet article, qui garde d'ailleurs le silence sur la découverte de dettes d'abord

inconnues. — Quelles sont les conséquences de la rétractation d'acceptation dans les cas spéciaux où elle peut avoir lieu ?

N° II. — *Modifications aux effets ordinaires de l'acceptation.*

Ces modifications ont lieu *en faveur des héritiers*, par suite de leur acceptation sous *benefice d'inventaire*, et *en faveur des créanciers héréditaires*, par suite de la *séparation des patrimoines*.

I. — *Du bénéfice d'inventaire.*

1° Notion et nature de ce bénéfice, historiquement expliquées. — Constitue-t-il un *droit* qui ne puisse être enlevé à l'héritier ? — Conséquences dérivant de ce qu'il est une *forme particulière d'acceptation* ? 774.

2° En général, chaque héritier est *libre* d'y recourir ou non. — Exceptions à cette règle, 461, — voy. aussi 782 : ce dernier article mérite attention et critique.

3° Conditions du bénéfice d'inventaire, 793, 794, 800 et 801.

4° Avantages de ce bénéfice, 802. — Poursuite des créances de l'héritier bénéficiaire contre la succession, 996 Proc.

5° Obligations de l'héritier bénéficiaire.

Devoir d'administration, 803, 804, 810 : pouvoirs de l'héritier sous ce rapport ; a-t-il capacité pour transiger ?

Devoir d'appliquer l'actif héréditaire à payer, avant tout, les charges de la succession, en se conformant aux art. 808 et 809, qui méritent quelques observations.

*Quid* des aliénations soit mobilières soit immobilières ? 805 et 806 Cod. civ., 986 à 991 Proc. Loi du 2 juin 1841.

Sûretés qui peuvent être exigées de l'héritier bénéficiaire, 807, 813 Cod. civ., 991 à 994 Proc.

Sanction des obligations de l'héritier bénéficiaire (801, 805, 806 Cod civ. dont le texte doit être tempéré par les art. 991 à 994).

6° Faculté d'*abandon* des biens héréditaires, qu'il ne faut pas confondre avec la *renonciation à la succession*. (802).

7° Compte à rendre par l'héritier bénéficiaire, 995 Proc. — Interprétation de l'art. 809, dont la rédaction vicieuse prête à équivoque.

8° Appréciation critique de l'ensemble des règles du Code sur le bénéfice d'inventaire.

## II. — *De la séparation des patrimoines.*

Notions générales sur cette matière difficile (878 à 881), dont plusieurs règles de détail ne peuvent être convenablement exposées que sur le titre des *privileges et hypothèques* (2111).

Simple exposition des *principes* desquels devra plus tard découler la solution des diverses questions controversées de la matière. — Quelles personnes peuvent demander la séparation des patrimoines et en quelles formes; effets généraux de la séparation. — Fins de non-recevoir contre la demande. — Les créanciers qui demandent la séparation des patrimoines, renoncent-ils au droit de poursuivre l'héritier sur ses biens? — Rapprochement avec le bénéfice d'inventaire.

## ART. III. — *Répudiation du droit successif par les héritiers réguliers.*

1° Nature juridique de la renonciation à une succession. — Est-ce une aliénation?

2° Sa forme, 784. — Peut-elle avoir lieu sous condition? — Observation sur les termes de l'art. 784.

3° Capacité pour renoncer, 776, 792.

4° La renonciation peut-elle avoir lieu *avant l'ouverture de la succession* (791), ou *plus de trente ans après* cette époque? — Véritable interprétation de l'art. 789, sur lequel de nombreux systèmes se sont produits. — L'habile à succéder peut-il être mis en demeure de prendre un parti, avant les trente ans, par les héritiers du degré subséquent? — Quelle pourrait être l'influence d'un tel acte ou de son omission?

5° Effets de la renonciation comme *acte dévestitif* (785, 787) et *dévolutif* (786, 746). — *Quid* quant à la *saisine*? — Règles spéciales de l'accroissement héréditaire : à qui profite-t-il? Rappel de l'art 783.

6° Comment la renonciation peut être *révoquée* (790, 462, 2252), *rescindée*, *annulée* (1167, 788 à comparer), considérée comme *non avenue* à titre de peine (792, 1310, mais voy. 380 Pén.)? Conséquences diverses dans ces différents cas.

ART. IV. — *Réalisation ou anéantissement du Droit successif par les successeurs irréguliers.*

1° Rappel de ce qui a été déjà dit sur l'*acquisition* du droit héréditaire par ces successeurs.

2° De l'*envoi en possession* à obtenir par eux (773 à étendre), d'après les règles des art. 769 et suiv. — Son but juridique. — La demande en délivrance de la part de ces héritiers peut-elle être considérée comme une *appréhension* de la succession, capable d'empêcher la rétractation de la renonciation faite par les héritiers réguliers? 790. L'envoi en possession place-t-il, *sans*

*déclaration ad hoc*, le successeur irrégulier, même recueillant toute la succession, dans l'état virtuel d'héritier bénéficiaire ?

3° Les règles de la répudiation ci-dessus sont-elles applicables aux successeurs irréguliers ? — Comment abdiquent-ils leurs droits ? — Peuvent-ils encore demander la délivrance plus de trente ans après l'ouverture de la succession ?

§ II. — *Perte du droit successif, à titre de peine, ou de l'indignité.*

ART. I<sup>er</sup>. — *Notion et fondements de l'indignité.*

Observations générales et historiques à ce sujet.

ART. II. — *Causes d'indignité.*

Explications de l'art. 727 : — est-il limitatif ?

Chacune des parties de cet article mérite une attention particulière :

1° Il faut, à l'occasion de l'attentat à la vie du défunt, s'arrêter d'abord sur le fait de la *condamnation* en elle-même, et voir ce qui a lieu dans les cas d'*action prescrite*, d'*excuse*, d'*imprudence*, de *peine prescrite*, de *grâce obtenue*, de *pardon accordé par la victime*.

2° Sur la seconde cause d'indignité, l'*accusation capitale jugée calomnieuse*, il faut se demander successivement ce que sont l'*accusation* (voy. 218, 221, 231, 30, 31, 63 et 66 Inst. crim.) *capitale*, — la *calomnie* (373 pén.), et le *jugement* de la calomnie, dont parle la loi.

3° Sur la troisième cause, le *défaut de dénonciation du meurtre du défunt*, il n'y pas de grandes difficultés ;

néanmoins l'art. 728, dont l'esprit est fort sage, n'est pas à l'abri de quelques critiques, sans mériter toutes celles qu'on lui a adressées.

ART. III. — *Comment ces causes produisent-elles l'indignité?*

Il faut une décision judiciaire : qui peut la provoquer ? — *Quid* des créanciers de ceux auxquels l'action appartient ? — Quand peut-on agir et jusqu'à quand ? — Devant quel tribunal ?

ART. IV. — *Effets de l'indignité prononcée.*

1° Effet *dévestitif*. — Que deviennent les dettes dont l'indigne était tenu envers le défunt ou réciproquement, et les droits qu'ils pouvaient avoir sur leurs biens respectifs ? voy. L. 8 et L. 18 § 1 ff. *de his quæ ut indignis*.

2° Administration et jouissance intérimaires de l'indigne, jusqu'au jugement, 729 : cet article appelle des observations. — Que deviennent les actes accomplis par l'indigne pendant cet intervalle, et notamment les actes d'aliénation, consentis en faveur des tiers de bonne et de mauvaise foi, à titre gratuit ou onéreux ?

3° Effet *dévolutif* de l'indignité. — Explication de l'art. 730, dont le texte prête à équivoque par rapport à la *représentation*. — Quels sont les droits des cohéritiers de l'indigne, qui n'ont pas figuré dans l'instance en indignité ?

CHAPITRE V.

*Des successions vacantes.*

1° Qu'entend-on par *succession vacante* ? 811. — Attention aux conditions exigées pour qu'il y ait *vacance*,

parce que, selon leur accomplissement, on s'exposerait à faire des actes sans valeur. — Différence avec la *déshérence*.

2° Quelles mesures y a-t-il à prendre en cas de vacance? — Du curateur à nommer, 812 Cod civ., 998 et suiv. Proc., à comparer avec 768 Cod. civ.

3° Pouvoirs du curateur; ressemblances et différences avec l'héritier *bénéficiaire*, 814, 813 Cod. civ., 1001, 1002 Proc.

4° Qu'arrive-t-il si l'on n'a pas fait nommer de curateur à la succession vacante? 2258, 812.

5° Appréciation critique du système du Code sur les *successions vacantes*.

## CHAPITRE VI.

### *De la liquidation d'une succession.*

(Corresp. au chap. VI intitulé : *du partage et des rapports*.)

Aperçu général du sujet de ce chapitre.

1<sup>re</sup> DIVISION. — *Liquidation active d'une succession.*

Le cas où la succession est déferée à *plusieurs* héritiers doit seul nous occuper et mérite de nombreux détails.

§ PRÉLIMINAIRE. — *Notions générales sur l'indivision héréditaire et le partage.*

1° Quelle est exactement la position juridique de plusieurs individus collectivement appelés à une succession, eu égard aux diverses espèces de *biens*, corporels ou incorporels, dont elle se compose? — Complément des notions déjà données.

2° Nul n'est tenu *de demeurer dans l'indivision*;

pourquoi? — Inaliénabilité du droit de partager, sauf les exceptions légales, 815 : limites de ces exceptions : en quel sens faut-il entendre l'imprescriptibilité de l'action en partage d'une succession mobilière ou immobilière? 816; insister sur la fin de cet article.

3° *Partage* proprement dit : — actes qui peuvent en tenir lieu; — de la *licitation*, etc., etc., 883, 888. — Doit-on considérer comme partage l'acte qui ne fait pas cesser l'indivision entre *tous* les cohéritiers? — Partages *définitifs*; partages *provisionnels*.

4° Que signifie cette règle : *le partage est déclaratif et non attributif de propriété*? 883. — Renvoi.

§ I. — *Des personnes qui ont activement ou passivement l'exercice de l'action en partage.* — Du retrait successoral.

1° Par qui et contre qui le partage peut, en général, être provoqué. — Voy. quant aux *mineurs*, aux *interdits* et *prodigues*, art. 817, 465, 838, 509, 499, 513, 840, 482, 484; — quant à la *femme mariée* et à *son mari*, art. 215, 217, 818, renvoi; — quant aux *absents* et aux *non présents*, art. 817, 112, 113, 120, 134; voy. cep. 136.

2° Droit à ce sujet des *créanciers de chaque cohéritier* : quand sont-ils admis (1166) et même obligés (2203) à demander le partage? — Droit d'intervention au partage; son utilité, 882.

3° Droits divers des *créanciers héréditaires* relativement au partage. Rappel des règles concernant les scellés et l'inventaire; voy. 826.

4° Position, quant au partage, de l'*acquéreur des droits successifs* de l'un des cohéritiers.

Les autres cohéritiers peuvent exercer envers lui le *retrait successoral*.

Qu'est-ce que c'est? — Envers quels cessionnaires, — par quels successibles, — et dans quelles formes ce retrait peut être exercé. — Quels sont ses effets et à qui ces effets profitent-ils? — L'exercice du retrait, tout en subrogeant le retrayant aux droits du *cessionnaire*, a-t-il pour effet d'affranchir celui-ci de ses obligations envers le *cédant*?

## § II. — *Formation de la masse à partager.*

Les règles sur ce point diffèrent selon que le défunt a fait ou non des dispositions *gratuites* (voy. 893) en faveur de quelqu'un de ses successibles. — On ne se préoccupera nullement ici de la circonstance où le défunt laisserait ce qu'on appelle des *héritiers à réserve* : les complications que peut amener, dans la liquidation, la présence de tels héritiers, seront exposées plus à propos sur le titre des *donations et testaments*.

### N° I. — *Masse partageable en l'absence de disposition gratuite.*

La masse comprend les biens et droits qu'avait le défunt lors de son décès, avec leurs dépendances. — *Quid* par rapport aux *fruits* des biens héréditaires, perçus depuis le décès? — Sens de la maxime *fructus audent hæreditatem*. — Comment figurent dans cette masse les *créances* du défunt?

### N° II. — *Masse partageable dans le cas où le défunt a disposé gratuitement envers quelqu'un de ses successibles.*

La masse comprend alors, outre les biens laissés

par le défunt (*ut supra*), ceux qui y rentrent par suite de RAPPORTS.

I. — *Notions préliminaires.*

Qu'est-ce que le *rappor*t? — Fondement et historique de cette obligation légale. — Que signifie cette proposition : *On ne peut, en principe, être en même temps donataire ou légataire et héritier de la même personne?*

Observations terminologiques : *avancement d'hoirie*; *préciput*. — Du *rappor*t concernant les *legs*.

D'après les notions qui auront été données jusqu'ici, quelle est la *nature de la propriété* résidant sur la tête du donataire en *avancement d'hoirie*? — Quelle est la *nature de sa dette* envers la succession qu'il accepte? Voy. 855, 860.

II. — *Avantages (dons ou legs) sujets au rappor*t.

Quels sont les avantages légalement sujets ou non au rapport? — Dispenses de rapport, accordées par le défunt, donateur ou testateur, art. 843 (919) à 845, 851 à 854. L'application de ces articles donne lieu à plusieurs questions dont les unes, celles que soulèvent l'art. 845, seront traitées ailleurs, et dont les autres doivent être examinées ici. Ces dernières, pour la solution desquelles on peut poser quelques principes généraux, *quoique non absolus*, sont principalement relatives, soit aux *dons indirects* (*quid* du paiement d'une obligation naturelle?), ou faits *par personnes interposées*, ou *déguisés sous la forme de contrats onéreux*; — soit aux *dons* qu'on appelle *manuels*; — soit aux donations avec *charges*, ou *rémunératoires*; — soit aux diverses *remises de dettes*; — soit aux renonciations à des droits, dont

un des successibles profite exclusivement; — soit enfin à la saine intelligence des art. 851 et 852.

III. — *Par qui et à qui le rapport est dû.*

Explication des art. 843 à 850, 857, 760, 747. — Ces articles donnent lieu à plusieurs observations importantes; — ne pas confondre la position diverse des créanciers de la succession et des créanciers des cohéritiers du rapportant (857, 1167, 1166); mais rappel, quant aux premiers, de l'art. 809.

IV. — *A quel moment prend naissance l'obligation du rapport.*

L'art. 856, qu'il faut étudier ici, donne lieu à des difficultés, surtout quand la libéralité du défunt a eu pour objet un *droit d'usufruit*, ou une *pension* promise au successible. — Doit-on appliquer ici la maxime *fructus augent hereditatem*?

V. — *Comment se réalise le rapport et quels sont ses effets.*

Du rapport en *nature* et du rapport en *moins prenant*, 858.

Les effets différents de chacun de ces modes de rapport (865, voy. cep. 860 et 868), les fait *diversement* employer selon la *nature* des biens et la *variété des circonstances de fait* (859 à 864, 866 à 869). Parmi ces articles, il y en a plusieurs, notamment l'art. 860, relatif à l'immeuble *aliéné* par le donataire et qui fixe le *moment* où l'on doit apprécier la valeur à rapporter; — l'art. 861, auquel se rattache la matière des diverses impenses, faites par le donataire à l'occasion de la chose

rapportable, et dont le texte a paru incorrect; — l'art. 867 concernant le *droit de rétention*; — et l'art. 868 qui règle le *rapport du mobilier* (voy. 535; voy. aussi 948, renvoi), dont l'interprétation présente d'assez graves difficultés.

VI. — *Causes faisant cesser l'obligation du rapport, pour des dons d'abord rapportables.*

Explication de l'art. 855 comparé à 859. — Comment appliquer le premier de ces articles au cas d'un immeuble incendié, assuré ou non, rebâti ou non par le successeur?

*Appendices au N° II.*

1° De l'imputation que doit, en certains cas, subir l'enfant *naturel*, venant à la succession de ses père et mère, 760.

2° Du *rapport des dettes*, 829, 851.

§ III. — *Formes du partage.*

1° Deux formes de partage: *amiable* ou *judiciaire*.

2° Partage *amiable*, 819 1°. — Partage *avec soulte*.  
*Quid* d'un partage de fait, sans acte écrit? 816, 1341.

3° Partage *judiciaire*.

Dans quels cas il doit être employé, 819 2°, 823, 838  
Cod. civ. 984, 985 Proc. — Interprétation de l'art. 840  
Cod. civ.

Les formes du partage en justice sont réglées par le Code de procédure, complétant le Code civil, et tel que l'a modifié la loi du 2 juin 1841.

Ces règles ont trait aux points suivants :

Fixation du tribunal compétent, et mode à suivre pour

l'introduction de la demande en partage ; — 48 , 49 Proc. , 822 Cod. civ. ; 59 , 966 , 967 Proc. , 838 Cod. civ. et 968 Proc.

Jugement ordonnant le partage , 823 Cod. civ. et 969 Proc.

Estimation des biens avec ou sans expertise , 824 et 825 Cod. civ. , 970 § 2 et 971 Proc.

Vente du mobilier (826) et même licitation des immeubles , s'il y a lieu (827 , 829 Cod. civ. , 970 à 974 Proc. ) , pour en partager le prix , d'après les droits de chacun (828).

Si les biens sont conservés en nature , formation des lots (826 Cod. civ. ; 975 Proc. ) et leur affectation à chaque copartageant par *tirage au sort*. — Si les lots ne peuvent être *immédiatement* formés , parce que les cohéritiers ont des comptes à se fournir réciproquement , on procède au règlement de leurs droits devant un notaire (828 , 837 Cod. civ. , 976 , 977 Proc. ) , et d'après cela , les lots sont formés , selon les indications de la loi (831 à 836 , 872 Cod. civ. 978 à 982 Proc. ) , et tirés au sort (834 Cod. civ. 982 Proc. ) .

Le tirage au sort est-il rigoureusement exigé et ne peut-il être jamais remplacé par un *partage d'attribution* ?

4° Remise des titres de propriété et de créances , 842.

5° Des frais de partage.

#### § IV. — *Des effets du partage.*

1° Notion historique , — saine application et limites de la règle déjà vue , que le partage n'est que *déclaratif* , 883.

Quel est, selon l'événement du partage, le sort des divers droits réels et hypothèques, qui ont été concédés avant partage, par l'un des cohéritiers, sur les immeubles de la succession, ou qui y ont été acquis par la loi ou par jugement sur la tête d'un des cohéritiers? — *Quid* si l'immeuble sur lequel l'un des cohéritiers, qui en était donataire en avancement d'hoirie, avait fait de telles concessions, et qui tombe en son lot, n'était entré dans la masse que par suite d'un rapport en nature? Voy. 865.

On doit avoir soin de bien rechercher dans les actes auxquels on voudrait donner un effet *purement déclaratif*, s'ils ont le caractère de *vrai partage*, tel que l'entend l'art. 883 : — sujet difficile et controversé, notamment en ce qui touche les partages n'intervenant qu'entre *quelques-uns des cohéritiers* et les partages *avec soulte*.

Rappel du droit d'intervention des *créanciers* au partage (882), comme moyen d'éviter des fraudes à craindre en cette matière.

2° Comment appliquer la fiction de l'art. 883, aux biens *licités* : — faut-il distinguer la qualité de l'adjudicataire, cohéritier ou étranger ?

3° L'art. 883 et ses conséquences s'appliquent-ils aux créances héréditaires? voy. 832, 1220. — Ce point très-important a entraîné plusieurs équivoques.

4° Obligation réciproque de *garantie* entre co-partageants, 884.

En quels cas il y a ou non lieu à garantie; — à quoi elle oblige, 885; renvoi aux art. 2103 et 2109; — comment s'exerce l'action en garantie; — prescription de

l'action; — cas spécial de l'art. 886 combiné avec 1694 et rapproché des art. 2257 et 2277.

§ V. — *De l'annulation et de la rescision des partages.*

1° Causes d'annulation et de rescision :

*Dol, violence*, 887 1°. — Comment s'appliquent ici les principes généraux du titre des *Contrats et obligations*, sur ces vices du consentement? — Le dol ou la violence qui n'aurait porté aucun préjudice appréciable et apparent, pourrait-il motiver l'annulation?

*De l'erreur* en cette matière : — des suppléments de partage, 887 2°.

*Lésion de plus du quart*, 887 2°. — Comment l'apprécier? 890. — Quels sont les actes qui, à titre de *partages*, sont susceptibles de rescision pour ce motif? 888, 889, etc. — Ces articles ont besoin de plusieurs observations spéciales sur leur texte et leur étendue.

2° Tribunal compétent (822 Cod. civ., 59 Proc.) pour statuer sur la rescision.

3° Fins de non-recevoir, 892, 1115, 1304. — Le premier de ces articles s'applique-t-il également à la rescision demandée pour cause de lésion?

4° Moyen d'arrêter la demande, 891. — Est-il spécial au cas de lésion?

5° Effets de la rescision prononcée.

2° DIVISION. *Liquidation passive d'une succession.*

1° Rappel de ce qui a été déjà dit sur ce qu'il faut entendre par *dettes et charges* héréditaires et sur l'obligation de l'héritier ou du successeur universel de les acquitter (voy. 724; — maxime *bona non dicuntur nisi deducto ære alieno*), soit *ultra*, soit *intra vires hæreditatis*. — Mention de l'art. 877.

2° Complément de ce qu'on a déjà indiqué pour le cas où il y a *plusieurs* héritiers ou successeurs : — distinction entre la *contribution* des cohéritiers entre eux et *l'obligation* de chaque cohéritier envers les *créanciers* héréditaires.

3° La *contribution aux dettes* se détermine ou d'après l'acte de partage (872), ou d'après l'art. 870 rectifié.

4° *L'obligation* aux dettes est en principe corrélatrice à la part de *contribution légale* et se mesure, pour chaque cohéritier, *proportionnellement* d'après la *part abstraite* d'actif que lui assure son titre héréditaire (873 rectifié) : combiner cela avec ce qui a été dit plus haut sur les effets divers de l'acceptation pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire. — Exceptions, 873 *in med.*, 1221 ; mais la simple fixation *conventionnelle* de la *contribution* hors des proportions légales, ne peut modifier, *malgré les créanciers*, l'obligation de chaque cohéritier, telle qu'elle est fixée par les dispositions précédentes (873 et 1220).

5° Recours accordé au cohéritier (873, 884, 2103 3°) qui s'est trouvé obligé, par exception, de payer au delà de sa part proportionnelle, légale ou conventionnelle (875 comb. avec 1251 § 3, 876). L'art. 872, relatif au cas où une rente *perpétuelle*, due par la succession, est garantie par une hypothèque *spéciale* (*quid* si elle était *générale*?) demande quelques détails, pour bien saisir les moyens destinés par la loi à éviter les complications du recours que cette situation pourrait amener.

6° Examen de plusieurs points assez controversés, concernant soit *l'obligation* aux dettes, soit la *contribution* dans les cas où la succession est déferée en même temps à des héritiers *réguliers* et à des *successeurs*

*irréguliers*. — *Quid* en cas de *retour légal*? — Renvoi pour le concours d'*héritiers légitimes* et de divers *légataires*.

7° Quelques détails pratiques sur le paiement des *droits de mutation* par suite de succession.

## TITRE II.

### DES DONATIONS ET TESTAMENTS (1).

Coup d'œil préliminaire, philosophique et historique : mention spéciale de l'ancien Droit français, en pays *coutumier* et en pays de *droit écrit*, sur le sujet de ce titre : ordonnances de Louis XV; législation transitoire. — Esprit du Code civil. — Sens de la maxime *nemo liberalis, nisi liberatus*. (Voy. 1167, 837, 922, 1009, 1024 — renvoi.) — Division de la matière.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### *Dispositions générales.*

1° Divers modes de disposer de ses biens à *titre gratuit*, 893.

Notion de la *donation entre-vifs*, 894. — Il y a des observations à faire sur le *texte*, d'ailleurs incomplet, de cet article, sur les caractères qu'il assigne à la donation entre-vifs, et notamment sur la règle *donner et retenir ne vaut*.

Notion du *testament*, 895. — Ancienne maxime romaine : *Nemo partim testatus, partim intestatus decedere potest*. — Voyez aussi 1036.

Comparaison de ces deux modes de dispositions gra-

---

(1) Les art. 844, 843, 871, 874, seront intercalés dans l'explication de ce titre.

tuites, et coup d'œil général sur leurs principales variétés.

Motif de la législation *spéciale* qui régit les dispositions gratuites.

L'ancienne donation à *cause de mort* est-elle exclue par l'article 893 ? — S'il en est ainsi, quelle est la portée de cette exclusion ?

2° Des *conditions* et *charges* qui peuvent être en général apposées ou imposées à une libéralité.

Les art. 896 à 900 s'occupent de cette matière et exigent quelques détails.

Après avoir posé la règle générale de la *liberté* du donateur ou testateur à cet égard, il faudra examiner les restrictions principales qu'elle subit, sauf à étudier plus tard les effets spéciaux que produit l'apposition de telles ou telles charges et conditions, aux diverses espèces de dispositions gratuites.

N° 1. — *Des conditions impossibles et contraires aux lois ou aux mœurs.*

L'article 900 est le seul qui y soit relatif dans ce titre. — Comparer avec 1172 : appréciation critique. — Quelles sont, en détail, les principales conditions dont le caractère, *non évidemment* entaché d'impossibilité ou d'immoralité, les fait néanmoins tomber sous la disposition de l'article 900 ? — Ne doit-on tenir aucun compte, en cette matière, de l'article 1131, sur la *cause illicite* ?

N° 2. — *Des substitutions.*

Notions générales. — Coup d'œil historique.

Observations terminologiques.

1° *De la substitution autrefois appelée vulgaire*, 898.

II. *De la substitution fidéicommissaire.* — Nature spéciale de cette substitution, tantôt *simple*, tantôt *graduelle*. — Droit romain, ancien Droit français, lois transitoires. — *Quid* sous le Code civil? 896 § 1. Sanction de la prohibition portée par cet article, 896 § 2 comparé à 900. — On doit à ce sujet s'arrêter quelque temps.

En premier lieu, il faut déterminer dans quels cas se trouvent réunis les *quatre éléments* d'où résulte la substitution prohibée, afin d'atteindre toutes les dispositions qui la renferment réellement, malgré une apparence contraire, et de n'atteindre qu'elles. Plusieurs exemples serviront à distinguer la *vraie substitution* du *simple fidéicommiss*, du *legs d'usufruit* (899) même successivement attribué à plusieurs légataires, du legs conditionnel, etc., etc.

En second lieu, il faut mesurer exactement l'étendue de la sanction portée par l'article 896 § 2. — *Quid* si le grevé est d'ailleurs héritier légitime du disposant ?

III. *De la substitution pupillaire.*

Les exceptions, que le Code civil apportait lui-même à la prohibition des substitutions (897) ont été tour à tour étendues ou restreintes par des lois postérieures, et notamment par celles du 17 mai 1826 et du 10 mai 1849, qui seront expliquées plus tard. — Un mot, pour n'y plus revenir, sur les majorats, 896 § 3, lois du 12 mai 1835 et 10 mai 1849.

## CHAPITRE II.

*De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.*

Principe posé par l'art. 902. — Les règles de capacité

sont-elles de *statut personnel*? — Distinguer l'incapacité de l'indisponibilité : conséquences pratiques. — Notions préliminaires sur la capacité *de droit* et la capacité *de fait*. — Leur réunion est-elle, en principe, également nécessaire pour *disposer* ou pour *recevoir*? — Renvoi des questions relatives à l'*époque* où la capacité est requise. — Division du sujet.

§ I. — *Incapacité de disposer envers toute personne.*

1° Incapacité de faire *aucune espèce* de disposition gratuite.

Insanité d'esprit : l'art. 901, relatif à ce point, donne lieu à de longs débats. — *Quid* de l'insensé interdit, ou non, qui dispose dans un intervalle lucide? 502, 503 et 504. — *Quid* du faible d'esprit? 499. — Des cas de *captation* et *suggestion*, accompagnées ou non de dol. — Des dispositions *ab irato*.

Mineur de moins de seize ans, 903.

Mort civilement, 25. — Ce point exige des précisions à cause des diverses situations où peut se trouver le condamné à une peine emportant mort civile. — *Quid* de l'interdit légalement? 29 Pén.

2° Incapacité de disposer par *donations entre-vifs* seulement. Voy. 313, 904 (renvoi de la fin de l'article), 905 (rappel de 217, 218, 226; — renvoi au titre du *contrat de mariage*). *Quid* du sourd-muet? 970, 976.

3° Incapacité de disposer par *testament*, quoiqu'on puisse exceptionnellement faire une donation, 903, 1095 et 1398 combin.

§ II. — *Incapacité de recevoir de toute personne.*

1° Voy. ce qui regarde les morts civilement, les indi-

vidus non encore conçus, 25, 906 (voy. cep. 1048 et suiv., 1082 et suiv.). — Rappel de la loi du 14 juillet 1819, abrogeant l'art. 912, relatif aux étrangers.

2° Des personnes incertaines.

3° L'incapacité, en quelque sorte *conditionnelle*, des *personnes morales*, désignées dans l'art. 910, doit être soigneusement définie. — Voy. aussi L. 2 janvier 1817; L. 18 juillet 1837, art. 48; L. du 7 août 1851, art. 10 et 11.

§ III. — *Incapacité de diverses personnes de figurer ensemble dans le même acte gratuit, l'une comme disposant, l'autre comme gratifiée.*

1° Du *mineur*, ou *ci-devant mineur* voulant gratifier son *tuteur* ou *ci-devant tuteur*, 907. — Motifs de l'article; quelles personnes il atteint; sa portée diverse, selon que le disposant est ou non encore mineur; exceptions. — Voy. aussi 472, 475. — *Quid* du tuteur ou ci-devant tuteur de l'interdit?

2° Que penser des libéralités entre *concubins*?

3° Des *médecins*, *pharmaciens*, etc., etc., gratifiés par leurs *malades*, 909. Il y a ici quelques observations à faire, soit quant aux personnes que cette disposition, sainement interprétée, doit atteindre, soit quant aux cas dans lesquels on peut ou non l'invoquer contre elles, soit pour déjouer les fraudes par lesquelles on aurait voulu l'éluder.

4° Des *ministres du culte*, 909 *in fine*; il ne faut ni trop restreindre, ni trop étendre les termes, d'ailleurs très-larges, de cet article.

5° Des *officiers du vaisseau* sur lequel un *passager* fait son testament, s'ils ne sont pas ses parents, 997.

### Appendices au § III.

1° De l'*enfant illégitime*, par rapport aux libéralités à recevoir de ses père et mère, 908 rapproché de 334, 341, 342, 757, 758 et 762. — Rappel et renvoi de plusieurs questions. — Quelle est à ce sujet la position des enfants ou descendants *légitimes* de l'enfant naturel? 911 et 759.

2° Des *congrégations religieuses* de femmes (autorisées), et de leurs membres, L. 24 mai 1825, art. 5.

Pourquoi ces deux cas, auxquels on pourrait en joindre un autre, pris dans l'art. 909, sont-ils ainsi traités à part de ceux d'*incapacité*, dont s'occupe le § 3?

### § IV. — Sanction des règles précédentes.

1° Quel est le sort des libéralités émanées d'un incapable ou faites en sa faveur?

2° *Quid* lorsque les libéralités, faites en faveur d'incapables, sont déguisées sous le voile d'un contrat onéreux ou sous celui d'une interposition de personnes? 911 § 1 compar. à 1100. — Qui doit prouver la fraude à la loi? — Quelles sont les personnes que la loi répute *interposées*? 911 § 2, voy. 1352. — Ne peut-il pas y avoir, en fait, d'autres interpositions? — Comment les prouver?

3° Quelques observations sur les fidéicommiss et les contrats de libéralités déguisées, en faveur d'*établissements* non reconnus par la loi, comme *personnes morales*, capables d'acquérir.

CHAPITRE III.

*Des biens qui peuvent, en général, être l'objet d'une disposition gratuite et de la portion de biens disponible.*

PREMIÈRE PARTIE.

QUELS BIENS PEUVENT ÊTRE, EN GÉNÉRAL, L'OBJET D'UNE  
DISPOSITION GRATUITE.

1° Ce sujet, qui emprunte, même pour les legs, plusieurs règles aux principes généraux précédemment étudiés sur l'objet des conventions, doit comprendre l'examen des théories romaines sur les legs *nominis*, *liberationis* et *debiti* (voy. 1023).

2° Il y a certains biens qui ne peuvent pas, en général, être *donnés entre-vifs* (944, renvoi), d'autres qui ne peuvent être *légués*, d'autres qui ne peuvent être *ni donnés ni légués* : examen de l'art. 1021 qu'il ne faut pas prendre à la lettre, et qu'on devra combiner avec 1138, 938, 1599, sur la disposition de la chose *d'autrui* (*sens. lat.*) ; comparaison avec le Droit romain. — Observations sur le don ou le legs de certains *droits indivis*, que le donateur ou le testateur peut avoir sur une chose.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET DE LA RÉSERVE.

*Aperçus généraux et préliminaires.*

1° Théorie philosophique du sujet.

2° Aperçu historique : Droit romain ; — ancien Droit français : pays de *droit écrit* et sa *légitime*, *pays cou-*

*tumier* avec son *espèce de légitime* sur les meubles et les acquêts et sa *réserve* sur les *propres*. La légitime et la réserve de ces divers pays étaient-elles considérées comme *quota bonorum* ou comme *quota hæreditatis*? — Législation transitoire, notamment lois du 17 nivôse an II et du 24 germinal an VIII.

3° Esprit du Code civil en cette matière. — Observations terminologiques. — Qui peut être gratifié de la quote disponible? Voy. 919 et ses motifs historiques. — Notez ici que toute disposition gratuite excédant la quote disponible n'est pas *nulle*, mais seulement *réductible*, et que les calculs à faire à cet égard ne peuvent avoir de bases fixes qu'au *décès* du disposant et au sujet de la liquidation de sa succession.

4° Comment s'appliquent, en cette matière, les règles de la non rétroactivité des lois et celles des statuts réels et personnels.

5° Division de cette partie.

SECTION I<sup>re</sup>. — *De la quotité disponible et de la réserve, dans les cas ordinaires.*

§ I. — *Du cas où le défunt laisse des descendants.*

Explication des art. 913 et 914 :

1° Appréciation du système légal qui en résulte.

2° Des descendants au second degré ou à des degrés plus éloignés, 914; observation sur cet article.

3° Quels sont les enfants ou descendants que l'on doit compter pour fixer la portion disponible? — *Quid* des enfants légitimés ou adoptifs? — *Quid* de l'enfant renonçant à la succession ou déclaré indigne?

§ II. — *Du cas où le défunt laisse des ascendants ,  
seuls ou avec des collatéraux.*

1° Théorie générale à ce sujet.

2° Examen spécial de l'article 913, dans ses divers §§, dont l'exacte application mérite un soin particulier et amène à d'assez singuliers résultats : les équivoques sont ici très-faciles, vu la rédaction un peu embarrassée de la loi.

L'ascendant, *exclu de la succession* et dès lors de sa réserve, par l'existence d'héritiers qui lui sont préférés par la loi, acquièrent-ils ensuite, à l'encontre d'un légataire de tous les biens, des droits à cette réserve, si ces héritiers préférés renoncent à la succession? — *Quid des pères et mères adoptifs, ou naturels?*

*Appendice aux §§ I et II.*

*De l'enfant naturel reconnu.*

Ancienne controverse sur la question de savoir s'il a une réserve; la difficulté paraît n'être plus actuellement que sur la fixation du chiffre de cette réserve : est-ce l'art. 757 combiné avec 913, ou bien l'art. 761 qui doit servir de base au calcul? — En cas de concours de l'enfant avec des réservataires légitimes, et lorsque la quotité disponible a d'ailleurs été donnée à un tiers, comment fera-t-on la part de chacun? — Il y a ici plusieurs hypothèses à prévoir.

*Quid des pères et mères naturels?*

§ III. — *Du cas où le défunt ne laisse que des  
collatéraux.*

Voyez les art. 916 et 917 *in fine*.

§ IV. — *A quel titre les réservataires peuvent-ils réclamer leur réserve, et comment les règles des successions ordinaires s'appliquent-elles à cette part réservée.*

La réserve est-elle, d'après le Code civil, *quota hæreditatis*? — Plusieurs conséquences doivent résulter de la réponse à cette question, soit concernant la nature des biens dont se compose la réserve, soit quant à la capacité requise pour la recevoir, à l'ordre et à la distribution de sa délation, etc.

SECTION II. — *De la réserve et de la quote disponible, en quelques cas exceptionnels.*

§ I. — *Du cas où le disposant est mineur de vingt-un ans, mais majeur de seize ans.*

1° Système des art. 903 et 904 déjà mentionnés. — *Quid* si le mineur, qui a testé conformément ou contrairement à la quote fixée par l'art. 904, meurt en majorité, sans avoir refait son testament?

2° L'application des articles précités présente quelque difficulté et a donné lieu à plusieurs opinions diverses, notamment dans les cas de *concours* d'un légataire de la quote disponible, avec des *ascendants réservataires* et des *collatéraux* appelés ensemble à la succession légitime : il faut alors savoir si les héritiers à réserve ordinaires ont un droit plus élevé, quand le défunt était mineur que lorsqu'il était majeur.

§ II. — *De la portion disponible entre époux.*

Il s'agit d'expliquer les art. 1094, 1098, 1099 et 1100. — Division du sujet.

ART. 1<sup>er</sup>. — *Du cas où le conjoint donateur n'a pas d'enfant d'un précédent mariage.*

L'art. 1094, qui est relatif à ce point, exige plusieurs explications.

EN PREMIER LIEU, quelle est l'*étendue* de la disponibilité envers le conjoint ?

Il faut distinguer deux cas différents :

1<sup>o</sup> Celui où l'époux ne laisse à son décès que des *ascendants*, 1094 § 1; critique de cette disposition.

2<sup>o</sup> Celui où l'époux laisse des *descendants*. — L'art. 1094 § 2, relatif à ce cas, mérite de nombreuses observations, notamment sur les points suivants : 1<sup>o</sup> Comparaison des deux quotités qu'il indique; 2<sup>o</sup> ces quotités, considérées dans leur ensemble, sont-elles *invariables*, et en particulier, que peut donner l'époux qui n'a qu'*un seul enfant*; 3<sup>o</sup> évaluation des dons en *nue propriété* et des dons en *usufruit* : mention et renvoi, sur ce dernier point, de l'art. 917.

EN SECOND LIEU, interprétation de quelques formules, usitées en cette matière et dont les termes sont plus ou moins équivoques.

EN TROISIÈME LIEU, comment régler les rapports entre cette quotité *spéciale* et celle de *droit commun*. — Peut-on donner ces *deux quotités à la fois*? — Lorsque l'époux a déjà disposé, au profit de son conjoint, d'une *portion* seulement de la quote disponible, *d'après l'art. 1094*, peut-il toujours disposer du surplus, en faveur d'un étranger ou d'un enfant, pourvu que ce dernier ne reçoive jamais au delà de la quote *fixée par l'art. 913*? — Vive controverse.

ART. II. — *Du cas où le conjoint donateur a des enfants d'un précédent mariage.*

1° Aperçu théorique et historique de la matière : loi *Hâc edictali* 6, Cod. de sec. nupt.; édit des secondes noces, déjà mentionné en première année.

2° Commentaire détaillé des dispositions et expressions de l'art. 1098. — Comment se calcule la *part d'enfant* dont il y est question? — *Quid* au cas de *plusieurs mariages* successifs? — Dans l'intérêt de qui les dons excessifs sont-ils réductibles, d'après l'art. 1098? — Conséquences pratiques.

ART. III. — *Sanction prononcée par les art. 1099 et 1100, contre la violation des règles précédemment exposées.*

Examen attentif de ces articles : la grande difficulté qu'ils présentent, entre autres moins importantes, est celle de savoir si c'est avec intention que la loi a employé un *langage différent* dans les deux §§ de l'art. 1099, et si la *nullité*, prononcée par la dernière de ces dispositions, doit s'appliquer à la lettre, dans tous les cas de *libéralité déguisée* ou faite à *personne interposée*? — Grave controverse.

§ III. — *De la réserve et de la quote disponible, dans le cas des art. 915 et 747 combinés.*

Les détails à donner sur ce sujet seraient peut-être trop compliqués pour un cours élémentaire. On posera seulement les règles principales, en les appliquant aux cas les plus saillants et qui peuvent se présenter le plus fréquemment.

SECTION III. — *Règles concernant la liquidation d'une succession, lorsque le défunt laisse des héritiers à réserve et qu'il a fait des dispositions gratuites*

Il y a ici une double opération à faire : 1° *calcul abstrait* de la réserve et de la quote disponible, afin d'arriver, par voie de conséquence, au *maintien* ou à la *réduction* des libéralités; — 2° *attribution réelle*, à chacun des ayants droit, de ce qui lui revient dans la succession.

§ I. — *Calcul de la quote disponible et de la réserve; maintien ou réduction des libéralités.*

I. — En premier lieu, il faut composer la *masse* du patrimoine, selon les règles de l'art. 922.

Dans ce but :

1° *Etat de consistance des biens laissés* par le défunt et *rapport fictif des biens donnés*. Ce rapport *fictif* donne lieu à des observations très-importantes, tendant à déterminer le rôle qu'il joue dans cette opération, et à le distinguer du *rapport réel*, dont on a parlé au titre des *Successions*. Le rapport *fictif* peut-il, d'après cela, être demandé par les simples *donataires* ou *légataires* de la quote disponible? Controverse : arrêt *Saint-Arroman* : *Cass.* 8 juillet 1826.

2° *Estimation des biens extants et des biens donnés* : sur quelle base? 922; cet article est-il en antinomie avec l'art. 868?

3° *Déduction des dettes*, qui ne doit pas toujours être opérée d'après le mode indiqué par le texte de l'art. 922.

Sur la masse ainsi formée, on peut déterminer la proportion de la réserve et de la quote disponible.

II. — En second lieu, *comparaison du disponible*, fixé d'après les règles des deux sections précédentes, avec *les dons ou legs à imputer sur la quote disponible*.

Quels sont les dons ou legs ainsi imputables? La comparaison a lieu d'après l'évaluation de ces dons et legs. *Quid* pour ceux qui ont pour objet un *usufruit* ou *une rente viagère*? voy. 917, renvoi. — L. 68, ff *ad leg. Falcidiam*.

Le résultat de cette comparaison peut amener le *maintien* ou la *réduction* des libéralités.

III. — La *réduction* des libéralités excessives n'a pas lieu de plein droit, et il faut voir à ce sujet,

1° Qui peut la demander, 921. — Parler successivement des réservataires et de leurs créanciers (1166); — des donataires ou légataires du défunt entre eux; — des créanciers héréditaires, selon qu'il y a eu ou non confusion entre le patrimoine du défunt et celui des héritiers;

2° Dans quel ordre les libéralités excessives, dons ou legs (quelle que soit l'espèce de ces derniers, 1002, renvoi;) doivent subir la réduction, 923 § 1, 925, 926 innovant sur l'ancien Droit, 927, 923 *in fine*. — Si l'un des donataires soumis à réduction est devenu insolvable, peut-on faire supporter cette insolvabilité aux donataires antérieurs, en attaquant leur donation?

3° Comment se réalise la réduction, vis-à-vis d'un *donataire de corps certain* ou de *choses fongibles*, et d'un *légataire*? — *Quid* selon que le donataire a ou non aliéné le corps certain donné, ou, selon que, le donataire étant lui-même réservataire, il se trouve ou non dans la succession d'autres biens de même nature, que ceux qui

lui ont été donnés? 924 — Dans l'une et l'autre éventualité, il y a des comptes à faire entre le donataire réduit et les réservataires, pour les *fruits* perçus (928 comp. à 856; *quid* des *intérêts* des sommes données?) et pour les *améliorations* ou *dégradations* survenues à l'objet donné; il faut aussi déterminer le sort des *aliénations* (930, disposition remarquable à plus d'un titre) selon la nature de l'objet donné, ainsi que celui des concessions hypothécaires et autres, émanant du donataire soumis à réduction (929).

4° Par quel laps de temps l'action en réduction est-elle prescrite?

5° Comparaison entre les principales règles de la *réduction* et du *rapport*.

### *Appendices au § 1<sup>er</sup>.*

1° Explication de l'art. 917, sur les dons d'*usufruit*, que les réservataires considèrent comme excédant le disponible.

2° Explication de l'art 918.

Cet article, dont le texte laisse à désirer, concerne certaines aliénations, à *titre intéressé* de leur nature, que la loi *présume de plein droit*, déguiser une libéralité, dans des circonstances exceptionnelles, et qu'elle rend dès lors passibles de réduction, s'il y a lieu.

Motifs, force (1352) et effets de cette présomption : comparaison du Code civil et de la loi de nivôse an II (art. 16 et 26 *comb.*) sur ce point; rapprocher le § 2, un peu incomplet, de l'art. 918 et l'art. 1130.

3° De la réduction des libéralités faites en violation, non du droit des réservataires, mais des règles concernant

*l'indisponibilité* de la part ou à l'égard de certaines personnes (voy. 904, 908, 909, loi du 24 mai 1825).

§ II. *Attribution réelle de ce qui revient, après ces calculs et opérations, à chacun des ayants droit à la succession.*

Que doivent prendre et sur quoi doivent prendre les donataires ou légataires non réduits? — Que doivent prendre les réservataires, et comment, s'ils sont plusieurs, se fait la part de chacun sur ce qu'ils recueillent?

Ces questions seront successivement résolues dans les deux hypothèses suivantes :

*Première hypothèse* : Lorsque les libéralités non réduites, *imputables sur la quotité disponible*, et faites, soit en faveur d'un étranger, soit en faveur d'un réservataire, sont les seules dispositions gratuites du défunt, qui n'a fait aucun don en avancement d'hoirie à d'autres successibles (927, 925, 844, 924), l'opération est alors fort simple.

*Deuxième hypothèse* : Lorsque des *dons en avancement d'hoirie* ont eu lieu, indépendamment de ceux qui doivent être *imputés sur la quote disponible* (voir l'application des art. 922, 923, 924, 844, 866), comment concilier 922 et 857? Il y a ici à combiner, dans la liquidation, les règles du *rappor*t, qui ne peut *profiter* qu'aux *héritiers* et non aux *légataires ou donataires* de la quote, avec celles du *partage ordinaire* des successions.

Appendice à la section III.

*Interprétation de l'art. 845, relatif au successible, donataire en avancement d'hoirie, qui renonce à la succession, pour s'en tenir à son don.*

Ce sujet, célèbre par les controverses auxquelles il

donne lieu et par les changements subis par la jurisprudence de la Cour de cassation, depuis le fameux arrêt *Laroque de Mons*, mérite une grande attention.

La question principale à résoudre consiste à savoir si l'héritier qui renonce pour s'en tenir à son don en avancement d'hoirie, peut le retenir jusqu'à concurrence du montant cumulé de la part de réserve, à laquelle il aurait droit comme héritier, et de la quote disponible.

Cela une fois examiné, si on adopte la décision que le don ou le legs se réduit à *la mesure de la quote disponible*, il faut encore savoir s'il doit *s'imputer* exclusivement sur cette quotité, au préjudice d'autres donataires ou légataires de la quote.

La position de ces questions montre qu'il est essentiel d'éviter une confusion entre la fixation de CE QUE PEUT réclamer le successible donataire qui renonce, et celle de la *portion des biens sur laquelle* il doit prendre ce qui lui revient : or, leur solution doit tendre à concilier la faculté consacrée par l'art. 845, en faveur du donataire en avancement d'hoirie, avec le droit respectable de disponibilité du père de famille, soit en faveur d'un enfant préciputaire, soit en faveur d'un étranger.

Observations sur la liquidation *passive* de la succession, dans les cas d'application de l'art. 845.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des Donations entre-vifs.*

Aperçus généraux et principes d'où dérivent les règles suivantes. — Division du sujet.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Des conditions intrinsèques de validité.*

1<sup>o</sup> De l'application à la donation entre-vifs, des règles

ordinaires sur la validité des conventions : du consentement et de ses vices, — de la capacité, — de l'objet, — de la cause ; — un mot sur les donations *rémunératoires*.

2° De l'acceptation *spéciale* de la donation, 932 § 1 ; voy. cep. 1087. — Rappel de ce qui a été dit à ce sujet sur l'article 894. — *Quid* du cas prévu par l'article 761.

Après ces notions, il faut voir successivement : — 1° Quand l'acceptation doit avoir lieu, 932. — 2° qui peut ou doit accepter : en général, le donataire *seul* (*quid* de ses *héritiers* et de ses *créanciers*?) et *tout* donataire peut accepter. — Voir cependant ce qui regarde la *femme mariée*, 934, 217, 219 ; — le *mineur* émancipé ou non, 463, 935 ; il y a ici à examiner un droit spécial qu'ont les *ascendants*, même non tuteurs, d'un mineur : le § 3 de l'article 935 mérite quelques observations ; — les *interdits* ; — *l'individu pourvu d'un conseil judiciaire* ; — le *sourd-muet* sachant ou non écrire, 936 et 935 combinés ; — les *établissements publics* capables de recevoir, 937, loi du 18 juillet 1837 art. 48 ; ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ; loi du 7 août 1851. — 3° Des donations *mutuelles* : rapprocher les art. 960, 968 et 1097. Renvoi.

## SECTION II. — *Des conditions extrinsèques de validité des donations entre-vifs.*

§ 1<sup>er</sup>. — *Formes requises pour constater la volonté de donner.*

Commentaire spécial de l'art. 931 (motifs de cet article ; conséquence générale à en tirer) ; — lois du 25 ven-

lôse an XI et 21 juin 1843. — Des dons *indirects* (1282, etc.); des *donations déguisées* sous la forme d'un contrat onéreux, mais n'ayant pas pour but d'avantager un incapable (voy. 918). — Des dons *manuels*; à quels biens sont-ils applicables? (voy. aussi 761, 1121, etc.)

§ II. — *Formes requises pour l'acceptation.*

1° Y a-t-il une *formule* spéciale?

2° Solennité de l'acceptation, faite par un acte séparé de la donation, 932; notification de cet acte. — Le donateur est-il lié jusque-là? — Les héritiers du donataire, qui a accepté, peuvent-ils faire la notification? — *Quid* des dons manuels, avec ou sans destination à des tiers? — *Quid* pour l'acceptation des donations *déguisées* ou *indirectes*?

*Appendice aux §§ I et II.*

Des *procurations* pour faire ou pour accepter une donation, 933, loi du 21 juin 1843.

§ III. *De l'état énumératif et estimatif exigé pour les donations mobilières.*

Commentaire de l'art. 948. — But de cet état. — Observation historique; — à quels *actes* de dons mobiliers il doit être joint; — ses formes; — conséquences de son omission: sont-elles toujours les mêmes?

*Appendice à la Section II.*

*De la ratification des donations nulles en la forme,*  
art. 1339, 1340.

SECTION III. — *Règles particulières sur les biens qui peuvent faire l'objet d'une donation entre-vifs.*

1° On ne peut donner que des biens *présents*, non des

*biens à venir*, 943; voy. cep. 947. — A quoi les distinguer? — *Quid* des dons de *sommes d'argent payables* seulement au décès du donateur, ou à prendre sur les biens qu'il laissera à son décès?

La sanction de cette prohibition de l'art. 943 est moins absolue que celle de l'ordonnance de 1731. — La donation des biens qu'on laissera à son décès, faite hors contrat de mariage, vaut-elle au moins pour les biens présents du donateur?

2° Des donations *universelles* de biens présents; — donations à titre *singulier*; — donations renfermant à la fois des meubles et des immeubles, — des biens corporels et des biens incorporels.

SECTION IV. — *Règles spéciales sur les conditions, clauses et charges, qui peuvent ou non être insérées dans une donation entre-vifs.*

1° Des *conditions* proprement dites, régies en général et sauf les exceptions à signaler ici, par le titre *des contrats et obligations conventionnelles*: — conditions *suspensives* et *résolutoires*; quel est l'effet de la condition de *survie* du donateur, apposée à une donation? — Des conditions *potestatives* (*sens. lat.*) de la part du donateur, 944 rapproché de 1174; voy. cep. 947. — Divers exemples de conditions sur lesquelles il y a du doute.

2° Spécialités sur la stipulation du *droit de retour* par le donateur, 951 et 952.

Différence avec le *retour légal*, 747. — Nature de cette clause; — quand y a-t-il retour *stipulé*? En faveur de qui le donateur peut-il le stipuler? — Si la réserve est faite en faveur d'un autre que lui-même, la conven-

tion renferme-t-elle, dans tous les cas, une substitution prohibée? — La mort civile du donataire ouvre-t-elle le droit de retour? — Effet résolutoire de ce retour : insister sur les précisions de l'art. 952, relativement à l'hypothèque légale de la femme du donataire.

3° Des donations avec *charges* ou faites sous un *mode*, considéré autrement que comme *condition* de la donation. — A quoi reconnaît le *mode*, en cette matière? — Jusqu'à quel point et envers qui (voy. 1121) oblige-t-il le donataire?

Il faut observer dans ces *charges*, imposées au donataire, de ne pas faire *totale*ment dégénérer la donation en un contrat *intéressé*. — De l'obligation de payer les dettes du donateur, 945; voy. cep. 947.

4° Du *terme* apposé à une donation.

5° Des *réserves d'usufruit* sur des meubles ou des immeubles donnés, 949, 601, 950; voy. cep. 1147, 1148, 1302.

SECTION V. — *Quand et comment se produit l'effet, translatif de propriété, de la donation entre-vifs.*

§ I. — *La donation, dûment acceptée, est-elle parfaite, dès que l'acceptation a été notifiée au donateur?*

1° L'art. 938 (comparé à 1138), qui énonce l'affirmative, doit être étudié avec soin, sous peine de tomber dans des contradictions et des équivoques. — Du transfert de propriété entre le donateur et le donataire et vis-à-vis des tiers, en matière mobilière et immobilière : voy. aussi 1144 et 1690.

— Le donataire peut-il, en cas d'éviction, exercer un *recours en garantie* contre le donateur?

2° Conséquences à tirer des règles sur la perfection de la donation, quant à l'époque à laquelle est requise la *capacité*, pour disposer ou recevoir par donation entre-vifs.

Le donateur doit-il avoir la capacité de *droit* et de *fait*, tant à l'époque de la donation, qu'à celles où auraient lieu, soit l'*acceptation* par acte séparé, soit la *notification* de cette acceptation par le donataire ?

*Quid* de la capacité du donataire aux mêmes époques ?

§ II. — *Règles spéciales à certaines donations de biens immeubles.*

Il s'agit ici des art. 939 à 942 inclusivement, concernant la *transcription* des donations.

1° Notion de la transcription : — son but ; sa forme ; ce qu'elle doit contenir.

2° Quelques détails sur l'ancienne *insinuation* des donations et les suites de son omission.

3° Quelles donations sont soumises à la transcription ? 939, 2118, 2119. — *Quid* de celles qui ont pour objet une servitude ou un droit d'usage ?

4° Où et quand doit-elle avoir lieu ? 939.

5° A la diligence de qui doit-elle être faite ? 940, 942.

6° Conséquences de son omission : entre le donateur et le donataire ; — vis-à-vis des tiers, 941. — Quels sont les *tiers* recevables à opposer le défaut de transcription d'après cet article ? — *Quid* des créanciers chirographaires ? — *Quid* des acquéreurs subséquents, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, de l'objet donné ? — *Quid* des légataires ? — *Quid* des héritiers du donateur ?

SECTION VI. — *Le Donataire entre-vifs est-il soumis à l'obligation de payer les dettes actuelles du donateur ?*

Cette question, qui est très-complexe, est aussi fort controversée dans plusieurs de ses branches. — Il faudra l'examiner avec soin.

SECTION VII. — *Des Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.*

Aperçu général des causes de révocation, indiquées par l'art. 953, dont les termes sont limitatifs. — Division du sujet.

ART. I<sup>er</sup>. — *De l'Inexécution des conditions ou charges imposées au donataire.*

Que doit-on entendre ici par *inexécution* ?

1<sup>o</sup> Qu'arrive-t-il en cas d'*inexécution* des conditions ou charges ? 953 et 1184 : observations sur ce dernier article dans ses rapports avec cette matière.

2<sup>o</sup> Comment s'obtient la révocation de la donation pour ce motif ? 956, 1184, 1656 et 1139 combinés. — Qui peut la demander ? — Le donateur peut-il, quand l'exécution des conditions est encore *possible* (en quel sens ?), opter plutôt pour y contraindre le donataire que pour demander la révocation ?

3<sup>o</sup> Effets de la révocation pour cette cause, vis-à-vis du donataire et des tiers acquéreurs, 954, 2265. — *Quid* de la restitution des fruits ?

ART. II. — *De l'Ingratitude du donataire.*

Base morale de cette cause de révocabilité.

1<sup>o</sup> Quelles donations y sont sujettes : — *Quid* des donations *rémunératoires* ? — Voy. aussi 959, renvoi.

2° Cas d'ingratitude.

L'art. 955 est limitatif. — Aperçu général sur les cas qu'il énumère : comparaison avec l'indignité ; détails sur chacun de ces cas.

3° La révocation pour cause d'ingratitude n'a pas lieu de *plein droit* : qu'est-ce que cela signifie ? — *Par qui* l'action peut-elle être intentée ? — Position des *héritiers* (*quo sensu* ?) du donateur, que le Code civil n'a pas entièrement réglée, 957 § 2. — *Contre qui* la demande *doit et peut* être formée 957, § 2 ; la poursuite commencée contre le donataire peut-elle continuer contre ses héritiers ? — Dans quel délai la révocation doit-elle être demandée ? 957 § 1. — Publicité de la demande, voy. 958 *in med.* — Fins de non-recevoir, autres que l'expiration du délai pour agir.

4° Effets de la révocation, tant contre le donataire que contre les tiers, 958. — Détails à ce sujet.

ART. III. — *De la Survenance d'enfants.*

Base de cette cause de révocabilité.

1° Coup d'œil historique ; loi 8 (*Si unquam*), cod. *De Revoc. donat.*

2° Conditions requises pour qu'on se trouve dans le cas de l'art. 960.

Comment doit s'entendre la règle que le donateur ne devait pas avoir d'*enfants* ou *descendants*, *actuellement vivants*, à l'époque de la donation ? Il y a ici plusieurs cas à signaler. Qu'entend-on par *survenance d'enfants*, susceptible de révoquer la donation ? — Diverses hypothèses à ce sujet.

3° Quelles donations sont sujettes à cette cause de révocation ? — *Quid* des donations *déguisées* ou *indi-*

*rectes* ? — Exceptions contenues dans l'art. 960, dont la rédaction sur ce point laisse à désirer et donne lieu à plusieurs questions, notamment à celle de savoir si la révocation atteindrait la *donation entre époux*, dans le cas où le donateur aurait des enfants d'un mariage *postérieur* à celui au sujet duquel le don avait été fait, 960 et 1092.

4° Comment s'opère la révocation et qui peut l'invoquer ? 960, 965, 962 et 964.

5° Effets de la révocation à l'égard du donataire, du donateur, de l'*enfant survenu* et des tiers. — Résolution de la donation. — *Quid* de la restitution des fruits ? 962 *in fin.*, 928, 1639, 963 § 1. — *Quid* de l'hypothèque légale de la femme du donataire ? — *Quid* dans le cas de cautionnement du contrat de mariage par le donateur ?

6° Le donateur peut-il valablement renoncer d'avance à cette révocation ? peut-elle être réparée ? — Qu'arrive-t-il en cas de mort de l'enfant, dont la survenance a opéré la révocation ? 964. — *Quid* de la ratification ? 964. — De la prescription en cette matière : les règles auxquelles elle est soumise, sont tout-à-fait exceptionnelles, soit par rapport au *point de départ du délai* par lequel elle s'opère, soit relativement à la *durée* de ce délai lui-même, envers les tiers acquéreurs, soit à l'égard des *effets* qu'elle produit.

#### *Question commune aux trois articles précédents.*

Lorsque, dans le cas de donations *mutuelles*, une cause de révocation a atteint l'une d'elles, quel est le sort réservé à l'autre ?

## CHAPITRE V.

*Des Dispositions testamentaires.**Aperçus généraux.*

Rappel de la *notion* du testament et des règles de *capacité* : le testament ne produit son effet qu'à la mort du testateur.

De l'*époque* à laquelle la capacité est requise tant de la part du testateur que de celle du légataire : ainsi le *testateur* doit-il être capable de *droit et de fait*, tant à l'époque de la confection du testament, qu'à celle de son décès et pendant le temps intermédiaire? — Quelle peut être l'influence du *recouvrement* de la capacité *avant son décès*, par celui qui était incapable *lors de la confection* du testament? — *Quid* de la capacité du légataire? 906. La *règle Catonienne* est-elle encore en vigueur sous ce rapport? — De la preuve de l'*existence* du légataire à l'époque où elle est exigée. — *Quid* des *présomptions de survie*, en matière de successions *testamentaires*, pour des cas analogues à ceux des art. 720 et suiv.?

Examen et étendue de la règle que les dispositions testamentaires doivent être *nécessairement* l'expression de la volonté *exclusive et personnelle* du testateur. — De la *faculté d'élire*.

Explication de l'art. 967.

Division de ce chapitre en quatre parties.

## PREMIÈRE PARTIE.

## DES FORMES DU TESTAMENT.

## § PRÉLIMINAIRE.

1° Aperçu général sur les *formes testamentaires*, et

leur rigueur. — Explication de l'art. 1001, prononçant la *peine de nullité*, en cas d'inobservation de ces formes : ceci est un sujet très-important ; il faut mesurer l'*étendue* de l'article ; — rechercher comment on peut *prouver* que les formalités ont été observées ; — quelle est la portée de l'exécution du testament irrégulier par les intéressés à en contester la validité ; — comment il faut agir au cas de suppression délictueuse d'un testament, etc., etc.

2° Examen de la prohibition, par l'art. 968, des testaments *conjunctifs* ou *mutuels*. Cette prohibition est-elle de *statut personnel*, ou bien se rattache-t-elle exclusivement à la *forme* des testaments ? — Conséquences.

3° De la non-rétroactivité des lois en cette matière.

4° Division du sujet.

#### SECTION 1<sup>re</sup> — *Formes ordinaires du testament.*

Voy. art. 969, indiquant les diverses formes de testament. — Du choix entre elles. — *Quid* du testament *verbal* ?

##### § 1. — *Testament olographe.*

L'art. 970, qui renferme l'indication des *seules* formalités, *indispensables* pour la validité du testament olographe, exige plusieurs explications. Après avoir jeté un coup d'œil d'ensemble sur ces formes, dont la simplicité se prête si facilement aux nécessités diverses du testateur, qui sait écrire ; — après avoir montré comment on peut distinguer le testament olographe parfait, de celui qui est resté à l'état de projet ; — après avoir enfin caractérisé ce testament, sous le rapport de la foi qui est due à son écriture, — on en examinera les détails.

1° *L'écriture en entier par le testateur*. — en quelle langue? — *Quid* d'un *seul mot* intercalé par une main étrangère? — *Quid* des ratures, additions, blancs, renvois, interlignes?

2° *La date* : — que comprend-elle? pourquoi est-elle requise? sa place; force probante du testament par rapport à elle. — Fausseté de la date; son incorrection ou imperfection; comment les réparer?

3° *La signature* : sa nécessité; en quoi elle doit consister; sa place. — Force probante de l'acte quant à elle.

Du dépôt que le testateur peut faire de son testament olographe, en mains tierces ou chez un notaire.

## § II. *Testament par acte public.*

Observations générales sur cette forme de testament, 971 à 975. — Combinaison de ces articles avec la loi du 25 ventôse an XI. — Loi du 21 juin 1843. — Rigueur des formes. — Ce testament peut-il être reçu *en brevet*?

Examen détaillé des diverses formalités qui le concernent :

1° Des personnes qui contribuent à donner l'authenticité à ce testament, ou, des *notaires* et *témoins*.

Quant aux *notaires* : voy. art. 5, 6, 8, 10, et 68 de la loi de ventôse.

Quant aux *témoins* : — capacité générale; art. 980 comparé à l'art. 9 de la loi de ventôse. — Des impossibilités *physiques* d'être témoin instrumentaire. — Capacité *spéciale*, 975; cet article ne doit-il pas être complété par la loi de ventôse? — *Quid* des parents du testateur et des serviteurs du légataire?

Les prohibitions précédentes contre certains témoins, d'après l'art. 973, ne s'appliqueraient-elles pas aux *notaires eux-mêmes*, dans une position analogue? *Quid* du cas où le testament contiendrait une disposition en faveur du notaire lui-même?

A qui incombe la preuve de l'incapacité d'un témoin? — Ce vice ne peut-il être jamais excusé? — Portée de la nullité, lorsqu'elle est prononcée pour cette cause.

2° *De la dictée par le testateur aux notaires*, dont l'un doit écrire. — 972 §§ 1 et 2.

Qu'est-ce que la loi entend par *dictée*? — Du testament par signes, — par interrogation, — copié sur un projet remis par le testateur au notaire. — Celui-ci doit-il servilement reproduire les paroles du testateur? — *Quid* du testament dicté autrement qu'en français? arrêté du 24 prairial an XI; lettre du Ministre de la justice du 4 thermidor an XII.

3° *Lecture au testateur en présence des témoins*, 972 § 3. — Par qui doit-elle être faite? — *Quid* si le testateur est sourd?

4° *Signature du testament*, — par les notaires, — par le testateur (*quid* s'il ne sait ou ne peut signer?), 973 comparé à 14 de la loi de ventôse; — par les témoins, 974; disposition spéciale pour les testaments faits à la *campagne*: qu'entendre par ce mot? — A qui appartient-il d'en déterminer l'application?

5° *Mention de l'accomplissement de toutes les formalités* ci-dessus: — Pourquoi ne suffit-il pas de les observer sans en faire mention? — Explication de 972, sous ce rapport, et de l'art. 14 de la loi de ventôse: ceci est une cause fréquente de nullités, parce qu'il arrive sou-

vent que les mentions sont insuffisantes : — plusieurs exemples.

Le testateur peut-il se faire remettre par le notaire la minute de son testament public ?

### § III. — Testament mystique.

Qu'est-ce que c'est ? — Son origine, loi 21 (*Hâc consultiſsimâ*), cod. de *Testamentis*. — Trois points à examiner :

1° *Rédaction des dispositions elles-mêmes* ; — de l'écriture, 976, et de la signature 976, 979, 978. — Voy. cep. 977.

2° *Garanties de secret et d'inviolabilité*, 976 : faut-il être bien rigoureux quant au *mode* de clôture ?

3° *Garantie publique de conservation*, 976.

Présentation du testament au notaire et aux témoins. — Nombre de ces derniers, 976 et 977. — *Quid* s'il y a deux notaires ? — Règles de capacité des témoins : les art. 980 et 975 sont-ils également applicables ?

Déclaration du testateur au notaire et aux témoins, 976.

Rédaction de *l'acte de suscription* : qu'est-ce ? 976 comb. avec la loi de ventôse.

De *l'unité de contexte*, 976.

4° Quelle est la *date véritable* du testament mystique ?

5° Règles spéciales au testament mystique fait par un individu qui sait écrire, sans pouvoir parler, 979.

6° Le testament mystique doit-il être considéré comme un *acte authentique* ? Ce testament, *nul comme mystique*, pour cause d'irrégularité dans l'acte de suscription, peut-

il *valoir comme olographe*, s'il a été écrit, daté et signé par le testateur ?

Appendice aux §§ I et III.

Aperçu des règles concernant l'ouverture des testaments *olographes* et *mystiques* : — commentaire de l'art. 1007 ; renvoi de l'art. 1008.

SECTION II. — *Règles particulières pour la forme de certains testaments.*

Observations générales assez importantes.

1° Testament *militaire*, 983, 981, 982, 984.

2° Testament fait dans un pays avec lequel les communications sont interdites, pour cause de *maladie contagieuse*, 986, 985 et 987.

3° Testament *fait en mer*, 988 à 996.

4° Testament fait par le *français en pays étranger*, 999 et 1000, et par l'*étranger en France* : comment s'applique, dans les deux cas, la maxime *locus regit actum* ?

Du testament fait à l'*étranger par un étranger* dans ses rapports avec les biens qu'il possédait en France.

DEUXIÈME PARTIE.

RÈGLES PRINCIPALES SUR LES DIVERSES DISPOSITIONS QUE PEUVENT CONTENIR LES TESTAMENTS, ET SUR LEURS EFFETS.

(Corresp. aux sect. 3, 4, 5 et 6 du chap. V du titre II.)

Aperçu général de la matière et sa division : — de l'*interprétation* des dispositions testamentaires. — Explication historique de l'art. 1002. — Diverses espèces de

*legs*, sous le rapport de leur étendue, — *universel*, à *titre universel*, à *titre particulier* : notion comparée de ces trois espèces de legs, 1003, 1010.

Les dispositions de ces articles prêtent à équivoque. — Citation de divers exemples : examen de plusieurs cas controversés. — *Quid* notamment du legs *universel d'usufruit* ou de *nue propriété*?

### § I. — Règles communes aux diverses dispositions testamentaires.

1° De la *désignation* plus ou moins parfaite du légataire ou de la chose léguée.

2° Quelle serait l'influence de l'*erreur* du testateur soit sur la *personne* du légataire, soit sur la *qualité* en vue de laquelle les dispositions testamentaires sont faites, soit sur le *motif* ayant déterminé le testateur?

3° Des dispositions *conditionnelles*, *modales*, à *terme certain* ou *incertain*. — A quelle époque le légataire conditionnel doit-il être capable?

4° A partir de quand les legs sont-ils *acquis* aux légataires? art. 1014. Comment entendre les mots « *pur et simple* » de cet article? — *Quid* pour les legs à *terme certain*, — pour les legs sous *condition* (1040, 1041) *suspensive* (*positive* ou *négative*; *quid* de la *caution Mucienne*?) ou *résolutoire*? — *Quid* pour les legs à *terme incertain*? — *Quid* pour les legs d'*option*?

5° A la charge de qui est, en général, le paiement des legs? — Les héritiers légitimes, purs et simples, en sont-ils tenus *ultra vires hereditatis*, comme ils le sont des dettes de la succession? — Complément de ce qui a été déjà dit à cet égard. — Renvoi pour les détails sur le

payement des legs par les successeurs testamentaires universels.

6° De la *demande en délivrance* des legs en général, 1004, 1005, 1011, 1014 et 1016. — Son but *général* et *divers*, selon l'*espèce* du legs et la *nature de l'objet* légué; renvoi. — Le testateur peut-il en dispenser? — A la charge de qui sont les *frais de la demande*? arg. 1016.

7° Des droits d'*enregistrement* et de *mutation* en matière testamentaire, arg. art. 1016.

§ II. — *Règles spéciales aux diverses espèces de legs.*

ART. 1<sup>er</sup>. — *Du legs universel.*

Rappel de la notion de ce legs.

1° Position du légataire universel lorsque le défunt a laissé des *héritiers à réserve*, 1004. — De la demande en délivrance : contre qui doit-il la former? — *Quid* si le légataire est l'*un des réservataires*? — De l'acquisition des *fruits* : sage mesure de l'art. 1005 : voy. 928 et 138.

2° Du cas où il n'y a point de réservataires, 1006 : *saisine* du légataire universel.

De l'*envoi en possession* que le légataire universel, en vertu d'un testament *olographe* ou *mystique*, doit demander, quoiqu'il soit *saisi* par la loi, en l'absence de réservataires, 1008. — De l'*opposition* à l'envoi en possession. — Caractères de cet envoi en possession : changé-t-il quelque chose à l'obligation, imposée au légataire, de faire *vérifier* lui-même le testament?

3° Obligations du légataire universel concernant les

dettes et charges de la succession, selon qu'il est ou non saisi, ainsi que par rapport au paiement des autres legs.

Aperçus généraux 1009 ; — indiquer comment, quoique les légataires ne puissent recueillir l'*émolument de leurs legs qu'après paiement des créanciers* (ce qui semble exclure, en droit, tout conflit possible entre eux), la question des *actions* de ces créanciers *contre les légataires* peut très-bien se présenter.

Détails sur ce sujet : 1° Quant aux *dettes et charges*, voy. 1009 *in pr.* et 873 comb. — Le légataire universel est-il tenu de ces dettes *ultra vires*? — Théorie à ce sujet. — Y a-t-il des distinctions à faire, selon que ce légataire est ou non *saisi*? — *Quid* du *bénéfice d'inventaire* en cette matière? — Dans le cas de concours d'un légataire universel et d'héritiers à réserve, quelles règles à suivre par les créanciers dans l'*exercice* des actions qui leur appartiennent? voy. 873 : examen de quelques décisions de la jurisprudence. — Règles de la *contribution* du légataire universel et des réservataires entre eux, 871 à éclaircir. — 2° Quant *aux legs*, voy. 1009 *in fin.* (équivoque), combin. avec 926 et 1013, renvoi. — Voy. cep. 610.

#### ART. II. — *Du legs à titre universel.*

Rappel de la notion de ce legs.

1° Le légataire *à titre universel* peut-il jamais se prévaloir de la saisine? 1011. — A qui doit-il, selon les cas, demander la délivrance? — Que peut-il exiger? — Est-il assimilé au légataire universel pour l'acquisition des fruits?

2° Du paiement des dettes et charges héréditaires : — rappel de ce qui a été dit pour les légataires universels,

en concours avec des réservataires, 1012 et 873 comb. — *Quid* lorsque le legs à titre universel comprend, non pas une *quotité* de tous les biens, mais tout ou partie de *tels* ou *tels* biens? — *Action des créanciers*: existe-t-elle contre le légataire à titre universel, *ultra emolumentum legati*? — *Contribution* des légataires et héritiers entre eux, 871.

Quant au paiement des legs particuliers, 1013 comb. avec 1009.

### ART. III. — *Des legs particuliers.*

Rappel de la notion de ce legs.

1° Le légataire particulier n'est-il pas toujours soumis à la *demande en délivrance*? — Motifs de la loi à ce sujet.

De l'acquisition des fruits, 1015. — Les deux cas prévus par cet article, et surtout le dernier, exigent des observations. — *Quid* pour les legs d'*usufruit*? — *Quid* si le légataire était déjà en possession de l'objet légué, lors du décès du testateur?

2° *Livraison matérielle* de l'objet légué: — Où doit-elle avoir lieu? — Que doit-elle comprendre? — Un mot en passant sur les assignats *limitatif* et *démonstratif*. — Améliorations, augmentations ou détériorations survenues à la chose, depuis la confection du testament ou depuis le décès, 1018, 1302, 1042. — *Quid* des *droits réels* ou *des hypothèques*, dont le fonds légué peut se trouver grevé, 1020; renvoi. — De la livraison en matière de legs *alternatif* ou de legs d'une *chose indéterminée*, (1022), ou d'un legs d'*option*

3° Le légataire particulier est-il, en quelque façon, tenu des dettes et charges héréditaires, 1024 et 874. — Rappel cependant de la maxime *nemo liberalis*, etc. —

Examen de l'art. 1020 ci-dessus, concernant les charges hypothécaires dont peut se trouver grevé le fonds légué : concilier cet article avec l'art. 874.

Examen des art. 611 et 612, laissés de côté en première année.

*Appendice aux trois articles précédents.*

Résumé comparatif des règles principales concernant les *diverses* sortes de legs.

ART. IV. — *Actions qui compètent aux légataires.*

Rappel des personnes qui sont tenues d'acquitter les legs.

1° Actions du légataire *universel*.

2° Actions du légataire *à titre universel*.

3° Actions du légataire *particulier*, soit d'un corps certain, soit d'une chose indéterminée. — De l'action en revendication; de l'action personnelle, 1017 § 1. — Examen spécial de la garantie hypothécaire, établie par l'art. 1017 § 2, comparée à la *séparation des patrimoines*, d'après les notions sommaires qui en ont été données au titre *des successions*.

TROISIÈME PARTIE.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

1° Notion et origine de cette institution, 1025.

2° Caractère de la mission d'un exécuteur testamentaire : de ce caractère bien défini, dérivent les règles des art. 1032, 1028, 1029, 1030, sur la forme de nomination, les conditions de capacité, l'acceptation des fonctions d'exécuteur testamentaire.

3° Droits et obligations de l'exécuteur testamentaire, 1031 §§ 1 à 4. — *Quid* s'ils sont plusieurs? 1033 § 1.

— Qu'est-ce que la *saisine du mobilier*, qui peut être accordée par le testament à l'exécuteur, 1026 : quels droits confère-t-elle ?

Du paiement des *dettes* et de l'exercice des *actions héréditaires*, dans leurs rapports avec les droits et les fonctions de l'exécuteur testamentaire.

*Quid* du cas où la *saisine* du mobilier n'a pas été donnée à l'exécuteur testamentaire ?

4° Causes qui mettent fin aux obligations de l'exécuteur testamentaire.

5° Du compte à rendre par l'exécuteur testamentaire, 1031 *in fin.*, 1034. — De la *solidarité*, établie par l'art. 1033, dans le cas où il y a plusieurs exécuteurs testamentaires.

## QUATRIÈME PARTIE.

### DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DE LA CADUCITÉ DES DISPOSITIONS QU'ILS RENFERMENT.

Aperçu général et division de cette matière multiple.

#### § I. — *De la révocation des testaments.*

Il faut voir successivement, 1° comment un testament peut être révoqué; 2° quels sont les effets de la révocation.

ART. I<sup>er</sup>. — *Comment un testament peut être révoqué.*

#### N° I. — *Révocation par le testateur lui-même.*

1° Capacité pour révoquer.

2° La révocation peut être *expresse* ou *tacite*.

I. — *De la révocation expresse*, 1035. — Observations

spéciales sur celle qui est faite par un *testament postérieur*; la *forme* de ce testament, comparée à celle du testament qu'il s'agit de révoquer, a-t-elle quelque influence sur la valeur de la clause révocatoire? — *Quid* de la simple volonté de révocation, exprimée sous la forme d'un testament olographe, mais sans qu'il contienne aucune disposition de biens? — Qu'arrive-t-il si le testament révocatoire demeure sans effet du chef du légataire institué (1037), ou se trouve lui-même postérieurement révoqué? — Observations sur la révocation par *simple acte notarié* : loi 21 juin 1843. — La révocation contenue dans un testament *public, nul comme tel*, mais qui pourrait valoir comme *simple acte notarié*, produira-t-elle quelque effet?

II. — *De la révocation tacite* : — Nature des circonstances d'où elle peut s'induire. — *Incompatibilité* ou *contrariété* de dispositions, 1036 *in fine* : l'interprétation du juge a ici un vaste champ, et il n'est pas toujours facile de bien saisir l'intention du testateur : exemples. — *Aliénation par le testateur de la chose léguée*, 1038. — Les termes très-absolus de cet article n'excluent pas néanmoins certaines précisions, sans lesquelles on dépasserait le but de la loi et l'on violerait les intentions du testateur. — *Quid* de l'aliénation par le testateur d'*une portion de ses biens*, quant à la révocation des legs universels, à titre universel, ou même à titre particulier, d'objets déterminés seulement quant à leur espèce? — Appréciation de certains faits, ayant les apparences plus ou moins énergiques de la volonté de révoquer, tels que *destruction, lacération, cancellation* du testament ou *ratures* dans son contenu.

3° De l'action ayant pour but de faire déclarer la révocation. — A qui elle compète; — sa durée, etc., etc.

N° II. — L'inexécution des charges ou modes imposés au légataire, son ingratitude (1046 et 1047), ou la survenance d'enfants au testateur, peuvent-elles amener ou produire la révocation d'un legs, comme d'une donation entre-vifs.

Dans les cas où cette révocation peut avoir lieu, qui peut la demander, et quels sont les délais et les formes à observer? 2262, 2265, 957, 1047 Cod. civ., 640 Inst. crim.

Quid de la séparation de corps, par rapport aux legs faits par l'époux qui l'obtient, en faveur de l'époux défendeur?

#### ART. II. — Effets de la révocation.

1° Effets par rapport aux dispositions de biens que contenait le testament.

2° Effets par rapport aux autres clauses, telles que *aveu d'une dette, reconnaissance d'enfant naturel*, etc., etc.

#### § II. — De la caducité des legs.

Il faut voir successivement : 1° les causes de caducité, 2° les effets de la caducité.

#### ART. I<sup>er</sup>. — Causes de caducité.

1° De l'incapacité et du prédécès du légataire, 1043, 1039.

2° De l'inaccomplissement de la condition suspensive du legs, avant la mort du légataire : rappel des art. 1040 et 1041. — Quid du décès du légataire avant l'échéance du terme certain ou incertain?

3° Perte de la chose due, 1042.

4° Répudiation du legs, 1043 : capacité *ad hoc*, formes, (arg. 784 Cod. civ., 997 Pr. — Renvoi).

ART. II. — *Effets de la caducité.*

1° Que devient le legs caduc et à qui profite la caducité? Rappel de la substitution *vulgaire*, 898.

2° Du droit d'*accroissement* entre co-légataires : — explication des art. 1044 et 1045 qui, tout en voulant réduire à des termes fort simples la théorie si compliquée du Droit romain sur cette matière, sont loin d'être fort satisfaisants, et d'avoir fait disparaître toutes les difficultés. — Quand y a-t-il legs *conjoint*? Divers cas prévus : le système des art. 1044 et 1045 s'applique-t-il aux legs *universels* et à *titre universel*, comme aux legs *particuliers*? — L'accroissement a-t-il lieu de *portion à portion* ou de *personne à personne*? — Les art. 1044 et 1045 s'appliquent-ils au legs conjoint d'*usufruit*, au sujet duquel le Droit romain avait des principes spéciaux. — Si le légataire conjoint a cédé son droit, est-ce le cédant ou le cessionnaire qui profite de l'accroissement produit après la cession? — L'accroissement a-t-il lieu *avec* ou *sans charges*?

CHAPITRE VI.

*Des substitutions fidéicommissaires exceptionnellement autorisées.*

Aperçus généraux et préliminaires sur les motifs qui ont fait exceptionnellement permettre certaines substitutions fidéicommissaires : rappel des art. 896 et 897. — Division de la matière.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Quelles substitutions fidéicommissaires sont permises.*

Le Code civil, d'abord modifié par la loi du 17 mai 1826, a été remis en vigueur par celle du 7 mai 1849. Il résulte de là une division très-naturelle du sujet en trois paragraphes, ayant chacun pour objet l'un des systèmes successivement adoptés par le législateur.

§ I. — *Système du Code civil.*

1° Les substitutions permises par le Code civil peuvent-elles être établies tant *par donation entre-vifs* que *par testament* (1048, 1049), et tant à l'occasion d'une disposition *universelle* ou *à titre universel* que d'une disposition *à titre particulier* ?

2° *Quels sont les donataires ou légataires qui peuvent être chargés* de conserver et de rendre ? Il faut un lien de parenté entre eux et le disposant : quel lien et à quel degré ? 1048, 1049.

Un petit-fils, un neveu, peuvent-ils être chargés de substitution par un aïeul ou un oncle ?

Un frère même le peut-il, quand son frère *disposant* laisse des enfants, ne fussent-ils qu'adoptifs, à son décès ?

3° *En faveur de qui* les personnes précédentes peuvent-elles être grevées de substitution ? 1048, 1049, 1050 : insister sur les traits suivants : *Enfants nés et à naître avant la mort du grevé* ; — *nul choix entre eux* ; — *premier degré seulement*.

4° La réserve du grevé sur les biens du disposant peut-elle être l'objet d'une substitution ? 1048.

5° Examen de l'art. 1052, autorisant à convertir une

donation pure et simple en disposition fidéicommissaire, au moyen d'une nouvelle libéralité, grevée elle-même de restitution : peut-elle être imposée au donataire? — Effets à l'égard des tiers.

§ II. — *Loi de 1826.*

1° Rien de changé pour ce qui tient au *mode* d'établir la substitution, ou aux biens qui peuvent être donnés sous cette charge.

2° Modifications quant aux *personnes* qui ont pu être grevées de restitution ( donataires ou légataires *étrangers au disposant* ), et quant à celles en faveur desquelles cette charge a pu être établie ( *un* ou *plusieurs* ou tous les enfants du grevé et même les descendants au *deuxième degré* ).

§ III. — *Loi du 7 mai 1849.*

1° Par son art. 8, elle abroge la loi de 1826, et revient au système du Code civil.

2° L'art. 9, 1<sup>er</sup> *alinéa*, contient la disposition transitoire suivante : « les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus, lors de la promulgation de la présente loi. »

Le 2<sup>e</sup> *alinéa* viendra plus tard.

SECTION II. — *Quel est le régime des substitutions exceptionnellement permises.*

Il faut voir : 1° quelle est la *position respective du grevé et des appelés*, avant l'ouverture de la substitution, et quelles sont, vis-à-vis de tous intéressés, les conséquences légales de cette position ; 2° quand et en faveur de qui *s'ouvre* la substitution ; 3° quels sont les *effets* de l'ouver-

ture des substitutions. Les règles du Droit moderne, sur tous ces points, ont été principalement inspirées par l'ordonnance de 1747.

§ I. — *Quelle est la position respective du grevé et des appelés avant l'ouverture de la substitution, et quelles conséquences en dérivent.*

1° Aperçu général : le grevé est censé *propriétaire* (voy. cep. texte de 1033) jusqu'à l'ouverture de la substitution, mais sous condition résolutoire; l'appelé a un *droit* sur les biens substitués, mais un droit seulement *éventuel* : en quoi consiste cette éventualité? Dans le cas d'une substitution par acte entre-vifs, *acceptée par le grevé*, le disposant pourrait-il faire postérieurement remise de la charge de rendre aux appelés?

2° Cette position respective donnant des droits *intérimaires* au grevé, et des droits *éventuels* aux appelés, a motivé l'organisation par la loi d'un système qui les conciliât entre eux, et fournit au moins quelque sécurité aux tiers, qui traiteront avec le grevé.

N° I. — *Droits du grevé comme propriétaire intérimaire.*

1° A cause de son titre de propriétaire, voir : 1° les actes de dispositions que peut faire le grevé; 2° son droit de poursuite contre les débiteurs des créances substituées; 3° la force de la chose jugée avec lui; 4° son droit aux fruits perçus.

2° A cause du caractère intérimaire de sa propriété, voir : 1° ses obligations d'administrateur; 2° caractère en général provisoire de ses concessions aux tiers.

N° II. — Conciliation de ces droits du grevé avant l'ouverture, avec l'éventualité de ceux des appelés et avec la sécurité des tiers.

1° Etablissement d'un tuteur ( ou curateur ) à la substitution , 1055, 1056. — Ce tuteur est-il toujours nécessaire? — Nomination du tuteur. — Si le disposant n'y a point pourvu, le grevé est-il tenu de provoquer la nomination par le conseil de famille, et, à défaut de le faire, encourt-il quelque peine? 1057 à interpréter. — Caractère de cette tutelle comparée à celle des mineurs ( 1055 *in fin.* ). — Aperçus des obligations du tuteur. — Quand commencent-elles?

2° Constatation légale des biens faisant l'objet de la substitution, 1058. — A la diligence de qui? 1058. — Quand et comment? 1059, 1060, 1061.

3° Vente du mobilier. — Exceptions, 1062, 1063, 1064. — A la diligence de qui, quand et comment?

4° Emploi des deniers compris dans la substitution, 1065, 1066, 1067, 1068. — A la diligence de qui et comment?

5° Publicité à donner à la substitution; — dans quel but, par quels moyens, suivant l'espèce des biens grevés, 1069. — Comparaison de la *transcription* des donations et de la *transcription* en matière de substitutions. — Conséquences de l'accomplissement ou de l'omission de ces formalités, soit à l'égard des tiers, soit vis-à-vis des appelés, du grevé et du tuteur à la substitution, 1070, 1072, 1073, 1074, 1071.

6° Mesures conservatoires que peuvent prendre les appelés.

§ II. — *Quand s'ouvre la substitution.*

1° L'art. 1053, dont les termes généraux paraissent si simples, mérite attention. — Mort du grevé.

Déchéance du grevé pour défaut de nomination du tuteur, 1057.

Abandon anticipé des biens par le grevé. Ceci exige des précisions importantes.

Echéance du terme imposé à la durée des droits du grevé.

Y a-t-il d'autres causes donnant ouverture à la substitution? — Que penser de l'abus de jouissance, et de la révocation de *la libéralité faite au grevé*, pour inexécution des conditions ou ingratitude?

Quelle est la portée du *décès du grevé*, avant celui du *disposant*?

2° Il faut toutefois, pour que la substitution s'ouvre, que la *disposition, d'où elle résulte*, ne soit pas en un cas de révocation; — que le bien substitué n'ait pas péri sans la faute du grevé; — que les appelés aient la capacité légale pour recueillir. — *Quid*, si les appelés ou quelqu'un d'entre eux sont décédés, laissant des descendants? Voir 1051, et le § 2 de l'art. 9 de la loi du 7 mai 1849.

§ III. — *Quels sont les effets de l'ouverture des substitutions.*

1° Droit incommutable des appelés. — Comment en sont-ils investis *en fait et en droit*? — Doivent-ils demander la délivrance, quand ils ne sont pas en même temps héritiers du grevé; par exemple, lorsqu'ils ont

renoncé à sa succession, en se contentant de réclamer la substitution ?

2° Résolution des droits acquis aux tiers du chef du grevé : — Précisions à faire : — Examen de l'art. 1054 sur l'hypothèque légale de l'épouse du grevé, recours subsidiaire et restreint, qu'elle peut, en certains cas, exercer sur les biens grevés.

3° Quel sera, vis-à-vis des appelés, l'effet des prescriptions courues au profit du grevé ou contre lui ?

4° Répétitions à exercer contre les appelés du chef du grevé.

5° Effets spéciaux de l'ouverture des substitutions par abandon anticipé, 1053, et de celle qui résulte de la déchéance du grevé, pour défaut de nomination d'un tuteur.

6° Comparaison, d'après ce qui précède, entre les droits d'un grevé et ceux d'un *simple usufruitier*.

## CHAPITRE VII.

*Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants.*

*Aperçus préliminaires.*

1° De quels actes de libéralité s'occupe ce chapitre ? — Leur caractère général, — leur but.

2° Coup-d'œil historique. — Anciennes *démissions de biens*.

3° Division de la matière.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Entre quelles personnes, l'ascendant qui veut faire le partage de ses biens, peut-il et doit-il en opérer la distribution ?*

Tout découle ici de cette idée que le partage, dont il

s'agit, n'est que la distribution anticipée de la succession de l'ascendant, faite par lui-même (*partage de présuccession*).

Cela explique :

1° L'art. 1075, qui contient la réponse générale à la question posée en tête de cette section.

2° L'art. 1078, qui indique à quel moment il faut compter les *descendants* entre tous lesquels le partage doit être fait (pourquoi?), et examiner leur situation *personnelle* sous le rapport de leur *filiation légitime ou naturelle*, de leur *capacité successorale* et de leur *volonté d'accepter* la succession de l'ascendant qui a fait le partage.

## SECTION II. — *Dans quelles formes l'ascendant peut-il faire le partage?*

Interprétation de l'art. 1076 § 1, combiné avec 932, 943, 944, 945, 946, 948, 939 et avec 968 et suivants.

— Conséquences; renvoi.

## SECTION III. — *Des biens que l'ascendant peut et doit comprendre dans le partage.*

1° La forme adoptée pour le partage exerce d'abord une influence sous ce rapport, 943, 1076 § 2.

2° L'ascendant peut-il restreindre le partage à *une partie* seulement de ses biens? 1077 à rapprocher de 887. — Que devient alors et comment se partage le surplus de sa fortune, dont il n'a pas disposé?

3° La réserve et la quote disponible ont-elles un rôle à jouer en cette matière, et lequel? Renvoi.

SECTION IV. — *Mode de répartition ou de distribution que doit suivre l'ascendant.*

1° Composition d'un lot pour chaque descendant.

Chaque lot doit-il comprendre des biens de *chacune des espèces* dont se compose le patrimoine? — Comment surmonter les difficultés matérielles de partager tel ou tel objet? — Différence à signaler d'ailleurs, sous ce rapport, entre les partages entre-vifs et les partages testamentaires.

2° L'ascendant est-il tenu d'observer une *égalité parfaite* entre ses descendants? — Peut-il donner la quote disponible, soit à un étranger, soit à l'un des copartagés? Voy. 1079.

SECTION V. — *Effets du partage d'ascendant.*

1° Des effets du partage, comme acte translatif de propriété de l'ascendant aux descendants. — Influence de la *forme* de l'acte, 1076, § 2, 894, 895. — Qu'arrive-t-il au cas de mort de l'un des copartagés, avec ou sans enfants, avant le disposant? — Divers cas à résoudre.

2° Des effets par rapport aux *dettes* de l'ascendant : il faut envisager les copartagés au double point de vue, de la position que leur fait l'*acte de partage* entre-vifs ou testamentaire, et de celle qu'ils peuvent tenir de leur qualité d'*héritiers légitimes* de l'ascendant, auteur du partage. — Quels sont, d'après cela, les *droits des créanciers* de l'ascendant?

3° Effets entre les copartagés : Faut-il appliquer ici les articles 883 et suivants? — Du privilège des copartageants. — De la contribution aux dettes. — Renvoi pour certains effets de la garantie des lots.

SECTION VI. — *Sanction des règles précédentes.*

§ I. — *Nullités de fond et de forme, en ne considérant l'acte que comme donation ou testament.*

§ II. — *Nullité provenant de l'omission au partage de l'un des descendants.*

Examiner successivement, sur l'art. 1078, la position des descendants *compris* dans un tel partage, et celle du descendant *omis*. — Délai de l'action en nullité.

§ III. — *De l'action en rescision pour cause de lésion.*

Il faut voir successivement, sur l'art. 1079 :

1° Quelle lésion donne lieu à la rescision ; comment et sur quels biens elle se calcule ;

2° A qui l'action est ouverte ; fins de non-recevoir ;

3° Quels sont les délais de l'action, selon que le partage a été fait par acte entre-vifs ou testamentaire : — controverse ;

4° Quelles sont les règles de droit commun qui sont applicables à cette action ? — *Quid* de l'art. 891 ? — Un mot sur l'art. 1080, rapproché de 131 Proc. ;

5° Quels sont les effets de la rescision ?

§ IV. — *De l'action en réduction.*

Il n'est question ici que d'une action en réduction, *spéciale* à cette matière, sans préjudice de la réduction de droit commun, s'il y a lieu.

Or, à ce sujet, l'art. 1079, 2° partie, n'est pas parfaitement clair ; mais cette disposition, une fois bien comprise, s'applique très-bien, en comparant ce que le précipitaire aurait pu avoir en *maximum*, par voie de

donation ou de legs ordinaire , et ce que le partage lui attribuerait ; il faudra, du reste, voir à *qui* compète cette action en réduction ; — à quelle *prescription* elle est soumise : controverse ; — *comment* la réduction s'opère ; — quels sont ses *effets* ( application de 1077 ) ; fait-elle disparaître le don précipitaire que renfermait l'acte de partage ? Application (*ut supra*) de l'art. 1080.

### CHAPITRE VIII.

*Des donations faites, par contrat de mariage, aux futurs époux et aux enfants à naître du mariage, ( par des parents ou même des étrangers ).*

#### *Aperçus préliminaires.*

1° Ce chapitre contient des règles exceptionnelles que la faveur due au mariage a, pour la plupart, dès longtemps inspirées, sans que, du reste, cette faveur puisse jamais aller jusqu'à nuire aux héritiers à réserve du donateur ( 1090 ).

2° Il est ici question de quatre espèces diverses de donations, pouvant être faites *par contrat de mariage* ET *en contemplation du mariage*.

3° Quoique chacune de ces espèces de donations soit réglementée séparément par la loi, il y a quelques dispositions qui sont communes aux unes et aux autres : ce sont celles des articles 1087 ( texte à rectifier ), 1088, 959.

4° Division de ce chapitre en quatre sections.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Donation ordinaire de biens présents, faite par contrat de mariage.*

Il faut présenter ici le commentaire de l'art. 1081.

— Il en résulte que les seules faveurs dont jouissent ces donations, à cause des circonstances où elles sont faites et de *l'acte qui les renferme*, sont celles qui ont été signalées plus haut comme communes à toute espèce de donations par contrat de mariage, 1087, 1088, 959, (renvoi à l'art. 1086); aussi le § 2 de l'art. 1081, relatif aux enfants à naître, est-il parfaitement juridique, et la caducité prononcée par l'art. 1089 n'est-elle nullement applicable.

*Quid* si une telle donation, *quoique en vue du mariage*, n'a pas eu lieu par *contrat de mariage*?

SECTION II. — *Donation de tout ou partie des biens que le disposant laissera à son décès, ou Institution contractuelle.*

1° Cette *donation* échappe évidemment à la prohibition de l'art. 943 (*voy.* 947), et n'a pour objet, à vrai dire, que la succession future du donateur. — Coup d'œil historique.

2° *Par qui* peut être faite une telle donation ? 1082, combiné avec les règles ordinaires sur la *capacité*, pour les *donations entre-vifs* proprement dites.

3° *En faveur de qui* une telle donation peut-elle avoir lieu ? La loi s'occupe principalement des époux ou de l'un d'eux; mais, par exception à l'art. 906 1°, les *enfants ou descendants à naître* du mariage, mais *eux seulement* (*quid* de la *clause d'association* ?), peuvent être *vulgairement* substitués aux époux, pour le cas de prédécès de ces derniers avant le donateur : cette substitution se présume même dans le silence du contrat (1082). — *Quid*, lorsque le contrat exclut la

substitution des enfants à naître ? Controverse. — *Quid* si les enfants à naître sont substitués *fidéicommissairement* aux époux ou à l'un d'eux ?

4° *Quelle est la portée d'une telle donation ?*

Réponse générale : *Le droit de succession* est assuré par *contrat*. (*Institution contractuelle* : cette qualification est-elle aujourd'hui parfaitement exacte ?)

Cela veut-il dire que cette donation ne *puisse avoir pour objet* que *l'universalité* ou une *quote universelle* des biens du disposant, et non un objet *singulier* à prendre dans sa succession ?

Mais, du moins, il est certain que cette disposition suppose, pour son efficacité, la survie des donataires au donateur (1089 à rectifier).

En entrant dans le détail des effets de l'institution contractuelle, il y a successivement à voir les points suivants :

1° Si c'est le *droit de succession*, qui fait *seul* l'objet de la donation, quel est donc le résultat de cet acte, en faveur du donataire, *durant la vie du disposant* ? L'institué peut-il, avant le décès du disposant, *renoncer* à l'institution, *en faveur d'un donataire postérieur*, afin de rendre efficace la donation qui lui est faite, et qui, sans cette renonciation, excéderait la portion disponible ? Importance pratique de la question (voy. 791, 1130, 1600).

2° Si le droit de succession est *assuré* au donataire, l'est-il *irrévocablement*, et comment entendre l'art. 1083, qui détermine l'étendue de cette irrévocabilité ?

3° Quand arrive le décès du disposant, qu'en résulte-t-il pour l'institué ? — Ses *droits* : — ses *obligations* : — et, notamment, est-il assimilé à un légataire proprement

dit, soit pour la *faculté d'accepter* (purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire) ou *de répudier*, — soit pour la *saisine* (1006) et la *demande en délivrance* pour gagner les fruits, — soit enfin pour l'*obligation au paiement des dettes et charges* de la succession et des *legs* (1083)?

4° Quand les deux époux ont été institués conjointement, et qu'un seul survit au disposant, il faut déterminer, suivant divers cas, ce que devient la part du prémourant. D'après ce qui précède, les art. 939 et 948 sont-ils applicables à ce genre de donation? *Quid* de l'art. 923 ou de l'art. 926? Du reste, les art. 1087, 1088, 1089 et 959 comprennent les institutions contractuelles dans leurs dispositions.

#### Appendice à la section II.

##### *Des promesses d'égalité.*

1° Qu'est-ce que cela veut dire? — 2° Coup d'œil historique sur cette clause, encore assez usitée. — 3° Quel droit en résulte-t-il pour le futur époux, en faveur de qui cette promesse est faite? Jusqu'à quel point peut-on dire qu'elle *vaut institution contractuelle*? — Le *promettant* peut-il disposer *gratuitement*, en faveur d'un *autre* que l'un de ses enfants, de la part qui doit revenir, sur son disponible, à celui qui a reçu la promesse? — Ne peut-il pas disposer *inégalement*, par rapport aux autres enfants, de ce qui excède la part légitime de celui envers lequel la promesse a été faite?

#### SECTION III. — *De la donation cumulative de biens présents et à venir.*

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici du cas où un

contrat de mariage contiendrait deux donations *entièrement distinctes*, l'une de *tels biens présents*, l'autre des *biens que le disposant laissera à son décès*; mais seulement du cas où *la même disposition* par contrat de mariage comprend *ensemble* des biens présents et des biens à venir. — Rappel de l'ordonnance de 1731.

Cela posé,

1° Quel est le *vrai caractère* de cette donation, et en quoi se distingue-t-elle, à un point de vue général, de *l'institution contractuelle* ?

2° *Par qui* peut-elle être faite ?

3° *En faveur de qui* peut-elle avoir lieu ? Arg. 1082, 1089. Arg. à *contr.* 1093.

4° *Quelle est la portée d'une telle donation*, en faveur du donataire, durant la vie du disposant ? — Celui-ci est-il dépouillé de la possession et jouissance de ses biens présents ? Peut-il en disposer ? — L'art. 1083 est-il applicable aux biens à venir, dont la donation cumulative contient disposition ?

5° Qu'arrive-t-il en cas de prédécès du donataire et de sa postérité avant le donateur ? 1089.

6° Lorsqu'au contraire le ou les donataires survivent au donateur, quel est leur droit au décès de celui-ci ? Les art. 1084 et 1085 consacrent pour eux un *droit d'option*, qui peut avoir pour effet de transformer la donation cumulative, — ou bien, en *simple donation de biens présents*, — ou bien, en *institution contractuelle* ordinaire.

A quelle condition ce droit d'option est-il conservé par le donataire ? 1084 et 1085.

Si ce droit d'option a été légalement conservé et exercé de manière à *restreindre la donation aux biens*

*présents*, quels sont les droits du donataire sur ces biens ? — A partir de quand datent-ils ? — Que deviennent les aliénations gratuites ou onéreuses des biens donnés, mobiliers ou immobiliers (939, 948), que peut avoir consenties le donateur depuis la donation faite aux futurs époux ? — Quelles sont les obligations du donataire quant au payement des dettes du donateur ? — A quel titre les enfants issus du mariage, compris dans la disposition, à défaut du futur époux donataire, exercent-ils cette option pour les biens présents, au cas de décès de ce dernier avant le donateur ? Est-ce comme ses représentants ou en vertu de leur droit propre ?

Si le donataire opte de manière à *transformer le don en institution contractuelle*, comment doivent être résolues les questions précédentes ?

Enfin, qu'arrive-t-il si le droit d'option n'a pas été conservé ? — Explication de l'art. 1085.

7° D'après cela, on peut déterminer jusqu'à quel point les art. 939 et 948 sont applicables à cette espèce de donation.

8° Elle profite, du reste, des trois règles exceptionnelles, renfermées dans les art. 1087, 1088 et 939.

SECTION IV. — *Donations faites sous des modalités non autorisées d'après le droit commun (943 à 946).*

Triple dérogation au droit commun que l'art. 1086, après l'ordonnance de 1731, autorise pour les donations par contrat de mariage. Il faut bien apprécier l'étendue de cette dérogation.

1° *Toutes les espèces de donations* par contrat de mariage, quels que soient les biens qui en font l'objet, sont-elles susceptibles de ces modalités ?

2° *Par qui* de pareilles donations peuvent-elles être faites ?

3° *En faveur de qui* peuvent-elles avoir lieu ? Combiner de 1081 et 1086.

4° *Quels sont les droits*, résultant pour le donataire, d'une *disposition affectée de l'une des modalités*, dont parle l'art. 1086 ?

*Donation sous des conditions dépendant de la volonté du donateur* : — Bien préciser de quoi il s'agit ici. — Obligations du donataire. — Son droit de renonciation : quand il peut être exercé ; ses effets. — L'art. 1089, sur la caducité par prédécès du donataire, s'applique ici.

*Donation avec réserve de disposer d'un effet compris dans les biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces biens*. — Caractériser exactement la nature de cette réserve. — *Quid*, si le donateur meurt sans avoir usé de cette réserve ? Combiner 1086 *in fine* (rectifié) et 1089. — Ce dernier est-il ici littéralement applicable.

5° *Quid*, en cette matière, des art. 939 et 948 ?

6° Ces donations profitent des art. 1087, 1088 et 959.

## CHAPITRE IX.

*Des dispositions, soit entre futurs époux par contrat de mariage, soit entre époux pendant le mariage.*

Rappel de ce qui a été dit plus haut sur la *quotité disponible* entre époux, 1094, 1098, 1099 et 1100.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Donations, entre futurs époux, par contrat de mariage.*

1° Principe consacrant la liberté des *donations entre futurs époux*, 1091. — Ces donations doivent-elles être comprises sous la qualification d'*avantages en faveur du mariage* ? — Les règles du chapitre précédent sont ap-

plicables, sauf modifications spéciales. — Quant aux règles de capacité, voyez en particulier 1095

2° Donation de biens présents, 1092, 939, 948. Les parties ne peuvent-elles pas insérer formellement dans ces donations les conditions *de la survie* du donataire ?

3° Donation de biens à venir, ou cumulative de biens présents et à venir : — En quoi celles que se font les futurs époux diffèrent-elles des donations qu'ils reçoivent des tiers ? 1093. Caducité de la donation par suite du prédécès du donataire, *même laissant une postérité*. — *Quid* s'il y avait eu substitution expresse des enfants de l'époux donataire ?

4° *Quid* des donations sous conditions potestatives, ou avec réserve de disposer d'un objet ou d'une somme à prendre sur les biens présents, qui font l'objet de la donation, 944 à 947.

5° Les donations que se font les futurs époux par contrat de mariage sont-elles soumises à la formalité de l'acceptation ? Arg. 1087. — Sont-elles révocables pour ingratitude (959 controversé), pour survenance d'enfants ? 960. — Sont-elles sujettes à caducité dans le cas de l'art. 1088 ?

## SECTION II. — *Donations entre époux durant le mariage.*

1° Il ne s'agit ici que des libéralités, faites entre époux, sous la forme de donations entre-vifs et non de testaments. — Renvoi. (Voy. cep. 1097.)

2° Liberté des donations entre époux capables (Comb. 904, 1095, 1096 § 2). — Coup d'œil historique.

3° Quels biens peuvent être ainsi donnés ? 947.

4° Caractère de ces espèces de donations. — Leur ré-

vocabilité (1096 § 1), nonobstant toute clause contraire ou tout déguisement du vrai caractère de l'acte. — Cette révocabilité change-t-elle la *nature* de *donations entre-vifs* de ces dispositions, pour les faire dégénérer en dispositions de dernière volonté, du moins quand elles ont pour objet des biens à venir? — Conséquences. — Renvoi.

5° Formes à observer. — *Quid* de l'acceptation (932 à 938); de la transcription (939 à 942 à quoi bon?); de l'état du mobilier (948)? — *Quid* des donations mutuelles ou réciproques? 1097.

6° De quelles modalités ces donations sont-elles susceptibles? 944 à 947.

7° Droit résultant d'un tel acte, pour le donataire, pendant la vie du donateur.

8° De la révocation volontaire par le donateur, mari ou femme: — Formes de cette révocation expresse ou tacite, voy. 1035 à 1038. — L. 21 juin 1843.

9° *Quid* de la révocation pour survenance d'enfants (1096, § 3), inexécution des conditions, ingratitude?

10° Ces donations, quand elles ont pour objet des biens présents, sont-elles caduques par suite du prédécès du donataire? — *Quid* pour les donations de biens à venir, ou sous les modalités exceptionnelles de l'art. 1086? — *Quid*, dans ce cas, si l'époux donataire laissait des enfants issus du mariage? (voy. 1093.)

11° Que résulte-t-il, pour le donataire, du prédécès du donateur, sans avoir révoqué la donation?

12° Faut-il appliquer à ces donations l'art. 923 ou l'art. 926?

193/100  
93/1

TITRE V

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS  
DES ÉPOUX.

*Notions préliminaires.*

1° Nécessité de régler l'association conjugale, quant  
aux biens. — Objet de ce titre.

2° Coup d'œil historique. Droit romain, coutumes  
françaises, présent, état actuel, trois grandes di-  
visions.

**COURS**

DE

**TROISIÈME ANNÉE.**

3° La loi n° 1049 du 13 août 1880 a fait et va rediger  
des conventions spéciales sur le régime auquel les époux  
sont soumis. — Les art. 1387, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000.

4° Tout régime de l'association conjugale, quant  
aux biens, suppose, pour produire aucun effet, la célé-  
bration d'un mariage valable. — Qu'est-ce qu'un mariage  
valable?

5° La fonction des époux, lors du mariage, peuvent  
différer, notamment dans les régimes qui leur ont été  
donnés en vue de cet établissement (dot, dons en vue  
du mariage, comprenant aussi bien le donataire en faveur  
du mariage, fait au art. 1435, 1436, que le don propre-  
ment dit).

6° La fonction des époux, lors du mariage, peuvent  
différer, notamment dans les régimes qui leur ont été  
donnés en vue de cet établissement (dot, dons en vue  
du mariage, comprenant aussi bien le donataire en faveur  
du mariage, fait au art. 1435, 1436, que le don propre-  
ment dit).

COURS

TROISIÈME ANNÉE

## TITRE V.

### DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

#### *Notions préliminaires.*

1° Nécessité de régler l'association conjugale, quant aux biens, 1387. — Objet de ce titre.

2° Coup d'œil historique : Droit romain, ancien Droit français, présentant, sous ce rapport, trois grandes divisions.

3° La loi n'oblige pas les époux à faire et à rédiger des conventions spéciales sur le régime auquel ils entendent soumettre leurs biens présents ou à venir (1393, 1400) ; et, s'ils ont en effet gardé le silence, elle pose elle-même les règles qui doivent être suivies et qui forment dès lors le *Droit commun* de la France, 1393.

4° Si, au contraire, les parties veulent arrêter, à ce sujet, quelques conventions et passer un *contrat de mariage*, la loi présente à leur choix plusieurs systèmes ou régimes, dont elle organise l'ensemble, tout en leur laissant d'ailleurs une grande latitude pour les modifier, 1387, 1391, 1497, etc.

5° Tout règlement de l'association conjugale, quant aux biens, suppose, pour produire quelque effet, la célébration d'un mariage valable. — *Quid d'un mariage putatif?*

6° La fortune des époux, lors du mariage, pouvant consister notamment dans les biens qui leur ont été donnés en vue de cet établissement (*dot*, dans un sens très-large, comprenant aussi bien la *donation* en faveur du mariage, faite au fils, 1438, 1439, que la *dot propre*-

ment dite, constituée à la fille, 1540), il est utile de voir ici, dès le début, au sujet de ces biens, les règles générales résultant des art. 1438, 1440, 1544 § 1, 1545, 1546, sur la *nature juridique* des *constitutions de dot*, l'interprétation des *clauses* d'où elles résultent et leurs suites, — en particulier, quant à la *garantie*, — au cours des *intérêts moratoires*, — à l'exercice de l'*action paulienne*, et les règles de l'art. 1573, sur le *rapport* de la dot. — Les modifications ou applications spéciales que peuvent recevoir ces règles, selon le régime matrimonial adopté, seront indiquées en leur lieu.

## PREMIÈRE PARTIE.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Il faut examiner successivement : 1° les dispositions relatives à la *capacité* requise pour consentir à un contrat de mariage; 2° *quand* et *dans quelles formes* il doit être rédigé; 3° quelles sont, en général, les *diverses conventions* qu'il peut ou non renfermer.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### *Règles de capacité.*

1° Ancienne maxime : *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia.*

2° La loi l'applique d'une manière particulière au *mineur*; l'art. 1398, qui le regarde exclusivement, exige plusieurs explications pour déterminer exactement, soit le *sens des expressions* qu'il emploie, soit la *portée juridique* qu'il doit avoir, soit la *sanction* de ses dispositions.

3° *Quid* de l'*interdit* pour cause d'aliénation mentale? *Quid* du *prodigue*?

## CHAPITRE II.

*Quand et dans quelles formes le contrat de mariage doit être passé.*

1° Quand ? — 1394 et ses motifs.

2° Forme notariée avec minute, 1394. — Comment s'appliquent à cet acte les lois du 25 ventôse an xi et du 21 juin 1843, sur les *actes notariés* en général ? — Cette forme ne peut-elle être en rien suppléée ? — Précaution prise par la loi du 19 juillet 1850.

De l'emploi d'un mandataire par les futurs époux. — *Quid si*, en leur absence et sans qu'un mandataire les représente, un tiers ou même un ascendant se porte fort pour eux et consent ainsi, en leur nom, aux conventions du contrat de mariage ?

3° Renvoi au Droit commercial, art. 65 et suiv. Com.

## CHAPITRE III.

*Règles générales sur les conventions contenues dans un contrat de mariage.*

SECTION I<sup>o</sup>. — *Du cas où, tout en passant un contrat de mariage, les parties ne se sont pas expliquées sur le régime qu'elles entendent choisir.*

Voy. art. 1393 et 1400.

SECTION II. — *Choix exprès d'un régime par les époux.*

Le choix des parties porte sur divers régimes, que la loi a organisés dans leur ensemble, mais qu'elles peuvent modifier dans de justes limites. — Un mot sur les *travaux préparatoires* du Code à cet égard : — indication des régimes organisés par la loi et de leurs principaux caractères ; les détails sur chacun de ces régimes viendront plus tard.

§ I. — *Choix d'un régime d'ensemble sans modifications.*

1° Voy. 1391 § 2 et 1392 : interprétation du langage des parties à ce sujet. Le choix peut-il être *conditionnel* ou à *terme* ? — Mention de la loi du 19 juillet 1850.

2° Où se trouvent, selon les cas, les règles à suivre (1391 § 2 à compléter), et où doit-on chercher les éléments propres à remplir les lacunes que le Code peut présenter sur ses divers régimes ? Voy. 1528 et 1393 combinés, et dont il ne faut pas exagérer la portée.

§ II. — *Conventions spéciales des époux, en dehors des régimes d'ensemble organisés par la loi.*

1° Les prévisions du code n'ont eu pour objet de limiter la liberté des stipulations, ni quant au *fond du régime choisi*, ni quant aux *diverses combinaisons* dont tel ou tel régime est susceptible.

2° En principe, les époux peuvent stipuler comme ils le jugent à propos (1387, 1497), sauf quelques restrictions, portées dans ce même art. 1387, dans les art. 1388 à 1390 inclusivement et 1399, à l'occasion desquels s'élèvent plusieurs questions controversées, relatives à la validité de telle ou telle stipulation : conséquences de l'inobservation de ces règles.

3° Le Code a lui-même prévu et voulu réglementer certaines modifications que les parties peuvent avoir en vue d'apporter aux régimes d'ensemble, 1497, 1581.

SECTION III. — *Le contrat de mariage, une fois passé, est-il immuable ?*

1° Non, tant que le mariage n'est pas célébré, 1396, 1397.

Notion des *contre-lettres* ou *changements* faits au contrat.

Du changement *total* du contrat de mariage. — *Quid* des donations faites dans le *premier* contrat de mariage et ne figurant pas dans le *second*? — Un long intervalle laissé entre le contrat et la célébration, entraîne-t-il renonciation au contrat de mariage?

Examen spécial des articles précités, qui donnent aux *changements* ou *contre-lettres*, une portée bien différente, tant vis-à-vis des *parties* que vis-à-vis des *tiers* (qui est *partie* ou *tiers*, dans le sens de l'art. 1397 ?), selon que l'on s'est scrupuleusement conformé à leurs dispositions, ou bien, qu'on ne les a exécutées que partiellement, ou même qu'on les a entièrement négligées. Il est donc essentiel de bien comprendre quelles sont les clauses qui sont ou non soumises à ces dispositions.

2° L'immutabilité des conventions matrimoniales *après la célébration* (1395), nonobstant toutes réserves contraires, est une règle fondamentale de la matière : quelle est son étendue? quelle est sa sanction?

## DEUXIÈME PARTIE.

### DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

La communauté étant une *société entre époux*, qui a, ce qui est très-important, une *sorte de personnalité* distincte de la leur, il faut l'étudier aux trois époques suivantes qu'on retrouve dans toute société : celles de sa *formation*, de son *existence* et de sa *dissolution*.

### PREMIÈRE ÉPOQUE.

#### FORMATION DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1° Les développements ne devront pas être longs sur les points suivants :

En premier lieu, entre *quelles personnes* la communauté peut s'établir comme *régime légal* : — influence de la *nationalité* des époux sous ce rapport.

En second lieu, *quand commence* la communauté, 1399.

2° Il faudra entrer dans plus de détails au sujet de l'*apport* fait par chaque époux, au début de la communauté.

Aperçus généraux à ce sujet : *biens communs*, *charges communes*, avec ou sans recours; *propres actifs* ou *passifs*. — Division de la matière.

§ I<sup>er</sup>. — *Quels sont les biens actuels des époux, qui entrent ou non dans la communauté.*

Tout le *mobilier* (étendue de ce mot) 1401 1°; — non les *immeubles*, dont l'un des époux aurait au moins la *possession légale* (en quel sens?) antérieurement au mariage, 1402, 1404; — raison de la différence entre ces diverses espèces de biens et ses résultats.

La créance *alternative* ou *facultative* d'un meuble ou d'un immeuble, en faveur de l'un des époux, entre-t-elle en communauté?

§ II. — *Quelles sont les dettes actuelles des époux, qui tombent à la charge de la communauté.*

La *nature* de l'*objet* de la dette détermine si elle tombe ou non en communauté, 1409 1°. — Appréciation critique de cette règle. — *Quid* des dettes partie *mobilières* et partie *immobilières*?

Comment se constate, par rapport aux dettes *mobilières* de la femme, leur antériorité au mariage? 1410; insuffisance de cette disposition.

## DEUXIÈME ÉPOQUE.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE PENDANT SON EXISTENCE

OU SA DURÉE.

La communauté, une fois formée, doit être envisagée comme ayant un patrimoine particulier et distinct de celui des époux : présomption établie par l'art 1402. — Bien plus, les qualités de créancier et débiteur respectifs peuvent exister entre elle et chacun d'eux ; idée générale de la théorie des *récompenses*.

Toutefois, la *vie juridique* de la communauté ne pouvant se manifester que par les *actes personnels* des époux, et le mariage laissant subsister sous bien des rapports leur *individualité propre*, la loi a dû déterminer : 1° quelle est la *position respective* du mari et de la femme, par rapport au patrimoine de la communauté ; 2° dans quels cas, par suite de cette position respective, les *actes de l'un des époux* peuvent légalement enrichir ou appauvrir ce patrimoine ; 3° quelles sont les règles concernant les *propres actifs* ou *passifs* des deux époux ; 4° Comment, à l'aide d'un système bien entendu de *récompenses*, on peut éviter que la communauté et les époux ne s'enrichissent aux dépens les uns des autres.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.*Position respective des époux par rapport au patrimoine commun.*

Exposé général et historique de la loi à ce sujet. — Supériorité *légale* du mari ; aperçu de ses droits, 1421. — Infériorité de la femme ; aperçu de sa position ; indi-

cation des mesures de *protection* qui lui sont offertes, pour éviter les conséquences ruineuses des abus de pouvoir de son mari.

## CHAPITRE II.

*Actes des époux qui peuvent enrichir ou appauvrir la communauté, c'est-à-dire, de l'actif et du passif de la communauté pendant son existence, et de son administration.*

Voici l'aperçu et la division de ce sujet multiple :

Un époux *acquiert* des biens durant le mariage : sont-ils acquis *pour lui* ou *pour la communauté* ?

Un époux *s'oblige*, la dette est-elle à la charge de la communauté ?

Un époux fait quelque acte d'*administration* ou d'*aliénation* au sujet d'un bien *commun*, quels en seront les résultats ?

La réponse à ces trois questions devra résulter des règles posées dans les trois sections suivantes.

### SECTION I<sup>re</sup>. — *Acquisitions faites par l'un des époux pendant le mariage.*

1<sup>o</sup> Notions terminologiques : *acquêt* (1402), *conquêt* (1408), *propres* (1409). — Observations historiques à ce sujet.

2<sup>o</sup> Tout bien acquis *pendant* le mariage, est présumé l'avoir été pour la communauté (1402), sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

3<sup>o</sup> Les art. 1400 *in fin.*, 1401 2<sup>o</sup>, 1403 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> rectifié, contiennent des applications de cette règle et appellent quelques observations.

4° Mais il faut aussi étudier les *exceptions* prévues par la loi : ainsi, pour les *meubles* demeurant propres, *quoiqu'acquis pendant le mariage*, voy. les art. 1401 1° et 2°, 1403 *in fin.*, dont les dispositions donnent lieu cependant à quelques controverses; — pour les *immeubles*, voy. les art. 1402, 1404 1°, 1405 ( *Quid* du don d'un immeuble fait aux *deux* époux ? ), 1406 sur certains *arrangements de famille* qu'il faut examiner de près, 1407, 1434, 1435 (renvoi) et 1408. — Ce dernier article, qui consacre ce qu'on appelle le *retrait d'indivision*, prévoit et règle deux cas : son but a été, après avoir formulé une conséquence de la nature purement *déclarative* du partage, de protéger la femme, au moyen d'une *option* qu'il lui accorde, soit contre les *abus de pouvoir*, soit contre les *mauvaises spéculations* du mari, à l'occasion d'un immeuble dont son épouse se trouvait propriétaire par indivis. Cet art. 1408, d'une application assez fréquente, doit être étudié avec soin.

#### SECTION II°. — *Des dettes contractées pendant le mariage.*

Chaque époux pouvant être débiteur d'un tiers, soit comme ayant *lui-même* contracté des dettes, soit comme les *ayant assumées*, par suite de l'acceptation d'une succession ou d'une donation, qui en était grevée, la loi détermine séparément : 1° quelles sont les *dettes des époux* qui sont à la charge définitive de la communauté, et 2° quelles sont les *dettes des successions* échues, ou des *donations* faites aux époux, qu'elle doit supporter.

§ I. — *Dettes directes des époux.*

Il faut étudier ce sujet, d'abord, eu égard aux *droits* respectifs, précédemment définis, des époux sur la communauté, et ensuite, eu égard à la *cause* des dettes dont il s'agit.

Sous le premier rapport, celui des *droits respectifs* des époux sur la communauté, examiner : 1° les dettes émanées du *mari*, dans l'*intérêt direct* de la communauté, pour son administration, par exemple (1421), ou même dans *son propre intérêt*, mais dont la communauté a *profité* (arg. 1864, 1428 § 2), et soit que le mari contracte *personnellement*, soit qu'il emploie un *mandataire*, fût-ce sa femme, 1420. — *Quid* des dettes qui, sans profiter à la communauté, n'ont pas eu pour effet d'*enrichir le mari*? — 2° les dettes contractées *par la femme*, dans l'*intérêt direct* de la communauté, avec autorisation de son mari, 1409 2°, ou avec celle de la justice : voy. à cet égard la disposition exceptionnelle et un peu équivoque de l'art. 1427 : est-il limitatif? — 3° les dettes solidaires ou non du *mari et de la femme*, dans l'*intérêt direct* de la communauté, ou du moins dont elle profite, 1431.

Sous le second rapport, celui de la *cause* de la dette, examiner : 1° les dettes qui sont des *charges du mariage*, qu'elles soient contractées par le mari ou par la femme, 1409 5°. — *Quid* des *frais funéraires, du deuil de la veuve*? 1481, renvoi. *Quid* des *dots* constituées? 1438 : cas spécial sous ce rapport de l'art. 1439, qui exige plusieurs observations; — 2° les dettes qui peuvent être considérées comme *charges des fruits*, 1409 3° et 4°,

notamment l'intérêt des dettes *propres*, sauf exceptions à signaler.

Hors des cas régis par les principes qui auront été exposés ici, les dettes contractées par *un des époux* sont *propres* et doivent être *supportées en définitive* par lui, quels que soient d'ailleurs les divers patrimoines sur lesquels (*ut infra*) le créancier pourra *diriger ses poursuites*. Voy. attentivement 1424 et 1425 sur les obligations délictueuses du mari; renvoi. — Mais, à l'inverse, remarquez que tout créancier qui a, d'après ce qui précède, *action contre la communauté*, peut aussi *actionner le mari* sur ses biens personnels, sauf à celui-ci de se faire *récompenser* par la communauté.

§ 2. — *Dettes provenant de successions ou donations (1418) acceptées par l'un des époux.*

Aperçu général sur les divers aspects de ce sujet un peu compliqué. 1° Le régime sous lequel est marié l'époux héritier ou donataire, influe-t-il par rapport aux droits des créanciers héréditaires *sur les biens de la succession?* arg. 1412, 1413.

2° La dette héréditaire, comme toute autre, n'aura véritablement le caractère de *commune* que si, d'une part, les créanciers de la succession peuvent *poursuivre la communauté*, et si, d'autre part, la communauté poursuivie *n'a point de recours* contre l'époux auquel la succession a été déléguée.

Or, sur le premier point, les principes ci-dessus, sur le pouvoir de chacun des époux pour soumettre la communauté à des poursuites par l'effet des obligations qu'ils contractent, doivent-ils être appliqués?

Sur le second point, on arrive à déterminer quelles

sont les dettes héréditaires à la *charge définitive* de la communauté, au moyen de la considération suivante : le *passif héréditaire*, à supporter par la communauté, est mesuré sur l'*émolument actif* qu'elle retire de la succession ; justification de cette règle, comparée avec celle qui a été posée plus haut, pour les dettes *personnelles* des époux, antérieures au mariage. Faut-il, du reste, distinguer de plus, quel est l'époux auquel est échue la succession grevée de dettes ?

3° Après l'exposé des principes généraux en cette matière, il faudra en venir à l'application et entrer dans les détails :

Ainsi, *succession mobilière échue* : — au *mari* ; les dettes peuvent-elles être poursuivies contre la communauté ? 1409 2°, 1422 ; avec ou sans recours ? 1411, 1401 ; — à la *femme*, ayant accepté avec *autorisation* du *mari* ou de la *justice* ; la dette peut-elle être poursuivie contre la communauté ? 1409 2°, 1419, 1426 ; avec ou sans recours ? 1411, 1401, arg. 1864, etc.

*Succession immobilière*, échue au *mari* ou à la *femme*, qui a accepté avec *autorisation* du *mari* ou de la *justice* : mêmes questions que précédemment ; voy. et combin. 1409 1° et 2°, 1422, 1412, 1404 § 1, 1409 3°, 1419, 1413, 1414, 1401, etc.

*Succession, partie mobilière et partie immobilière* : — mêmes situations et mêmes questions à examiner, 1409 2°, 1422, 1412 2°, 1416, 1414, 1417, etc. Observations sur la fixation de la part contributoire du mobilier.

Les divers articles qui précèdent ont besoin d'être étudiés avec attention, dans l'ordre où ils ont été placés : un résumé général du système en résultant sera ici très-utile.

SECTION III. — *De l'administration et de l'aliénation des biens communs.*

I. — *Administration* de la communauté; — rappel et complément de ce qui a été déjà dit sur ce point, à l'occasion des *droits respectifs* des époux sur la communauté.

II. — *Aliénation* des biens communs.

1° Le mari peut *disposer* des biens de la communauté de la manière la plus étendue (1421 et 1422, articles démonstratifs), si ce n'est qu'il ne peut le faire, — ni dans son intérêt exclusif (1409 1° *in fin*, 1437, 1424), — ni par une disposition testamentaire, dont l'effet que s'en est proposé le testateur, préjudicierait à la femme (1423 à rapprocher de ce qui a été dit, en seconde année, sur la disposition gratuite de droits *indivis* et sur l'art. 1014), — ni par certaines donations entre vifs, indiquées en l'art. 1422, dont les motifs, l'étendue et la sanction doivent être soigneusement étudiés; il faut voir notamment à son sujet, si le concours de la femme à une donation d'immeubles de la communauté, lève la prohibition de l'art. 1422 contre le mari; controverse.

La violation des restrictions précédentes au pouvoir du mari, compromettrait sa responsabilité et donnerait lieu à un recours contre lui et sur ses biens personnels.

2° La femme n'a aucun pouvoir de disposition (1426) sur les biens de la communauté, si ce n'est quand elle agit au nom du mari; voy. cep. arg. 1427 — quelle serait la valeur du legs qu'elle aurait fait d'un corps certain de la communauté? 1423, 1021 et 883 combin.

CHAPITRE III.

*Quelles sont les règles concernant les propres actifs ou passifs de chaque époux.*

SECTION I<sup>o</sup>. — *Des propres actifs.*

Réflexions générales sur le régime de ces propres : déterminer *sur qui* réside , durant la communauté , la propriété des *meubles propres* du chef de l'un des époux ?

§ I. — *Propres du mari.*

§ II. — *Propres de la femme.*

1<sup>o</sup> En principe, le mari a, sous sa responsabilité, l'administration, et *seulement* l'administration, des propres de la femme, 1428; fondement théorique et historique de cette règle.

2<sup>o</sup> D'après cela, il ne peut faire, *seul*, en dehors de l'administration proprement dite, que les actes qui lui sont permis par la loi.

Examiner successivement : 1<sup>o</sup> l'exercice des *actions* appartenant à la femme, et distinguer les actions *mobilières* et *immobilières possessoires*, des actions *immobilières pétitoires*, 1428; — 2<sup>o</sup> la *réception des capitaux* dus à la femme; 3<sup>o</sup> *l'aliénation des immeubles* propres de la femme, au sujet desquels la loi (1428) présente une rédaction vicieuse, et celle des *meubles corporels* et des *créances*, sur lesquels elle se tait; voy. cep. 2279; — 4<sup>o</sup> les *actes conservatoires* (*sens. lat.*); — 5<sup>o</sup> les *baux* ou *locations* des immeubles propres de la femme, au sujet desquels les art. 1429 et 1430 posent des règles très-importantes, dont il faut

bien saisir le système d'ensemble et dont l'application s'étend, comme on l'a déjà vu précédemment et comme on le verra encore plus tard, à d'autres matières du Droit civil (voy. 595, 1718, etc.).

3° Examen de la *responsabilité du mari*, comme administrateur des propres de la femme, 1428 § ult., 1142, 1137 comb.

4° La femme ne peut-elle pas avoir, par exception, l'administration de certains propres ?

### § III. — De l'emploi et du remploi des propres.

1° Notions de l'*emploi*, du *remploi* et de leurs *diverses espèces*.

2° Quand y a-t-il obligation d'*emploi* ou de *remploi* ? — Portée d'une telle obligation.

3° En quels cas l'immeuble, acquis avec le prix d'un propre aliéné ou avec toute autre somme propre, est-il lui-même *propre par remploi* ?

Conditions requises, lorsqu'il s'agit d'un remploi fait *pour le compte du mari*, 1434. *Quid* si l'immeuble nouvellement acquis, est de beaucoup supérieur à la valeur du propre qu'on remploie.

*Quid* lorsqu'il s'agit d'un remploi fait *pour la femme* ? 1435 ; cet article soulève plusieurs questions relatives, soit au moment jusqu'auquel la femme peut accepter le remploi, soit à la forme et aux effets de l'acceptation à l'égard des *tiers* (quels *tiers* ?), soit enfin à la sanction de ses dispositions.

Du reste, le *texte* même des art. 1434 et 1435 doit subir une rectification.

4° *Quid* des *remplois par anticipation* ?

SECTION II. — *Des propres passifs ou des dettes des époux que la communauté ne doit pas supporter.*

Rappel des cas dans lesquels les dettes des époux restent *propres*.

Quoique ces dettes doivent *en définitive* être à la charge de l'époux auquel elles sont propres, il en est cependant quelques-unes, dont les créanciers peuvent *poursuivre* le paiement non-seulement contre cet époux (1480, 1494), mais encore contre l'autre époux et la communauté, sauf recours de l'un ou de l'autre, contre le vrai débiteur, par voie de récompense.

Telle est donc la question à résoudre :

Une dette propre à l'un des époux, étant donnée, les créanciers ont-ils action soit contre la communauté, soit contre l'autre époux ?

Distinction, pour la réponse, entre les dettes du *chef personnel* de l'un des époux et celles qui *proviennent de successions ou donations* acceptées par lui.

§ 1. — *Dettes ordinaires et personnelles.*

1° *Dettes propres du mari* : — le créancier a-t-il *action* contre la communauté ? *Quid* pour les dettes résultant d'un crime, commis pendant le mariage et emportant mort civile ? — voy. 1409 2°, 1420, 1421, 1424, 1425 ; observations sur ce dernier article, qui n'est pas toujours littéralement applicable.

2° *Dettes propres de la femme* : — le créancier a-t-il, en général, d'autre action que contre elle ? art. 1426, 1424, 1425. — Mais, par exception, le créancier de la femme ne pourrait-il pas poursuivre la communauté lorsque la femme s'est engagée avec la *simple autorisa-*

*tion* (1419) expresse ou tacite du mari ? 1426. — *Quid* dans le cas où la femme était autorisée par la justice ? 1427. — Voy. cep., pour les cas où l'obligation de la femme, quoiqu'autorisée par le mari ou par la justice dans les cas exceptionnels de l'art. 1427, était dans l'intérêt spécial et évident de la femme ? *arg. à contr.* de 1432.

Notez au surplus que celui qui, d'après ces règles, aura action contre la communauté, pourra agir aussi contre le mari, 1419, 1413, 1432 combin.

3° Si le mari et la femme sont obligés *solidaires*, le créancier ne peut-il pas agir pour le tout non-seulement contre eux, mais contre la communauté ? 1431. *Quid* dans le cas d'obligation seulement *conjointe* ?

4° Ces règles s'appliquent-elles, quand la *cause* de la dette est une constitution de dot, demeurée propre ? 1438.

5° Du reste, les époux pouvant être débiteurs respectifs l'un de l'autre, dès *avant* le mariage et le demeurer *après*, comme le devenir *pendant sa durée* (1478 *in med.*, 1382 cod. Nap. — 380 Pén.), il y aura lieu de fixer aussi leur position, sous ce rapport; voy. 1478 *in pr.* et *arg.* 2252.

§ II. — *Dettes provenant de successions ou donations (arg. 1418) acceptées par les époux, et qui leur sont demeurées propres.*

1° Les créanciers héréditaires à raison de dettes qui, d'après les règles ci-dessus, ne tombent pas en communauté, conservent-ils leur droit d'action sur les biens de la succession ? 1412.

2° De plus, ne peuvent-ils pas, selon les cas, agir non-

seulement contre l'*époux héritier*, en vertu des règles ordinaires en matière de succession, mais même contre l'*autre époux* et contre la *communauté* ?

Ainsi, quant à la *succession échue au mari*, y a-t-il action contre la communauté ?

Quant à la *succession échue à la femme*, si elle est purement *immobilière*, y a-t-il action contre la communauté, quand l'autorisation du mari est intervenue ? 1412; motif de cet article; voy. cep. 1413. — Si la succession est purement *mobilière*, les créanciers peuvent ou non avoir action contre la communauté et contre le mari, selon *l'espèce différente* d'autorisation, qui a accompagné l'acceptation de la femme, et même, selon les circonstances dans lesquelles cette autorisation peut avoir été donnée, par la justice (arg. 1416 § 2) : — si la succession est *partie mobilière* et *partie immobilière*, distinguer le cas d'autorisation *maritale*, où le créancier a action contre la communauté et le mari (1416 § 1), et le cas d'autorisation *judiciaire*, qui ne donne point action contre la communauté, si ce n'est dans la circonstance contraire à celle dont parlent les art. 1416 § 2 et 1417.

#### CHAPITRE IV.

##### *Théorie des récompenses.*

Aperçus généraux à ce sujet : — rappel de la notion ci-dessus des *récompenses*, en matière de communauté; — fondements rationnels et juridiques de cette théorie : double résultat que doit produire l'acte d'un époux, pour donner lieu à une récompense en sa faveur ou à sa charge, comme en faveur ou contre la communauté. — Division du sujet.

ART. I<sup>er</sup>. — *Récompenses dues par la communauté aux époux.*

1° Cas divers dans lesquels la récompense est due : — voir, en premier lieu, pour les cas de *réception de valeurs propres à l'un des époux*, 1433, 1436 *in fin.* à éclaircir, 1403 *in fin.*, 1408 *in fin.*; — en second lieu, pour les cas d'*obligations ou de dépenses d'un des époux dans l'intérêt de la communauté*, voy. not. 1431 combin. avec 1216, etc., renvoi.

2° La liquidation et le mode de paiement de ces récompenses diffèrent selon qu'elles regardent le mari ou la femme, à l'égard desquels l'art. 1436 pose des règles qui seront complétées plus bas, sur la *liquidation de la communauté dissoute*, au sujet des art. 1470, 1471 et 1472. — *Quid de l'intérêt des sommes dues à titre de récompenses?* 1473, renvoi.

ART. II. — *Récompenses dues par les époux à la communauté.*

1° Aperçu des cas où la récompense est due, soit pour cause de *réception de valeurs* revenant à la communauté, soit pour cause d'*obligations* contractées ou exécutées par la communauté, dans l'intérêt exclusif de l'un des époux; mention, sous ce double rapport, des art. 1406, 1437, 1424, 1426, 1431, 1438, 1412, 1416, etc.

2° Le mode suivant lequel il est fait compte à la communauté de ce qui lui est ainsi dû par les époux, sera exposé plus tard sur l'art. 1469 et sur l'art. 1473 relatif aux *intérêts*.



*Question commune aux deux articles précédents.*

Y a-t-il lieu à récompense respective entre la communauté et les époux, lorsque l'un de ces derniers a aliéné un *droit perpétuel* contre un *droit temporaire plus élevé*, ou, à l'inverse, un *droit temporaire* contre un *droit perpétuel moins élevé*?

ART. III. — *Récompenses dues par un époux à l'autre.*

1° Elles sont dues lorsque l'un des époux est créancier de l'autre, soit pour la cause indiquée dans l'art. 1478, soit pour toute autre, comme celle de l'art. 1419, ou celle de l'art. 1438 § 2. — Voy. aussi l'art. 1431 auquel se rattache la théorie dite *de l'indemnité des dettes*; cet article, rapproché des art. 1216 et 2135, donne lieu à plusieurs observations importantes.

2° Ces récompenses n'intéressent nullement la communauté. La poursuite s'en fera, après la dissolution, en suivant l'art. 1478, qui reviendra plus tard. — *Quid des intérêts?* 1479, renvoi.

TROISIÈME ÉPOQUE.

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ.

Il faut étudier, à cet égard, 1° les causes de dissolution de la communauté; 2° quelles sont les suites de la dissolution; 3° enfin, le rétablissement de la communauté après sa dissolution.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*Causes de dissolution.*

SECTION I<sup>re</sup>. — *Dissolution de la communauté par suite de celle du mariage.*

Voy. 1441 combiné avec 227 et loi du 5 mai 1816.

SECTION II. — *Dissolution de la communauté sans que le mariage soit dissous, ou de la séparation de biens.*

Les époux, d'abord *communs* en biens, peuvent plus tard être *séparés de biens*, soit par suite d'actes ayant *directement* pour objet d'atteindre ce but, soit *indirectement*, s'ils sont *séparés de corps* ( 311 ).

Notion générale de la *séparation de biens*; — donne-t-elle ouverture aux *droits de survie*? 1452 à compléter. — Mesures conservatoires à prendre.

§ I. — *De la séparation de biens* directement opérée.

1° Point de séparation de biens *volontaire*, 1443. Pourquoi? rappel de 1395. — Si, malgré la nullité de la séparation de biens volontaire, la femme a touché ce qui peut lui revenir sur la communauté et en a fait quittance, le mari en est-il valablement libéré?

2° Qui peut demander la séparation de biens en justice? est-ce un *droit personnel* à la femme? position de ses créanciers à ce sujet, 1443, 1446.

3° Causes de séparation : 1° mauvaise administration du mari, quand même il serait actuellement solvable; 2° craintes raisonnables sur la conservation de la *dot* et sur la sûreté des *droits* et *reprises* de la femme, provenant de faits à apprécier par le juge, et qui, quoique non imputables au mari, empirent la position qu'il avait lors du mariage : telle est la paraphrase de l'art. 1443, qui mérite plusieurs explications. S'ensuit-il que la femme *non dotée* soit sans intérêt à demander la séparation de biens? *Quid* de celle dont les folles dépenses ont causé la ruine du mari?

4° Formalités de la demande et de l'instance en sépa-

ration de biens, 863 et suiv. Proc. — Il faut noter la publicité que cette demande doit recevoir. — Droits du mari, de ses créanciers et de ceux de la femme, contre la demande en séparation, 1447 et 1167.

5° Jugement qui prononce la séparation : sa nature particulière. Voies de recours admises, notamment en faveur des créanciers du mari ou de la femme, contre le jugement de séparation, 1447; interprétation de l'art. 873 Proc.

Conditions indispensables à remplir par la femme, après le jugement, pour n'en pas perdre les avantages, 1443, 1444. Ce dernier article, relatif à l'*exécution du jugement dans la quinzaine*, et qui a besoin d'éclaircissements, a paru à quelques esprits faire antimonie avec les art. 174 et 872 Proc.

6° Effets généraux du jugement de séparation, 1449 (renvoi pour les détails). — Rétroactivité du jugement à dater de l'assignation donnée au mari, 1443 2°; motifs et résultats de cette rétroactivité envers tous les intéressés.

## § II. — *De la séparation de biens résultant virtuellement de la séparation de corps.*

1° Que penser de l'art 311, qui veut que la séparation de corps emporte *toujours* séparation de biens? — Complément de ce qui a été dit, en première année, sur ce point.

2° Y a-t-il quelque formalité spéciale à remplir pour que la séparation de corps produise ce résultat?

3° Y a-t-il quelques différences entre les deux modes de séparation de biens, quant à leurs effets généraux, soit entre époux, soit à l'égard des tiers?

CHAPITRE II.

*Conséquences de la dissolution de la communauté.*

Ce sujet présente deux points de vue, selon que l'on s'occupe de l'influence que produit la dissolution de la communauté, 1<sup>o</sup> sur le sort de la *masse commune active ou passive* ; 2<sup>o</sup> sur les *biens personnels* des époux et les *charges du mariage*, quand il survit à la communauté.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Conséquences de la dissolution quant à la masse commune.*

§ I. — *Il n'y a plus lieu à continuation de communauté pour l'avenir.*

Cette proposition serait une naïveté, si elle n'avait son explication historique. Le Code, en innovant sur ce point (1442), a introduit une heureuse réforme : sa disposition mérite toutefois à cet égard quelques observations et compléments.

§ II. — *Que devient la masse commune ?*

La réponse à cette question résultera de l'étude à faire du *droit d'option*, réservé par la loi à la femme ou à ses représentants, entre l'*acceptation* de la communauté ou la *renonciation* à cette communauté. — Division du sujet.

ART. I<sup>er</sup>. — *Du droit d'option de la femme entre l'acceptation et la renonciation, considéré en lui-même.*

1<sup>o</sup> Ce droit existe *essentiellement*, dans tous les cas de dissolution de la communauté, en faveur soit de la femme, soit de ses héritiers, 1453, 1466. — Voy. cep. un cas de déchéance prononcé par l'art. 1460.

2<sup>o</sup> Délais divers de l'option, par rapport à la femme

(1456, 1462, 1457, 1458, 1459 § 2; voy. cep. arg. 1463) et par rapport à ses héritiers (1461 § 1 et 2); dans ce dernier cas, combinaison de ces délais, avec ceux que la loi accorde aux héritiers de la femme pour prendre parti sur la succession de celle-ci. — Voy. aussi 174 Proc.

3° Faveurs accordées *spécialement* à la femme pendant qu'elle délibère, 1465, 1495.

4° Divers partis à prendre par la femme ou ses héritiers : *Quid* si ces derniers sont discords? 1475 § 1, à comparer avec 782 et sur la portée duquel il y a controverse.

5° *Quid* si la femme garde le silence et laisse expirer en cet état les délais de l'option? distinguez selon la *cause* qui a dissous la communauté, 1459 § 1, 1463.

6° Du cas où la femme *opte pour l'acceptation*; capacité *ad hoc*, arg. 1454; — mode et formes d'acceptation *expresse* ou *tacite*, 1454 et 1455.

7° Du cas où la femme *opte pour la renonciation*; capacité *ad hoc*; — formes *ordinaires* de la renonciation; elle doit être *expresse*, 997 Proc.; voy. cep. 1463.

ART. II. — *Suites de l'option faite par la femme ou ses héritiers.*

Ces suites sont naturellement diverses selon qu'il y a eu *acceptation* ou *répudiation* de la communauté; voy. cep. règles sur le *deuil* de la veuve, 1481.

1° DIVISION. — *Communauté acceptée.*

L'*actif* doit être *partagé* et le *passif* doit être *supporté* de la manière ci-après déterminée, 1467, 1491.

N° I. — *Partage de l'actif.*

1° *Formation de la masse à partager* : il faut, sur les biens que détenait le mari, *en ses diverses qualités*,

c'est-à-dire, comme administrateur de la communauté et des biens propres à lui ou à sa femme, opérer des *soustractions* et des *additions*.

Otez de ces biens, les *propres* et *emplois* (1470 § 1), ainsi que les *récompenses* dues, avec intérêt (1473), par la communauté aux époux (1470 § 2 et 3). Ce dernier point mérite une sérieuse attention : comment et dans quel ordre le mari et la femme opèrent-ils leurs prélèvements pour cette cause? 1471, 1472. L'acte juridique est-il le même selon que la femme se fait payer sur les biens de la communauté ou sur ceux du mari?

*Ajoutez* à la masse des biens détenus par le mari, comme biens communs, le montant des récompenses que chaque époux doit *rapporter* à la communauté, 1468, 1469. Dans le cas où chacun d'eux aurait à rapporter une somme égale, ne sont-ils pas réciproquement dispensés du rapport, par compensation, et ainsi mutuellement libérés envers la communauté?

2° Sur la masse ainsi formée, l'on *partage*. *Quid* à l'égard des *créances* communes?

*Formes* du partage, 1476. Y a-t-il lieu ici à l'application de l'art. 841? quotité revenant à chacun, 1474. *Quid* dans le cas déjà indiqué, où les héritiers de la femme ont été discords sur le parti à prendre? 1473 § 1. — Mention de l'art. 1477 sur le *recol*. — *Frais* du partage, 1482.

*Effets* du partage, 1476. Faut-il appliquer ici les règles des art. 883 et suiv.? *Quid* de la rescision pour lésion?

3° Règlement, après partage, des récompenses que les époux peuvent se devoir (*ut supra*) l'un à l'autre, 1478, 1479 et 1480. — Différences entre ces récom-

peuses et celles qui sont dues à la communauté ou par elle.

N° II. — *Comment est supporté le passif commun.*

Ce sujet est fort complexe et doit être envisagé sous des points de vue multiples :

1° *Contre qui* peuvent agir, après l'acceptation de la communauté, les créanciers d'une dette soit *commune* (*sens. str.*), soit *propre*, mais qui eût pu, durant la communauté, être poursuivie contre elle, sauf recours ? — Dans quelle proportion les créanciers peuvent-ils poursuivre les époux ?

Ces questions seront examinées par rapport à chaque époux séparément : 1° quant au mari, explication des art. 1484 et 1485 ; 2° quant à la femme, interprétation des art. 1486, 1427, 1487 et 1488.

2° Les créanciers de la communauté ont-ils ici le droit de demander la séparation des patrimoines, comme en matière de succession ?

3° La mesure des *droits de poursuite* de la part des créanciers n'est pas celle des *obligations respectives* des époux, quant à la *contribution* aux dettes, 1482 combin. avec 1474 ; voy. cep. 1490.

4° Recours de l'un des époux contre l'autre, dans les cas où il a été obligé de payer (voy. 1489), sur la poursuite des créanciers, au delà de la part contributoire, ou, à *fortiori* de lui payer partie d'une dette, pour laquelle la communauté aurait eu droit de récompense, contre l'autre époux qu'elle regarde exclusivement.

5° Du *bénéfice d'émolument*, accordé à la femme : — sa notion, 1483 ; son histoire ; à qui il peut être opposé, pour quelles dettes et sous quelles conditions. — Compa-

raison avec le *bénéfice d'inventaire*, consacré en matière de succession.

6° Irrévocabilité de l'acceptation de la communauté, si ce n'est en un cas exceptionnel. — Interprétation de l'art. 1455 rapproché de 783. Les créanciers de la femme auraient-ils ici quelque action révocatoire ?

2° DIVISION. — *Communauté répudiée.*

1° Effets de la renonciation de la femme ou de ses héritiers, entre eux et le mari : *reprises et indemnités* qu'ils peuvent, malgré cette renonciation, opérer ou réclamer ; voy. 1492, 1493, 1472, 1494 et 1495.

2° Effets de la renonciation, à l'égard des créanciers de la communauté, 1494 § 2.

3° Quel résultat produit le recel ou le détournement commis par la femme ou ses héritiers, sur leur renonciation déjà opérée ? art. 1460 et 1477, qui ne sont pas très-clairs.

4° Droit des créanciers de la femme d'attaquer la renonciation de celle-ci, 1464 à rapprocher de 788 et de 1167. — Quelle est la portée de l'acceptation des créanciers, après révocation judiciaire de la renonciation faite par la femme.

SECTION. II. — *Conséquences de la dissolution de la communauté, par rapport au régime des biens personnels des époux et des charges du ménage.*

Ceci n'a évidemment d'intérêt que dans les cas de séparation, soit de corps, soit de biens seulement.

§ I. — *Biens personnels du mari.*

Le mari reste libre et maître, sans que la femme ait

à s'ingérer dans sa gestion et puisse encourir quelque responsabilité.

§ II. — *Biens personnels de la femme.*

Les art. 1449 et 1450 sont très-importants et donnent lieu à de nombreuses observations sur les points suivants :

1° Pouvoir d'*administration* et de *jouissance* de la femme séparée.

2° Pouvoir de *disposition* quant aux *meubles* : *Quid* des dons entre-vifs d'objets mobiliers ? *Quid* des acceptations de donations ou successions mobilières, obligations, emprunts, etc.

3° *Aliénation des immeubles* de la femme. Position respective des époux à ce sujet et responsabilité que peut encourir le mari pour ces sortes d'aliénations, opérées dans les circonstances prévues par l'art. 1450, dont l'application soulève de fréquentes difficultés.

4° *Engagements d'immeubles, affectation hypothécaire*, ayant ou non pour cause l'administration des biens personnels de la femme. — De l'exercice des *actions judiciaires*.

§ III. — *Charges du ménage.*

Règles sur l'application pratique de l'art. 1448, dans les divers cas qui peuvent se présenter.

CHAPITRE III.

*Du rétablissement de la communauté.*

Ceci ne peut encore avoir lieu que dans le cas de dissolution de la communauté par séparation.

1° Rétablissement de la communauté par suite d'*annulation* de la séparation ; voy. par exemple, les cas prévus par les art. 1444 Cod. Nap. et 869 Pr.

2° Rétablissement *par consentement mutuel*, 1451. Conditions de ce rétablissement (1395) et leur sanction sur laquelle il y a dissidence. L'art. 1451 est-il applicable alors même que la séparation de corps a cessé par réconciliation? Effet rétroactif du rétablissement de la communauté et sa portée; voy. cep. 1449.

*Appendices à la communauté légale.*

1° Explication de l'art. 1496, relatif au cas où les époux ou l'un d'eux ont des enfants d'un précédent mariage.

2° Comparaison sommaire, d'après les règles ci-dessus, entre la communauté entre époux et une *société* ordinaire, dont on n'indiquera ici que les traits principaux.

3° Effets de l'*absence* de l'un des époux sur la *communauté*.

L'art. 124, qui ne regarde que le cas d'*absence déclarée* et qui a été laissé à l'écart, en première année, a innové sur l'ancien Droit. Il laisse à l'époux *présent* la faculté d'*opter* entre la continuation ou la cessation de la communauté. Les conditions et les effets de cette option méritent un examen attentif.

TROISIÈME PARTIE.

EXAMEN SPÉCIAL DES DIVERS RÉGIMES MATRIMONIAUX  
CONVENTIONNELS.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*De la communauté conventionnelle.*

Les époux qui *choisissent* la communauté, comme *base* du règlement de leur association quant aux biens, peuvent agir avec une double intention : ou bien ils entendent se soumettre *purement et simplement* au régime de la

*communauté légale*, ou bien, tout en s'en tenant aux principes généraux de ce régime, *comme base*, ils veulent apporter à ses *règles de détail*, telles ou telles modifications dans les limites posées par la loi dans ses dispositions déjà examinées.

SECTION I<sup>re</sup>. — *De la communauté adoptée purement et simplement.*

1<sup>o</sup> Cette communauté, dont les règles sont les mêmes que celles de la communauté *légale* proprement dite (1400), existe-t-elle, dans ce cas, au même titre que lorsqu'il n'y a pas eu de contrat de mariage, ou que les parties y ont gardé le silence sur leur régime matrimonial ?

2<sup>o</sup> L'existence du contrat de mariage et le *choix* qui y est inséré font naître quelques questions qui, dans la communauté purement légale, ne peuvent se présenter : voy. l'art. 1404 2<sup>o</sup>, sur les acquisitions d'immeubles faites *entre* le contrat de mariage et la célébration. — *Quid* des dettes contractées dans le même intervalle ?

SECTION II. — *Communauté adoptée avec des modifications.*

1<sup>o</sup> Quelques-unes des modifications de la communauté légale étant plus usitées ou plus importantes que d'autres, le Code les a spécialement prévues (1493) et en a réglé les effets (1498 et suiv.). La seule indication par les époux qu'ils entendent se soumettre à la communauté avec telle ou telle de ces clauses prévues, suffit pour modifier la communauté légale, selon la portée que la loi donne à la clause choisie par les parties ; mais cela ne limite point (1527) les stipulations dont est

susceptible la communauté conventionnelle, que les époux peuvent modifier, soit par des clauses qui ne rentrent pas dans celles indiquées par l'art. 1497, soit en réglant d'une manière différente les effets de ces dernières.

2° D'après cela, il y a des modifications *implicites* et *explicites* à la communauté légale, 1528.

3° Elles ne doivent, en aucun cas (1527), amener de fraude aux dispositions de l'art. 1098.

§ 1<sup>er</sup>. — *Modifications implicites à la communauté, résultant du choix de l'une des clauses prévues par le Code.*

ART. 1<sup>er</sup>. — *Clauses restrictives de l'actif ou du passif de la communauté.*

N° I. — *Exclusion de mobilier (1500 à 1504).*

1° Cette exclusion peut avoir lieu de deux manières :

En premier lieu, par la *clause de réalisation* du mobilier en tout ou en partie, aussi appelée *stipulation de propres*. — Notion générale de cette clause. — Divers modes de réalisation : ce qui résulte de chacun d'eux. — Interprétation des réalisations *expresses* et *tacites*. — Influence de cette clause quant au passif de la communauté.

En second lieu, par la *clause d'apport du mobilier* en communauté, à *concurrence de telle somme*, ce qui limite le mobilier qui doit entrer dans la communauté. — De quelles conventions résulte cette clause? — Obligations et droits de l'époux qui a promis l'apport. — Comment le mari et la femme peuvent-ils légalement établir qu'ils se sont libérés envers la communauté de

Obligation d'apport résultant de cette clause? — Preuves contraires.

2° De la reprise à faire par l'époux, à la dissolution de la communauté, de l'excédant dûment justifié de mobilier exclu de la communauté: — l'art. 1503 donne lieu par son texte à des difficultés assez graves d'application, soit selon les *diverses clauses d'exclusion*, soit pour les cas où le mobilier exclu consistait en objets *fongibles*.

N° II. — *Communauté réduite aux acquêts* (1498, 1499).

Notions générales et historiques sur cette espèce de communauté.

1° Sa *formation*: Quand les époux sont-ils censés l'avoir établie? diverses clauses à comparer. — Quelques-uns des biens présents des époux tombent-ils dans la communauté d'acquêts?

2° De la communauté d'acquêts pendant son *existence* ou sa *durée*; — sa *masse active*: quelles sont les acquisitions des époux dont les objets tombent en communauté? divers titres d'acquisition à considérer; — sa *masse passive*: quelles dettes des époux doit-on y comprendre? — Régime d'*administration* de la société d'acquêts: jusqu'à quel point doit-on appliquer les règles d'*administration* de la communauté ordinaire? — Régime auquel sont soumis les *biens propres* des deux époux.

3° *Dissolution* de la communauté d'acquêts: *ses causes* et *ses suites*.

N° III. — *Exclusion de dettes* (1510 à 1513).

Cette exclusion a lieu de deux manières:

1° Par la clause de *séparation de dettes*, expresse ou

tacite. — Portée de cette clause, en elle-même; ses effets *entre époux*; ses effets à l'égard des créanciers du mari ou de la femme, selon qu'il y a eu ou non inventaire du mobilier des époux, antérieur au mariage ou échu depuis sa célébration, et selon que les créanciers agissent avant ou après la dissolution de la communauté.

2° Par la clause de *franc et quitte*. — Effets de cette clause envers les créanciers antérieurs ou postérieurs au mariage. Quand un époux déclaré franc et quitte se trouve grevé de dettes antérieures au mariage, que la communauté est obligée de payer, quel droit a l'autre époux? Contre qui et sur quels biens s'exerce ce droit? à quelle époque? 1513. — En quoi cette clause diffère de la précédente.

ART. II. — *Clauses augmentant l'actif de la communauté.*

N° I. — *De la communauté universelle.*

Voy. les art. 1526 et 1837 rapprochés.

N° II. — *De l'ameublement (1505 à 1509).*

1° Notion de l'ameublement.

2° Diverses espèces : l'art. 1506 se décompose en quatre hypothèses différentes; celle de l'ameublement indéterminé ne doit pas être confondue avec celle de la communauté universelle (1526).

3° Effets des divers ameublissements.

Examen successif 1° de l'ameublement de *tel* immeuble déterminé *en totalité*; 2° de celui de *tel* immeuble, *jusqu'à concurrence d'une somme précise*; 3° de celui de *tel* immeuble jusqu'à concurrence d'une *quote-part déterminée*; 4° de l'ameublement indéterminé. — Dans ces divers cas, tantôt la communauté devient

vraiment propriétaire des immeubles ameublis (1507 § 1 et 2), tantôt ces immeubles, qualifiés ou non *biens de la communauté* (1507 § 1, 1508), ne peuvent qu'être hypothéqués par la communauté (1507 § 3, 1508), etc., etc.

4° Influence de l'ameublissement, quant au passif de la communauté.

5° Règles sur la dissolution de la communauté qui contient ameublissement.

ART. III. — *Clauses dérogeant aux règles ordinaires de liquidation et de partage d'une communauté dissoute.*

N° I. — *De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte* (1514).

1° Sens de cette clause, qui est contraire aux règles ordinaires des sociétés (1855) : empêche-t-elle que les objets apportés par la femme ne deviennent *biens de communauté*, sauf à n'en reprendre que la valeur lors de la dissolution ?

Il faut entendre sainement la règle qui veut que cette clause soit interprétée restrictivement tant sous le rapport des *choses* auxquelles elle s'applique que sous celui des *personnes* qui peuvent l'invoquer.

2° Que doit établir la femme pour pouvoir exercer sa reprise ?

3° Doit-on imputer sur l'apport à reprendre, les dettes qui sont tombées dans la communauté du chef de la femme ?

N° II. — *Du préciput* (1515 à 1519).

1° Notion du *préciput* de communauté, sur laquelle l'art. 1515 tendrait à jeter quelque équivoque.

2° Nature juridique du préciput : comment entendre à cet égard l'art. 1516 ?

3° La condition ordinaire de *survie* du préciputaire est-elle *essentielle* ? Quand peut-on dire qu'elle est réalisée ? voy. 1517 et 1518. Ce dernier article ne doit être appliqué à la lettre que lorsque la femme renonce à la communauté : comment l'entendre quand elle accepte ? — Rapprocher aussi 1518 et 299.

4° Liquidation et payement du préciput : l'art. 1519 relatif aux droits des créanciers a besoin d'interprétation, notamment à cause de sa partie finale.

N° III. — *Des clauses par lesquelles on assure à chacun des époux des parts inégales dans la communauté (1520 à 1525).*

1° Stipulation portant que l'un des époux ou ses héritiers, s'il précède, ne prendront qu'une *part moindre* que la moitié. Effets de cette clause, tant pour le partage de l'actif, que pour le payement des dettes, 1520, 1521; portée de la nullité prononcée par ce dernier article.

2° Stipulation portant que l'un des époux ou ses héritiers, considérés cumulativement avec lui ou isolément (1523), *n'auront à prendre qu'une somme fixe* pour tout droit de communauté. — Caractère *ordinairement* et *non essentiellement* aléatoire de cette clause (1522, 1523); obligation *inévitable pour le mari*, si c'est lui qui garde tous les biens, sauf à payer à la femme la somme stipulée, de payer toutes les dettes (1524), tandis que la femme, dans la situation analogue, peut s'en décharger en renonçant à la communauté. Dans le cas d'acceptation, jouirait-elle du *bénéfice d'émolument* ?

3° Clause portant que *la communauté tout entière*

*appartiendra à tel des époux*, en réservant aux héritiers de l'autre la reprise de tout ce qui y est entré du chef de leur auteur, 1525. — Nature et portée de cette stipulation : dans quel cas exclurait-elle toute idée de communauté, en n'attribuant *rien du tout* à l'un des époux ?

§ II. — *Modifications explicites à la communauté.*

Ces modifications existent, soit lorsqu'au lieu de s'en rapporter *en général* aux clauses précédemment indiquées, *telles que le Code les a organisées*, on a inséré dans le contrat *les règles de détail* concernant ces mêmes clauses; — soit quand on a voulu *modifier* ces mêmes règles ou quelques-unes d'entre elles (divers exemples); — soit enfin quand *on change les règles de la communauté légale*, sans rentrer néanmoins dans les diverses stipulations étudiées sous le § précédent.

CHAPITRE II.

*Du régime dotal.*

APERÇUS PRÉLIMINAIRES.

1° Rappel de ce qui a été déjà dit sur la qualification de *dotal* donnée à ce régime, quoiqu'il ne soit pas le seul sous lequel la femme puisse être *dotée*, et sur l'histoire de ce régime exceptionnel, mais très-usité dans le midi de la France.

2° Quand les époux sont-ils mariés sous le régime dotal? 1392.

3° Sous ce régime, le but de la loi est, en excluant toute communauté de biens entre les époux, de concilier la *propriété* que chacun d'eux conserve de son entier patrimoine, avec l'*obligation* où il est de *contribuer aux charges du ménage*.

4° Quant au mari, il n'y avait rien de spécial à prescrire : pourquoi ?

5° Quant à la femme, au contraire, il y avait lieu de régler ce qui regarde son patrimoine, et c'est à cela que se réduit toute l'économie du régime dotal.

6° Or, les biens de la femme, sous ce régime, sont *dotaux* (1540) ou *paraphernaux* (1574), et ils sont régis différemment selon qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — *Des biens dotaux.*

Il faut voir ici : 1° quels biens sont *dotaux* ; 2° comment la loi concilie la *contribution par la dot* aux charges du ménage, avec la *conservation des biens* de la femme.

##### § 1<sup>er</sup>. — *Quels biens sont dotaux.*

1° Examen de l'art. 1541, qui mérite attention : comprend-il les biens donnés en contrat de mariage par le mari à sa femme ? — Rappel des art. 1544 et suiv.

2° Quels biens la femme peut-elle se *constituer en dot*, selon qu'on les considère sous le rapport, soit de leur *nature*, soit des droits *actuels ou futurs* de propriété que la femme a ou peut avoir sur eux (1542), soit enfin de leur *quotité* plus ou moins considérable par comparaison avec l'ensemble de ses biens. — Il faut agir avec discernement pour distinguer les biens *présents* des biens *à venir*, et pour distinguer, en ces derniers, quels sont ceux dont la constitution est permise ; voy. 1542, 1130, 883 rapprochés.

3° Au reste, par dérogation aux anciens principes, tout doit être fixé, quant à la constitution dotal, *avant la célébration du mariage*, 1543. Quelle est la portée

de cette règle, et ne peut-il pas absolument arriver, malgré l'art. 1543, que, dans le cas de constitution des biens *présents* seulement, un bien *advenu* à la femme pendant le mariage soit dotal, et réciproquement qu'en cas de constitution des biens à venir un tel bien demeure paraphernal ?

4° Est-il dotal l'immeuble acquis des deniers dotaux (1553), ou bien l'immeuble donné en paiement d'une dot constituée en argent, ou bien enfin, l'immeuble livré au mari ou à la femme, à la place d'un autre constitué en dot et dont les époux ont été évincés ?

§ II. — *Comment la loi fait contribuer la femme, par sa dot, aux charges du ménage, tout en lui conservant la propriété de ses biens.*

Le Code pose à ce sujet deux ordres de règles, ayant spécialement pour objet, les unes, d'assurer la destination de la dot, les autres d'assurer à la femme la conservation de ses biens.

ART. I. — *Comment la dot reçoit sa destination légale.*

Les droits que la loi consacre en faveur du mari, par rapport à la dot, pour lui assurer sa destination, et auxquels répondent des obligations corrélatives, sont la réception de la dot, son administration et sa jouissance.

N° I. — *De la réception de la dot par le mari.*

Il y a ici deux questions à résoudre, après avoir mentionné la présomption de réception, établie par l'art. 1559, sur lequel on reviendra plus tard.

1<sup>re</sup> QUESTION. — *A quel titre le mari reçoit-il la dot ?*

1° En général, c'est comme recevant un bien d'autrui,

pour l'*administrer et en jouir seulement*, c'est-à-dire, sans en devenir *vraiment propriétaire* (controverse), sous la charge de la *restituer*, et sans avoir même la chance de *gagner la dot*, en vertu de la *seule qualité de mari*. — Ce n'est que par exception que le mari devient *propriétaire* des biens composant la dot. — Quel intérêt y a-t-il à distinguer ces cas les uns des autres? Pourquoi appelait-on autrefois et appelle-t-on encore quelquefois le mari *Dominus dotis*?

2° Détails sur les cas exceptionnels où le mari peut devenir *propriétaire* de la dot, sauf à en restituer la valeur. — De la dot en choses *fongibles*, arg. 587, 1532. *Quid* des choses *non fongibles*, estimées ou non dans le contrat de mariage? Notion historique des règles *différentes et exceptionnelles* (voy. 1805, 1883), portées pour les *meubles* et les *immeubles* par les art. 1551 et 1552 : motif de leur différence. L'estimation fixe-t-elle irrévocablement et sans recours la somme dont le mari devient ou peut devenir débiteur envers sa femme? quelle est la portée de cette estimation, quant aux tiers acquéreurs d'un immeuble, estimé *avec déclaration que l'estimation en vaut vente*, si la femme n'est pas ensuite payée de l'estimation? — Des *créances* constituées en dot : en un tel cas de constitution dotale, le mari doit-il la faire accepter par le débiteur de la créance ou la lui notifier? voy. 1690, renvoi; intérêt pratique de la question, voy. not. 1295.

2° QUESTION. — *Quelles sont les garanties en faveur de la femme, qui accompagnent ou peuvent accompagner la réception de la dot?*

1° En principe, il n'y en a pas d'autres que l'*hypothèque légale*, 2121, 1572, renvoi. Toutefois, le mari

peut être soumis à certaines obligations sous ce rapport, sans l'accomplissement desquelles bien des intérêts peuvent être compromis.

2° Ainsi, par exemple, on peut l'obliger à ne recevoir la dot qu'à *charge d'emploi*.

Or, quand le mari est-il censé soumis à cette obligation? — Quand est-il censé l'avoir remplie, sous le rapport tant du *mode* selon lequel l'emploi doit avoir lieu, que de l'*expression de la volonté* du mari ou de la femme à cet égard? Il faut ici examiner si les art. 1434 et 1435 sont applicables, et prendre parti sur quelques questions controversées, notamment sur celle de savoir s'il est toujours nécessaire que l'emploi soit *accepté par la femme*, pour que l'immeuble acquis soit dotal. — Quelles sont les conséquences de l'*irrégularité de l'emploi* relativement à la *libération* des débiteurs de la dot, et au sort des *acquisitions* faites dans ce but?

3° De même, le mari, ordinairement dispensé de fournir *caution* (pourquoi?) peut y être soumis par le contrat de mariage, 1550. Qu'en résulte-t-il?

4° D'autres sûretés peuvent encore être exigées du mari, par exemple, la justification de sa part qu'*il possède des immeubles*, l'obligation de *reconnaître la dot* sur ses biens, etc., etc.

5° En cas de *retard du mari* pour se conformer aux conditions de réception qu'il doit remplir, que peut faire le débiteur de la dot qui veut se libérer?

## N° II. — *De l'administration de la dot par le mari.*

Il n'est question de l'administration de la dot par le mari, qu'au sujet des choses dont il n'est pas devenu exceptionnellement propriétaire (*ut supra*).

Or, 1<sup>o</sup> Notion générale du *droit d'administration* du mari, 1549 § 2; voy. cep. 1387 et 1388 comb. — Ce droit enlève-t-il toute espèce de pouvoir à la femme sur ses biens dotaux, quant à l'administration?

2<sup>o</sup> Pouvoir du mari à examiner successivement au sujet de la *location* des biens dotaux; — des *réparations* à y faire; — de l'*exercice actif* ou *passif* des *actions dotales* et de la *chose jugée* sur ces actions, au sujet desquelles il y a des précisions à faire (818, 2208); — de la *réception des capitaux* dotaux; — de la *cession des créances* dotales; renvoi, — etc.

3<sup>o</sup> Responsabilité du mari comme administrateur, arg. art. 1562, § 2.

### N<sup>o</sup> III. — *Jouissance de la dot par le mari.*

1<sup>o</sup> Le mari a la *jouissance* de la dot (1549 § 2), et son droit s'étend sur les *fruits civils* comme sur les *autres fruits* des choses dotales. Comment s'exerce son droit, sous ce rapport, sur les choses incorporelles constituées en dot? voy. 1568, 588, etc.

Dans le cas où la constitution dotale émane d'un tiers, est-ce de celui-ci directement, ou bien de la femme elle-même, que le mari est censé avoir reçu la jouissance de la dot? Intérêt pratique de la question.

2<sup>o</sup> Comparaison de la *jouissance* du mari avec l'*usufruit* ordinaire, et, malgré l'assimilation qui paraîtrait résulter entre eux de l'art. 1562, indication des différences qui les distinguent, soit qu'on envisage ces deux droits en eux-mêmes, soit que l'on considère les avantages qu'ils confèrent et les obligations qu'ils imposent.

3° Les conventions peuvent-elles modifier la loi à cet égard et jusqu'à quel point ?

4° Du reste, l'art. 1549 § 3 suppose lui-même que la femme peut toucher une partie des revenus dotaux sur sa seule quittance : qu'arrive-t-il alors ? Si la femme s'est réservé la jouissance d'un bien constitué en dot, en quel sens ce bien est-il *dotal* ?

5° Des épargnes de la femme.

ART. II. — *Comment la dot est-elle conservée.*

Ancienne maxime romaine : *Reipublicæ interest dotes mulierum salvas fieri, propter quas nubere possint* ; a-t-elle quelque sens en Droit français ?

La loi conserve la dot ( dans l'intérêt de qui ? ) au moyen des règles qu'elle pose, concernant : 1° la séparation de biens ; 2° l'inaliénabilité de la dot et son aliénabilité avec emploi ; 3° certains actes d'administration extraordinaire ; 4° la restitution de la dot.

N° I. — *De la séparation des biens.*

1° La conservation de la dot ne peut souvent être assurée que par l'emploi de ce moyen : mais qu'y a-t-il donc à séparer, sous un régime dont la base est *exclusive de communauté* ?

2° Rappel, d'après l'art. 1563, des règles principales exposées sur la *séparation* des biens, en matière de communauté.

La femme *non dotée*, sous le régime dotal, a-t-elle quelque intérêt à demander la séparation de biens ? — Pouvoirs de la *femme dotale* séparée de biens ? — L'art. 1450 est-il ici applicable ? — Renvoi d'une grave difficulté sur la restitution de la dot, faite à la femme, après séparation de biens.

N<sup>o</sup> II. — *De l'inaliénabilité de la dot, et de son aliénabilité à charge de emploi.*

I. — EXPOSÉ DU PRINCIPE DE L'INALIÉNABILITÉ DOTALE.

La dot est, en principe, inaliénable durant le mariage. — Qu'est-ce que cela signifie ? — Historique et motifs de cette règle : elle est certaine quant aux *immeubles dotaux*, 1554 ; ses conséquences par rapport à eux. *Quid* pour la *dot mobilière* ? diverses faces de la question : controverses qu'elle a soulevées dans la doctrine et la jurisprudence. — De l'inaliénabilité appliquée aux *fruits dotaux*.

II. — EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE L'INALIÉNABILITÉ.

Le principe ci-dessus reçoit des exceptions et modifications, qui doivent être *strictement* interprétées.

Examen successif de chacune d'elles, parmi lesquelles ne figure point *la séparation de biens* : conséquences pratiques sous ce dernier rapport.

*Première exception.* — *Aliénation permise à la femme pour l'établissement de ses enfants d'un mariage antérieur*, 1555. — Interprétation du *texte* de cet article. De quelle autorisation la femme a-t-elle besoin ? quel genre d'aliénation est permis et dans quelles formes ?

*Deuxième exception.* — *Aliénation permise par le contrat de mariage, soit aux deux époux, soit au mari seul*, 1557. — Examiner à ce sujet : 1<sup>o</sup> le vrai caractère de la convention qui autorise l'aliénation ; 2<sup>o</sup> l'étendue, qu'on doit d'ailleurs restreindre autant que possible, des diverses stipulations permissives d'aliénation : ainsi, notamment, l'autorisation *d'aliéner* en général, ou de *vendre*, entraîne-t-elle autorisation *d'hypothéquer* ?

Il faut étudier spécialement l'obligation de *emploi*, souvent imposée, mais qu'on ne peut suppléer, dans les cas d'autorisations semblables : but et effet de cette clause ; obligations en résultant pour les acquéreurs du bien dotal ; mode et conditions du *emploi*. — De la responsabilité du mari envers la femme ; voy. 1450.

*Troisième exception.* — *Aliénation permise à la femme pour l'établissement des enfants issus du mariage, avec l'autorisation suffisante, mais indispensable, du mari, 1556.* — Genre et formes de l'aliénation dans ce cas.

*Quatrième exception.* — *Aliénation permise avec autorisation indispensable de la justice*, dans les cas prévus par l'art. 1558. — Examen détaillé de ces divers cas : or, 1° le *second cas* ne doit pas être absolument limité à ses termes. — 2° Au sujet du *troisième cas*, dont le motif est facile à comprendre, il y a lieu de faire plusieurs distinctions, relativement aux droits des créanciers antérieurs à la constitution dotale faite par la femme ou par des tiers, ce qui soulève plusieurs controverses. — 3° Le cas d'*indivision* de l'immeuble dotal entraîne-t-il la nécessité de l'intervention judiciaire, *dans tous les cas* où l'on veut la faire cesser ? Lorsque l'immeuble, d'abord indivis, devient ensuite la propriété exclusive, soit du mari, soit de la femme, soit d'un tiers, quelle influence en ressent la constitution dotale de la femme ? — *Du retrait d'indivision* sous le régime dotal, voy. 1408. — 4° Il faut examiner si les époux peuvent seuls se prévaloir de ces causes exceptionnelles de l'art. 1558, pour faire aliéner la dot. — 5° Y a-t-il des voies de recours ouvertes et quelles peuvent-elles

être, contre les jugements permettant l'aliénation de la dot, dans les cas prévus par l'art. 1558 ?

Formes de l'aliénation dans les cas compris dans cette quatrième exception ( voy. 997 Pr. ). — La justice, au lieu d'autoriser la vente, ne peut-elle pas autoriser un emprunt sur l'immeuble dotal ?

Du *remploi obligatoire* de l'excédant du prix de l'aliénation, sur les besoins qui l'ont motivée, 1558 *in fin.*

Cinquième exception. — On peut signaler d'autres cas où la dot peut être aliénée : les uns sont formellement prévus par les lois, par exemple, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 3 mai 1841, art. 25) ; les autres donnent lieu à quelque controverse : tels sont ceux de concession du service foncier de *passage en cas d'enclave* ; — d'obligations résultant des *quasi-contrats*, des *délits* et *quasi-délits* de la femme ; — de condamnation aux *dépens* des procès qu'elle a perdus ; — des *dettes* de la femme *antérieures* au mariage ; — des *institutions contractuelles*, qu'elle fait sans qu'il y ait établissement de ses enfants, etc., etc.

Dans ceux de ces cas où l'aliénation de la dot serait permise, quelles formes doit-on suivre ?

Sixième exception. — *Echange d'un immeuble dotal*, 1559. — Les conditions auxquelles l'immeuble dotal peut être échangé sont au nombre de quatre. — Remploi obligatoire de la soulte. *Quid* du cas, non prévu par la loi, où la *différence en plus*, entre l'immeuble qu'on veut acquérir et l'immeuble dotal, est supérieure à un cinquième ? Quelle influence l'échange régulier d'un bien dotal exerce-t-il sur la *constitution dotale* elle-même ? — Quels sont les droits de la femme, en cas d'*éviction* du bien qui lui a été donné en contre-échange de son fonds dotal ?

### III. — DE L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DOTALE.

Explication de l'art. 1561. — Appliquer avec discernement la restriction que renferme le § 1 de cet article. — De la prescription en matière de *dot mobilière*; comment entendre le § 2 de cet article : on verra plus bas comment il doit se concilier avec l'art. 1560.

### IV. — SANCTION DES RÈGLES PRÉCÉDENTES.

Hors des exceptions ci-dessus indiquées au principe de l'*inaliénabilité*, toute aliénation de la dot est vicieuse et ne peut préjudicier à la femme, 1560. *Quid* cependant, *si la justice avait permis* l'aliénation hors de ces cas ?

L'art. 1560 est très-important et donne lieu à d'assez graves difficultés. Ainsi, quel que soit l'époux duquel émane l'aliénation, qu'elle procède de la femme, *propriétaire, mais civilement incapable*, ou qu'elle procède du mari, *non propriétaire, mais administrateur de la dot*, il est d'abord très-essentiel de déterminer *quelles actions* ouvre l'art. 1560, et *qui* peut se prévaloir du vice de l'aliénation; de plus, *à partir de quand* et *jusqu'à quand* (1304, 2262, 2265, 1561 § 2, 2256 § 2 combin.), les actions dont s'agit sont ouvertes aux ayants-droit; enfin, de préciser dans quel cas le mari, et même la femme, peuvent être tenus d'*obligations garantiques* envers l'acquéreur de bonne foi, du fonds dotal indûment aliéné. — De l'*option* de la femme entre la *révocation de l'aliénation* et la *répétition du prix* contre le mari.

### N° III. — De quelques actes d'administration extraordinaire.

1° Transaction sur les biens dotaux (2045). — Pré-

cautions à prendre et formes à suivre, si l'on peut transiger.

2° Partage de biens dont une partie doit être dotale (818, 838, 1558 § 5.). — Quelles formes doit-on suivre pour ce partage.

N° IV. — *De la restitution de la dot.*

1° Indication des circonstances dans lesquelles il y a lieu de restituer la dot. — *Quid* de la restitution faite hors de ces cas et pendant le mariage ?

2° Il va sans dire que le mari ne peut être tenu de restituer la dot que s'il est prouvé (par quels moyens ?) l'avoir reçue. — Voy. cep. une *présomption légale* (simplement *juris* et non *juris et de jure*) de *réception de la dot*, établie par l'art. 1569. Cet article, exceptionnel de sa nature, et critiqué par quelques esprits, ne doit pas être étendu outre-mesure : ceci donne lieu, dans l'application, à quelques controverses, notamment pour déterminer qui peut se prévaloir de cette présomption. Comment se comptent les dix ans dont parle cet article ? — De la dot payée au *beau-père* ou à la *belle-mère* de la femme.

3° Que doit restituer le mari ?

Il faut distinguer avec soin les objets, *meubles* ou *immeubles*, dont la femme est demeurée propriétaire, de ceux dont le mari l'est devenu, mais sous l'obligation d'en payer la valeur ou d'en rendre une égale quotité (arg. 1564, 1565). *Quid* lorsque la dot comprend des obligations, constitutions de rente ou un droit d'usufruit ? 1567, 1568 : ce dernier point mérite attention.

Cette distinction entre les choses, demeurées ou non la propriété de la femme, sert non-seulement pour fixer

la nature de l'objet à restituer par le mari, mais encore pour déterminer l'influence que l'augmentation de valeur, la détérioration ou la perte des objets constitués peuvent exercer sur la restitution de la dot. — *Quid* des impenses du mari faites au sujet de la dot? — Explication de l'art. 1566 § 2, relatif aux linges et hardes de la femme. — *Quid* des bijoux, achetés ou non par le mari pour sa femme?

Les art. 1570 et 1571 indiquent de quelle manière les intérêts et fruits de la dot mobilière ou immobilière, qui donnaient lieu, en Droit romain ( L. 7 ff *soluto matrim.* ) à de si vives controverses, entrent dans la restitution, sous ce régime, différant en cela de celui de la communauté : le dernier de ces articles mérite un soin particulier.

Le mari est-il créancier pour les frais de dernière maladie et les frais funéraires de la femme?

4° A qui doit être faite la restitution? Il y a grande divergence sur le point de savoir si la femme dotale, séparée de biens, peut, dans le silence du contrat de mariage ou du jugement de séparation de biens, recevoir la restitution de sa dot, sans fournir *emploi* ou autres sûretés.

5° La restitution doit-elle être faite sans délai dès que se réalise la circonstance qui y donne lieu? Tout dépend ici, sauf les cas de fraude ou de stipulation contraire, de la *nature de l'objet* à restituer, et de la *cause* qui amène la restitution, 1564 et 1565, 1444, et 1563 combin.

6° Fins de non-recevoir contre la demande en restitution.

7° Rappel de ce qui a été dit ailleurs à l'occasion de l'art. 1573, sur le *rappor*t de la dot.

Appendice au n° IV.

*Avantages spécialement accordés à la veuve (1570).*

1° Droit facultatif de se faire fournir des aliments pendant l'*an de deuil*, en compensation des intérêts de sa dot.

2° Droit aux *habits de deuil*.

3° Droit d'*habitation*, durant la même année.

SECTION II. — *Des biens paraphernaux.*

1° *Quels sont les biens qui ont cette qualité ? 1574.*  
*Quid des gains faits par la femme ? Quid des acquisitions faites par elle durant le mariage, ou par le mari, mais pour elle ?* On conçoit que, selon que l'origine des deniers qui ont formé le prix de l'acquisition, est bien prouvée comme provenant de la femme ou du mari, celle-là, sans cesser d'être acquéreur dans les deux cas, devient ou non débitrice de son mari. La question de l'*origine des deniers* a donc ici une véritable importance : or, dans le silence de l'acte d'acquisition, à qui est-ce de la prouver ? La loi *Quintus Mucius*, 51 ff de *donat. int. vir. et uxor.*, qui oblige la femme à prouver *undè habuit*, est-elle applicable sous le Code ?

2° De l'*administration* et de la *jouissance* des paraphernaux, dans les cas ordinaires ; 1576.

Modifications qui peuvent être apportées au droit commun, par rapport à l'*administration*, avec le consentement de la femme, et leurs limites.

Modifications semblables quant à la *jouissance*. Le mari peut, par exception, jouir des paraphernaux, par procuration de sa femme (1577), ou même sans mandat, mais aussi sans opposition de sa part (1578). Sa jouis-

sance est-elle un droit d'*usufruit*, et quelles en sont les charges ? 1580. Le mari est rigoureusement traité, et avec raison, quand il a perçu les fruits paraphernaux, malgré l'opposition de sa femme, 1579.

3° De l'*aliénation* des paraphernaux et de l'*exécution* dont ils sont passibles, pour les obligations valables de la femme.

En principe, les paraphernaux sont *aliénables*, sauf stipulation contraire. La femme a-t-elle besoin d'autorisation ? voy. 1576, qui s'occupe des immeubles. *Quid* lorsque la femme a obtenu la séparation de biens ?

Du remploi en cette matière : la clause qui l'impose change-t-elle la nature *légale* des paraphernaux et les rend-elle *dotaux* ? L'art. 1450 est-il ici applicable ?

*Droits des créanciers* de la femme sur ses paraphernaux, selon l'époque de leurs créances et les circonstances dans lesquelles la femme a traité. Peut-elle garantir, sur ses paraphernaux, la vente qu'elle fait du fonds dotal, hors des cas prévus et des formes imposées par la loi ?

4° Quant à la capacité de la femme pour *ester en justice*, voy. 1576.

5° La femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari, pour sûreté de ses droits paraphernaux, en capital et en intérêts : renvoi et distinctions sur ce dernier point.

6° Comment les paraphernaux doivent contribuer aux charges du ménage : distinguez le cas où tous les biens de la femme appartiennent à cette classe, du cas où une partie d'entre eux est dotale, 1575.

## Appendice au chap. II.

*Du régime dotal mélangé d'une Société d'acquêts.*

L'art. 1581, tout en renvoyant aux art. 1498 et 1499, relatifs à la *Société d'acquêts*, considérée comme *modification du régime de la communauté*, n'a pu effacer, quant aux *biens dotaux* ou *paraphernaux* de la femme, les règles qui résultent nécessairement des principes du régime dotal : il faut donc, pour ce qui regarde les profits de l'industrie personnelle des époux, et pour les biens qu'ils ont acquis à titre intéressé pendant le mariage, combiner les principes du régime dotal avec ceux de la société, telles que les articles ci-dessus expliqués et complétés l'ont réglementée.

## CHAPITRE III.

*Du régime des époux qui se marient sans communauté.*

1° Quand est-on, d'après le contrat de mariage, placé sous un tel régime ? 1529 et suiv.

2° Il exclut toute communauté de biens et de dettes entre les époux ; cependant, il est pourvu aux charges du ménage par la jouissance et l'administration de la *dot* de la femme, qui sont accordées au mari (1530, 1531), dans de certaines limites, sous certaines obligations (1533), et sauf stipulation contraire, 1534.

3° Dans quel régime d'ensemble doit-on chercher les règles pour combler les lacunes de la loi par rapport à celui qui nous occupe ?

4° Si la dot de la femme est aliénable par elle (1535), sauf stipulation contraire et avec les autorisations con-

venables, l'aliénation ne peut-elle pas engager la responsabilité du mari ? arg. 1450.

5° De la séparation judiciaire de biens sous ce régime, arg. 1531.

6° De la restitution de la dot, 1531, 1532.

#### CHAPITRE IV.

##### *De la séparation contractuelle de biens.*

1° Quand les époux sont-ils, d'après le contrat de mariage, placés sous ce régime ? 1529, 1536.

2° Est-ce au régime de la *paraphernalité* ou à celui de la séparation *judiciaire*, que doit être assimilé le plus exactement celui de la *séparation contractuelle* ?

L'examen des points suivants forme la réponse :

Droits de la femme et du mari, quant à l'*administration*, à la *jouissance* et à l'*aliénation* des biens de celle-là, 1536, 1538, 1539. — Support des charges du ménage, 1537. — La séparation de biens *contractuelle* est-elle révocable ? 1395.

3° Peut-il y avoir, sous ce régime, intérêt pour la femme à demander la séparation judiciaire ?

#### CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LE TITRE V.

Comparaison des divers régimes matrimoniaux qui précèdent, et appréciation critique de l'art. 1393.

#### APPENDICE AU TITRE V.

##### *De l'aumône dotale ou dot religieuse.*

Nature légale de la convention qui intervient entre une communauté religieuse autorisée et une personne qui, en y entrant, promet ou apporte une somme, à titre

de *dot religieuse* : est-ce une libéralité ou un contrat intéressé valable ? — L'autorité administrative a-t-elle quelque contrôle à exercer à cet égard ? — Pouvoir des tribunaux en cette matière. — Qu'arrive-t-il si la personne dotée quitte *volontairement* ou *forcément* la *communauté* ? — *Quid* si elle y meurt ?

## TITRE VI.

### DE LA VENTE.

#### APERÇUS PRÉLIMINAIRES.

Notion générale du contrat d'*achat et vente* : sa place *économique* dans l'ensemble des conventions obligatoires ; — de *l'équité* en cette matière ; — distinction entre la vente *volontaire* et la vente *forcée* ; renvoi. — Division de ce titre.

#### CHAPITRE PREMIER.

*Nature, forme, effets généraux de la vente et conditions requises pour qu'elle produise ces effets.*

I. — *Définition légale* de la vente, en Droit français, comparée à celle du Droit romain, 1582 rectifié ; — effets généraux de ce contrat : *lien obligatoire*, — *transmission actuelle ou future de propriété*.

*Éléments essentiels* du contrat de vente : une *chose*, un *prix*, le *consentement des parties sur la chose et le prix*.

1° Quant à la *chose* : sans elle point de vente ; aussi voy. 1601 ( que signifie dans cet article ce mot *ventilation* ? ) ; voy. cep. 1382. Il n'importe que la chose soit corporelle ou incorporelle ; parmi ces dernières, quelques-unes peuvent être l'objet d'une variété de vente ,

appelée *cession* ; renvoi. — Des choses *futures* , des *espérances* , des *chances* , etc.

2° Quant au *prix* : en *quoi* doit-il consister ? Diverses précisions à ce sujet. — Le prix doit être *sérieux* (qu'est-ce à dire ?) et *ne pas être vil* (qu'est-ce à dire ?). L'art. 1591, qui n'est pas aussi absolu qu'il le paraît, ajoute une autre *qualité* à celles que doit avoir le prix ; voy. cep. 1592 : le cas prévu par cet article est digne d'attention.

3° Quant au *consentement* : de *qui* doit-il émaner ? — Des ventes avec réserve de *déclaration de command* ou *d'élection d'ami*. — Sur *quoi* doit porter le consentement ?

Telles sont les conditions *essentielles* du contrat ; mais, même avec elles, il faut *de plus*, pour la *validité* de *tel* contrat de vente, que le *consentement* donné ne soit pas infecté des *vices* généraux, qui ont été signalés au titre *des contrats* ; — qu'il émane de personnes *capables* de vendre et d'acheter (*ut infra*), — et que la *chose* vendue ne soit pas légalement hors du commerce (*ut infra*).

Rappel de la *dation en paiement*, dont il a été déjà question ailleurs, et comparaison avec la *vente*.

II. — Le consentement valablement donné, d'après ce qui précède, sur un objet licite et un prix régulier, suffit-il à la *perfection du contrat*, c'est-à-dire, pour la production des effets généraux de la vente mobilière ou immobilière, soit entre les parties, soit vis-à-vis des tiers ? 1583 : observations et rectifications à ce sujet ; rappel des détails historiques, donnés à l'occasion de l'art. 1138, et combinaison des art. 1583, 1138, 2279, 1141 ; renvoi à 1690 et à la loi du 5 juillet 1844, art. 20.

Observations spéciales : 1° quant au *lien obligatoire* ; 2° quant à la *translation de propriété* et aux *risques* de

la chose ; *Quid* , sous ce rapport , lorsque la chose vendue n'est pas un corps certain ? *Quid* lorsque des marchandises sont ou non vendues *au poids* ou *à la mesure* , ou bien *en bloc* ? Voy. 1585 et 1586 ; — *Quid* dans le cas de vente de *tels objets* , à prendre dans une plus forte quantité , déposée dans un lieu *désigné* ?

III. — *Forme* du contrat de vente : — de la vente *privée* et de la vente *publique* : aperçus généraux , et renvoi concernant celle-ci.

Quant à la vente *privée, verbale* ou *écrite* , voy. 1341 , 1582 § 2 , combinés avec 1325 et 1328. — De la vente , soumise , pour sa perfection , à la nécessité d'un *écrit* : rappel de ce qui a été dit au titre des *contrats* ; voy. aussi loi du 5 juillet 1844 , art. 20 déjà cité ; — de la vente *par correspondance* , renvoi.

IV. — *Modalités* et *pactes* ( arg. 1602 , § 2 ) dont le contrat de vente est susceptible ; 1584 , qui n'est pas limitatif : renvoi aux *contrats en général*.

Parmi ces clauses , les unes , comme le *pacte commissaire* , le *pacte de rachat* ou de *réméré* sont réglementées en détail par ce titre ; et les autres , tels que l'*addictio in diem* , le *pacte de préférence* , le *pactum displicentiæ* , sont soumis aux règles ordinaires des conventions.

V. — Vente de choses qu'on est dans l'usage de *goûter* avant l'achat , 1587 : nature *juridique* du contrat , dans ce cas ; en l'absence de stipulation particulière , le goût que les choses vendues doivent satisfaire , s'entend-il du *goût général* ou de *celui de l'acheteur* en particulier ?

*Ventes à l'essai* , 1588 : que signifie la formule de cet article , comparé au précédent ?

VI. — Des *promesses de vente* avec ou sans *arrhes*.

Rapport de ce qui a été dit , en deuxième année , à ce

sujet. — Explication des articles 1589 et 1590 : que signifie la formule abstraite de l'art. 1589 ? Son *origine*, sa *portée*, en l'absence de stipulations particulières, sous le rapport du *transfert de la propriété* et des *risques*, ainsi que des *obligations* résultant, soit d'une *simple promesse de vente* ( quand y a-t-il vraiment *promesse de vente* ? ), soit d'une telle *promesse acceptée*, avec ou non *promesse réciproque d'acheter* ?

Quelques mots sur le contrat synallagmatique de *souscription* à des ouvrages littéraires ; renvoi, pour les détails, au *Droit commercial*.

VII. — *Des frais de vente* ; — que comprennent ces mots ? — A la charge de qui sont ces frais ? 1593.

## CHAPITRE II.

*Qui peut acheter ou vendre.*

### 1° Principe général :

Nécessité de la capacité générale de contracter ; toute personne capable de contracter, pour *disposer* de ses biens ou *s'engager*, l'est-elle de *vendre* ou *d'acheter* ? Voy. présomption légale de l'art. 1594.

### 2° Règles exceptionnelles :

*Incapacité respective des époux*, 1595 ; motif de cet article : — extension de la prohibition qu'il renferme à la *dation en paiement*, si ce n'est dans les trois cas énumérés dans cet article. — Ces trois dispositions nécessitent plusieurs observations : il faut d'abord bien préciser les hypothèses auxquelles elles se réfèrent, notamment la seconde, à l'occasion de laquelle le texte de la loi ne saurait être limitatif, sans néanmoins devoir être trop *largement* interprété, et la troisième, dont le texte laisse à désirer. — Hors de ces trois cas, quelle

est la valeur des *ventes* ou des *dations en paiement* entre époux ? Sont-elles absolument nulles, tant entre les parties que leurs héritiers ou ayants-cause ? — Ne peuvent-elles pas valoir en certaines circonstances, comme donations entre époux (1096) ? Mais, même dans les trois hypothèses ci-dessus, l'art. 1595, dans son dernier §, réserve, en termes assez équivoques, *les droits des héritiers* des parties, contre tout *avantage indirect*. — *Quid des créanciers* des réservataires ?

Incapacité spéciale de *vendre*, voy. 1554 Cod. Nap. ; 656 Proc. ; 175, 176 Pén. ; 176 For. ; renvoi au *Droit commercial*.

Incapacité spéciale d'*acheter*, établie par l'art. 1596, contre les personnes chargées de vendre ou faire vendre les biens d'autrui par suite d'un mandat général ou spécial, légal ou conventionnel, et qui ne peuvent acheter ces biens (voy. 450). *L'étendue* de ces prohibitions, quant aux *personnes* qu'elles atteignent ( *Quid* de l'application des art. 911 et 1100 ? ), et leur *sanction* donnent lieu à des difficultés qu'il faut soigneusement examiner.

Incapacité pour certaines personnes d'*acheter* des droits litigieux, 1597, renvoi.

### CHAPITRE III.

#### *Des choses qui peuvent être vendues.*

1° Il faudra ici, à l'occasion des art. 1598 et 1600, rappeler et compléter par quelques indications spéciales, les principes déjà vus, en seconde année, sur les choses qui peuvent être l'objet d'un contrat, et sur celles qui sont hors du commerce, ou se trouvent soumises, pour leur aliénation, à certaines conditions et restrictions particulières.

2° Etude spéciale de la prohibition moderne de *vendre la chose d'autrui* (*quo sensu?*), par opposition aux règles du Droit romain à cet égard.

Quels sont les motifs de cette prohibition ?

Comment entendre la formule absolue de l'art. 1599 § 1, sur ce point, en ne l'appliquant d'abord qu'aux *choses immobilières déterminées* ? Ainsi, le propriétaire, dont un autre a vendu la chose ou a promis de la procurer, en est-il dépouillé ? 1165 et 1382 comb. — La vente de la chose d'autrui ne produit-elle cependant pas, *comme telle*, certains effets juridiques ? 550, 2265. — *Quid* de l'action *publicienne* en Droit français ? — Quels droits cette *vente* ou *promesse* de la chose d'autrui transmet-elle à l'acheteur ou créancier ? — Qui peut se prévaloir de la nullité dont parle l'art. 1599 ? *Quid* du *vendeur* de bonne ou de mauvaise foi, invoquant cette nullité, soit par voie d'*action*, soit par voie d'exception, contre la demande en délivrance formée par l'acheteur ? *Quid* de l'*acheteur*, de bonne ou de mauvaise foi, l'invoquant par voie d'action ou d'exception, contre le vendeur de bonne ou de mauvaise foi ? Voy. 1599 *in fin.* — *Quid* si le vendeur devient, après la vente, propriétaire de la chose d'autrui qu'il a vendue ? — De la *rati-fication* et de la *prescription* en cette matière.

Comment appliquer la règle de l'art. 1599 à la vente de la chose *mobile* d'autrui ? voy. 2279.

*Quid* de la vente d'une chose *indéterminée*, appartenant à une *espèce* que le vendeur possède ou ne possède point lors du contrat ?

3° Observations particulières sur ce qu'on appelle une *vente d'office ministériel* : voy. l. 20 avril 1816, art. 91.

CHAPITRE IV.

*Des obligations du vendeur.*

Le législateur a placé ici l'art. 1602, renfermant une règle assez sage d'interprétation, qui déroge à l'art. 1162, mais dont il ne faut pas exagérer la portée.

Après cela, le Code énonce (1603) que les deux *principales* obligations du vendeur sont celles de *délivrer* et de *garantir* la chose qu'il vend. Qu'est-ce que cela signifie d'une manière générale ?

L'art. 1639 renvoie au titre *des contrats*, pour tout ce qui n'est pas réglé d'une manière spéciale dans les deux sections suivantes.

SECTION I<sup>re</sup>. — *De la délivrance, livraison (1634),  
ou tradition (1607) de la chose.*

1<sup>o</sup> *Notion de la délivrance*, en cette matière, 1604. Cet article, qui s'applique à toute espèce de choses, suppose, sans le dire, de la part de celui qui livre, une intention de transmission, qui *caractérise* la délivrance.

2<sup>o</sup> *Quand doit avoir lieu la délivrance ?* L. 14 ff *de reg. jur.*; arg. 1610 *in pr.*

3<sup>o</sup> *Que doit-on délivrer ?* La chose vendue dans l'étendue, la mesure ou la quantité promises (1616), et avec les *accessoires* (quels ?) dont parle l'art. 1615. — Dans quel *état* doit-on livrer la chose ? 1614. *Quid* de la *perte* ou de la *détérioration* fortuite de la chose, postérieure à la vente, mais antérieure à la livraison ? 1624 comb. avec 1138, 1302 et 1245. *Quid* si la chose vendue, et non livrée, a considérablement *augmenté de valeur* dans l'intervalle, ou si *des droits fiscaux* très-

élevés, sont venus rendre le marché très-onéreux pour le vendeur ? Voy. arg. 1783 *in med.* — *Quid des fruits de la chose, échus ou perçus depuis la vente ?* 1614 comb. avec 1583 et 547.

4° Où doit avoir lieu la délivrance ? 1609 complété par 1247 2°.

5° Comment remplit-on l'obligation de délivrer ?

Quant aux *immeubles* et aux *meubles corporels*, voy. les art. 1605 et 1606 : le premier, qui n'indique que la portée d'un *fait matériel* émané du vendeur, est loin, soit de rendre exactement la pensée de la loi, soit de limiter les modes de délivrance des choses immobilières, laquelle peut résulter du *simple délaissement de la chose* par le vendeur ; — le second, qui n'est pas non plus limitatif, fournit l'occasion d'observations terminologiques (voy. 1919) et historiques, ainsi que de rapprochements de textes pleins d'intérêt (voy. l. 47 ff. *de contr. empt.* — Un mot sur le *constitut possessoire*. — Rappel de l'art. 1141.

Quant aux *choses incorporelles*, voy. 1607, renvoi.

6° Droits de l'acheteur, si le vendeur manque, par sa faute (1137, 1147 et 1148), de délivrer la chose au terme convenu, 1610 et 1611 : prise de possession *manu militari*.

7° Le vendeur ne peut-il pas cependant, en certains cas, refuser ou retarder la délivrance ? 1612 et 1613 complétés par 1188. Le texte de ces articles, qui ne prévoient pas toutes les hypothèses, appelle quelques observations : cette rétention de la chose influe-t-elle sur le droit de propriété déjà transféré ?

8° Frais de *délivrance* et d'*enlèvement* de la chose, 1608 ; sens pratique de cet article.

3° La loi s'occupe spécialement, dans les art. 1617 à 1623, des cas où, dans une vente d'immeubles, la contenance *réelle* de l'objet vendu diffère de la contenance *indiquée* dans le contrat.

Ces articles distinguent le cas de vente à *tant la mesure*, et celui de vente *pour un seul prix* : il peut y avoir dans l'un et l'autre *déficit* ou *excédant* de la contenance *réelle*, par comparaison avec la contenance indiquée.

Or, dans le cas de vente à *tant la mesure*, s'il y a *déficit*, quel est le droit *unique* de l'acheteur ? — S'il y a *excédant*, ce droit ne *varie-t-il* pas, selon que cet excédant est inférieur ou supérieur à un vingtième ?

Dans le cas de vente d'un ou de *plusieurs fonds*, pour *un seul prix*, si le *déficit* ou l'*excédant* est inférieur à un vingtième, doit-on en tenir compte ? — Si l'un ou l'autre est supérieur à un vingtième, apprécié selon les indications du texte un peu confus de l'art. 1619, et celles de l'art. 1623, quel est le droit *unique* de l'acheteur en cas de *déficit*, et son droit ne *varie-t-il* pas en cas d'*excédant* ? — La réponse à ces diverses questions, par les articles ci-dessus, fournit, sur ces branches multiples de la matière, le système *légal*, auquel les parties peuvent d'ailleurs déroger.

Que doit payer le vendeur à l'acquéreur, qui se désiste, dans le cas où il a ce droit ? 1621 et 1382.

Quelle est la prescription applicable aux actions résultant des *dispositions* ou *conventions* précédentes, (1622), et à partir de quel moment cette prescription court-elle ?

*Quid* des règles précédentes pour les différences de mesure, en matière de ventes *mobilières* ?

SECTION II. — *De la garantie.*

Rappel des notions générales sur la *garantie*, exposées au titre *des Contrats*.

Objets spéciaux de la garantie, en matière de vente, d'après l'art. 1625, dont on peut cependant quereller l'exactitude terminologique.

Division du sujet.

§ I. — *Garantie de la possession paisible de la chose.*

Aperçus généraux à ce sujet. — Des obstacles à la *paisible possession*. — Fondement de la garantie sous ce rapport : elle est de la *nature* du contrat de vente (1626), mobilière ou immobilière : observation à cet égard. — Des clauses *restrictives* ou *extensives* de la garantie. — De la garantie *par voie d'action* et *par voie d'exception* : règle *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*. — Division de ce §.

ART. I<sup>er</sup>. — *Garantie contre le trouble apporté à la possession.*

1<sup>o</sup> Quand l'acheteur est-il censé *troublé*, de manière à donner lieu à garantie ?

2<sup>o</sup> A quoi est alors tenu le vendeur, par voie de garantie, pour faire cesser le trouble ? voy. 182 Proc.

ART. II. — *Garantie contre l'éviction.*

Si la garantie contre le *trouble* ne le fait point cesser, il peut y avoir *éviction*, soit lorsque l'acheteur est *dépouillé* (en quel sens ?) *totalemment* ou *partiellement* de la chose vendue, soit lorsqu'il est forcé de souffrir des *servitudes passives*, qui n'ont point figuré dans la convention (1626), ou qu'il est privé des *servitudes actives* comprises dans la vente.

N° I. — *Eviction totale de la chose.*

1° *Toute éviction* donne-t-elle lieu à garantie? *Quid* selon que la cause en est *antérieure* ou *postérieure* à la vente? *Quid* de l'éviction procédant de ce qu'on appelle le *fait du prince*? *Quid* de celle qui est imputable à l'acheteur lui-même? Renvoi. Quelle influence doit avoir ici la connaissance que l'acheteur pouvait avoir lors de la vente, de la *cause* de l'éviction? arg. 1629.

2° Mode d'exercice de l'action en garantie; — rappel de ce qui a déjà été dit ailleurs à ce sujet: mention spéciale de l'art. 1640, dont il faudra commenter le texte et examiner la portée spéciale, dans le cas où l'acheteur obtiendrait, par voie extraordinaire, la rétractation du jugement qui l'a condamné.

3° A quoi le vendeur est-il tenu légalement, et sauf stipulations spéciales, par suite de la garantie prononcée contre lui? Réparer le *préjudice* causé par l'éviction et le *gain* dont elle prive l'acheteur, 1630.

Observations spéciales sur les points suivants:

*Restitution du prix*, 1630 § 1: motif de cette restitution. — *Quid* dans le cas d'une stipulation de *non garantie* (1629) ou de vente *aux périls et risques*? — La totalité du prix est-elle remboursable par le vendeur, *faute de cause*, quand la valeur de la chose est diminuée à l'époque de l'éviction, 1631; voy. cep. 1632, qui a pour objet d'éviter que l'acheteur, tout en ne perdant pas le prix, s'enrichisse aux dépens du vendeur.

Remboursement de la valeur des *fruits de la chose*, que l'acheteur a dû restituer à celui qui l'a évincé, à partir du moment où il s'est trouvé constitué à l'état de possesseur de mauvaise foi? 1630 2° et 530 comb.

Remboursement des *frais* auxquels peut avoir été condamné l'acheteur, sur le procès qui a amené son éviction, et de ceux exposés sur la demande en garantie, 1630 3°.

Remboursement des *frais et loyaux coûts du contrat*, 1630 4°.

*Quid* si l'acheteur ayant ou non renoncé à la garantie, — ayant ou non connaissance de la cause d'éviction, en éprouve un préjudice spécial ? (en quel sens ?) 1630 4°.  
— Le vendeur de bonne ou de mauvaise foi doit-il compte, notamment de la *plus value* de la chose, à l'époque de l'éviction, indépendamment du fait de l'acquéreur ? 1633, sur l'étendue duquel on n'est pas entièrement d'accord. — *Quid* des impenses utiles ou voluptuaires, ayant ou non augmenté la valeur de la chose, faites par l'acquéreur, et selon que le vendeur avait vendu la chose d'autrui avec bonne ou mauvaise foi ? Voy. 1634 comb. avec 555 et 1635.

4° De la garantie exercée par l'acquéreur *subséquent* d'un immeuble, qui en est évincé : peut-il, *omisso medio*, attaquer le vendeur originaire ? Que peut-il lui demander ?

#### N° II. — *De l'éviction partielle de la chose.*

Cette éviction peut porter, soit sur une *partie matériellement déterminée*, soit sur une *portion aliquote* de la chose vendue : or, l'art. 1636, combiné avec les règles précédentes sur l'éviction *totale*, amène à ce résultat, que si toute éviction (*sensu supra*) partielle donne lieu à une indemnité, dont les bases sont posées, peut-être à tort, par l'art. 1637, d'une manière différente qu'elles ne le sont en cas d'éviction totale (1631), il peut en

outre arriver que l'acheteur, qui ne subit qu'une éviction partielle, ait néanmoins le droit de demander la résiliation du contrat.

N° III. — *De l'éviction provenant de la charge de servitudes passives, ou de la privation de servitudes actives.*

1° Garantie pour la *souffrance* de servitudes *passives* qui n'ont pas figuré dans la vente, et dont le propriétaire d'un fonds, exerçant l'action *confessoire*, a fait déclarer que le fonds vendu était grevé, 1638.

Dans quelles conditions doivent se trouver ces servitudes pour donner lieu à garantie ?

Droits de l'acheteur lorsque la servitude est peu onéreuse : — *Quid* lorsqu'elle est de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté, s'il en avait été instruit ?

2° Garantie à raison des servitudes *actives* avec lesquelles le fonds a été vendu, et dont il se trouve *privé* par suite du résultat d'une action *confessoire* qui a échoué, ou d'une action *négatoire* qui a réussi.

Droits de l'acheteur selon l'importance de la servitude dont le fonds vendu est privé.

3° Les règles qui précèdent sont susceptibles de modifications conventionnelles, augmentant ou restreignant l'obligation garantique, et qui, dans la pratique, exigent un grand soin d'interprétation, vu l'usage plus ou moins habituel, selon les localités, de *telles* ou *telles clauses* relatives à cette garantie.

### *Appendices au § I<sup>er</sup>.*

I. — Exercice de l'action en garantie entre l'acqué-

reur et les héritiers du vendeur, ou entre les héritiers de l'acquéreur et le vendeur, ou enfin entre les héritiers respectifs de l'un et de l'autre.

Il devient intéressant d'examiner ces situations d'une manière spéciale, à cause de la question de *divisibilité* ou d'*indivisibilité* de l'*action*, qui partage les opinions, comme pour ce qui regarde la *divisibilité* de l'*exception* de garantie.

II. — De la prescription en matière de garantie de la *possession paisible*; 2262 et 2257 comb.

### § II. — Garantie des défauts de la chose.

1° Quels sont, en général, les droits d'un acheteur, lorsque la chose achetée est privée de certaines qualités qu'il lui supposait, ou lorsqu'elle est infectée de certains défauts dont il la supposait exempte? — Rappel des principes généraux en matière d'*erreur* sur les *qualités* de la chose qui a fait l'objet d'une convention, et sur les *dommages intérêts*, 1146 et suiv., 1382. — Observation pratique.

2° La loi s'occupe spécialement ici des défauts de la chose vendue, *mobile* ou *immobilière*, qui, *ayant existé* ou *étant présumés avoir existé* lors de la vente, rendent la chose impropre à l'usage auquel on la destine ou le diminuent d'une manière très-considérable (arg. 1641).

Or, en cas pareil, l'acheteur a, contre le vendeur, même de bonne foi (1643), un recours en *garantie* (*sens. spec.*), qu'il ne faut pas confondre avec l'*action en nullité* pour *erreur sur la substance* de la chose, et dont, après en avoir indiqué la portée générale, il faut voir ici les bases et l'étendue.

En premier lieu , comment déterminer si *tel défaut* , dont se plaint l'acheteur , rentre dans les caractères indiqués par l'art. 1641 , pour les *vices rédhibitoires* ? Quelle est la règle d'appréciation à suivre par le juge ? La loi des 20-26 mai 1838 a limité ses pouvoirs , en ce qui regarde la vente de certains animaux domestiques.

En second lieu , suffit-il qu'un tel vice existe pour que la responsabilité , dont il s'agit ici , soit encourue ? Les art. 1641 et surtout 1642 posent à cet égard une distinction dont la base générale est aussi juste que rationnelle , quoique , dans la pratique , on éprouve certaines difficultés à l'appliquer ; il faut surtout rechercher ce que l'art. 1642 entend par les vices « dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. »

En troisième lieu , exercice de l'action en garantie : dans quel délai la demande doit-elle être formée ou du moins le vice doit-il être constaté ? L'art. 1649 s'en réfère pour cela aux *usages locaux* , quand il y en a de constants. Voy. cep. les art. 3 , 4 et 6 de la loi de 1838. — But *alternatif* de cette action , qui lui fait donner tantôt le nom d'action *rédhibitoire* , tantôt celui d'action en *quantum minoris* ou en *réduction de prix* ; voy. cep. l'art. 2 de la même loi. — A quoi l'une ou l'autre de ces actions oblige-t-elle le vendeur de bonne ou de mauvaise foi , ainsi que l'acheteur ? 1645 et 1646 comb. avec 1150 et 1151.

En quatrième lieu , les stipulations particulières peuvent modifier les règles précédentes , renoncer à tout recours ( voy. cep. 1643 ) , étendre ou restreindre , soit les causes de recours , soit les effets obligatoires qu'il produit.

En cinquième lieu , qu'arrive-t-il si la chose périt par

cas fortuit ou par la faute de l'acquéreur et non par l'effet des vices rédhibitoires, avant l'expiration du délai pour exercer le recours ? 1647.

## CHAPITRE V.

### *Obligations de l'acheteur.*

Aperçu général sur les obligations de l'acheteur : *payement du prix*, — *prise de possession et retraitement de la chose* (arg. 1657) à ses frais (1608), — *indemnité* au vendeur pour *frais de conservation*, — *payement des frais du contrat* (*suprà*), etc.

En premier lieu, la *principale* (1650) de ces obligations, et la seule dont s'occupe en détail le législateur, est *celle de payer le prix*.

1° *Que doit-on payer à ce titre? — Quid des intérêts, et à quel taux ?* 1652 : cet article, dont le texte mérite quelques éclaircissements, confirme, en quelques points (1134, 1139, 1147), et modifie en quelques autres (1153 3°), plusieurs règles exposées au titre *des Contrats*.

2° *Quand et où payer le prix ?* 1650 et 1651 ; voy. cep. 1247 2°.

3° *Quand l'acheteur est-il autorisé à suspendre le payement du prix, au moins en capital ?* 1653 rapproché de 1599. Ce droit de l'acheteur, pour l'exercice duquel les magistrats ont un large pouvoir d'appréciation des circonstances, peut cependant être perdu en certains cas exceptionnels.

4° *Droits du vendeur d'effets mobiliers ou d'immeubles non payés*, 1654 et 1184 combin.

Rappel des principes généraux à ce sujet : après quelques mots sur l'historique de la *résolution* de la vente

pour défaut de paiement intégral du prix, il faudra insister sur plusieurs détails.

Ainsi, quand peut-on dire qu'il y a défaut de paiement du prix ? *Quid* lorsqu'il consiste dans une rente viagère ou perpétuelle ? — *Comment est produite* la résolution du contrat ? *Fins de non-recevoir* contre la demande : *quid* notamment lorsque le vendeur a fait quittance du prix, moyennant des billets souscrits par l'acheteur, et payables à terme ? — La résolution de la vente, immobilière ou mobilière, peut-elle réagir contre les tiers acquéreurs de l'objet vendu ? Il y a ici plusieurs distinctions à faire : l'acheteur originaire doit-il être mis en cause par le vendeur qui attaque les tiers ? — De la prescription en cette matière.

Précautions à prendre par le vendeur pour conserver son action en résolution, dans les cas de revente de l'objet sur la tête de l'acheteur, par suite d'expropriation forcée (717 2° et 6° Proc.), et dans d'autres cas, assimilés à celui-là (838 8° Proc.).

Le vendeur qui ne fait pas résoudre la vente, n'a-t-il pas un autre droit spécial très-important, qu'on appelle *privilege* ? Voy. 2102, 2103, renvoi. Il faudra voir, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, les rapports existants entre l'action en résolution et le *privilege du vendeur non payé*, et déterminer, sur l'art. 2102 n° 4, alin. 3, le caractère et les conditions de la *saisie-revendication*, exceptionnellement accordée au vendeur non payé d'effets mobiliers.

En second lieu, quand l'acheteur doit-il prendre livraison de la chose vendue ? *Quid* s'il met du retard dans l'accomplissement de cette obligation ? S'il s'agit d'immeubles, voy. 1139, 1147, 1264, 1184 comb. ; — s'il

s'agit d'une vente de *meubles*, faite *avec* ou *sans indication du délai* dans lequel le retraitement doit avoir lieu, voy., sur le premier cas, 1657 qu'il faut combiner avec 1184 § 2; mais, sur le second cas, il y a controverse, quant aux effets du retard dans le retraitement.

En troisième lieu, remboursement au vendeur des *frais faits pour la conservation* de la chose.

En quatrième lieu, paiement des *frais d'actes*, renvoi.

## CHAPITRE VI.

### *De la nullité et de la résolution de la vente.*

L'art. 1658 indique : — 1° une cause de *résolution*, spéciale au contrat de vente, soit d'un *meuble*, soit d'un *immeuble*, et qui est connue sous le nom de *pacte* ou *clause de retrait*, *rachat* ou *rémergé*; — 2° une cause, aussi spéciale, de *rescision*, qui est la *vilité* ou *vileté* du prix, en matière de vente *immobilière*.

SECTION I<sup>re</sup>. — *De la résolution de la vente par l'exercice de la faculté de rachat, ou, de l'effet de la clause de rémergé.*

1° Qu'est-ce que la *faculté de rachat*? voy. 1659 : aperçu historique. — Il faut ici bien caractériser ce pacte, comme *clause résolutoire* et non comme *promesse de revente* : intérêt de ce point, 1665, 2125. — Observations terminologiques. — Soupçon et défaveur qui sont attachés à cette clause.

2° Conditions de validité du pacte de rachat. — Doit-il être formé en même temps que le contrat de vente? — Quel délai peut-on laisser au vendeur pour l'exercice de cette faculté? 1660, observ. historique. Quel est l'effet de la stipulation d'un terme plus long? Ce délai du ré

mère peut-il être prolongé par le juge (1661) ou par les parties ?

3° Mode et effets de l'exercice du *rachat* ou *rémeré*. — 1° *Qui peut l'exercer ?* — *Quid* des créanciers du vendeur ? L'art. 1666, rapproché de 1466, contient-il une exception à ce dernier ? — 2° Rigueur du *délai* prescrit, 1662 : contre quelles personnes court-il ? 1663. Quand peut-on dire que le vendeur a manqué d'exercer *valablement* le retrait ? — 3° Le rémeré peut-il être exercé pour une *part indivise*, après que l'acheteur s'est rendu adjudicataire de la totalité ? L'art. 1667, relatif à cette hypothèse, doit être limité à ses termes précis et combiné avec les art. 815 et 883. — 4° *Obligations* générales du *vendeur* rachetant : le texte de l'art. 1673 doit être interprété de manière à ce que l'acheteur dépouillé soit indemne de tout ce que l'achat lui a occasionné de dépenses ; *Quid* si la chose avait *diminué de valeur*, sans la faute de l'acquereur ? Quant aux frais des *réparations*, voy. l'art. 1673. — *Obligations* de l'acheteur contre lequel le retrait est exercé. — Quand le vendeur peut-il reprendre possession ? Doit-il être fait compte respectif des intérêts du prix et des fruits de la chose ? — Quel est le sort des charges et baux consentis par l'acheteur ? 1673. Que signifient ici les mots *sans fraude* ? — *Quid* si l'acheteur avait aliéné à son tour la chose *mobilière* ou *immobilière* ? 1664 et 2125 ; qui le vendeur doit-il alors mettre en cause sur son action en retrait ?

4° Les art. 1668 à 1672 s'occupent du cas où plusieurs propriétaires ont vendu à rémeré un objet indivis entre eux, et de celui où l'une ou l'autre des parties, vendeur ou acheteur, est morte, en laissant plusieurs héritiers.

Un bref commentaire suffira pour ces articles, qui ont assez heureusement concilié les règles de la *divisibilité* des intérêts, avec les intentions présumées des parties contractantes.

5° Du *Contrat pignoratif* : notions sommaires sur cette convention prohibée, qu'il ne faut pas confondre avec la *vente sous faculté de rachat*.

SECTION II. — *De la rescision de la vente pour cause de lésion.*

1° Rappel des principes généraux sur les effets de la lésion, par rapport à la validité des contrats ; motifs particuliers qui y ont fait déroger, en matière de vente *immobilière* (*quo sensu ?*), et à laquelle on n'a pas donné un caractère *vraiment aléatoire*. — Historique du sujet : Droit romain, ancien droit français, législation transitoire, travaux préparatoires du Code.

2° *Au profit de qui* la loi a-t-elle autorisé la rescision pour lésion ? 1674 et 1683.

Peut-on y renoncer, soit dans l'acte de vente, soit postérieurement ? 1674. Que penser d'une donation immobilière, avec charge de payer une somme inférieure à ce que doit être le prix d'une vente pour n'être pas *vil*.

3° *Quelle lésion* autorise à demander la rescision de la vente ; en d'autres termes, quand y a-t-il vileté du prix ? 1674 comparé à l'ancien Droit. Rappel de ce qui a été dit plus haut sur le prix *non sérieux*, opposé au *prix vil*.

A quelle époque doit-on se reporter pour apprécier la lésion ? 1675. Rappel du sens des mots *état* et *valeur* d'une chose.

4° *Exercice de l'action en rescision.*

Dans quel *délai* doit-elle être intentée ? 1676 ; computation de ce délai. — Contre qui court-il ? 1676 § 2, comparé à 2251 et suiv., notamment 2253.

Quelle utilité pratique y a-t-il à ce que le *vendeur à réméré*, lésé dans la proportion légale, puisse exercer aussi l'*action en rescision* ?

Le défendeur peut-il garder la chose, *en offrant le supplément du prix* ? 1681 : la fixation de ce supplément, d'après les bases de cet article, mérite attention sous plusieurs rapports : — la faculté qu'il consacre rend-elle *alternative* l'obligation de l'acheteur qui a acquis à vil prix ? Intérêt pratique de la question, pour le cas où la chose vendue a totalement péri par cas fortuit.

*Quand et comment* la preuve de la lésion sera-t-elle admise ? 1677. — Comment sera-t-elle faite ? 1678 combin. avec 303 et 323 Proc. — Par qui sont nommés les experts ? 1680. *Quid* s'ils sont d'avis différents ? 1679.

5° *Effets de la rescision*, vis-à-vis de l'acheteur et des tiers, arg. 1681 § 2. A partir de quelle époque sont dûs soit les *fruits* de la chose, soit les *intérêts* du prix ? 1682, §§ 2 et 3. — *Quid* des dégradations commises et des impenses faites par l'acheteur ou ses ayants cause ? *Quid* des frais du contrat rescindé ?

6° Comment appliquer les règles précédentes au cas de *plusieurs* vendeurs ou acheteurs ? Renvoi aux articles 1668 à 1672.

## CHAPITRE VII.

*Du Transport ou de la Cession des créances et autres droits incorporels.*

Objet de ce chapitre ; comment expliquer ce pléonasme

emprunté par la loi au langage juridique habituel :  
« *droits incorporels* ? »

On peut faire quelques reproches au législateur sur la manière dont il a ici rempli son cadre : il faudra y suppléer en indiquant, 1° ce qu'on doit entendre par *cession* (*sens. str.*) ou *transport* ; 2° quelles sont les *choses* qui sont ou non susceptibles d'être cédées, ce qui n'est pas toujours facile à déterminer; exemples : voy. not. 631, 634, 841, 450, etc.; parmi les cas qui donnent lieu à controverse, insister sur celui de cession d'un *droit alimentaire*; 3° quelles sont les règles générales des contrats qui régissent la *cession*.

Après cela, on examinera l'art. 1689 (voy. 1607), qui indique comment l'obligation où est le cédant de *délivrer au cessionnaire le droit cédé* (1603), est remplie, — et l'art. 1693, qui pose, en des termes dont le sens rigoureux serait trop étroit, *une règle de garantie*, commune à toute cession d'un droit.

### § I. — *Transport ou Cession des créances ordinaires.*

1° Caractère de la *cession* des créances, théoriquement et historiquement considérée. — Quel est le résultat *final* d'une *cession* de créances ? Voy. 1692.

2° Comment ce résultat est-il atteint ? — Entre le *cédant et le cessionnaire* : observations pratiques; et notamment le cessionnaire peut-il intenter les actions en nullité, rescision ou résolution, qui appartiennent au cédant ? — A l'égard du *débiteur* ou des *tiers*, voy. 1690; quels sont les *tiers*, dont parle cet article ? Les dispositions de l'art. 1690, dont l'art. 1691 ne fait que tirer une des nombreuses conséquences, a une très-grande utilité pratique : les deux modes qu'il indique, pour *saisir*

le cessionnaire à l'égard des tiers, ne doivent pas être entièrement assimilés (voy. 1293), et il faut, au sujet du second de ces modes, se demander si la forme *authentique* en est exigée d'une manière absolue, et pour produire ses effets à l'égard de *tout tiers*. — L'art. 1690 est-il limitatif, en ce sens, que le cessionnaire ne puisse pas être saisi à l'égard des tiers, autrement que selon les dispositions de cet article ? *Quid* des créances établies sous la forme de *titres au porteur* (qu'est-ce à dire ?) ou *susceptibles d'être endossés* (qu'est-ce ? voy. 136, 281 etc. Com.) ? Renvoi au *Droit commercial* et au titre des *Hypothèques*. — *Quid* lorsque le débiteur d'une créance ordinaire a connu la cession autrement que par acceptation ou signification ? — Quelle est ici la portée de l'art. 1328, relativement aux *quittances* sous seing privé, émanées du cédant, et que le débiteur oppose au cessionnaire, comme preuves de paiements antérieurs à la cession ?

3° Obligations garantiqués du cédant. — De la garantie de *droit* et son étendue, 1693 et 1694. *Quid* en cas de stipulation de *non garantie* (voy. 1629), de *cession aléatoire*, etc. ? — De la *garantie de fait*, 1694 : voir à ce sujet à quelle époque *présente* ou *future* se réfère la promesse de garantir la solvabilité ? 1695 ; dans quelle mesure la promesse de garantir la solvabilité oblige-t-elle le cédant ? On est dans l'usage d'employer pour ces stipulations de *garantie de fait*, certaines *locutions* ou *formules*, qui deviennent quelquefois de *style*, et dont il faudra indiquer ici la portée.

4° Comparaison de la *cession* et de ses effets avec divers autres actes juridiques, tels que la *subrogation*, la *novation*, la *délégation*, etc.

§ II. — *Cession de droits successifs.*

1° Notion de cet acte juridique ; son résultat final. — Le cédant cesse-t-il d'être héritier ? La cession n'est-elle pas plutôt une acceptation de succession ? Conséquences pratiques. — Ce contrat est soumis, outre les règles générales de toute cession, à quelques dispositions spéciales.

2° Que comprend une telle cession ? L. 2, § 1, ff de *hæred. vend.* — A quoi est tenu le vendeur s'il a déjà perçu des fruits, recouvré des créances, vendu des biens (1697), ou s'il était débiteur du défunt (1300), ou si son fonds devait une servitude à celui du défunt (705) ? — Il faudra revenir ici sur la question de savoir à qui, du cédant ou du cessionnaire, doit appartenir l'*accroissement* légal attribué à la part du cédant, au cas de répudiation de ses cohéritiers, ou de caducité des legs faits à ses colégataires ?

3° A quelle garantie est tenu le vendeur ? 1696.

4° Obligations de l'acheteur, outre le paiement du prix. — Qu'arrive-t-il notamment si le vendeur a déjà payé des dettes ou charges héréditaires, ou s'il était créancier du défunt ? 1698.

5° La vente de droits successifs est-elle soumise à rescision pour lésion ? Voy. selon les cas, les art. 888, 889, 1674.

6° Rappel du *retrait successoral*.

7° Observations particulières sur la cession des droits *tels quels* ou des *prétentions* du cédant à une hérédité. — De la garantie en cette matière.

§ III. — *Cession de droits litigieux.*

Les mots *droits litigieux*, dont le sens général est

facile à comprendre, n'ont pas toujours la même signification dans le *langage de la loi*, et les règles particulières de la cession de ces sortes de droits sont établies en vue de leur notion diverse.

En premier lieu, l'art. 1597, qui a été laissé plus haut à l'écart, défend à *certaines* personnes de se rendre cessionnaires de *certaines* droits litigieux.

Or, en cette matière, *quels* droits faut-il comprendre sous cette qualification ? Quelles sont les *personnes* atteintes par la prohibition de l'art. 1597 ? Quelle est la *sanction* de cette prohibition ; qui peut s'en prévaloir et durant quel délai ?

En second lieu, l'art. 1699, dirigé contre les *litium redemptores*, accorde à celui contre lequel on a cédé, à titre onéreux, un droit litigieux, une faculté bien avantageuse pour lui, laquelle dérive des lois romaines (L. 22, *Per diversas*, et L. 13, *Ab Anastasio*, Cod. *Mandati*), et qui est connue sous le nom de *retrait litigieux*.

Or, quels sont les *droits* que le législateur a eus ici en vue ? Quand sont-ils *litigieux* dans le sens de la loi ? Voyez 1700, dont le sens, assez net, a pourtant besoin d'être mis dans tout son jour. — Après cela, il faudra, pour l'exercice du retrait, examiner à qui il appartient ; — dans quel délai il doit être exercé et à quelles conditions, 1699 ; qu'est-ce que le *prix réel* dont parle cet article ?

En troisième lieu, l'art. 1701 indique des cas (sont-ils les seuls ?) où la cession d'un droit litigieux ne subit pas le retrait, parce qu'alors cette cession a une juste cause, qui exclut toute idée de cupide spéculation. — Ces exceptions ont-elles lieu contre l'art. 1597 ?

## APPENDICE AU TITRE DE LA VENTE.

ART. I<sup>er</sup>. — *De la Licitation.*

1<sup>o</sup> Complément, au sujet de l'art. 1686, de la notion donnée précédemment sur la *licitation* d'un objet indivis, et indication des cas dans lesquels elle doit avoir lieu ; — caractère de la licitation : est-ce vraiment une espèce de vente, n'est-ce pas plutôt un partage ? Distinctions à cet égard.

2<sup>o</sup> Entre quelles personnes la licitation a-t-elle lieu ? Quand doit-on y en admettre d'autres que les propriétaires ? 1687.

3<sup>o</sup> Mode et formes de la licitation, amiable ou forcée, 1688 ; renvoi 966 à 985 Proc.

4<sup>o</sup> Dans les cas où la licitation revêt le caractère de vente, jusqu'à quel point doit-on appliquer les règles ci-dessus concernant les obligations et les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur ? *Quid*, en particulier, de l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes ? 1684 et 1674 comb.

ART. II. — *Des Ventes publiques.*

Rappel de la notion déjà donnée des *ventes publiques* ou *adjudications*.

1<sup>o</sup> Il y a des cas où cette *forme* de vente d'un objet, mobilier ou immobilier, est *imposée* par la loi dans l'intérêt des incapables, absents, etc. (452, 796, 805, 807, 814, 826, 1062, etc.), d'autres où elle n'est que *facultative* (1687 Cod. Nap. 952, 953, 985 Proc.), d'autres, enfin, où son emploi est soumis à des restrictions ; voy. L. du 25 juin 1841, sur la vente aux enchères des marchandises neuves.

2° Les formalités relatives à ces ventes sont indiquées dans le Code de Procédure civile ; renvoi.

3° Ces ventes , quoique faites publiquement et par le ministère d'un officier public , cessent-elles d'être considérées comme *volontaires* , même dans les cas où l'emploi de ces formes est obligatoire ? *Quid* de la garantie pour défaut de contenance , pour éviction ou pour vices rédhibitoires ? voy. 1649. *Quid* de la rescision pour lésion de plus des sept douzièmes ? voy. 1684. — Quelques mots sur la *folle enchère* , 624 , 964 Proc. , et la *surenchère* , 963 Proc.

ART. III. — *De l'Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Cette matière , dont les principales règles sont actuellement renfermées dans la loi du 3 mai 1841 , appartient surtout au *Droit administratif* : il s'y rattache néanmoins quelques points de *Droit civil* , qu'il nous faudra indiquer ici à l'occasion des art. 1 , 13 , 17 , 18 , 19 , 29 , etc. , sauf à en renvoyer plusieurs au titre des *Privilèges et Hypothèques*.

ART. IV. — *Des Ventes forcées.*

1° Ces sortes de ventes , opérées à la requête des créanciers des propriétaires , sont employées comme la sanction du gage imparfait , reconnu par l'art. 2092 , et comme voies d'*exécution forcée* des obligations.

2° Ces ventes sont la suite de *saisies* , pratiquées sur les biens d'un débiteur , et dont le Code de procédure , après avoir posé des principes généraux sur l'exécution forcée des actes et jugements , trace les règles : elles diffèrent selon les diverses espèces de biens , qui sont , en général , et sauf exception , tous susceptibles de cette voie d'exécution ; voy. 592 , 580 , 581 Proc. , etc.

3° Le titre XIX du Code Napoléon est spécialement consacré à régler l'*Expropriation forcée des immeubles*, qui s'opère par voie de *saisie immobilière*; renvoi.

4° Ces sortes de ventes sont soumises, pour leurs effets, à des principes spéciaux, notamment quant à la garantie (1649), surtout pour cause d'éviction (717 Pr., voy. cep. 2280) : on n'est pas d'accord pour savoir *contre qui* l'adjudicataire, évincé d'un immeuble, peut exercer sa garantie, et ce qu'il peut demander et obtenir à ce titre.

5° Causes de résolution et de rescision spéciales à certaines ventes forcées; — rappel de la *folle enchère* (624, 733 Pr.) et de la *surenchère* (708); — voy. cep. 1684.

## TITRE VII.

### DE L'ÉCHANGE.

1° Notion du contrat d'échange, comparée à celle de la vente, 1702: les *copermutants* ou *échangistes* s'obligent à *donner*. — Aperçu historique et réflexions sur les vicissitudes économiques de ce contrat, classé à Rome parmi les *contrats innommés*. — De la *soulte* d'échange, comparée au prix de vente.

2° Renvoi au titre de la *Vente* (1707), pour les règles du contrat d'échange, autres que celles qui sont contenues dans le titre actuel, ou qu'exclut la *nature* même de l'échange.

3° Application de cette règle de renvoi, aux conditions requises pour la *perfection* du contrat d'échange, 1703 et 1584 comb.

4° Règles spéciales pour le cas où l'un des *copermutants* a reçu en échange une chose qui n'appartenait pas

à celui qui l'a livrée : ses droits *avant* toute éviction (arg. 1599), qu'il agisse ou non en nullité, 1704 ; — droits *après* l'éviction, 1705 ; le texte de cet article doit subir une légère rectification.

5° L'échange est-il rescindable pour *lésion*, même des sept douzièmes ? 1706, qui innove sur l'ancien Droit, et dont on ne donne pas toujours le vrai motif.

## TITRE VIII.

### DU CONTRAT DE LOUAGE.

1° Le Code ne contient pas une notion générale du *contrat de louage* ou de *bail* ; — essayer ici de la formuler, en indiquant les caractères principaux de ce contrat.

2° Classification, notion et qualifications des *diverses espèces* de louage, 1708 à 1711.

*Louage des choses*, 1709 : bail à *loyer*, bail à *ferme* 1711 : observations terminologiques : qui appelle-t-on ici *locateur* ou *bailleur*, *preneur* ou *conducteur* ?

*Louage d'ouvrage*, 1710 : *loyer*, *devis*, *marché*, *prix fait*, 1711 : observations analogues aux précédentes, mais arrivant à des résultats différents.

*Bail à cheptel* (*che-tel*), 1711.

3° Renvoi au Droit administratif, pour les règles concernant les baux des biens appartenant à des *personnes morales*, 1712.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

#### *Du louage des choses.*

1° Rappel de la notion du *louage des choses*, d'après l'art. 1709, comparée à celle de la *vente* et à celle de la constitution conventionnelle de l'*usufruit*. — Obser-

vations sur les mots « *faire jouir* » employés dans cet article. — Les obligations respectives dérivant du contrat de louage, ont le caractère d'*obligations successives*. — Le droit du *preneur* est-il un droit *réel* ou *personnel*? voy. 1743, renvoi pour l'explication détaillée de cet article. — Différences entre le *louage* et la *vente des fruits d'un fonds*. — De la *durée* des baux en général, voy. L. 18-29 décembre 1790; renvoi.

2° Aperçus généraux et historiques sur la place *économique* du louage dans l'ensemble des conventions.

3° Quelles *choses* peut-on donner ou prendre à titre de louage? 1713, 595; voy. cep. 631, 634. Il y a des choses qu'on ne peut ni vendre ni louer, d'autres qu'on peut louer sans pouvoir les vendre, d'autres enfin qu'on peut vendre sans pouvoir les louer. — Du bail de la chose d'autrui.

Le Code n'a spécialement réglé que le louage des *maisons* et des *biens ruraux* : comment doit l'être celui des meubles et des autres immeubles?

4° Division du sujet.

SECTION I<sup>re</sup> — *Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.*

Le Code a placé dans cette section des règles générales relatives aux points suivants : 1° preuve du contrat de bail et de ses diverses stipulations; 2° capacité requise pour le contrat de bail; 3° obligations du bailleur, 4° obligations du preneur; 5° fin, résiliation ou résolution du bail.

§ I<sup>er</sup>. — *Preuve du bail et des stipulations qu'il renferme.*

1° Le contrat de louage est-il soumis à une *forme* spéciale, comme condition de validité? 1714 à rectifier. La

grande latitude que laisse la loi à ce sujet, donne lieu à la question suivante : Si le bail, *fait sans écrit*, est dénié, ou si l'on en conteste quelques-unes des conditions, notamment le prix, comment fera-t-on preuve sur ces divers points ?

Les art. 1715 et 1716 ont eu l'intention de résoudre les difficultés qui se rattachent à ces questions de preuve ; mais ils rendent nécessaires plusieurs explications.

En l'absence d'écrit, il y a lieu de s'occuper des modes de preuve suivants : la *preuve testimoniale* et les *présomptions humaines* qui marchent de concert (1353), l'*aveu*, et enfin le *serment*.

Or, les articles ci-dessus ont surtout en vue la *preuve testimoniale*. — Est-elle admissible pour prouver soit l'*existence*, soit les *conditions du bail autres que le prix* ? Distinguez d'abord si le bail non écrit a reçu ou non *quelque exécution* ; si le fait même de l'exécution est nié, la preuve testimoniale est-elle permise ? et s'il faut, pour décider cette difficulté, procéder à l'estimation de la valeur du bail (1341), comment se fera cette estimation ? voy. et compar. L. 25 mai 1838, art. 3, et loi du 15 juin 1824, art. 1 ; dès que ce premier point de l'exécution est éclairci, si le résultat de la preuve a été que le bail n'a reçu aucune exécution, la preuve testimoniale est-elle alors recevable pour prouver l'*existence déniée* du bail ou ses *conditions* ? L'art. 1715 contient à cet égard une prohibition fort sage, qu'il faut néanmoins combiner avec les art. 1347 et 1348 4<sup>o</sup>, afin de voir s'il y a dérogation à ces articles, comme à l'art. 1341. — Si ce bail a reçu un commencement d'exécution, *ses conditions, autres que le prix*, peuvent-elles être prouvées par témoins dans les limites ordi-

naires ? — Dans l'un et l'autre cas, d'*exécution commencée ou non*, si la contestation *ne porte que sur le prix*, l'art. 1716 exclut la preuve testimoniale et n'autorise, en dehors de quittances antérieures, que la voie de l'expertise et du serment dont il va être question.

Quant à la preuve par l'*aveu*, il faudra voir si les art. 1356 Cod. Nap., et 324 Pr. sont ou non applicables; et, quant au *serment*, si l'art. 1715 *in fin.* entend parler, pour le cas qu'il prévoit, aussi-bien du serment *supplétoire* que du serment *décisive*, et si, de cela que l'art. 1716 ne fait pas mention de ce mode de preuve, la loi a dérogé ici à la règle générale de l'art. 1358.

Tout ce qui précède est-il applicable aux baux de meubles ?

2° Des promesses de louage. — Des arrhes en cette matière.

## § II. — *Quelles personnes ont la capacité de s'obliger par le contrat de louage.*

Il est clair que ceux qui ont la capacité complète de s'obliger, peuvent contracter par bail; mais, outre cela, il est des personnes, de plusieurs desquelles il a déjà été question, telles que le mineur émancipé, la femme mariée, qui ont une capacité plus ou moins étendue, selon les circonstances, et qui leur confère notamment, en tels cas donnés, le pouvoir d'administrer leurs biens. A ce titre, *ces personnes peuvent-elles donner ou prendre à bail, et à quelles conditions ?* — En outre, *les administrateurs des biens des incapables* peuvent-ils louer ces biens ? L'art. 1718, qui renvoie aux art. 1429 et 1430 déjà exposés, trace à ce sujet des règles à suivre pour tous les cas analogues, sauf des exceptions, telles que celle de

la loi du 25 mai 1835, confirmé par l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837. — De plus, il y a quelques dispositions spéciales à rappeler, telles que l'art. 450 3°, etc.

Quelle est la sanction de la violation des règles de capacité qui précèdent ?

§ III. — *Obligations du bailleur.*

D'après l'art. 1719, dont la rédaction initiale est à remarquer, et d'après l'art. 1721, le bailleur est tenu des obligations suivantes, qui seront examinées séparément : 1° celle de *délivrer* au preneur la chose louée ; 2° d'*entretenir* cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ; 3° d'en *faire jouir* paisiblement le preneur pendant la durée du bail, ou plutôt de le *garantir du trouble* ; 4° enfin, de le garantir aussi des *défauts* de la chose.

ART. I<sup>er</sup>. — *Obligation de délivrance.*

1° Que doit délivrer le bailleur ? Quels sont les *accessoires* de la chose à livrer ? — En quel état la chose louée doit-elle être délivrée ? 1709, 1720 § 1, comp. à 1614 ; la loi ne fait aucune distinction sur les réparations que nécessite la chose *avant* la délivrance.

2° Quand et aux frais de qui la délivrance doit avoir lieu.

3° Sanction de l'obligation de délivrance : comment le preneur peut-il en obtenir l'exécution ?

ART. II. — *Obligation d'entretenir la chose en état convenable.*

Base de cette obligation : l'art. 1720 § 2 en tire, relativement aux réparations à faire à la chose, une conséquence, qui est sagement restreinte par une *présomption de faute*, établie par la loi, contre le preneur, au sujet de certaines dégradations, dont l'art. 1754 (*in fin.*)

contient une certaine indication, et qui rendent nécessaires des *réparations* qu'on appelle *locatives*.

ART. III. — *Obligation de faire jouir le preneur, ou garantie du trouble.*

Base de cette obligation.

Il en résulte que le bailleur ne doit *apporter lui-même* aucun trouble à la jouissance du preneur, et qu'il doit *faire cesser* celui qui pourrait lui venir *d'autrui*.

Sous le premier rapport, dont il faut bien comprendre la portée générale, l'art. 1723, d'une part, s'occupe du cas où le bailleur voudrait changer la forme de la chose louée : le peut-il jamais malgré le preneur ? — L'art. 1724, d'autre part, règle le cas où le bailleur veut faire à la chose de grosses réparations, de manière à ce que, pendant leur durée, elles mettent obstacle à la *paisible jouissance* (1719 3<sup>o</sup>) *du preneur* : or, distinguez celles qui ont un caractère d'urgence de celles qui ne l'ont point ; le preneur, ne pouvant s'opposer aux premières, ne peut-il pas *au moins* demander une indemnité pour défaut de jouissance ? en quels cas et quelle indemnité ?

Sous le second rapport, les art. 1725, 1726 et 1727 (voy. aussi 1382 et 1383) doivent être examinés : ces articles, dont la rédaction donne lieu à des remarques qui ne sont pas dénuées d'intérêt et qu'il faudra éclairer par des exemples, ont organisé un système de garantie ou de responsabilité du bailleur, qu'il sera utile de rapprocher des règles de la *vente* sur le même sujet.

Quel est l'effet de la *perte totale* ou *partielle*, par cas fortuit, de la chose louée, ou de tout *empêchement de jouir* par force majeure, guerre, peste, fait du Prince, etc., etc. ? — L'art. 1722, combiné avec 1302, a porté,

sur quelques-uns de ces faits, des dispositions fort rationnelles, qu'il faudra étendre, mais qui sont bien différentes de celles qui conviennent au contrat de vente, en situation analogue. — *Quid* lorsque l'empêchement de jouir vient *du chef du preneur*, comme s'il a changé de fonctions ou s'il est forcé à changer de résidence pour divers motifs ?

ART. IV. — *Garantie des défauts de la chose.*

Base de cette garantie, rapprochée de celle qui est organisée au titre *de la Vente*, pour le même motif.

De quels vices, actuels ou postérieurs par rapport à l'époque du contrat, le bailleur est-il garant, sauf stipulation contraire ? — *Quid* s'il a ignoré leur existence ? — En quoi consiste cette garantie ?

L'art. 1721, qui résout quelques-unes de ces questions et dont les termes seront observés avec attention, doit être combiné avec les art. 1147 et suiv., et recevoir un tempérament dans son deuxième §, pour le cas où le bailleur ignorait les défauts de la chose.

§ IV. — *Obligations du preneur.*

Le preneur est tenu : 1° d'user et jouir de la chose louée comme il convient ; 2° de payer le prix du bail ; 3° de rendre la chose à la fin du bail : — de là trois divisions spéciales.

ART. I<sup>er</sup>. — *De la jouissance et de l'usage de la chose par le preneur.*

L'art. 1728 1° règle d'une manière générale le mode de jouissance du preneur et la mesure de sa *diligence* dans la conservation de la chose ; mais ceci mérite quelques détails :

1° Le preneur est-il tenu de jouir *par lui-même* ?

L'art. 1717, qui résout la question négativement, mais dont il faut entendre le texte avec précaution, n'est pas l'un de ceux qui demandent le moins d'explications.

Il faut examiner si et en quoi *céder son bail* est quelque chose de distinct et de plus large que *sous-louer* : — cela vu, il faut rechercher si l'interdiction de sous-louer emporte celle de céder le bail et réciproquement ; — en l'absence d'une telle prohibition et si le bail a été cédé ou sous-loué, il faut voir, d'une manière générale, et sauf à insister plus tard sur certains détails, quel est l'effet qui résulte de la *cession* ou *sous-location*, soit entre les parties originaires, soit entre le cessionnaire ou sous-locataire et les bailleur et preneur originaires. — Que signifie cette locution de l'art. 1717, que la clause prohibitive de cession de bail ou de sous-location est de *rigueur* ? Observations historiques.

2° Les art. 1729, 1732 à 1735 contiennent la *sanction des obligations relatives à la jouissance et à la conservation de la chose*.

Ainsi, l'art. 1729, sur le texte duquel on propose une rectification, s'occupe des cas où le preneur fait de la chose un *usage contraire à sa destination* ou *dommageable pour le bailleur*, ce qui exige plusieurs observations pratiques ; — l'art. 1732 établit contre le preneur et jusqu'à preuve contraire, une présomption légale de faute au sujet des dégradations et pertes qui arrivent durant la jouissance ; base de cette présomption ; — l'art. 1735 donne au principe de la *responsabilité*, d'après l'art. 1384, une extension qui était nécessaire, à l'égard de certaines personnes, qu'il ne pouvait, sans cela, régulièrement atteindre.

Mais c'est surtout à l'occasion de l'*incendie* des bâti-

ments loués que les art. 1733 et 1734 établissent des règles qu'il faut examiner avec soin. Ces articles créent, contre les locataires, une responsabilité toute spéciale à ce sujet ; or, *sur quoi repose la présomption légale de faute*, jusqu'à preuve contraire, établie contre le locataire ? 1147, 1302, 1732 ; historique de ce point ; voy. notamment L. 3, § 1, ff *de offic. præf. vigil.* dont on a voulu exagérer la portée. — *Qui peut se prévaloir de cette présomption contre le locataire et à quelles conditions ?* — Quelles *preuves contraires* peut-il alléguer ? — La *solidarité* prononcée, sauf exceptions non limitées par l'art. 1734, *contre tous les locataires* des bâtiments incendiés constitue-t-elle une *solidarité parfaite* ou bien seulement une *obligation in solidum* ? — Du *recours des co-locataires entre eux* ; sur quelles bases est-il établi ?

Les règles des articles qui précèdent sur l'*incendie*, sont-elles applicables contre tous les détenteurs précaires des bâtiments d'autrui, autres que des locataires, tels qu'*usufruitiers*, etc., etc. ; le sont-elles de la part des voisins, dont les bâtiments ont été incendiés, contre les locataires de la maison qui a communiqué le feu ?

3° Les dispositions des art. 1727 déjà vu, 1768, etc., sont des conséquences de l'obligation de *conserver*, imposée au preneur.

4° Le preneur est-il tenu de certaines réparations pendant la durée du bail ? Rappel et complément de ce qui a été dit plus haut concernant les *réparations* ; ceci est surtout important pour les baux de bâtiments, ainsi qu'on le verra plus bas.

Droits du preneur au sujet des *améliorations* qu'il peut avoir procurées à la chose.

ART. II. — *Obligation de payer le prix.*

1° Quand doit être payé le prix ? 1728 2°. — La *quittance des derniers termes, sans réserve*, fait-elle *preuve* ou *présomption* de paiement des termes antérieurs ?

2° Le preneur ne peut-il pas, dans le silence de la convention, opérer certaines retenues sur le prix ? *Quid* notamment de la contribution des portes et fenêtres ? Loi du 4 frimaire an VII, art. 12.

ART. III. — *Obligation de rendre la chose à la fin du bail.*

Le commentaire des art. 1730 et 1731 fournira ici la matière de ce qui regarde cette obligation du preneur.

§ V. — *De la fin du bail.*

La cause la plus naturelle par laquelle le contrat de louage prend fin est l'expiration de la durée, *légale* ou *convenue* entre les parties ; mais il peut aussi finir avant cette époque.

ART. I<sup>er</sup>. — *Expiration de la durée du louage.*

1° La durée du bail peut avoir été fixée par les parties, comme elles peuvent avoir gardé le silence sur ce point, soit qu'elles aient passé ou non un écrit pour constater leurs autres conventions.

L'art. 1737, dont il faut rectifier le texte, règle le cas de *stipulation formelle sur la durée du bail* qui, à son expiration, cesse de plein droit ; — *s'il n'y a rien de fixé* à cet égard et que la loi n'ait pas déterminé elle-même, comme on le verra plus tard, la durée légalement présumée du bail ( voy. 1758, 1774, etc. ), *cha-*

que partie est-elle libre de se désister du contrat ? A quelles conditions ? — Du *congé*, sa preuve et ses formes ; à quelle époque doit-il être donné pour l'être utilement ? Quel laps de temps doit-il exister entre le congé et la cessation réelle des obligations résultant du bail ? 1736 : computation de ces divers délais.

Quels moyens peut employer le bailleur si le preneur ne veut point vider les locaux à l'expiration du bail ?

2° De la *tacite réconduction*.

Si le preneur est laissé en possession durant un temps raisonnable après l'expiration de la durée fixe du bail, sans signification d'un *congé spécial* par le bailleur, il y a *présomption légale d'un nouveau louage tacitement conclu* (n'est-ce pas plutôt une *continuation de l'ancien bail* ?). *Quid* des clauses contraires insérées, à ce sujet, dans le bail expiré ? — *Pour quelle durée* y a-t-il tacite réconduction ? 1738 et 1736. *Quid* lorsque la continuation de jouissance a eu lieu après l'expiration du délai d'un congé ordinaire, signifié par le bailleur ou par le preneur lui-même ? — A quelles conditions, outre la durée, est censée faite la réconduction ? voy. 1759, 1740.

*Quid* de la tacite réconduction, dans le louage des meubles ?

ART. II. — *Causes qui mettent fin au louage, autrement que par l'expiration de sa durée.*

On signalera seulement ici les causes suivantes :

1° *Perte totale ou équivalente* de la chose louée, 1722 et 1741 : pourquoi cette cause devait-elle être spécialement indiquée par rapport au louage ? voy. cep. 1147. — Les cas prévus par l'art. 1724 §§ 2 et 3, se rattachent à cette cause.

2° Effet d'une *condition résolutoire stipulée* dans le contrat. — Renvoi pour plusieurs cas de résolution spécialement prévus par la loi.

De la condition résolutoire *purement potestative* de la part de l'une ou de l'autre des parties : rappel et complément de ce qui a été dit à ce sujet sur le titre *des Contrats*, notamment en ce qui regarde les baux fréquemment passés pour *trois, six ou neuf ans*.

Effet de la condition *résolutoire sous-entendue* dans le bail, comme contrat synallagmatique, 1184, 1741 § 2; rappel des principes généraux, et notamment de l'art. 1139.

3° Quelle est l'influence de l'*éviction du bailleur ou de la résolution de ses droits*, sur les baux qu'il a consentis, pour une durée plus ou moins longue ? voy. 1673, 595, 1429, 1430, 1718, etc.

#### Appendices au § V.

I. — Quel est l'effet de la *mort des parties* sur le contrat de louage de choses ? 1742 compar. à 1795, renvoi. Une convention spéciale peut déroger aux dispositions de cet article; mais alors il reste à savoir si, le cas de décès prévu étant arrivé, le bail prend fin immédiatement ? voy. 1759, 1774.

II. — De l'*aliénation faite par le bailleur de la chose louée*.

Les art. 1743 à 1751, qui s'occupent de ce cas, méritent une attention particulière, et donnent lieu à plusieurs questions.

Ainsi, 1° l'*acquéreur* de la chose louée *peut-il*, en principe, *expulser le preneur*, et, réciproquement, *celui-ci peut-il*, sous prétexte de l'aliénation, *se dégager de ses obligations* et délaisser la chose ?

L'art. 1743, qui déroge aux principes de l'art. 1165, et qui innove sur la loi *Emptorem*, 9, *Cod. de Locato*, pose la base, au moins pour l'acheteur, d'une distinction entre les cas où le bail est ou non authentique ou avec date certaine, et, de plus, entre ceux où le bail a reçu ou non un commencement d'exécution.

Si le bail est *authentique* ou *avec date certaine*, et que l'exécution ait commencé, l'art. 1743 est formel en faveur du preneur : pourquoi ? — Faut-il en conclure que le droit de celui-ci constitue un *droit réel* ? complètement de ce qui a déjà été dit à ce sujet. — Des stipulations contraires autorisées par cet article, insérées dans le contrat de bail, et rappelées ou non dans l'acte d'aliénation de la chose. Donnent-elles le droit d'expulser le preneur sans délai après la vente ? 1748.

*Quid* si le bail avec date certaine n'a pas reçu un commencement d'exécution ?

Si le bail *n'est ni authentique, ni privé avec date certaine*, le preneur peut être expulsé (arg. à contr. 1743, 1165) ; mais ce preneur peut-il l'être immédiatement ? arg. 1748. Ne peut-on pas, dans le contrat d'aliénation, obliger l'acquéreur à entretenir le bail ?

2° Dans les cas où l'acquéreur peut, *d'après la convention*, expulser le preneur, même avec bail authentique, il y a encore à examiner les points suivants :

En premier lieu, tout acquéreur jouit-il de cette faculté ? *Quid* notamment de l'acquéreur à réméré ? 1751, comb. avec 1665.

En second lieu, dans quel délai l'acquéreur doit-il user de ce droit ?

En troisième lieu, le preneur expulsé a-t-il droit à quelque indemnité, sauf stipulation contraire ? 1744.

Quelle est l'indemnité qui est due à un locataire (1745), ou à un fermier (1746), ou au preneur de manufacture, usine ou autres établissements qui exigent de grandes avances (1747)? — Droit de *rétenion* accordé au preneur qu'on veut expulser; — peut-il exiger son indemnité, tant du bailleur que du nouvel acquéreur? — Celui-ci, s'il la paie, a-t-il recours contre celui-là? 1749.

*Quid* des questions précédentes *si le bail n'a pas date certaine*? Voy. 1750, qui ne statue que sur les rapports du preneur avec l'acquéreur qui l'expulse, et non avec le bailleur qui avait traité avec lui; voy. 1147 et 1382.

3° Renvoi à l'art. 684 Proc., concernant les baux des immeubles saisis sur la tête du propriétaire.

## SECTION II. — *Règles particulières aux baux des maisons ou baux à loyer.*

Cette section fournira des règles spéciales sur les trois points suivants : 1° Obligations du locataire; 2° durée du bail; 3° résolution ou résiliation du bail à loyer.

### § I. — *Obligations spéciales du locataire.*

1° Les art. 1752 et 1753 imposent, sous une sanction rigoureuse, au locataire et aux sous-locataires, l'obligation spéciale d'offrir par un *gage mobilier* suffisant (Quand y a-t-il suffisance?) ou par un *moyen équivalent*, une sûreté pour le *payement du loyer* au bailleur; voy. aussi 2102. Quelle somme de loyers doit-on ainsi garantir? — La disposition de l'art. 1753, relative aux droits du propriétaire contre le sous-locataire et le mobilier de ce dernier (820 Proc.), mérite une attention particulière, et doit être rapproché des art. 1166 et 1167: ainsi, le sous-locataire, qui est en règle vis-à-vis de son

baillieur, peut-il être expulsé si ce dernier ne l'est point envers le propriétaire ?

2° C'est surtout relativement à l'obligation du preneur de *conserver* la chose louée et de jouir en bon père de famille que la loi pose des règles spéciales au *locataire*.

L'art. 1754 établit à son tour, dans le silence du contrat, une présomption légale de faute (mais *juris tantum*) contre le locataire, au sujet de certaines dégradations, qui donnent lieu aux réparations locatives ou de menu entretien des locaux qu'il habite : sur quoi repose cette présomption ? — Principes généraux au sujet de ces réparations. — L'énumération contenue dans les art. 1754 et 1756 n'est pas limitative, et la convention des parties peut restreindre comme augmenter la responsabilité du locataire quant aux réparations.

### § II. — Règles spéciales sur la durée des baux à loyer.

1° L'art 1736, relatif aux baux sans terme fixé par la convention, et déjà mentionné dans la section précédente, est seulement applicable, en réalité, aux *baux à loyer* : il se trouve complété par les art. 1757 et 1758, concernant le *louage des meubles* destinés à garnir une maison ou un appartement, et celui d'un *appartement meublé*, à l'occasion duquel le texte de l'art. 1758 n'est pas très-satisfaisant.

2° De la *reconduction tacite* en matière de baux de maisons, 1759.

### § III. — Règles spéciales sur la résolution ou la résiliation des baux de maisons.

1° Lorsque la résiliation a eu lieu par suite d'une faute du locataire, l'art. 1760 consacre l'obligation de réparer

le dommage résultant de cette faute ; mais son langage est équivoque en ce qui concerne le payement du prix du bail « pendant le temps nécessaire pour la relocation ».

2° Le bailleur peut-il, en principe, résoudre le louage pour habiter lui-même les locaux loués ? L'art. 1761 répond à la question, contrairement à la disposition de la loi *Æde*, 3, *Cod. de Locato*, et sans admettre les distinctions de l'ancienne jurisprudence sur ce point. — Des stipulations contraires à cet égard aux dispositions précédentes, 1750 *in fin.* et 1762. Dans le cas où, en vertu d'une telle clause, le bailleur résoudrait le contrat, le locataire pourrait-il exiger quelque indemnité, comme dans celui des art 1744 et suiv., déjà vus ?

### SECTION III. — Règles spéciales aux baux de biens ruraux ou baux à ferme.

Cette section fournira des règles spéciales sur les points suivants : 1° Différence entre la contenance réelle des biens affermés et la contenance déclarée ; — 2° obligations du fermier ; 3° Remise sur le prix du bail, pour cause de perte de récolte ; 4° Durée du bail à ferme ; 5° Obligations respectives des fermiers sortant et entrant ; 6° Baux à *colonage partiaire* ou à *métairie*.

#### § 1<sup>er</sup>. — Différence entre la contenance déclarée et la contenance réelle des biens affermés.

L'art. 1765 renvoie sur ce point aux art. 1617 et suiv. du titre de la *Vente*, parce que le louage est une *vente de jouissance* : on devra donc résoudre différemment les difficultés qui se présentent, selon que le prix du bail aura été fixé à *tant la mesure*, ou à *une certaine somme pour le tout*, indiqué comme ayant *telle* contenance.

§ II. — *Obligations spéciales du fermier.*

Les dispositions à indiquer ici se rapportent , 1° aux sûretés à fournir par le fermier, — 2° à ses obligations de conservation et de jouissance, — et 3° à ses obligations lors de sa sortie.

En premier lieu, sûretés à fournir ; l'art. 1766 *in princ.*, comparé à 1752, est moins exigeant que celui-ci : pourquoi ?

En second lieu, le même art. 1766 précise de nouveau et sanctionne le devoir du fermier de conserver la chose, auquel se rattache celui d'avertir le bailleur des usurpations faites sur la chose, 1767 combiné avec 72, 73 et 1033 Proc. — Il doit jouir en bon père de famille et selon les clauses du bail, ainsi que se conformer à la précaution, indiquée par l'art. 1767, pour assurer au bailleur le privilège établi par l'art. 2102 1°.

En troisième lieu, obligation du fermier sortant, par rapport aux pailles et engrais, 1778.

§ III. — *Remise des fermages pour cause de perte dans les récoltes.*

Les art. 1769 à 1773 s'occupent de l'influence que peut exercer sur l'obligation de payer les fermages, non la *perte totale* ou *partielle de la chose*, cas réglé par l'art. 1722, mais la *perte par cas fortuit*, soit *totale*, soit *partielle des fruits*.

Théorie générale du sujet : — or, *la perte est-elle moindre de moitié*, la loi n'en tient pas compte, 1770, 1769 ; — pourquoi ? voy. L. 25, § 6, ff *Locati* ; — *la perte excède-t-elle la moitié*, la loi accorde une remise de prix au fermier, 1770, 1769 ; pourquoi ? Mais il

faut que cette perte soit survenue dans les conditions prévues par la loi ( arg. 1771 *in pr.* et *in fine* ). — Quelle remise peut réclamer alors le fermier ? *Quid* dans le cas de bail fait pour un an ? 1770. — *Quid* si le bail a été fait pour plusieurs années ? 1769. On doit faire dans ce cas une compensation, qu'on ne peut opérer qu'à la fin du bail ( sur quelles bases ? ), quoiqu'il y ait lieu de prendre provisoirement quelques mesures, en faveur du fermier privé d'une récolte actuelle; voy. aussi 1771 *in med.*

Des clauses par lesquelles le preneur se serait chargé des cas fortuits ( 1172 ), relatifs à la perte des fruits : interprétation de ces clauses, 1773.

#### § IV. — *Durée du bail à ferme.*

Voy. les art. 1774, 1775, 1776. *Quid* lorsque le bail comprend des fonds qui se cultivent en *un an* et des fonds qui ne se cultivent qu'en *plusieurs années* ?

#### § V. — *A quoi sont respectivement obligés le fermier sortant et le fermier entrant.*

L'art. 1777, dont les motifs sont puisés dans la nécessité même des choses, doit être appliqué avec plus d'étendue que son texte ne *paraîtrait* le comporter.

#### § VI. — *Du bail à colonage partiaire ou à métairie.*

Ce contrat, mentionné dans plusieurs articles du Code ( 522, 585, 1763, 1764, 1829, etc. ), est très-fréquent dans certaines localités.

Il faudra en indiquer ici rapidement, *l'objet*, la *nature* et les *règles principales*, dont les unes sont formulées par la loi elle-même ( 1763, 1764 ), et les autres résul-

tent de l'usage ou des principes généraux en matière de contrats, et notamment de baux à ferme.

*Appendices au chapitre I<sup>er</sup>.*

I. — *Des baux emphytéotiques.*

On complètera ici les aperçus donnés, en première année, sur le *droit réél d'emphytéose*, par des détails sur le *contrat de bail emphytéotique*; — sa *notion* et sa *nature* juridique; — ses *règles de validité* dans la forme et au fond; — les *obligations respectives*, principales et accessoires qu'il engendre, ainsi que les *droits* qu'il confère; — les *causes qui le font cesser*.

II. — Courtes notions historiques et sur les lois actuelles, concernant les variétés suivantes de baux :

Bail à *rente foncière* et bail à *locatairie perpétuelle*;

Bail à *champart*;

Bail à *complant*;

Bail à *domaine congéable* ou à *rente convenancière*.

CHAPITRE II.

*Du louage d'ouvrage ou d'industrie.*

D'après la nature diverse de l'ouvrage promis, l'article 1779 distingue trois espèces principales (car il y en a d'autres) de ce louage, auquel se rattachent de grandes questions économiques : ces trois variétés du louage d'ouvrage seront ici examinées séparément. — Observations terminologiques.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Louage des domestiques et ouvriers.*

Le Code ne renferme sur ce contrat que les art. 1780, sur les *limites* dans lesquelles on peut valablement en-

gager ses services , et 1781, sur le *mode de preuve* de la quotité et du paiement des gages des gens de service et sur lequel il a été question d'apporter des réformes.

Il faudra donc , après quelques aperçus historiques , combler les omissions de la loi , en déterminant la *nature de ce contrat* , distinct du *mandat salarié* (renvoi) , — *entre quelles personnes* il peut intervenir , — sa *forme* , — les *droits et obligations* respectives qui en résultent , et les *causes qui peuvent y mettre fin*. Du reste , les dispositions des articles précités elles-mêmes ont besoin d'explication pour en indiquer les motifs , la portée véritable et la sanction. — Rappel des art. 2271 , 2272 et 2274. — Quelques mots sur la *durée légale du travail journalier* (décr. 2 mars 1848 ; lois du 9 septembre 1848 et du 17 mai 1851) , — sur les *livrets d'ouvriers* (voy. arrêté du 9 frim. an XII et L. 8 mai 1851) , — et sur le règlement du *travail des enfants* employés dans les manufactures et ateliers (loi 22 mars 1844) ; renvoi , pour les détails , au *Droit administratif*.

## SECTION II. — *Du louage des voituriers par terre et par eau , ou , du louage de transport.*

1° Notion et histoire de cette variété de louage : son objet. — Observations terminologiques. — renvoi au *Droit commercial*.

2° Forme du contrat.

3° Obligations principales du voiturier et du maître de la chose ; voy. 2102 6° : renvoi pour les obligations de détail , 1786.

Comme conséquence du devoir principal du voiturier , l'art. 1782 pose la mesure de diligence ( 1952 à 1954 , etc. ) qui doit être apportée à la conservation de

la chose qu'on a été obligé de confier au voiturier, qui doit y veiller dès que la chose a été laissée à ses soins (1783); — que penser de certaines déclarations, insérées dans les bulletins ou affichées dans les bureaux ou voitures de plusieurs entreprises de transport, et par lesquelles elles prétendent limiter leur responsabilité sous le rapport de la conservation de la chose ?

L'art. 1784 établit une présomption légale de faute, sauf preuve contraire, de la part du voiturier, en cas de *perte* ou d'*avaries* (qu'est-ce ?) des choses à transporter : comment apprécier les dommages lorsque la chose a été *perdue* par la faute du voiturier ?

4° Mesure de police sagement imposée aux entrepreneurs de voitures publiques, 1785 ; que résulte-t-il de son observation ou de son omission ? — *Quid* lorsque le maître d'une valise perdue, par exemple, allègue qu'elle renfermait des objets précieux, mais *non déclarés* au voiturier ?

### SECTION III. — *Du louage par devis et marchés.*

1° De quoi s'agit-il en cette section ? — Sens des mots *devis*, *marché*; — diverses formes de *marchés* : à *prix fait*, — à *l'estimation*, — à *tant la mesure*, etc. ; dans ces diverses situations, il s'agit d'un *louage d'ouvrages*, avec certaines variétés, mais ayant une *notion commune*; — cas où la convention est faite avec un ou plusieurs ouvriers ou entrepreneurs généraux ou spéciaux, 1799 ; — quelle est, sur la nature du contrat, la portée de cette circonstance que l'ouvrier doit, d'après la convention, fournir non-seulement son industrie ou sa main d'œuvre, mais encore la matière ? 1787 et 1711 § *penult.* comb.

2° *Forme* du contrat de louage d'ouvrage et sa preuve.

3° *Obligations* de l'ouvrier ou entrepreneur. — Garantie qu'il doit ; — responsabilité des personnes qu'il emploie, 1797 ; — responsabilité spéciale et rigoureuse des entrepreneurs de constructions ou architectes, 1792, dont le texte équivoque et incomplet doit être combiné avec 2270 ; controverse.

*Obligations* du maître. — L'art. 1793 contient une disposition très-importante sur les changements apportés à un *plan primitif* d'ouvrage : observations pratiques.

4° Les art. 1788 à 1792 règlent les conséquences de la perte de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fourni la matière, et de celui dont la matière était fournie par le maître : les dispositions de ces articles, en général satisfaisantes, ne sont pourtant pas complètes : l'application de l'art. 1790 notamment, sur les droits de l'ouvrier quand la matière du maître a péri sans la faute du premier, peut donner lieu à quelques embarras pratiques, dont il faudra donner la solution.

5° Les art. 1794, 1795 et 1796, contiennent des règles spéciales sur la *résolution* du contrat de louage d'ouvrage.

Sans parler des causes générales, signalées au titre *des Contrats*, et notamment de l'impossibilité *non imputable* d'exécuter le contrat, il faudra s'occuper successivement des deux points suivants : 1° avec les art. 1795 (comb. 1237) et 1796, de la *mort de l'ouvrier* ou *entrepreneur*, dont la considération est légalement présumée avoir déterminé le choix fait par le maître ; il a fallu seulement empêcher celui-ci, comme le fait l'art. 1796, avec peut-être trop de rigueur, de s'enrichir aux dépens de la succession du premier ; 2° avec l'art. 1794, de la *faculté*, exorbitante du droit commun (1134 2°), quoique

très-raisonnable ici, qui est *accordée au maître seul* (*Quid de ses héritiers?*), *de résilier à son gré le marché à forfait* (*Quid de tout autre marché?*), sous les conditions imposées par cet article, parfaitement conforme, sous ce rapport, à l'art. 1149.

6° L'art. 1798 améliore, en faveur des ouvriers employés par l'entrepreneur, et qui ne sont pas payés par lui, la position que l'art. 1166 leur fait, à l'égard du maître qui a loué l'entrepreneur.

### Appendices au chapitre II.

#### I. — Du contrat d'*Apprentissage*.

Commentaire abrégé de la loi du 22 février 1851, qui a voulu sagement régler ce contrat, en conciliant la liberté de l'éducation et de l'instruction professionnelle, avec le droit de haute surveillance de l'Etat, dans l'intérêt de la morale publique.

#### II. — Du contrat de *Remplacement militaire*.

Notion de ce contrat; — source des règles qui le régissent; obligations respectives des parties; — extinction de ces obligations. — Renvoi au *Droit administratif*.

#### III. — Du contrat d'*Abonnement*.

La législation n'a point réglementé d'une manière spéciale les conditions et les effets de ces conventions si fréquentes, qui participent tantôt de la *vente*, tantôt du *louage*, tantôt de l'*entreprise commerciale de fournitures*, et par lesquelles deux parties s'engagent, l'une envers l'autre, à accomplir, d'après des conditions déterminées, *une série de prestations successives et réciproques*. — Divers objets auxquels s'applique le plus habituellement cette espèce de convention. — Nature du contrat

selon les cas; — où chercher les règles à appliquer à chacun d'eux. — Renvoi au *Droit commercial*.

### CHAPITRE III.

#### *Du Bail à cheptel.*

#### *Aperçus généraux.*

1° Notion de ce contrat (1800), comparée à celles du *louage des choses* et de la *société*. — Origine. — Observations terminologiques.

2° Quels animaux peut-on donner à cheptel ? 1802.

3° Diverses espèces de baux à cheptel (1801), dont les règles, supplétives des conventions particulières, seront exposées séparément.

#### I. — DU CHEPTEL SIMPLE.

1° Notion, 1804; pourquoi l'appelle-t-on *simple* ou *ordinaire* ?

2° Forme du contrat; précautions à prendre lorsque le preneur ou cheptelier est fermier d'autrui, 1813, 2102  
1° comb.

3° Obligations du bailleur : *faire jouir et garantir* le preneur : — sur qui réside la propriété du fonds de bétail, donné à cheptel, estimé ou non ? 522, 1805; motif de ce dernier article opposé à 1551; conséquence pratique, quelquefois excessive, 1810 § 1, 1807; voy. cep. 1804 *in fin*, et 1810 § 2 *in fin*. Limites au droit de disposer du troupeau, 1812; leur étendue et leur sanction.

4° Obligations du preneur, 1806 à 1809, qui exige quelques observations.

5° Droits respectifs des parties sur les *profits* (1804 et 1811 4°, 6° et 7°), dont les uns sont partagés par moitié (voy. 1814), et les autres appartiennent au preneur

seul; — droits des créanciers du preneur sur sa part de profits.

6° Règlement, sur ces bases, des profits à partager et des pertes à supporter en commun; l'art. 1810 *in fin.* est un peu obscur.

7° Fin du bail à cheptel; de l'expiration de sa durée en particulier, 1815. Peut-il y avoir lieu ici à *tacite reconduction*? — Demande en résolution pour inexécution des obligations, 1816 et 1814; — règlement final des parties, au sujet duquel l'art. 1817 a besoin d'une légère rectification.

8° L'art. 1811 a cru devoir, dans l'intérêt des chepteliers qui pouvaient être pressurés par les bailleurs, interdire certaines clauses contraires aux règles légales précédentes; mais, d'une part, son texte, et, d'autre part, son silence sur quelques points, laissent planer le doute sur les questions de savoir si les deux derniers §§ de cet article sont sanctionnés par la peine de nullité comme ceux qui les précèdent; et si le cheptelier peut être obligé de contribuer à la perte totale du cheptel, ou même à la supporter seul, sauf à avoir droit à tout le profit.

## II. — DU CHEPTEL A MOITIÉ.

Voy. le texte des art. 1818 à 1820, et comparez ce bail avec le cheptel simple.

## III. DU CHEPTEL DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE A SON FERMIER, OU CHEPTEL DE FER.

Voy. les art. 1821 à 1825 sur ce cheptel, nommé *cheptel de fer*, parce que le fermier étant tenu (1821), même sans être jamais devenu propriétaire du cheptel, d'en supporter les risques (1822), et de laisser à la fin du bail autant de bestiaux qu'il en a trouvé sur le fonds, quand même ils auraient péri par cas fortuit (1825),

ce cheptel est comme composé de *bêtes de fer*, qui ne peuvent périr pour leur maître; voy. les art. 1823 et 1824, pour les droits respectifs des parties.

IV. — DU CHEPTEL DONNÉ AU COLON PARTIAIRE.

Voy. les art. 1826 à 1830; raison de la différence principale qui existe entre ce cas et le précédent, sur la perte du cheptel par cas fortuit.

V. — DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ CHEPTEL.

— Voy. 1831.

APPENDICE AU TITRE DU LOUAGE.

Pothier donne, comme *appendice au Contrat de Louage*, les règles concernant les conventions suivantes, dont il faudra dire ici quelques mots.

1° Convention par laquelle *une personne s'oblige de donner à l'autre l'usage d'une certaine chose, pour l'usage d'une autre chose, que l'autre partie s'oblige réciproquement à lui accorder*; exemple: Deux cultivateurs, n'ayant chacun qu'un seul cheval, se le prêtent mutuellement pour utiliser la paire.

2° Convention par laquelle *un des contractants donne ou s'oblige à donner une chose à l'autre, pour lui tenir lieu de prix du loyer d'une autre chose, dont ce dernier s'oblige à lui laisser la jouissance pour un certain temps*; exemple: louage de maison pour six ans, payé par la transmission de propriété d'un objet déterminé.

3° Convention par laquelle *chacun des contractants donne à l'autre un ouvrage à faire*.

## TITRE IX.

## DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

## APERÇUS GÉNÉRAUX.

1° *Notion* du contrat de société, 1832 : quel est le sens de ces mots « *mettre en commun* », appliqués aux diverses sortes de choses. — Le mot *société* a diverses acceptions juridiques. — Il ne s'agit ici que des *sociétés civiles* (renvoi au *Droit commercial*) ; qui, sans être aussi fréquentes que les *sociétés commerciales*, ne sont cependant pas tout-à-fait rares.

2° *Conditions essentielles* à l'existence du contrat de société : 1° consentement des parties ; — 2° bénéfice (de quel genre ?) à réaliser ; arg. 1832 ; — 3° apports respectifs ; arg. 1833 § 2 ; — 4° participation plus ou moins forte au gain et à la perte ; arg. 1833 § 1, 1855 ; renvoi.

3° *Caractères juridiques* de ce contrat, desquels on verra plus bas résulter des conséquences pratiques qui ne seront qu'indiquées ici, comme se rattachant à la *nature* consensuelle (arg. à contr. de 1834), synallagmatique (1184, 1325) et commutative (1833, 1855, etc.) de la société. — Mention des *sociétés léonines*, renvoi. — Comparaison sommaire du contrat de société avec plusieurs autres contrats, tels que la vente, le louage, le mandat, etc.

4° *Considérations générales et historiques* sur la *place économique* du contrat de société dans l'ensemble des conventions.

5° *Effets immédiats* qui résultent de la formation d'un contrat de société : — distinction des *associés* comme

*individus*, et de la *société* comme *unité* : celle-ci forme-t-elle une *personne morale* ou *juridique* proprement dite ? question grave et controversée. — Où est le *domicile* d'une société civile ?

6° *Diverses espèces* de sociétés, 1835. — Notion des *sociétés universelles* ( dans le *sens légal*, qui restreint le *sens ordinaire* du mot *universel*, 1836 et 1526 combin.) et des *sociétés particulières*. ( Voy. 1841 et 1842. )

7° Division générale de la matière.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### *Conditions de validité pour toute société en général.*

Indépendamment des règles concernant la validité de tout contrat, celui de Société requiert des conditions particulières, concernant :

1° La *personne* des associés, dont le nombre n'est pas limité. — Application de l'art. 1110, § 2. — Voy. 1861 ; *des Croupiers* ; renvoi.

2° L'*objet* et le *but* de la société, 1833, § 1. Quelques détails seront ici nécessaires et seront complétés sur le n° suivant.

3° Les *apports respectifs*, 1833, § 2. — Que peut-on mettre en société ? *Quid* en particulier, d'un *office ministériel* ? *Quid* du *crédit personnel* d'un des associés ?

4° Les conventions relatives à la *répartition du profit et de la perte*, 1855.

5° La *forme* du contrat de société et sa *preuve*, 1834 ( motif de cet article ) comb. avec 1341 et 1347. Que signifie le mot *objet* dans l'art. 1834 ? Quelle est la sanction de la violation du § 1 de l'art. 1834 ? — Rappel de 1325 et de 854.

Un mot sur les anciennes *sociétés taisibles* : sont-elles absolument impossibles sous la législation actuelle ?

## CHAPITRE II.

*Règles spéciales sur la validité et l'interprétation des clauses qui établissent des sociétés universelles.*

1° Le § 2 de l'art. 1837 et l'art. 1840 imposent quelques conditions spéciales de validité à cette sorte de société, par des motifs qui sont faciles à comprendre ; mais la rédaction du dernier de ces articles nécessite un éclaircissement.

2° Le législateur a jugé utile d'indiquer, par voie d'interprétation légale et sauf convention contraire dans les limites permises, ce qu'on est censé avoir voulu faire entrer dans la société de *tous biens présents* (1837) ou dans la société *universelle de gains* (1838), et quelle est, dans le doute, la société *universelle* que les parties sont censées avoir adoptée (1839) : mais si ce dernier article ne prête pas à équivoque, les deux autres ont besoin d'être éclaircis : il est notamment singulier qu'ils n'aient point dit si et comment les sociétés, dont ils s'occupent, doivent supporter le passif du patrimoine de chaque associé.

## CHAPITRE III.

*Engagements des associés.*

Après avoir vu *quand commence* la société (1843) et quelles sont les règles générales sur sa *durée* (voy. 1844, 1869 et 815 combin.), on distinguera les rapports des associés entre eux et ceux des associés avec les tiers.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Rapports des associés entre eux.*

On aura à s'occuper, dans cette section, des points

suivants : 1° réalisation des apports, — 2° administration et jouissance du fonds social ; — 3° règlement des parts dans les profits et les pertes. — Quelques mots seront dits ici sur l'action *pro socio*.

§ I. — *De la réalisation des apports.*

1° Chaque associé est débiteur de l'apport promis, 1845, § 1.

2° Quand doit-il le réaliser ?

3° En quoi consiste cette réalisation des apports ? *Quid* en cas de promesse d'apporter soit un *corps certain* (arg. 1845, § 2) en propriété ou jouissance, — soit des choses indéterminées, ou des sommes d'argent (arg. 1846), — soit enfin une industrie (1847, dont il ne faut pas exagérer l'étendue) ?

4° Conséquences du retard ou de l'inexécution dans la réalisation des apports, 1847 et 1846, comparé à 1153 3°, et dont la fin tranche une question, controversée pour les contrats autres que la société. — *Quid* si la société est évincée des choses apportées par un des associés ? 1845 § 2, dont les termes paraissent trop restreints.

5° Aux risques de qui sont les choses apportées en société, *corps certain* ou *genres*, selon que ces objets sont mis en société, soit pour la propriété, soit pour la simple jouissance ? — Voy. 1867, renvoi.

§ II. — *Du fonds social, de son administration et de sa jouissance.*

Aperçu général sur le fonds social et sur la situation respective des associés, quant à son administration et sa jouissance. — De la division en *actions* du capital d'une société civile.

Après cela, il faudra entrer dans quelques détails :

1° *A défaut de stipulations sur le mode d'administration*, — l'art. 1859, §§ 1, 3 et 4 indiquent le droit de chacun des associés et ses limites, le tout logiquement déduit du droit indivis de chacun d'eux sur le fonds social : règle *in re pari, melior est causa prohibentis* (L. 28, ff. *communi dividundo*) ; son application pratique. — L'art. 1859 aurait dû dire quelle est la sanction de son quatrième §, à cause de la décision portée par la L. 28 ci-dessus.

Dans le même cas d'absence de stipulations sur le *mode d'usage* des choses communes, l'art. 1859 § 2, complété par 1846 §§ 2 et 3, fixe encore les droits de chacun. — *Quid*, en cas pareil, de la prohibition portée par l'art. 1860 ?

2° *Cas où la convention a fixé le mode d'administration*. — Les art. 1856, 1857 et 1858 indiquent, d'une part, quelle est la nature du pouvoir de l'*associé chargé de l'administration* par le contrat, ou par un acte postérieur, consenti à l'unanimité (1134 et 2004 comb.), et, d'autre part, quels sont les pouvoirs respectifs des administrateurs, lorsqu'ils sont plusieurs, désignés par le contrat ; — mais ces dispositions ont besoin d'explications : ainsi, où s'arrêtent les *actes d'administration* permis aux administrateurs nommés par les associés ? Voy. 1988 comb. avec 1860, qu'il faut bien entendre. — Quels moyens a-t-on de réprimer une gestion inhabile ou infidèle ? Comment peut s'exercer la révocation du pouvoir d'administrer ou la renonciation à ce pouvoir ?

Quelle est, dans ces cas, la position des associés *non administrateurs* ? voy. encore 1860 comb. avec 2279 ; — un associé peut-il aliéner sa part dans la chose commune ?

La loi n'a rien dit concernant les *stipulations sur le mode d'usage* du fonds social; que conclure de ce silence ?

3° *Mesure de la diligence* que chaque associé doit apporter à l'administration et à l'usage de la chose commune, 1850 comb. avec 1382 et 1137; voy. L. 72, ff *pro socio*.

Les art. 1846 § 2 déjà vu, 1848 qu'il faut rapprocher de 1253 et 1256, et l'art. 1849 dont il ne faut pas exagérer la portée, montrent bien que la loi ne permet pas aux associés de préférer leur intérêt personnel à celui de la société, mais leur permet bien de le lui sacrifier.

De même que l'associé peut ainsi encourir une certaine responsabilité, il était juste d'empêcher que la société ne s'enrichît aux dépens des associés, et c'est ce qui résulte de l'art. 1852, dont le texte relatif aux *déboursés effectués, engagements contractés* (2032) et *pertes éprouvées* par eux, mérite attention.

### § III. — *Règlement des parts dans les profits et pertes.*

Les art. 1853 à 1855 contiennent sur ce point des règles, dont quelques-unes ont autrefois donné lieu à de vives controverses, et qui, sans avoir tout prévu, sont destinées à suppléer à l'absence des stipulations particulières, que les associés peuvent insérer dans l'acte de société, sauf à ne pas transgresser les prohibitions de la loi (*ut infra*).

Ces articles exigent quelques observations en ce qui touche : 1° *la part attribuée à l'associé qui a fait un apport industriel*, dont la loi a fait elle-même l'appréciation : est-ce à l'exclusion de toute évaluation contraire ?

Comment appliquer cette appréciation quand il n'y a que deux associés ? 2° Le *partage* ou la *reprise* des mises de chacun , consistant en autres choses que de l'argent ou des créances ; 3° le *règlement des parts fait par un associé ou par un tiers choisi par les associés* : quelle est l'*équité* dont il est ici question ? quelle est la mesure de la *lésion* à réparer ? quelle est cette *évidence* , dont le juge doit être frappé , pour appliquer l'art. 1854 ? — 4° les *clauses permises ou défendues* , relativement à la fixation des parts des divers associés ayant fait des apports , soit *industriels* , soit *non industriels* , 1855 ; complément des détails sur les *sociétés léonines*.

#### SECTION II. — *Rapports des associés avec les tiers.*

Il peut évidemment y avoir des engagements de la *société* ou des *dettes sociales* (1862) envers des *tiers* (*quo sensu?*), et les associés en sont tenus.

Dans quels cas les associés sont-ils ainsi engagés ? *Quid* si l'un d'eux a seul contracté ? 1862 et 1864 *in pr.* ; voy. cep. 1859 et 1864 *in fin.* — Y a-t-il solidarité entre eux (1862, 1202, renvoi au *Droit commercial*), ou bien ne sont-ils tenus que pour une part envers le créancier , et pour laquelle ? 1863 , dont la disposition n'affecte en rien les rapports des associés entre eux.

#### *Appendice au chapitre III.*

De l'influence qu'exerce sur l'application des règles précédentes , soit vis-à-vis de la société , soit vis-à-vis des tiers , *l'existence d'un ou de plusieurs croupiers ?*

## CHAPITRE IV.

*De la fin des sociétés civiles.*

Il faut examiner ici : 1° quelles sont les *causes* qui amènent la fin de la société ; 2° quelles sont les suites de cette cessation.

SECTION I<sup>e</sup> — *Des différentes manières dont finit la société.*

1° L'art. 1863 énonce d'une manière générale, et sans les renfermer toutes, les causes qui mettent fin à la société, et dont les motifs spéciaux et exceptionnels sont parfaitement intelligibles.

2° Néanmoins, les articles suivants apportent quelques modifications ou restrictions à ce que le précédent paraît avoir d'absolu au premier abord.

Ainsi, s'agit-il de l'*expiration du terme* pour lequel la société est contractée, l'art. 1871, combiné avec 1184, indique des cas où la société peut, sur la demande d'un associé, être dissoute avant ce terme, — et l'art. 1866, dont le texte équivoque doit être éclairci, s'occupe des *prorogations* de société, après l'expiration du terme fixé : conditions et effets de ces prorogations.

Au sujet de la *perte de la chose*, l'art. 1867 contient des dispositions, dont la rédaction en a fait l'un des plus difficiles de ce titre à interpréter : il prévoit tour à tour le cas où la chose *promise seulement* ou *apportée réellement* en société, *pour la propriété* ou *pour la seule jouissance*, vient à périr par cas fortuit : or, la combinaison des §§ 1 et 2 de cet article, avec le système général du Code, sur la transmission de la propriété par

le seul consentement, a donné lieu à plusieurs opinions diverses, qui ont surtout pour but d'expliquer ces locutions équivoques de la loi : « *avant que LA MISE SOIT* » EFFECTUÉE, *la perte opère la DISSOLUTION de la société.* » Il faut aussi concilier cet article avec les règles qu'on a vues au titre *des Contrats*, sur l'influence, dans les contrats synallagmatiques, de la *perte de l'objet de l'une des obligations*, sur l'existence de l'*obligation corrélatrice*.

A l'égard de la dissolution par la *mort naturelle ou civile* des associés, l'art. 1868 règle ce qui regarde la convention, contraire au Droit romain, de *continuation* de la société après la mort de l'un des associés, soit avec les héritiers (lesquels ?) de l'associé décédé, soit entre les associés survivants seulement; quels sont les droits de ces héritiers dans les deux cas? Cette continuation a-t-elle toujours besoin d'être stipulée pour avoir lieu ?

Enfin, concernant la dissolution par la *simple renonciation d'un seul des associés*, qui n'est applicable qu'aux sociétés dont le terme est illimité ( qu'entend-on par là ? ), les art. 1869 et 1870 indiquent certaines conditions auxquelles est soumise la validité d'une telle renonciation.

## SECTION II. — *Suites de la dissolution d'une société.*

La *liquidation* (*sent. lat.*), des affaires sociales est la suite naturelle de toute dissolution d'une société civile. — L'art. 1872 renvoie pour cela aux règles des liquidations héréditaires; mais cet article de renvoi donne lieu, comme tous ceux de cette espèce, à des difficultés au sujet de son étendue, et nécessite des compléments; ainsi, l'on se demande s'il peut être nommé un ou plusieurs

liquidateurs d'une société civile dissoute, et, en cas d'affirmative, quels sont les droits et obligations de ces sortes de mandataires; — si les art. 815, 841 et 882 sont ici applicables; — si la fiction de l'art. 883 produit ici ses effets, et, en cas d'affirmative, comment ces effets sont produits; — si les associés peuvent conserver les sommes qu'ils ont perçues sur les gains annuels, lorsque, après liquidation finale, la société se trouve en déconfiture, etc., etc.

#### APPENDICE AU TITRE IX.

##### *Du quasi-contrat de communauté ou d'indivision.*

Il faudra, à l'exemple de Pothier, examiner ici : 1° en quoi la *simple communauté* diffère ou se rapproche de la *société*, (dans le doute, doit-on supposer la *société* ou la *communauté* ?); — 2° les droits des communiens sur la chose commune; 3° les obligations générales des communiens entre eux; 4° comment la communauté prend fin, et quelles sont les suites de sa cessation. On devra, pour ces divers points, consulter les titres *de la Société* et *des Successions*, et vérifier, sauf à les compléter, quelles en sont les dispositions qu'on peut appliquer à la *communauté* ou *indivision ordinaire*.

## TITRE X.

## DU PRÊT.

*Aperçus préliminaires.*

1° Notion générale du contrat de prêt (et *emprunt*), considéré comme *contrat de bienfaisance*, mais présentant aussi une variété de *contrat à titre intéressé* (*prêt à intérêt*). — Rôle économique de ce contrat.

2° Combien d'*espèces* de prêt distingue-t-on, d'après la destination *naturelle* ou *convenue* des choses qui peuvent faire l'objet du contrat ? 1874; rappel de la division des choses en *fongibles* et *non fongibles* : comparaison avec le Droit romain; le *commodatum* et le *mutuum* y ayant été classés parmi les contrats *perfecti re*, peut-on les appeler, en Droit français, *contrats réels*, et en quel sens ?

3° Division de ce titre en trois chapitres.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.*Du Prêt à usage ou Commodat.*SECTION I<sup>re</sup> — *Nature du prêt à usage.*

1° *Notion spéciale* du prêt à usage, 1875 et 1881 *in med. combin.* — En quel sens l'art. 1876 dit-il, que ce contrat est *essentiellement* gratuit ? — Est-il ou non *synallagmatique* parfait ? — Comparaison du commodat avec d'autres contrats, dans lesquels l'*usage* d'une chose est aussi concédé à autrui ; rappel du *precarium* romain, déjà mentionné au titre *de la Prescription*, et dont rien ne prohibe la reproduction sous le Code Napoléon, mais qui diffère du commodat.

2° *Quelles choses* le commodat peut-il avoir pour objet ? 1878, 516 et L. 1 § 1 ff *commodati*. — Les

choses hors du commerce sont-elles absolument non susceptibles d'être prêtées à usage ? *Quid* des choses d'autrui ?

3° De la *capacité* des parties en cette matière : comment doivent être ici appliqués les principes généraux en matière de capacité pour contracter ?

4° Quelle est la *forme* requise pour la validité et la preuve de ce contrat ? Voy. art. 1341 et suiv. *Quid* des art. 1325 et 1326 ?

## SECTION II. — *Des effets juridiques du commodat.*

### *Aperçus généraux.*

1° Le droit de *propriété* du prêteur sur la chose prêtée est-il transmis, ou au moins démembré, en faveur de l'emprunteur ? 1877 ; conséquences pratiques : quelles actions aura le prêteur pour récupérer sa chose ? — Perte de la chose par cas fortuit, 1302, 1881 : voy. aussi 1883, dont la disposition peut être diversement appréciée et doit être sagement appliquée. — De la détérioration de la chose par le seul effet de l'usage convenu, 1884 rapproché de 1245.

L'emprunteur a-t-il la *possession légale* de la chose ? 2229 C. Nap. et 23 Pr. comb.

Le prêteur s'oblige-t-il à *faire jouir* l'emprunteur ?

2° Les obligations nées du commodat passent-elles aux héritiers des parties ? 1879 et 1122 : pourquoi était-il nécessaire de s'occuper ici de ce point ?

### § I. — *Des engagements de l'emprunteur.*

*Conserver* la chose, en en usant régulièrement, et la *restituer* ensuite au temps voulu, telles sont les obligations principales de l'emprunteur.

1. — Obligation de *conserver* la chose et d'en *user régulièrement*.

1° A quoi l'emprunteur est-il tenu, sauf convention contraire, pour la garde et l'usage de la chose ? 1880 ; doit-il plus de soins à la chose prêtée qu'à la sienne propre ? arg. 1882.

2° Perte de la chose par la faute de l'emprunteur, 1881 comparé à 1139 ; voy. § 7, *Inst. de oblig. quæ ex delict. nasc.* ; — voy. art. 379, 406 et 409 Pén. — Y a-t-il toujours faute dans le cas où l'emprunteur a préféré sa chose à celle qui lui a été prêtée ? 1882, dont la disposition bien absolue donne lieu à plusieurs questions, relatives soit à l'application même de son texte, soit aux droits d'indemnité que peut avoir l'emprunteur, s'il a sacrifié sa chose pour sauver celle du prêteur.

3° Détérioration de la chose par la faute de l'emprunteur ; arg. à *contr.* de 1884.

II. — Obligation de *restituer* la chose prêtée.

1° Que doit restituer l'emprunteur ?

2° A qui doit être faite la restitution ? Voy. arg. de 1937 à 1941.

3° Où et quand ? 1247, 1248, arg. 1888 et 1889. — *Quid*, en cette matière, du délai de grâce ?

4° L'emprunteur, créancier du prêteur, pour cause étrangère au commodat, peut-il, sous ce prétexte, *retenir* la chose, soit en payement, soit comme nantissement ? 1885 ; pourrait-il au moins compenser avec sa créance envers le prêteur, ce dont il peut être lui-même débiteur envers ce dernier pour dommages-intérêts, à l'occasion de la détérioration ou de la perte de la chose prêtée ? Rappel de ce qui a été dit, en seconde année, sur la compensation dans ce cas (voy. 1293 3°).



III. — De la *solidarité* proprement dite, existant légalement ( 1202 ) entre plusieurs emprunteurs, simplement *conjoint*s par le contrat d'emprunt, 1887. *Quid* si l'un des emprunteurs meurt en laissant plusieurs héritiers ? Voy. 2249 et 1221 2° combin.

§ II. — *Des engagements de celui qui prête à usage.*

1° Le prêteur peut-il, par son fait, *troubler* l'emprunteur dans son usage, et lui doit-il garantie contre les troubles venant des tiers ? — Voy. art. 1889 et 1876.

2° Le prêteur est-il tenu à quelque chose si l'emprunteur a fait des dépenses pour *user* de la chose ou pour la *conserver* : l'art. 1886, relatif aux premières, en fait avec raison une charge de la jouissance de la chose, et l'art. 1889, dont chaque terme doit être pesé avec soin, tient équitablement compte, quant aux secondes, de l'intérêt de chaque partie. Le commodataire a-t-il le droit de rétention, pour les impenses qu'on doit lui rembourser, d'après ce qui précède ?

3° A quoi est tenu celui qui prête sciemment ( comp. 1643 et 1721 ), et sans avertir l'emprunteur, une chose qui a des défauts préjudiciables à celui qui s'en sert ? 1891.

CHAPITRE II.

*Du Prêt de consommation ou simple prêt.*

SECTION I<sup>re</sup>. — *De la nature du prêt de consommation.*

1° *Notion spéciale* du prêt de consommation, autrefois appelé de *consomption*, 1892. — Ce contrat est-il *naturellement* ou *essentiellement* gratuit ? — Est-il ou non synallagmatique ?

2° *Quelles choses* peut-on prêter par ce contrat ? 1894 : cet article donne lieu à diverses observations termi-

nologiques et de rédaction qui ne sont pas sans intérêt.

— Comparaison avec le *quasi-usufruit*.

3° De la *capacité* des parties en cette matière : — Les motifs qui dictèrent le Sénatusc. Macédonien ( ff 14-6 ) ont-ils inspiré des dispositions analogues dans le C. Nap. ?

4° *Formes* du prêt; voy. 1341, 1325 et 1326.

SECTION II. — *Des effets juridiques du prêt de consommation.*

I. — Aperçus généraux à ce sujet.

Quel est le *droit* que le prêteur concède à l'emprunteur sur la chose prêtée? Conséquences pratiques relativement au prêt de la chose d'autrui et à la perte de la chose, même par cas fortuit; 1893. *Quid*, en ce cas, si la chose promise n'avait pas encore été livrée à l'emprunteur? — Le prêt est nécessairement à terme.

II. — *Obligations de l'emprunteur.*

L'emprunteur doit *restituer* les choses prêtées, 1902.

1° Que doit-il rendre pour satisfaire exactement à son obligation ?

Cas ordinaires, 1902 *in med.*

Cas exceptionnels : — *Prêt d'une somme d'argent*, quand il y a eu augmentation ou diminution dans le cours (*légal* et non *commercial*), des espèces métalliques; voy. 1895, dont la disposition ne contente pas tous les économistes; voy. L. 1, pr. ff *de Contr. Empt.* Court aperçu sur la dépréciation des *assignats* durant la révolution. — Que penser de ces clauses par lesquelles les prêteurs se réservent que le remboursement ne pourra être fait qu'en monnaie métallique? — *Prêt de lingots ou denrées* dont le prix a augmenté ou diminué depuis le prêt? Voy. 1896 et 1897.

2° Où et quand l'emprunteur doit-il rendre la chose prêtée ?

Du lieu, — voyez 1247 ; est-il ici applicable ?

Du terme convenu, 1902 *in fin.* et 1899 ; l'emprunteur peut-il le devancer ?

*Quid* s'il n'y a pas eu fixation de terme ? 1900, dont les termes sont fort élastiques ; *Quid* si l'emprunteur a promis de payer *quand il le pourrait* (1901), ou *à sa volonté*, ou *à celle du prêteur*, avec ou sans avertissement préalable ? Rappel de ce qui a été dit à ce sujet sur le titre *des Contrats*.

3° A quoi est tenu l'emprunteur qui *ne peut* rendre des choses pareilles ? 1913 comb. avec 1302 et comparé à la L. 22 ff *de Reb. cred.*

A quoi est-il tenu s'il retarde de restituer la chose ? 1904 ; cet article, rapproché des art. 1139, 1146 et 1149, donne lieu à des observations qui en font une disposition quelque peu exceptionnelle ; de plus, il ne prévoit pas tous les cas qui, sur ce point, peuvent se présenter naturellement (1900).

### III. — *Obligations du prêteur.*

L'art. 1898 n'avait guère besoin de rappeler, contre le prêteur d'une chose vicieuse et préjudiciable, la disposition de l'art. 1891 ; voy. 1382.

## CHAPITRE III.

### *Du Prêt à intérêt et de la Constitution de rente.*

Aperçus généraux. — Division du sujet.

#### § I. — *Du prêt à intérêt ordinaire.*

1° Notion du *prêt à intérêt* et de l'*usure*. — Le prêt ne porte intérêt que par suite d'une convention spéciale.

Pourquoi l'art. 1905 a-t-il disposé en ces termes : « Il est *PERMIS* de stipuler des intérêts, etc. » ? La réponse à cette question exige quelques notions, très-sobres d'ailleurs, sur l'histoire de ce sujet, considérablement élaboré par les Canonistes, dont on apprécie d'ordinaire les travaux sur ce point avec peu de justice et de discernement. — Ancien Droit français sur le prêt à intérêt, dans les pays *de droit écrit* et les pays *coutumiers*; législation transitoire.

Puisqu'une stipulation est nécessaire pour qu'un emprunteur doive des intérêts, s'il en paye volontairement de *non stipulés*, peut-il les répéter ? 1906, dont la décision, rapprochée de la loi 3, Cod. *de usuris*, mérite attention, et doit être conciliée avec les principes généraux sur la validité des paiements (1235, § I.).

2° *Taux* de l'intérêt dû, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention ; 1907, historiquement expliqué et complété par la loi du 3 septembre 1807, art. 1 et 2 (que signifient, dans ces articles, les mots « *sans retenue* ? ») ; cette loi, tout en limitant d'une manière précise (voy. cep. 311 et suiv. Comm.) la liberté des conventions (de quelles ?) sur ce point, n'a pas fait cesser la controverse théorique sur l'*utilité* et l'*opportunité* d'une pareille limitation ; — courte explication de cette loi ; comment appliquer, en cette matière, les règles sur la non rétroactivité des lois ?

L'art. 3 de la loi de 1807, modifié par l'art. 1 de celle du 19 décembre 1850 (rappel de 1378), réprime les perceptions, ostensibles ou déguisées, d'intérêts usuraires ; par quels moyens peuvent-elles être prouvées ? Comment s'opère la réparation en faveur du débiteur ?

Mention de l'art. 1907 § 2, comparé à 1341 ; sa dis-

position est-elle encore en vigueur ? Que vaudrait un billet souscrit, avec promesse d'intérêt, *sans fixation du taux*.

3° Rappel de ce qui a été dit, en seconde année, sur l'*anatocisme* (voy. 1154 et 1155).

4° Quel est l'effet de la quittance du capital sans réserve des intérêts ? La présomption légale, établie sur ce point par l'art. 1908, en harmonie avec l'art. 1254, est-elle *juris et de jure* ou *juris tantum* ? voy. 1352 ; est-elle applicable à d'autres matières que le prêt ?

5° De l'*escompte* en matière civile ; — renvoi, pour les détails du sujet, au *Droit commercial*.

#### *Appendice au § 1<sup>er</sup>.*

Appréciation rapide, d'après les principes de la législation moderne, de plusieurs conventions autrefois inventées pour déguiser le *prêt à intérêt* :

1° Contrat appelé *Mohatra*, d'après une désignation empruntée aux Espagnols, par lequel quelqu'un, ayant besoin d'argent, achète des marchandises à *crédit*, et les revend *comptant* au vendeur, pour un prix inférieur.

2° Cas des *trois contrats* conclus ensemble ou *successivement*. — *Contrat de société* avec un individu, auquel on apporte un capital, en stipulant une part de *tant pour cent* ( 15 p. %, par exemple ) sur les bénéfices ( 1<sup>er</sup> contrat ) ; — *contrat d'assurance* par lequel l'associé du capitaliste lui *assure* le remboursement de son capital, moyennant un abandon qu'il fera de *tant pour cent* ( 5 p. %) sur la part espérée des bénéfices, ce qui réduit d'autant ( à 10 p. %) la participation au *gain*, stipulée dans la société ( 2<sup>e</sup> contrat ) ; — *contrat de vente* de ce gain ( 10 p. %) que le capitaliste doit prendre

dans les bénéfices, *s'il y en a*, en sus de son capital, moyennant la promesse de l'associé de lui payer seulement 5 p. % de ce capital, *quand même il n'y aurait pas de bénéfices dans la société*, ce qui constitue la vente d'un plus grand gain espéré pour un profit moindre et certain. (3<sup>e</sup> contrat.)

3<sup>o</sup> Contrat *pignoratif*. — Renvoi.

§ II. — *De la constitution de rente perpétuelle.*

1<sup>o</sup> Quand y a-t-il *constitution de rente* ? 1909 : éléments *naturels* de cet acte juridique ; observations terminologiques.

2<sup>o</sup> *Diverses espèces* de constitution de rente, soit d'après le caractère *gratuit* ou *intéressé* du titre constitutif (*quid* de la *prescription acquisitive* ?), soit d'après la durée que doit avoir la prestation des arrérages, 1910. — Rappel de quelques-unes des notions, données en première année, sur les rentes en général et en particulier sur les rentes établies *pour la cession d'un fonds immobilier* (529 et 530).

Il n'est ici question que des rentes *perpétuelles*, constituées *gratuitement* ou à *titre intéressé* ; renvoi, pour les rentes *viagères*, 1914.

3<sup>o</sup> Notions historiques (voy. Nov. 160 *ad præf.*) sur la constitution de *rente perpétuelle* qui est le plus souvent, mais pas toujours, une variété du *prêt à intérêt* ; — sa place économique. — Un mot des *rentes sur l'Etat*.

4<sup>o</sup> Aperçu des *obligations* du débi-rentier et de ses *droits* ; 1911 et suiv. ; voy. aussi loi du 3 septembre 1807 et l'art. 1155 ; — rappel de 2263 et 2277. — *Rentes portables et quérables*.

5<sup>o</sup> Y a-t-il des cas où le débiteur d'une rente puisse

être *contraint* au rachat ? 1912 ; cet article, d'une très-grande et très-fréquente utilité pratique, exige plusieurs explications : — quand peut-on dire qu'il y a *cessation pendant deux années* de l'exécution de l'obligation du paiement des arrérages par le débi-rentier ? L'obligation du remboursement est-elle *toujours* encourue de *plein droit* par le seul effet du non paiement ? *Quid* lorsqu'il y a plusieurs débiteurs de la rente et qu'un seul se trouve dans le cas de l'art. 1912 ? — *Quid* en cas de constitution *gratuite* de la rente ? — Comment faut-il entendre le 2° de l'art. 1912 rapproché de 1188 ?

Quel est l'effet de la faillite ou de la déconfiture du débi-rentier ? 1913.

6° La rente perpétuelle est-elle *volontairement* rachetable par le débiteur ? l'art. 1911, qui le décide affirmativement par une formule très-énergique et d'après des théories juridiques très-ingénieuses, indiquées en première année, permet toutefois d'apporter une certaine limitation à l'exercice de ce droit du débiteur ; compar. 530. — Que doit rembourser le débi-rentier d'une rente, constituée en argent ou en denrées, qui veut la racheter ?

7° La question du remboursement des rentes dues par l'Etat, dont l'exposé se rattache au Droit administratif, a été longtemps discutée et résolue en sens divers : le décret du 14 mars 1852 l'a décidée affirmativement, en suivant les inductions qui résultaient de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825 et de celle du 10 juin 1833.

8° Comparaison sommaire entre les règles des *rentes constituées* et celles des *rentes dites foncières*, dont il a été parlé en première année.

## TITRE XII (1).

## DES CONTRATS ALÉATOIRES.

*Aperçus préliminaires.*

Qu'est-ce qu'un contrat *aléatoire* ? 1964, rappel de ce qui a été dit, en seconde année, sur la combinaison de cet article avec 1104 2°. — Coup d'œil d'ensemble sur les contrats ayant une *chance* pour objet : — indication des principaux d'entre eux ; division du sujet.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.*De la Rente viagère.**Aperçus généraux.*

Rappel de la notion spéciale de cette rente ; — placements ou ventes à *fonds perdu* (918). — Appréciation morale et économique de ces sortes de rentes ; — coup d'œil historique. — Sur quelles bases doivent reposer les calculs par lesquels se fixe le taux des rentes viagères ; *tables de mortalité* (notamment celles dites de Déparcieux, auxquelles renvoie le législateur lui-même, voy. L. 18 juin 1850, art. 3), dont il faut éviter l'application abusive... — La *rente viagère* constitue-t-elle une unité juridique distincte de ses *arrérages* ? Ceux-ci sont-ils vraiment des *fruits* ? voy. 584, 588.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Des conditions requises pour la validité de la constitution d'une rente viagère.*

1<sup>o</sup> La rente viagère peut-elle être constituée à titre

---

(1) Ce titre est exposé avant le titre XI, afin de rapprocher la matière des *rentes viagères* et celle des *rentes perpétuelles*.

*gratuit*, comme à titre *onéreux* ? 1968 et 1969. Y a-t-il vraiment, dans le premier cas, caractère aléatoire, vis-à-vis du crédi-rentier ?

Formes de la constitution gratuite d'une rente viagère ; 1969 comb. avec 1973 *infra* : il y a quelques règles spéciales à observer dans ce cas, tant lorsqu'il y a *excès* de la libéralité sur la quote disponible, que lorsque le donataire est *incapable* de recevoir gratuitement de la part du constituant. Voy. 1970 à comb. avec 917, 926, 923, 901 et suiv.

La rente viagère peut-elle être constituée à titre insaisissable ? 2092, 1981 Cod. Nap. et 581 Proc.

2° A quel taux peut être constituée la rente viagère ? 1976 compar. à la loi du 3 septembre 1807 ; voy. cep. décr. du 23 juin 1806. — La fixation de ce taux, s'il est égal ou inférieur à l'intérêt légal du capital livré pour la constitution de la rente, ne peut-elle pas influencer sur le caractère de la constitution ?

3° La rente peut-elle être constituée, soit au profit de celui qui la stipule, soit au profit d'un tiers, étranger au contrat et qui ne fournit rien en échange ? 1973 et 1121. La constitution, ayant dans ce dernier cas le caractère de libéralité, est-elle soumise aux *formes* requises pour les donations ? 1973 ; motifs de cet article. — *Quid* pour les règles de *capacité* et de *disponibilité* ? 1973. *Quid* de la révocabilité d'une telle constitution de rente viagère ?

4° De quelles personnes peut-on considérer l'existence, comme *mesure de la durée* des prestations de la rente viagère ? 1971 ; lorsqu'elle est constituée sur la tête d'un autre que le stipulant, quel est le rôle juridique de ce tiers ? 1971. *Quid* s'il survit au stipulant ?

Sur *combien* de têtes la rente peut-elle être établie ? 1972 ; dans le silence du titre constitutif de la rente, quelle influence exerce, sur la quotité des arrérages, la succession des décès des divers rentiers lorsqu'ils sont plusieurs ? — On a établi diverses combinaisons de constitutions de rente viagère et de réversibilité, qui servent de base à plusieurs institutions financières publiques et privées ; — courtes notions à ce sujet, notamment sur la loi du 18 juin 1850 et sur le décret du 27 mars 1851, concernant la *Caisse de retraite pour la vieillesse*.

5° Quel est l'effet de la constitution de rente viagère faite, sciemment ou non, sur la tête d'une personne *morte* lors du contrat ou lors du décès de celui qui a légué la rente viagère ? 1974, dont les termes absolus doivent être remarqués.

*Quid* de la rente viagère, constituée, sciemment ou non, sur la tête d'une personne ou de plusieurs personnes, dont l'une est atteinte, lors de la constitution, d'une *maladie dont elle meurt* bientôt après ? 1975 ; computation du délai indiqué dans cet article. — Une convention expresse des parties pourrait-elle déroger à cet article ?

Comment appliquer ces deux articles (1974 et 1975), lorsque la rente, au profit d'un tiers, avait été constituée comme accessoire d'un prix de vente, et quelle influence la nullité de la rente exerce-t-elle sur la validité de la vente ?

## SECTION II. — *Des effets juridiques de la constitution de rente viagère.*

Aperçus généraux : mention de 1979 *in fine*.

I. — *Droits du crédi-rentier.*

Ils se résument dans celui d'exiger le *payement des arrérages.*

Or, à ce sujet :

1° Quel droit a-t-il si le débiteur ne lui donne pas les *sûretés* convenues ? 1977; cet article, spécial à une seule espèce de rente constituée à titre viager, et dont il faut bien déterminer la portée, pourvoit-il à toutes les éventualités que peut avoir à craindre le rentier ?

2° Le crédi-rentier ou ses représentants doivent prouver son existence ou celle des personnes sur la tête desquelles elle est établie, à l'époque où le droit aux arrérages est ouvert. — Moyens de prouver cette existence : des *Certificats de vie*, voy. L. des 6-27 mars 1791, art. 11; loi du 25 ventôse an XI, art. 20; décr. des 11 et 25 septembre 1806 et ord. du 6 juin 1839.

Si le crédi-rentier ou les personnes sur lesquelles est établie la rente sont morts civilement, la rente est-elle éteinte ? 1982 comp. à 617; si la rente doit alors être encore servie, à qui doit-elle l'être ? Voy. 25 1° et 3°. *Quid* si le débi-rentier donne la mort à la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée ?

3° Quand sont dûs et doivent être payés les arrérages ? Si le crédi-rentier ne vit pas pendant toute la durée de la période correspondante à la quotité d'arrérages périodiquement payée, comment, à sa mort, se règlent les termes *courants* ? *Quid* lorsque la rente est payable *d'avance* et *non terme échu*, en vertu du titre constitutif, conventionnel ou testamentaire ? L'art. 1980, qui s'occupe de quelques-uns de ces points, ne les a pas résolus dans tous leurs détails, et donne lieu à plusieurs objections.

4° Droit du crédi-rentier en cas de *défaut de payement des arrérages*;—l'art. 1978, relatif à cette conjoncture, déroge avec raison (*Quid d'une convention contraire?*), aux principes du droit commun (1184) : son texte, ses motifs, et surtout son application pratique, dans le but de sauvegarder le crédi-rentier, méritent une attention particulière. — *Quid en cas de constitution de la rente à titre gratuit?*

5° Le débi-rentier peut-il se libérer des arrérages à venir en remboursant le capital ou en restituant le fonds aliéné, s'il trouve que le service de la rente lui devienne trop onéreux ? 1979 comp. à 1911.

6° Rappel des art. 2263 et 2277.

II. — Comparaison générale entre la rente *viagère* et la rente *perpétuelle*.

III. — Du *bail à nourriture*, comparé à la rente *viagère*.

## CHAPITRE II.

### *Du Jeu et du Pari.*

Aperçus généraux.

1° La loi n'accorde aucune action pour une *dette de jeu* ou pour le *payement d'un pari*; 1965 : motifs de la loi. — Qu'entend-on par *dette de jeu* ? *Quid des obligations souscrites pour dettes de jeu sous forme de billets?*

N'y a-t-il pas des contrats de jeu obligatoires ? 1966 : le 2° § de cet article doit-il être pris à la lettre, en ce sens que le juge ne puisse point se borner à *réduire* la demande *excessive*, que la loi lui permet de *rejeter pour la totalité?*

Les gageures, faites à l'occasion des jeux dont parle l'art. 1966, sont-elles civilement obligatoires ?

2° Dans tous les cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a *volontairement et véritablement* payé; 1967 : le rapprochement de cet article avec 1235 § 2, donne lieu de rappeler ce qui a été dit, en seconde année, sur le point de savoir si les dettes de jeu, qu'on qualifie vulgairement *dettes d'honneur*, sont au moins des *obligations naturelles*, dans le sens légal du mot; — conséquences pratiques.

3° Un mot des *paris sur les effets publics* ou *marchés fictifs à terme* : voy. 421 Pén. — Renvoi.

### CHAPITRE III.

#### I. Des *Assurances*.

Aperçus généraux sur le *contrat d'assurance* : ses diverses variétés et combinaisons : assurances à *prime* et *mutuelles contre des sinistres* : — assurances sur la *vie*; un mot spécial et historique sur ces dernières. — Des *sociétés de secours mutuels*; loi du 15 juillet 1859; renvoi au *Droit administratif*.

Le *Droit commercial* s'occupe seul des *assurances à primes, maritimes, terrestres et sur la vie*.

Notions particulières sur les *assurances mutuelles*, auxquelles n'appartient pas le caractère commercial : ces notions seront nécessairement fort abrégées, parce qu'elles viennent plus naturellement et sous forme de comparaison, après l'explication de la matière des *assurances à prime*, qui dépend exclusivement de l'enseignement du Code de commerce.

II. — Des *Loteries autorisées* par l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836. — Droits et obligations résultant de l'émission et de l'acceptation des billets de ces loteries.

## TITRE XI<sup>(1)</sup>.

### DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

Notion du dépôt en général, qui renferme le *dépôt proprement dit* et le *séquestre* (1915 et 1916), l'un toujours *conventionnel*, l'autre tantôt *conventionnel* et tantôt *judiciaire*. — Division du sujet.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### *Du Dépôt.*

#### PREMIÈRE PARTIE.

##### DU DÉPÔT SIMPLE OU PROPREMENT DIT.

SECTION I<sup>re</sup>. — *De la nature du contrat de dépôt, des choses qui peuvent en faire l'objet, et des personnes entre lesquelles il peut intervenir.*

1<sup>o</sup> *Notion spéciale* de ce contrat : son caractère particulier parmi l'ensemble des conventions; son utilité. — Est-il synallagmatique ou non ? — Comparaison avec d'autres contrats plus ou moins analogues. — Quels sont donc les droits que le maître de la chose déposée confère, sauf stipulation extensive, à celui qui reçoit le dépôt ? L. 1, ff *Depositum*; 1915, 1930 combin; observations sur le second de ces articles : voy. aussi 2236. — En quel sens le dépôt est-il *essentiellement* gratuit, comme l'énonce l'art. 1917 ?

2<sup>o</sup> *Quelles choses* le dépôt peut-il avoir pour objet ? 1918; *Quid* cependant si l'on confie à quelqu'un la garde d'un immeuble ?

Du *dépôt irrégulier*, ou ayant pour objet des choses

---

(1) Voy., sur les motifs de la place occupée par ce titre, la note de la page 407.

fongibles, de l'argent en particulier, avec pouvoir de s'en servir, accordé au dépositaire.

3° Des *personnes* entre lesquelles peut avoir lieu le contrat de dépôt.

En premier lieu, par qui peut être fait le dépôt d'une chose ? L'art. 1922 est l'objet de diverses interprétations : quelle est la vraie ?

En second lieu, les parties doivent être capables de contracter et de donner un consentement exempt de vices : — d'après cela, le dépôt produit-il des obligations *s'il émane d'une personne incapable*, et, réciproquement, quel droit a la personne capable *qui confie le dépôt à un incapable* ? Les art. 1925 et 1926, relatifs à ces situations diverses, font au contrat de dépôt l'application de plusieurs principes généraux, qui ont été étudiés en deuxième année, sur les art. 1125, 1312, etc. ; voy. cep. 1310, 1375 et suiv. combinés, et 408 Pén. — L'art. 1926 parle d'une *action en revendication* qui, pour le déposant, est moins avantageuse que l'*action dérivant du dépôt*.

4° *Comment se forme le dépôt volontaire ?* 1921 ; quand le contrat est-il parfait, de manière à produire les effets juridiques qui seront ultérieurement indiqués ? L'article 1919, comparé à 1921, répond à cette question en des termes qui rendent nécessaire le rappel de ce qui a été déjà dit sur la théorie moderne, concernant les *divers modes de tradition*, qu'on a voulu trouver en Droit romain.

5° Comment doit être *prouvé* le dépôt, 1923, 1325 et 1326 rapprochés ; le premier de ces articles était rendu inutile par l'art. 1341, qui avait déjà mis fin à des doutes possibles, quant à l'emploi de la preuve tes-

timoniale d'un dépôt. — L'on devra examiner si l'article 1924, relatif à l'absence d'un écrit pour preuve d'un dépôt (au-dessus de cent cinquante francs), et dont la disposition est conforme aux règles ordinaires sur *l'aveu*, déroge aux art. 1347 et 1348 4° ; il faudra enfin combiner ces règles avec celles de la preuve en matière criminelle, concernant les *abus de dépôt*.

SECTION II. — *Des obligations dérivant du contrat de dépôt.*

Aperçus généraux du sujet : division de cette section.

§ 1<sup>er</sup>. — *Obligations du dépositaire.*

*Garder* la chose et la *restituer* ensuite au déposant, telles sont les obligations principales du dépositaire. — L'art. 1931 énonce aussi une obligation *négative* du dépositaire, que le législateur n'a pas voulu laisser à sa délicatesse. Un mot sur les *abus de dépôt*. (Pén. 406, 408 ; C. Nap. 1332 et 1945.)

N° 1. — *Garde de la chose déposée.*

1° En quel sens le dépositaire *garde-t-il* la chose ? — *Mesure* de la fidélité que le dépositaire doit apporter à cette garde ; combin. de 1927 et 1137 ; malgré le premier de ces articles, on ne peut excuser une négligence équivalant au dol (L. 32, ff *depositi*). — Le dépositaire doit-il, en danger commun, sauver la chose déposée plutôt que la sienne ? L'art. 1928 indique des cas dans lesquels le dépositaire est tenu plus rigoureusement que d'ordinaire ; renvoi du 2° de cet article ; — exemples et observations, même sur le *texte* des autres n°s ; — du dépositaire *s'offrant lui-même* ; — voy. aussi, sur le 3°, la loi 4, ff *de Reb. cred.*

2° Le dépositaire est-il tenu des cas fortuits ou de

force majeure? 1929 combiné avec les précédents et avec l'art. 1302 ; voy. cep. 1934. — *Quid* de la perte fortuite de la chose, dans le cas de *dépôt irrégulier* ?

N° II. — *Restitution de la chose déposée.*

I. — *Que doit restituer le dépositaire ?*

1° Toute chose déposée constituant un corps certain, doit être identiquement rendue, 1936 *infra*. Le décès du dépositaire, laissant plusieurs héritiers, divise-t-il l'obligation? voy. 1221 2° et 1939 combin. renvoi. — *Quid* si le dépôt consistait en choses fongibles? voy. 1932.

2° Dans quel état doit être rendue la chose déposée ? L'art. 1933, qui correspond à l'art. 1245, doit être combiné avec l'art. 1927.

3° *Quid* si le dépositaire a perçu des fruits ( de quelle espèce? ) de la chose? 1936 § 1. S'il a indûment usé d'une somme d'argent déposée, en doit-il de *plein droit* les intérêts? doit-il de plus les avantages, autres que les fruits, qu'il a retirés de cet argent ?

4° Rappel de ce qui a été déjà dit sur la perte totale de la chose par cas fortuit ; mais, même dans ce cas, à quoi est tenu le dépositaire qui a reçu quelques valeurs à la place du dépôt, ou celui qui a vendu la chose de bonne foi, comme serait l'héritier du dépositaire ? 1934 et 1935 combin. avec 1166 et 1303.

II. — *A qui doit être faite la restitution ?*

1° *Cas ordinaires.*

A qui le dépositaire doit-il restituer ? 1937 et 1939 combin. ; il ne peut, du reste, se refuser à la restitution, sous prétexte que le déposant ne fournit pas la preuve qu'il soit propriétaire de la chose déposée, 1938 § 1 : néanmoins le § 2 du même article, dont les prescrip-

tions doivent être scrupuleusement vérifiées, soumet le dépositaire de la chose d'autrui à prendre certaines mesures, s'il découvre que la chose déposée a été *volée* à son maître (voy. 62 et 63 Pén.). — *Quid* lorsque, *hors du cas de vol*, le dépositaire découvre seulement que la chose appartient à un autre que le déposant ?

2° *Cas exceptionnels.*

A qui doit être rendu le dépôt, si le déposant meurt, en laissant un ou plusieurs héritiers *légitimes* (réguliers ou irréguliers) ou *testamentaires*? Rappel et complément de ce qui a été déjà dit sur l'art. 1939 : qu'arrive-t-il si les prévisions du dernier § de cet article ne se réalisent pas ?

Les art. 1940 et 1941 indiquent à qui doit être faite la restitution si le déposant se trouve avoir *changé d'état* à cette époque, — ou si le déposant n'ayant agi qu'en qualité d'administrateur, ses pouvoirs ou l'administration dont il était chargé ont cessé lors de la restitution.

3° L'art. 1946 s'occupe du cas où le dépositaire découvre qu'il est propriétaire de la chose déposée ; mais sa disposition n'est pas applicable, si, *quoique propriétaire* de cette chose, le dépositaire a pu néanmoins la recevoir légitimement à ce titre de la part du déposant : comment cela ?

III. — *Quand doit avoir lieu la restitution ?*

L'art. 1944 l'indique. — Influence de la fixation d'un délai, par rapport aux droits du *déposant* pour *demander*, et à ceux du *dépositaire* pour *offrir* la restitution ; voy. 1187, 1258 4° comb. — Conséquences d'un retard *inexcusable* du dépositaire à restituer ; 1936 § 2 combin. avec 1139 et 1153 3°, sur *la mise en demeure*.

IV. — *Où et aux frais de qui se fait la restitution?*

Les art. 1942 et 1943, qui fixent le *lieu* où doit être faite la restitution du dépôt, selon que les parties en sont convenues ou qu'elles ont gardé le silence à ce sujet, ne sont conformes qu'en partie aux règles ordinaires sur le *lieu* et les *frais* du paiement: ils y dérogent en quelques points (1248), et le dernier de ces articles contient une équivoque qu'il faudra éclaircir.

V. — Comment procéder si le déposant *refuse* de recevoir la restitution? voy. 1264.

§ II. — *Obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.*

L'art. 1947, qui donne au déposant le droit de se faire rembourser de toutes les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose, et de se faire indemniser des pertes que le dépôt lui a occasionnées, se prête à une large interprétation, de manière à ce qu'un office d'ami ne devienne pas préjudiciable à celui qui le rend (voy. aussi 1891 et 1898); c'est pourquoi l'art. 1948 a cru devoir faire ici une application expresse du *droit de rétention*, dont il a été parlé en première année, et que l'esprit général de la législation accorde, comme sûreté du remboursement des impenses faites à l'occasion d'une chose qu'on doit restituer (*propter rem*).

*Appendice à la I<sup>re</sup> partie.*

I. — *Du dépôt salarié.*

1<sup>o</sup> Rappel de l'art. 1917: quel effet produit sur la *nature* du contrat la stipulation d'un salaire?

2<sup>o</sup> En quoi cela modifie-t-il les *effets juridiques* du dépôt?

Par rapport aux obligations du *dépositaire*, voy. 1928  
2° et 1137 combin. ;

Par rapport à celles du *déposant*, voy. 1134 ;

Hors de ces modifications , les règles ci-dessus seront applicables.

II. — *Du dépôt nécessaire.*

1° Qu'est-ce que le dépôt *nécessaire* ou *misérable* ?  
1949 ; — ce qui le distingue du dépôt *volontaire*. —  
Quand peut-on dire que c'est *comme forcé* qu'on a fait le  
dépôt ? L. 1 , § 3 , ff *Depositum* , compar. à 1921 ; mais  
le dépôt est-il aussi forcé pour le dépositaire ?

2° Quelles modifications sont apportées aux règles sur  
la *capacité* des parties ( voy. 1922 et 1925 ) , sur la  
*preuve* ( 1950 , 1348 ) , et sur les *effets juridiques* de ce  
contrat ( 1951 ) , par suite des circonstances dans les-  
quelles il intervient ; voy. aussi 2060 1° , renvoi.

III. — *Du dépôt dit d'hôtellerie.*

Quoique le dépôt que fait un voyageur des *effets* qu'il  
*apporte* ( en quel sens ? ) dans les auberges ou autres  
établissements analogues , soit rigoureusement un dépôt  
*volontaire* , le législateur , se conformant en cela à l'é-  
quité et aux nécessités pratiques de la vie , l'a justement  
*assimilé* à un dépôt *nécessaire* ( 1952 ).

1° Que résulte-t-il de cette assimilation , sous les di-  
vers rapports où le dépôt nécessaire est régi par des  
règles différentes de celles du droit commun ?

2° Les soins exigés pour la garde des effets sont aussi  
plus rigoureusement précisés , sans cependant que l'art.  
1953 , bien interprété , ait exagéré ( voy. 1954 ) la sévé-  
rité qui est requise par une bonne police , et qui a moti-  
vé l'extension des règles ordinaires sur la *responsa-  
bilité des actions d'autrui* ( 1384 et 1953 *in fin.* ).

## DEUXIÈME PARTIE.

## DU SÉQUESTRE.

Notion spéciale du séquestre et de ses diverses espèces; voy. 1915, 1956 et 1955 comb; comment concilier le texte de l'art. 1956, qui parle de séquestre opéré par une *seule personne*, avec cette règle du Droit romain : « *Apud sequestrum non nisi PLURES deponere possunt.* » (L. 17, ff *depositi*)? — Observations terminologiques (1960, 2060 4°, 1962).

I. — *Du séquestre conventionnel.*

1° *Quelles choses* peut-il avoir pour objet? 1956 *in med.* et 1959 comp. à 1918.

2° *Caractères* du séquestre conventionnel : il est *gratuit par nature*, mais non par *essence* : la stipulation d'un salaire fait-elle dégénérer le séquestre conventionnel en un autre contrat? La rédaction de l'art. 1957 est remarquable à ce sujet.

3° *Obligations* résultant du séquestre conventionnel.

Le séquestre doit *garder* la chose, *l'administrer* et la *restituer* ensuite.

Si le contrat est gratuit, en quoi se rapproche-t-il ou s'éloigne-t-il, pour les obligations en dérivant, du contrat de dépôt ordinaire? Voy. 1958 à compléter par 1921, etc. — Le séquestre est-il tenu *solidairement* ou du moins *in solidum* envers chacun des prétendants à la chose séquestrée?

Si le contrat est salarié, voy. arg. à *contr.* de 1958, 1928 2°.

4° Quand et pourquoi le séquestre peut être déchargé du dépôt; 1970.

II. — *Du séquestre et des dépôts judiciaires.*

Nuances entre le *séquestre judiciaire* proprement dit et les *dépôts judiciaires*.

1° Du *séquestre judiciaire* proprement dit.

Quand peut-il être ordonné? 1961 2°. — Rappel de la caution *de dolo* du Droit romain.

Une fois le séquestre *ordonné*, à qui doit-il être *confié*, et quelles sont les *obligations* de celui qui en est chargé? 1963.

2° *Dépôts judiciaires*, quelquefois improprement appelés *séquestres judiciaires*.

Indication de plusieurs cas :

1° Saisie de *meubles*, 1981 1°; un *gardien* est établi; 595, 597 Proc.

Saisie d'*immeubles*, voy. 681 Proc., qui autorise deux mesures *facultatives* pour les créanciers.

L'établissement d'un *gardien* ou *séquestre* (comment choisi ?) de meubles ou immeubles saisis, fait naître des obligations réciproques entre le *séquestre* ou *gardien*, le *saisissant* et le *saisi*: voy. 1962 à compléter, notamment par les règles du Code de procédure (art. 598, 603 et suiv.) et par les art. 26, 34 et 45 du *Tarif civil*.

Que signifie l'ancienne règle : « *Main de justice ne dessaisit personne* » ?

2° Cas où le créancier d'un corps certain refuse le paiement que lui offre le débiteur, 164, 1961 3°; — Renvoi.

3° Rappel du cas de l'art. 602, concernant l'usufruitier qui ne trouve pas de caution.

## TITRE XIII.

### DU MANDAT.

#### *Aperçus généraux.*

Notion générale du contrat de mandat; 1984, dont le texte appelle une rectification, et dont *chaque* § en-

visage ce contrat par rapport à *chacune* des parties contractantes, sans cependant faire mention de leurs *obligations respectives*. — Différences de la *procuration* et du *mandat* (*sens str.*), lequel n'est parfait que par l'*acceptation* de la *procuration*, sans que néanmoins cette acceptation produise toujours ce résultat. — Observations terminologiques, 1984 rapproché de 44, 66, 112, 834, 1384, etc. — Caractère spécial et place économique du contrat de mandat. — L'histoire de ce contrat, notamment dans la législation romaine, présente un grand intérêt : malgré l'apparente subtilité des théories romaines à ce sujet, le Droit moderne ne les a pas entièrement répudiées ; voy. 91 et suiv. Com. Renvoi. — Des mandataires *civils* qui agissent *en leur propre nom* ; renvoi. — Du *prête-nom* ; rappel de ce qui a été dit, en seconde année, sur l'art. 1119.

Division de la matière.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

*Nature et conditions de validité du contrat de mandat.*

### I. — NATURE DU CONTRAT DE MANDAT.

1<sup>o</sup> Il a toujours été classé parmi les contrats purement *consensuels* ; aussi l'écriture n'y est-elle requise que *ad probationem*, 1985 et 1341 et suiv. combin. ; voy. cep. 36, 933, et lois du 25 ventôse an XI, art. 20, et du 21 juin 1843, art. 2. — Que penser, non-seulement de l'*acceptation tacite* d'une *procuratiou* (1985, § 2), mais d'un *mandat* donné *lui-même tacitement* ? Rappel de ce qui a été dit, en seconde année, pour distinguer un tel mandat d'avec la *gestion d'affaires*, — distinction qui a un grand intérêt. — On devra observer que l'art. 1985,

dans ses règles sur la preuve du mandat, n'a eu en vue que le mandant et le mandataire, et non les tiers, qui, traitant avec le mandataire, peuvent, pour leur sûreté, ne pas se contenter de tous les modes de preuve indiqués par cet article.

2° Le mandat est-il contrat synallagmatique ou non ? *Quid* des art. 1325 et 1326, notamment en ce qui regarde les mandats par lettres missives, dont parle l'art. 1985 ?

3° Dans l'intérêt de qui le mandat peut-il être constitué ? Voy. Pr. et §§ 1 et seq. Instit. Justin. de *Mandato*. Lorsque le mandat n'a que le caractère de *conseil*, non obligatoire par cela même, ni pour celui qui le donne, ni pour celui qui le reçoit, ne peut-il pas subir telle transformation qui le rende source d'obligation ? Ceci peut avoir une très-grande importance pratique, notamment à l'égard des notaires.

4° Le mandat n'est pas *essentiellement* gratuit (1986); quand il est salarié, y a-t-il intérêt à le distinguer du *louage de services* ?

5° *Révocabilité* de la procuration. (Voy. cep. 1395, 1856), et la *renonciation* au mandat; renvoi.

6° Comparaison du *contrat de mandat* avec plusieurs autres contrats et avec le *quasi-contrat de gestion d'affaires*.

## II. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT.

1° *Objet licite*, d'après les principes généraux, et *approprié à la destination* de tout mandat : ou *acte à faire non encore accompli*, et que le *mandant* puisse être *considé* *accompli par le mandataire*. — Des actes pour lesquels l'emploi d'un mandataire est prohibé; voy. an-

cien art. 281 et rappel de ce qui a été dit, en première année, sur la question du mariage *par procureur*.

Division des mandats, sous le rapport de leur objet, en *spéciaux* et *généraux* (1987), qu'il ne faut pas confondre avec les mandats donnés *en termes généraux*, lesquels peuvent cependant être *spéciaux* par leur objet. Le mandat *général* ne comprend que *certaines actes* pour lesquels on peut facilement supposer que le mandant a pu en confier la gestion à autrui (arg. 1429, 1430). Quant aux actes plus importants, l'art. 1988 § 2, qui n'est pas limitatif (voy. 933), et dont la terminologie est remarquable, exige un mandat spécial; d'après cela, faut-il encore distinguer, comme on le faisait autrefois, parmi les mandats généraux, ceux qui auraient été donnés ou non *cum liberá*?

#### 2° *Capacité des parties.*

Qui peut choisir un mandataire? — Qui peut-on choisir pour mandataire? *Quid* des femmes mariées, des mineurs émancipés ou non, etc., etc.? L'art. 1990, qui répond affirmativement pour les deux premiers, renvoie aux règles ordinaires quant à la valeur des actes faits par des incapables; mais il a besoin d'être complété, surtout en ce qui regarde les rapports de ces mandataires avec les tiers.

La même personne peut-elle se donner *plusieurs* mandataires pour la *même* affaire (arg. 1995: voy. cep. (2006), ou bien *la même personne* peut-elle être mandataire de *plusieurs autres* dans la *même* affaire, qu'elles aient ou non des intérêts analogues? (Arg. 2002; voy. cep. 412.)

## CHAPITRE II.

### *Des effets juridiques du contrat de mandat.*

Aperçus généraux : — il y a ici à régler les rapports *entre le mandant et le mandataire* et ceux de chacun d'eux *vis-à-vis des tiers* ; — division du sujet.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — *Obligations du mandataire envers le mandant.*

*Accomplir sa gestion* avec soin et discrétion, et en *rendre compte* ; telles sont les principales obligations du mandataire envers le mandant.

I. — *Accomplissement intégral du mandat* (1991), en respectant les limites, sagement appréciées (voy. 1989 — observ. terminol.), d'après les circonstances.

1° Les obligations du mandataire ne commencent qu'après son acceptation ; — s'il la refuse, est-il tenu d'en informer le mandant, et n'est-il pas même tenu, en ce cas et provisoirement, de certains actes d'exécution du mandat ?

2° Mesure de la diligence avec laquelle le mandataire doit remplir son mandat, 1992 comparé à 1137 §§ 1 et 2, considérés à des points de vue divers ; compar. 1850. La latitude du mandataire dans le *mode* d'accomplissement du mandat diffère selon que le mandat est *impératif* ou *facultatif*.

Le mandataire doit *garder* les choses qui lui sont confiées par suite du mandat ; qu'arrive-t-il si un cas fortuit lui fait perdre un corps certain ou des espèces métalliques qu'il détenait à ce titre ? Dans le cas où la chose du mandant et celle du mandataire seraient en un danger commun, quelle est celle qu'il doit sacrifier ?

A quoi est tenu le mandataire s'il n'exécute pas le mandat qu'il a accepté et auquel il n'a pas régulièrement (*ut infra*) renoncé ? 1991 § 2.

3° Si le mandataire emploie à son usage et sans l'autorisation du mandant des sommes appartenant à celui-ci, il en doit l'intérêt ; à partir de quand ? 1996 dérogeant à 1153 3°.

4° Le mandataire doit tenir le mandant au courant de l'état de l'affaire.

5° Lorsqu'il y a plusieurs mandataires, quelles sont leurs obligations et attributions respectives ? voy. 1033. — De cela que l'art. 1995 déclare, qu'il n'y a solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée dans l'acte (1202 voy. cep. 1033 *in med.*), ce qui semblait inutile à dire, s'ensuit-il qu'ils ne soient jamais tenus au moins *in solidum*, jusqu'à preuve d'intention contraire ? Voy. L. 60, § 2, ff *mandati*.

II. — *Du compte à rendre* par le mandataire, après sa gestion, malgré toute stipulation contraire, 1993. — Quand doit-il être rendu ? à qui et par qui ? dans quelles formes ? — Reliquat et ses intérêts moratoires, 1995 *in fin.* rapproché de 1153 3° et de 1996.

#### *Appendice à la section I<sup>re</sup>.*

##### *Du substitué au mandataire.*

Ce que c'est ; — utilité de recourir quelquefois à cette substitution. — Le mandataire a-t-il, de plein droit, pouvoir d'en user ? Quand il l'a fait, est-il responsable du substitué et dans quelle mesure, selon les circonstances indiquées par l'art. 1994 ; le 2° § de cet article confère avec raison au mandant une faculté fort utile, malgré le droit que lui attribuait déjà l'art. 1166.

SECTION II. — *Obligations du mandataire envers les tiers.*

En principe, le mandataire, *qui a fait suffisamment connaître ses pouvoirs au tiers* ayant traité avec lui, n'est point personnellement lié envers ce dernier, sauf stipulation spéciale à cet égard ; s'il avait excédé ces pouvoirs et que le mandant n'eût pas ratifié (*ut infra* 1998 2°) ses actes, serait-il au moins garant envers les tiers ? L'article 1997, qui résout la question négativement, fournit, pour la solution affirmative, *dans le cas où le tiers a été trompé*, un argument à *contrario*, que confirment d'ailleurs les principes généraux, en matière de dommages à réparer (1382).

SECTION III. — *Obligations du mandant envers le mandataire.*

1° Le mandant doit libérer (comment ?) le mandataire, qui se serait engagé personnellement pour lui, et lui rembourser les avances et frais qu'il a faits avec prudence, 1999 § 1.

*Quid* si l'affaire n'a pas réussi, sans la faute du mandataire, ou si les frais eussent pu être moindres, dans le cas où le mandant aurait accompli l'affaire par lui-même ou par tout autre mandataire, sans que d'ailleurs on puisse, sur ce point, faire de reproches au mandataire actuel ? 1999 § 2.

Comment devrait être décidé aujourd'hui, le cas posé dans le § 8 du tit. *de Mandato*, aux Institutes de Justinien ?

2° Droits du mandataire d'être indemnisé des pertes qu'il a éprouvées à l'occasion de sa gestion (qu'est-ce à dire ?), sans une imprudence qui lui soit imputable, 2000.

3° L'intérêt moratoire des avances faites par le mandataire lui est-il dû et à dater de quelle époque ? L'article 2001, qui déroge sur ce dernier point, aux principes ordinaires, est rédigé à ce sujet en termes un peu équivoques.

4° Comment plusieurs mandants sont-ils tenus envers leur mandataire ? 2002. — Origine de cette disposition, rapprochée de 1995 *suprà*.

#### SECTION IV. — *Obligations du mandant envers les tiers.*

Le mandant est, sous la législation actuelle (rappel historique), *directement* lié par les actes du mandataire, accomplis dans la limite de ses pouvoirs et même *au delà*, si, dans ce dernier cas, il les ratifie volontairement d'une manière quelconque (1998 ; voy. aussi 1239 2°. — *Ratihabitio mandato comparatur*, L. 12, § 4, ff *de solutionib.*).

Quand peut-on dire, *dans les rapports du mandant et des tiers*, qu'il y a eu excès de mandat ? Lorsque cet excès est certain, le mandataire pourrait-il *s'approprier* l'affaire et empêcher la ratification du mandant ?

### CHAPITRE III.

*Causes par lesquelles finit le mandat et ce qui en résulte.*

#### I. — *Causes qui font finir le mandat.*

L'art. 2003 n'énonce que quelques-uns des événements qui mettent fin d'ordinaire au mandat, par dérogation aux règles générales des contrats : quels sont ceux de ces événements qui n'ont pas été mentionnés ? Le législateur semble n'avoir voulu parler que des causes à l'occasion desquelles il y avait surtout lieu de porter quelques dispositions de détail et de faire certaines précisions.

C'est ainsi que , 1° par rapport à la *révocation* , qui peut être *expresse* ou *tacite* , la loi ne s'est pas bornée à indiquer la portée révocatoire de la *constitution notifiée d'un nouveau mandataire* pour la même affaire (2006) ; elle a de plus , tout en consacrant l'entière liberté du mandant à cet égard , cru devoir *exiger* ( arg. 2008 ) quelques mesures de précaution , et en *autoriser* d'autres , *s'il y a lieu* , afin d'assurer les effets de la *révocation* ( 2004 ).

2° La *renonciation* devra de même être *notifiée* au mandant , 2007 1°.

3° Si le *mandataire meurt* , ses héritiers doivent en donner avis au mandant.

4° Enfin , il y a des cas où le mandat , loin de finir à la *mort du mandant* , ne peut être exécuté qu'après cet événement ( voy. notam. 1031 et suiv. ).

## II. — *Suites de la cessation du mandat.*

Son effet général est de mettre fin aux pouvoirs du mandataire et à ses obligations ; néanmoins l'art. 2008 les maintient , même envers le mandant , tant que le mandataire ignore , de bonne foi , les causes de cessation qui ne proviennent point de lui-même , et l'art. 2009 sauvegarde aussi , en cas pareil , les intérêts des tiers de bonne foi.

Il y a de plus à faire ici quelques précisions.

Ainsi , 1° en cas de *mort du mandant* , l'art. 1991 § 2 , ne fait pas toujours cesser les pouvoirs du mandataire , ni ses obligations.

2° En cas de *révocation* , l'art. 2003 a voulu , tout en réservant les droits du mandant , protéger la bonne foi des tiers , qui , ignorant la *révocation* , ont néanmoins traité avec le mandataire.

3° En cas de *renonciation*, l'art. 2007 impose au mandataire l'obligation de réparer le tort qui peut en résulter pour le mandant, par suite de l'inexécution du mandat (1147), tout en tenant compte cependant de l'intention présumée qu'a eue le mandataire en acceptant le mandat ; 2007 *in fin.*

4° En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent, s'il est possible, pourvoir provisoirement aux intérêts urgents du mandant, 2010 ; voy. 419.

#### APPENDICE AU TITRE DU MANDAT.

I. Il y a d'autres mandats que ceux qui résultent de la *convention* ; ainsi, la *loi* (voy. 389, 390, 402, 506, 1428, 1549, etc.), la *justice* (25 6°, 113, 812, etc.), et les *actes de dernière volonté* (392, 398, 1025 et suiv., 1035, etc.), établissent ou peuvent établir des mandataires ; — les règles auxquelles sont soumis ces divers mandats sont celles du titre qui vient d'être exposé, sauf dérogations spéciales (voy. par exemple 1033, etc.) : l'art. 1997 est-il applicable aux excès de pouvoir des mandataires légaux ?

#### II. Du mandat salarié.

Complément de ce qui a été dit plus haut pour le distinguer du *louage de services* ; comment on distingue aussi les *honoraires du prix*, d'après la *nature* des actes ou services commandés.

Fixation du salaire par la convention ou par la loi.

Quelles sont les règles du mandat ordinaire qui reçoivent ici des modifications ? Voy. 1992 et 1928 2° comb., 1999 § 1 et 2. Le salaire est-il dû lorsque, par force majeure, le mandataire a été empêché d'accomplir son mandat ? — La solidarité prononcée par

l'art. 2002 est-elle ici applicable ? Cette disposition sert de base à une opinion très-favorable aux notaires concernant le recouvrement de leurs honoraires.

III. *Du mandat civil proprio et non procuratorio nomine.* — Règles applicables aux rapports du mandataire et du mandant entre eux et vis-à-vis des tiers.

IV. Y a-t-il, en Droit français, des mandataires correspondant à ce que les Romains appelaient *Procuratores in rem suam* ( voy. L. 8 § ult. *Mandati*, etc. ) ? Exemples. — L'art. 1993 ne leur est pas applicable.

V. *Du mandat ad lites.*

Ce que c'est : — que signifie cette règle qu'*en France, nul ne peut plaider par procureur* ? Des représentants en justice. — Quelles personnes peuvent être mandataires *ad lites* ? — Comment ce mandat est-il prouvé ? — Obligations respectives des parties : diligence à fournir et salaire à recevoir par le mandataire. — Du *désaveu* (352 et suiv. Proc.). — Courtes notions sur tous ces points, qui appartiennent surtout au *Cours de Procédure civile*.

## TITRE XIV.

### DU CAUTIONNEMENT.

#### *Aperçus préliminaires.*

1° Notion du *cautionnement*, considéré comme *contrat de garantie* ; objet spécial de ce titre.

2° Bases de ce contrat, qui est très-fréquent ; sa place dans l'ensemble des conventions ; comment il se rattache au mandat.

3° Aperçus des rapports divers qui naissent à l'occasion du contrat de cautionnement, ainsi que des opérations juridiques qu'il renferme.

4° Historique abrégé du sujet.

5° Quand y a-t-il lieu de fournir une caution ? Les diverses circonstances où cette obligation se réalise (arg. 2020 § 2 et 2040), donnent lieu de distinguer plusieurs espèces de cautions, savoir : les cautions *conventionnelle*, *légale* (16, 601, 771, 807, 1653, etc.) et *judiciaire* (135, 155 Proc., etc.)

6° Division de la matière.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*De la nature et de l'étendue du contrat de cautionnement.*

I. — *Nature du contrat et ce qui en résulte.*

Le contrat de cautionnement est *accessoire*, — *de bienfaisance*, — *consensuel* — et *unilatéral*; il ne doit pas être confondu avec l'engagement du *porté fort*, dont il a été déjà question en seconde année, ni avec celui du *garant*.

1° Comme *contrat accessoire*, le cautionnement *ne peut exister que sur une obligation valable* quelconque (2012), fût-elle même seulement *future*, ce qui ne fait que suspendre la perfection du cautionnement; le 2° § de l'art. 2012, concernant le cautionnement d'une obligation nulle ou annulable, exige plusieurs observations tendant à en rectifier, éclairer et compléter le texte : que penser du cautionnement d'une obligation *naturelle* ? *Quid* de celui de la *vente illégale d'un bien dotal* ? Y a-t-il obstacle au *cautionnement* d'une *caution* déjà établie ? 2014; comment désigne-t-on la *caution d'une caution* ? 135 5° Proc.

De même, si le cautionnement ne peut être *plus onéreux* (en quel sens ?) que l'engagement principal (2013), ce qui est un principe traditionnel, il peut l'être *moins*,

tout en étant *plus rigoureux* ; ainsi, le débiteur principal pourrait, sans hypothéquer ses biens, promettre et fournir une caution qui hypothéquât les siens propres. Mais si, malgré ce qui précède, l'engagement de la caution était *plus onéreux*, l'art. 2013 se montre moins sévère que ne l'était l'opinion d'Ulpien, dans la loi 8 § 7, ff de *Fidejussoribus*.

2° Comme *contrat de bienfaisance*, sans être par lui-même une *donation*, le cautionnement peut intervenir, quoique ce doive être rare, même à l'insu du débiteur principal (2014), malgré l'art. 932.

3° Comme *contrat consensuel*, le cautionnement n'est pas soumis à une forme particulière ; mais s'ensuit-il qu'il puisse être *tacite* ? L'art. 2015 semble dire que non : comment faut-il entendre son texte, dont l'utilité est grande dans l'intérêt de ceux qui n'ont fait que *recommander* le débiteur.

4° Conséquences du caractère *unilatéral* de ce contrat ; voy. 1326, etc.

5° De la convention connue en Droit romain sous le nom de *pacte de constitut* ; a-t-elle lieu en Droit français ?

## II. *Etendue du cautionnement.*

1° L'art. 2015 *in fin.* dispose que le cautionnement ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté (voy. 1740).

2° Mais l'art. 2016, dont il faut bien observer le texte, donne au cautionnement *indéfini* (qu'est-ce à dire ?) d'une obligation, une large extension qui, tout en étant parfaitement raisonnable et conforme à l'intention probable des parties, cherche à ne pas outrer les rigueurs de ce cautionnement, et à laisser à la caution le moyen de les conjurer, du moins en partie.

## CHAPITRE II.

*De l'accomplissement de l'obligation de fournir caution, et des qualités que doit réunir la caution.*

1° *Comment* peut être accomplie l'obligation quelconque (*ut suprà*) de donner caution (arg. 2020 *in pr.*). — Où doit-elle l'être (arg. 2018 *in fin.*) ?

2° Le débiteur qui est obligé de fournir caution, doit la *présenter* (2018) au créancier, soit amiablement, soit selon les formes tracées par l'art. 518 Proc.

3° Le créancier a le droit d'exiger que la caution présentée réunisse, d'après les preuves légales qu'elle en fera (518 Proc.), les *qualités* ci-dessous :

S'agit-il d'une *caution conventionnelle*, l'art. 2018 indique ces qualités, qui se rapportent à la *capacité de contracter*, au *domicile* et à la *solvabilité* qu'on doit apprécier d'après les bases posées par l'art. 2019. — Un mot sur le *Sénatus-consulte Velléien*, qui avait encore lieu en pays de Droit écrit ; — ses motifs ; — silence du Code à ce sujet. — Si la caution perd l'une des qualités requises, notamment la solvabilité (quand est-elle censée perdue ?), que doit faire le débiteur, selon les circonstances ? arg. 2020. — *Quid* si la caution fournie vient à mourir ?

S'agit-il d'une caution *légale* ou *judiciaire*, l'art. 2040, auquel il faut joindre 2020, indique les qualités qu'elle doit avoir ; le § 2 de l'art. 2040 sera complété au titre de la *Contrainte par corps*.

4° Si le créancier accepte la caution présentée en justice, ou si, y ayant contestation, cette caution est déclarée valable, elle doit faire ce qu'on appelle sa *soumission* au greffe (519 et 522 Proc.).

3° Si celui qui doit fournir caution n'en trouve pas, peut-il offrir à la place une autre sûreté? Voy. 2044, qui doit être rectifié dans son texte, et dont l'étendue n'est pas parfaitement précisée.

### CHAPITRE III.

#### *Obligations dérivant du cautionnement.*

Aperçus généraux à ce sujet : rapports de créancier à caution; de caution à débiteur principal; de *co-fidélus-seurs* (qu'est-ce à dire?) entre eux. — Les obligations de la caution passent-elles à ses héritiers, chacun pour leur part et portion? 2017, dont la disposition, comme bien d'autres de ce titre, n'a été motivée que par les antécédents historiques de ce point spécial.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Effets du cautionnement entre le créancier et la caution, ou, des droits du créancier contre la caution.*

#### § I. — *Généralités.*

1° La caution s'oblige, en général, envers le créancier, à le payer à défaut du débiteur principal, 2011; mais s'ensuit-il que la caution ne soit obligée que conditionnellement? Voy. 2022 *infra*.

S'il y a plusieurs cautions, pour combien chacune d'elles est-elle tenue? L'art. 2025, dérogeant aux principes généraux, établit une obligation *in solidum*, dont il faudra bien préciser l'origine et les caractères; mais il est clair que le créancier peut renoncer à cette solidarité imparfaite, en ne poursuivant chaque caution que pour une part : en ce cas, le créancier peut-il ensuite revenir contre la division qu'il a *volontairement* faite de son action, lorsque la caution, poursuivie seu-

lement pour sa part, a acquiescé à la demande, ou si elle a été condamnée sur cette seule base ? 2027.

2° Quelles *exceptions* (*sens. lat.*) la caution peut-elle, d'après leur nature ou la convention, opposer au créancier, même malgré le débiteur ? L'art. 2036, rapproché des art. 1208, 1287, etc., répond à la question; mais il appelle des explications et des compléments; il faut surtout examiner la portée de la *chose jugée* pour ou contre le débiteur principal ou la caution, vis-à-vis de celui des deux qui n'était pas en cause.

3° L'art. 2037, dont il faudra voir l'historique, établit en faveur de la caution une fin de non-recevoir contre le créancier, provenant de ce que celui-ci s'est placé, par son *fait* (ou sa *négligence* ?), dans l'impossibilité de *subroger* la caution à ses *droits* (lesquels ?) qu'il devait conserver contre le débiteur; — sens et motifs de cette disposition, qui fournit à la caution l'exception *cedendarum actionum*. On n'est pas parfaitement d'accord pour savoir qui peut se prévaloir de l'art. 2037; on a, du reste, voulu en étendre l'avantage à d'autres matières qu'à celle du cautionnement; renvoi.

## § II. — *Bénéfices accordés aux cautions.*

La rigueur de l'obligation de toute caution, d'après l'art. 2011, et de plusieurs *cofidéjusseurs*, d'après l'art. 2025, peut être tempérée à l'aide de deux *bénéfices*, très-célèbres dans le Droit, dont l'un, purement *dilatatoire*, est appelé *bénéfice de discussion*, et l'autre, qui est *pèremptoire*, est appelé *bénéfice de division*. — Coup d'œil sur l'histoire de ce point de Droit.

### ART. 1<sup>er</sup> — *Bénéfice de discussion.*

1° *Notion spéciale* de ce bénéfice, qui limite singu-

lièrement les droits du créancier; 2021 *in pr.*, dont le texte n'est pas rigoureusement exact; — motifs de ce bénéfice.

2° Le bénéfice de discussion a-t-il lieu *de plein droit*? 2022. S'ensuit-il que le créancier puisse *directement actionner* la caution, sans s'adresser au débiteur principal? — Quelles sont les *premières poursuites* dont parle cet article, qui se rattache historiquement à une décision du Droit romain : la déchéance qu'il prononce est-elle irrémédiable?

3° Conditions, traditionnelles en Droit français, que doit remplir la caution qui oppose le bénéfice de discussion.

En premier lieu, indication au créancier des biens à discuter; 2023 § 1 et 2; dans quelles conditions ces biens, s'ils sont immeubles, doivent-ils se trouver? Les derniers termes de l'art. 2023, qui ne pourront être bien compris qu'après l'explication du titre *des Hypothèques*, et qui ne sont pas limitatifs, donnent à la *caution* une position moins favorable qu'aux *tiers détenteurs* de fonds hypothéqués, aliénés par le débiteur.

En second lieu, avance des frais probables de la discussion, 2023 § 1; de quoi se composent-ils? Entre les mains de qui le montant doit-il en être déposé?

4° Si la caution a indiqué les biens à discuter et a fait l'avance des frais, quelle est la position que la loi lui fait en cas d'insolvabilité postérieure du débiteur? Etendue et motifs de la responsabilité qu'impose alors au créancier l'art. 2024, dont les derniers termes sont doublement équivoques.

5° Fins de non-recevoir à opposer à la caution qui invoque le bénéfice de discussion; voy. not. 2021 *in fin.*

et 1203 comb., et arg. de 2022 : observation pratique ; — comparaison entre la *caution solidaire* et le *débiteur solidaire* : celle-là peut-elle au moins se prévaloir de l'art. 2037 ? Les cofidélusés sans *solidarité* peuvent, quoique tenus *pour le tout*, opposer le bénéfice de discussion.

6° La *caution judiciaire* et son *certificateur* peuvent-ils utiliser le bénéfice de discussion ? 2042 (motif de cet article) et 2043. Que signifient, en cet article, dont la rédaction est vicieuse, les mots « *simplement cautionné* » ?

7° Si la discussion ne désintéresse pas le créancier, et qu'il le prouve, la caution est alors tenue envers lui.

#### ART. II. — *Bénéfice de division.*

1° Notion spéciale de ce bénéfice, qui, tout en soulageant les cautions, ne doit pas préjudicier au créancier, 2026 *in prin.* Que signifie cette locution « *exiger que le créancier divise son action* » ?

2° Le bénéfice de division n'a pas lieu de plein droit ; arg. 2025 et 2026 *in princ.* ; conséquences pratiques.

3° Bases de la division à opérer par le créancier ; 2026 § 1 *in fin.* ; voy. aussi 2026 § 2, dont les derniers mots sont équivoques, et sembleraient contrarier la nature purement *déclarative* des jugements ordinaires. Faut-il compter parmi les cautions entre lesquelles a lieu la division, celles dont l'engagement pourrait être annulé, telles que les femmes mariées et les mineurs ?

4° Effets de la division de l'action : se produisent-ils à partir de la *demande* en division, ou bien du *jugement* qui l'admet ? Comment imputer ce qu'une des cautions peut avoir payé avant de demander la division ?

5° Fins de non-recevoir contre la demande en division : voy. notamment 2026 *in pr.* Y a-t-il un délai après lequel le bénéfice de division ne puisse plus être opposé ? Voy. le sens du mot « *préalablement* » de l'art. 2026 : prudence à ne pas trop attendre.

SECTION II. — *Effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

I. — *Recours* de la caution contre le débiteur principal, qu'elle a *valablement* libéré à ses propres dépens.

1° But général de ce recours, 2028. — Historique du sujet.

2° Bases de ce recours : comb. de 1999 et 1375, selon les cas, avec 1251 3°; voy. aussi 2014. Y a-t-il quelque intérêt pour la caution à baser son recours sur l'une de ces dispositions plutôt que sur l'autre ? Le recours existe-t-il lorsque la caution s'est engagée *malgré le débiteur* ?

3° Effets du droit de recours : 2029 combiné avec 1252 *in pr.*, mais limité par 2035 (*ut infra*), et par 1312, dans le cas de l'art. 2012 § 2 : — Objet détaillé du recours; il faut spécialement examiner les diverses dispositions de l'art. 2029, dont la dernière déroge à l'art. 1153 1°; — voy. l'art. 2030, à compléter, sur l'étendue du recours de la caution, quand il y avait plusieurs débiteurs solidaires ou non, et selon que la caution les a cautionnés tous, ou quelques-uns seulement.

4° Rappel de l'art. 2037, pour les cas où le recours devient inutile par la faute du créancier.

5° Fins de non-recevoir contre la caution qui veut recourir envers le débiteur principal : — perd-elle notamment son recours si le débiteur, non averti, a payé lui-

même une seconde fois le créancier ? Voy. 2031 § 1 : le deuxième § du même article, dont il faut bien peser et examiner les termes, établit encore une fin de non-recevoir contre le recours de la caution qui a eu *trop* de zèle envers le créancier, et *pas assez* envers le débiteur, dont la dette était éteinte lors du payement par la caution. — Dans les deux cas de l'art. 2031, l'action en restitution contre le créancier est néanmoins réservée à la caution.

II. — *La caution ne peut-elle pas, avant d'avoir payé, agir contre le débiteur ?*

Au premier aperçu cette question paraît singulière, relativement à une personne qui, n'étant tenue de payer qu'à *défaut* d'une autre, ne semble pouvoir recourir contre cette dernière, qu'*après avoir payé pour elle*. Néanmoins dans les cas prévus par l'art. 2032, qu'il faut bien apprécier, en complétant le 4° par l'art. 2039, on légitime très-bien, de la part de la caution, des mesures *préventives*, ayant pour but de se mettre à l'abri du dommage qu'elle peut courir, vu son obligation de payer pour le débiteur principal et de sauvegarder son recours contre ce dernier : elle doit pouvoir alors exiger sa libération. Ses droits iraient-ils jusqu'à pouvoir forcer le débiteur principal d'une rente perpétuelle à la racheter ?

SECTION III. — *Effets du cautionnement entre plusieurs cofidėjusseurs.*

Explication de l'art. 2033, qui accorde aux *cofidėjusseurs* (quand y a-t-il vraiment *cofidėjussion* ?) un recours les uns contre les autres.

1° Dans quels cas ce recours peut-il avoir lieu ? Observation sur le § 2 de l'art. 2033.

2° Pour quelle quotité chacun des cofidésseurs est-il tenu ?

#### CHAPITRE IV.

##### *De l'extinction des obligations de la caution.*

1° L'art. 2034, sans parler de l'extinction de l'obligation principale, qui entraîne celle de la caution (1281 2°, 1287 1°, 1294 1°, 1301, etc.), indique les causes qui peuvent mettre fin directement aux obligations qui dérivent du cautionnement.

Toutefois, la caution de la caution n'est pas libérée envers le créancier par l'effet de la confusion opérée entre le débiteur et la caution, 2033. Rappel de ce qui a été dit, en seconde année, sur la *nature de l'extinction* des obligations produite par la *confusion*.

2° L'effet *définitivement* libératoire que l'art. 1038 attribue à la *dation en payement*, acceptée purement et simplement par le créancier, quand même celui-ci viendrait à être évincé de l'objet reçu en payement, est dérogoratoire aux conséquences logiques qui résultent de la nature juridique de la *dation en payement*, déjà caractérisée plus haut; la position de la caution a paru devoir inspirer cet intérêt au législateur (pourquoi?), et il a mis ainsi fin à une vive controverse, soulevée par deux lois romaines, qui sont en opposition (L. 24 pr. ff de *Pign. act.*; l. 46 ff de *Solution*).

#### APPENDICE AU TITRE DU CAUTIONNEMENT.

Courtes notions sur le *cautionnement* exigé de certains fonctionnaires; — caractère de cette obligation; — sa cause; — ses effets, etc. — Voy. 2102 7°; renvoi.

## TITRE XV.

## DES TRANSACTIONS.

*Notions préliminaires.*

Qu'est-ce que la *transaction* (*sens. str.*), appelée aussi *arrangement* (54 Proc.) ? L'art. 2044 en donne une notion qui, quoique sujette à critique, fournit cependant une idée assez exacte de ce contrat. — Comment le distinguer de l'*acquiescement* et du *désistement*, et, s'il intervient sur un acte annulable, comment le distinguer de la *confirmation* de cet acte ? — Intérêt pratique de ces distinctions.

Utilité de ce contrat ; faveur dont il est entouré. — *Mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès.*

SECTION I<sup>re</sup>. — *Eléments, but et nature du contrat de transaction.*

1<sup>o</sup> Ce contrat suppose essentiellement un procès *non simulé* (888 § 2), né ou à naître, et non encore terminé par un jugement passé en force de chose jugée. — Conséquence pratique ; 2056, à examiner de près, surtout en son § 2. — Quand y a-t-il vraiment procès ? Dans quel intérêt pourrait-on en *simuler* un ?

2<sup>o</sup> La transaction n'est que *déclarative* de droits, sauf en quelques cas exceptionnels ; intérêt pratique de ce point : néanmoins, il contient *abandon* de droits, c'est-à-dire qu'il constitue aussi un acte de *disposition*, de la part des parties qui contractent et qui *s'obligent* l'une envers l'autre : à quoi s'obligent-elles ? — Toute transaction suppose-t-elle des sacrifices réciproques ?

3<sup>o</sup> D'après ce qui précède, à quelle classe de contrats appartient la transaction ? Sans être au nombre des

contrats *solennels*, elle doit cependant, par des motifs puisés dans sa nature et son but, être rédigée *par écrit*; 2044 rapproché de 1341 et suiv., 1356 et 1358, sur la *preuve testimoniale*, l'*aveu* et le *serment*.

4° Du reste, le contrat de transaction est susceptible des modalités ordinaires, qui peuvent affecter les contrats en général; et l'art. 2047 permet notamment d'ajouter à une transaction la *stipulation d'une peine* contre celui qui manquera de l'exécuter. Cette disposition trouve sa source dans le Droit romain, où l'on distinguait, avec soin et *utilité*, la transaction par *simple pacte* de celle où une *peine* avait été *stipulée*; mais l'art. 2047 laisse indécis le point de savoir s'il entend ou non déroger à l'art. 1229 2°, c'est-à-dire, si la peine est censée stipulée ou non *rato manente pacto*; voy. L. 16 ff de *Transact.*; l. 122 § 6 ff de *Verb. oblig*; l. 10 § 1 ff de *Pactis*, qui ne se concilient pas très-bien.

SECTION II. — *Droits douteux sur lesquels il est permis de transiger.*

La règle de l'art. 1128 est ici applicable; voy. aussi 307, 1443 § 2; mais, comme un doute pouvait s'élever au sujet de l'action civile provenant d'un délit, l'art. 2046 l'a fait disparaître, tout en réservant l'exercice de l'*action publique*: voy. aussi 83 et 249 Proc. — Peut-on transiger sur des droits alimentaires?

SECTION III. — *Personnes qui peuvent consentir une transaction.*

L'art. 2045, dont le principe doit être entendu en un sens absolu, contient plusieurs renvois qui doivent être complétés: ainsi, *quid* du *mineur émancipé*, de la *femme séparée de biens*, de l'*héritier bénéficiaire*, des

*syndics de faillite* (535, 570 Com.), du *curateur à une succession vacante*, etc., etc. ? — Renvoi général au *Droit administratif*, pour les personnes dont s'occupe le § 3 de cet article, qui a été en partie modifié.

SECTION IV. — *Effets d'une transaction.*

I. — *Extinction ou aliénation* ( par renonciation ) de *droits* ou d'*actions*.

1° Que signifie la formule de l'art. 2052 § 1 qui donne aux transactions l'*autorité de la chose jugée* en dernier ressort ? Que penser de son exactitude ?

2° Quoi qu'il en soit, par assimilation aux effets *tout relatifs* (1351) de la chose jugée, la transaction se *renferme* dans l'*objet* de la contestation ou des contestations que les parties ont eu positivement en vue (2049) d'éviter ou de terminer, sans qu'on doive néanmoins exagérer l'importance de certaines locutions, dont quelques-unes peuvent n'être que de *style* (2048) ; d'après cela, il n'eût pas été nécessaire de décider par un texte formel le cas prévu par l'art. 2050 ; voy. L. 9 § 3 ff de *Transaction*.

3° C'est par application des mêmes principes que l'art. 2051 restreint aussi l'effet de la transaction par rapport aux *personnes* qu'elle doit lier, qui sont les parties et leurs héritiers seulement ; toutefois, la *caution* ne peut-elle pas se prévaloir de la transaction faite avec le *débiteur principal*, et ne peut-on pas l'invoquer contre elle ? Voy. 1287 1°, 2036 1° — *Quid* de celle qui est intervenue entre le créancier et l'un des *débiteurs solidaires*, ou le débiteur et l'un des *créanciers solidaires* ?

II. — Création d'*obligations principales* et *accessoires*, et même *translation de propriété* par suite d'une transaction.

SECTION V. — *Causes de nullité ou de rescision des transactions.*

Aperçus généraux sur le respect dû aux transactions et sur les causes qui peuvent autoriser qu'on y porte atteinte.

Règles spéciales et de détail à ce sujet :

1° L'art. 2052 § 2 exclut l'application aux transactions de certaines causes d'annulation ou de rescision des contrats ordinaires : sans cette mesure, il y aurait eu bien peu de transactions qu'on n'eût pas attaquées.

2° Mais, d'autre part, la loi a cru devoir s'expliquer sur certaines causes pour lesquelles une transaction peut être attaquée.

Ainsi, l'art. 2053 permet de la faire annuler pour des vices de consentement, autres que ceux dont s'est occupé l'art. 2052, et qui opèrent ici, conformément aux principes généraux, avec lesquels il faut combiner l'article 2053 : un mot spécial concernant *l'erreur sur la personne*.

De plus, le législateur a prévu et réglé divers cas où une transaction peut être viciée; ils sont indiqués dans les art. 2054 à 2057. Mais la rédaction de ces dispositions n'est pas toujours très-claire : par exemple, lors qu'il est question, dans l'art. 2054, d'une transaction *faite en exécution d'un titre nul* (qu'est-ce que cela signifie?), la décision de la loi suppose-t-elle que les parties contractantes ignoraient ou non, *en fait* ou *en droit*, la nullité de ce titre? De même, quels sont le sens et les motifs de l'art. 2055, qui déclare « *entièrement nulle* » la transaction *faite sur pièces fausses*? Enfin, comment expliquer et entendre la portée diverse que peut avoir sur une *transaction générale* ou sur une *transaction*

*spéciale*, la découverte de titres inconnus, retenus ou non par une partie, et constatant qu'elle n'avait aucun droit sur l'objet de la contestation (2057).

3° De l'erreur de calcul intervenue dans une transaction, 2058.

4° Comparaison entre les moyens d'attaquer une transaction, et les voies de recours contre les jugements définitifs, ayant acquis force de chose jugée.

## TITRE XVII<sup>(1)</sup>.

### DU NANTISSEMENT.

#### Aperçus généraux.

1° Qu'est-ce que le *nantissement*, considéré comme *contrat* accessoire de *garantie*? L'art. 2071 en donne une notion générale assez exacte: il est facile, d'après elle, de distinguer le *nantissement* d'avec le *cautionnement*.

Utilité de ce contrat sous divers points de vue; coup d'œil rapide sur son histoire.

D'après ce qui précède, à quelles classes de contrats appartient-il? Est-il *consensuel*, — *réel*, — *synallagmatique* ou non; — *gratuit* ou *intéressé*?

On devra comparer ce contrat avec ceux auxquels appartient le caractère de *contrat réel*, dans le sens du Code civil, et qui ont été déjà vus.

2° Le *nantissement*, selon qu'il a pour objet un *meuble* ou un *immeuble*, s'appelle *gage* ou *antichrèse*, d'après le sens spécial que le Code civil donne lui-même (2072), avec plus ou moins d'exactitude, à ces expressions.

---

(1) Ce titre sera exposé avant le titre xvi, afin de rapprocher la matière du *nantissement* de celle du *cautionnement* et des contrats précédemment étudiés.

3° Ces deux espèces de nantissement ont chacune leurs règles *spéciales* ; mais elles en ont aussi de *communes*, comme la suite le montrera. Il est clair, par exemple, que tout nantissement ne peut, comme le cautionnement, garantir que des obligations *valables*.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### *Du Gage.*

I. — *Notion spéciale* du contrat de gage.

II. — *Quelles choses mobilières* peuvent être données en gage; arg. 2072 et 2075.

III. — Il résulte de la notion précédente du contrat de gage, que le *créancier gagiste* acquiert des *droits* sur la chose donnée en gage, et contracte des *obligations* à son sujet; c'est pourquoi il faut une certaine *capacité* de la part des contractants. Dès lors on recherchera d'abord les règles la concernant, et on examinera ensuite successivement les droits et obligations résultant du contrat de gage, ainsi que les conditions auxquelles ils sont soumis.

#### N° I. — *Capacité des parties en cette matière.*

Tout débiteur peut-il *donner* et tout créancier peut-il *recevoir* un gage? Le premier pourrait-il donner en gage la chose d'autrui? Mais un tiers ne peut-il pas garantir, par un gage lui appartenant, une dette qui lui est étrangère? 2077.

#### N° II. — *Droits du créancier gagiste.*

1° Droit de *possession* de la chose donnée en gage, à moins que les parties n'aient convenu, par des raisons souvent très-sages, de la remettre en garde à un tiers; 2076. — Cette *possession*, qui n'équivaut pas, pour le

créancier, à la *propriété* de la chose (2079, — conséquences pratiques), existe néanmoins à titre de *droit réel*; qu'en résulte-t-il, notamment pour le cas de perte ou de vol de la chose donnée en gage? 2071 et 2279 combin. Du reste, le langage de l'art. 2079, vu en détail, est fort remarquable, et sert à caractériser assez exactement, en lui-même et dans ses conséquences, le droit attribué par le débiteur au créancier gagiste : peut-il spécialement *user* et *jouir* de la chose? — Quel droit acquiert le gagiste dans le cas de mise en gage d'une *créance*? Il ne devient pas *cessionnaire*; quel droit a-t-il donc? 2081 comb. avec 1254 : comment alors distinguer, en cas de doute, la *cession* d'avec le *nantissement*, ayant pour objet une créance?

2° Droit de *préférence* sur le prix de la chose engagée, si elle est vendue, 2073. Qu'est-ce à dire, et que signifient ces mots « *se faire payer sur la chose* »? Le vrai sens de ces expressions sera mis dans tout son jour par l'explication de l'art. 2078 : cet article, dans son premier §, accorde au gagiste un droit qui, quoique exceptionnel, est très-conforme à l'intention des parties et dont la justice devra contrôler l'exercice; le deuxième § du même article 2078, reproduit avec sagesse une prohibition romaine (L. ult. Cod. de *Pactis pign.*) contre le *pacte commissaire*, en matière de gage; mais il ne faut pas exagérer cette prohibition, en l'étendant à certaines conventions qui, ne présentant pas les dangers du *pacte commissaire*, ne sont pas entrées dans les vues sévères du législateur.

3° *Sous quelles conditions* les droits qui précèdent sont-ils assurés au créancier?

En premier lieu, sous le rapport *de la forme* : — Entre

le créancier et le débiteur, les règles ordinaires sur la *preuve* des contrats ne sont en rien modifiées ( *quid* des art. 1325 et 1326 ? ); mais, à l'égard des tiers, et en particulier des autres créanciers du débiteur, l'art. 2074 est plus exigeant, et il contient des dispositions diverses, selon qu'il s'agit d'une *matière* ( s'agit-il de la *dette garantie* ou du *gage* lui-même ? ), excédant ou non cent cinquante francs. Dans le premier cas, cet article exige ( pourquoi ? ) *trois* conditions de forme qui ne sont pas imposées dans le second : l'art. 1328 doit d'ailleurs compléter l'art. 2074. De plus, l'art. 2075, qu'il faut combiner avec 1690, exige une condition *supplémentaire* pour que le gagiste obtienne son privilège sur les *meubles incorporels* donnés en gage, et notamment sur les *créances* ; *quid* si le titre est transmissible par *endossement* ou par simple *tradition au porteur* ?

En second lieu, sous le rapport du *fond*, l'art. 2076, qui paraît comprendre *tous les cas* de gage, ne fait produire le *droit réel* par le contrat de gage, que sous la condition de *mise* et de *maintenue* du créancier gagiste ou du tiers convenu, *en possession* de la chose engagée : cette condition est motivée par des raisons majeures ; quand est-elle censée remplie ?

### N° III. — Obligations du créancier gagiste.

Lorsque les conditions ci-dessus sont réalisées, et que le créancier a ainsi acquis ses *droits*, il devient à son tour tenu de diverses *obligations* envers le débiteur.

1° Le créancier gagiste est tenu de *conserver* la chose donnée en gage ( 1136 ); mesure de sa diligence à cet égard ( 2080 § 1 et 1137 combin. ; voy. aussi 2082 § 1 ); mais il n'est pas tenu de *réparer* la chose ; et, en cas qu'il ait fait des impenses à ce sujet, l'art. 2080 lui réserve

un recours dont ce texte n'a pas très-clairement déterminé l'étendue.

2° Le créancier est-il *tenu de percevoir*, comme mandataire tacite du débiteur, *les fruits* que la chose engagée peut produire ? Quoi qu'il en soit, si, en fait, il en a perçu, il est clair qu'il ne pourra s'en enrichir aux dépens du débiteur propriétaire; arg. 2081.

3° Le créancier est tenu de *restituer* le gage, lorsqu'il a été entièrement payé en principal, intérêts et frais de la créance pour sûreté de laquelle le gage a été donné (2082 § 1), — ou lorsqu'il a volontairement accepté un autre mode de libération du gage, — ou enfin s'il y a renoncé.

D'après cela, il semblerait que le débiteur, qui aurait payé sa dette, pourrait réclamer le gage, quand même il aurait contracté, *envers le même créancier, une autre dette*, fût-elle devenue exigible avant le payement de la première, *s'il n'y avait eu aucune stipulation pour affecter le gage au payement de la seconde* : cependant le deuxième § de l'art. 2082 le décide autrement (pourquoi ?), en reproduisant une décision du Droit romain (*L. unic. Cod. Etiam ob chirog pecun.*), et en autorisant ainsi une sorte de *saisie-arrêt*, faite par le créancier gagiste sur lui-même.

Mais si le *payement partiel* de la dette ne donne pas lieu à restitution du gage, n'autorise-t-il pas au moins à en réclamer une partie ? L'art. 2083 résout la question négativement pour un cas spécial qu'il précise, et cette solution est exacte; il ne faut même y voir que l'application d'un principe général, et les mêmes motifs qui ne permettent pas au débiteur ou à l'un de ses héritiers, qui paye *partiellement*, de *forcer* le créancier à lui *rendre*

*une partie du gage*, n'autoriseraient pas celui-ci ou l'un de ses héritiers, *payé partiellement*, de restituer *partie du gage* au débiteur, *malgré ses cocréanciers*, s'il en a, ou ses cohéritiers (et peut-être *malgré le débiteur* lui-même ? Voy. cep. arg. 2087 § 2).

*En l'absence même de paiement*, le créancier peut être tenu de restituer le gage, s'il est jugé qu'il en *abuse* (arg. 2082 *in pr.*), et sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu (1382); mais ni la détérioration, ni la perte du gage par cas fortuit ne le rend responsable (1302, 1245), et, par contre, le débiteur, en ces derniers cas, ne peut être tenu de fournir un nouveau gage (*secùs* 2020).

4° Le créancier *doit compte* au débiteur *de l'excédant du prix ou de la valeur* de l'objet qu'il s'est fait adjuger ou qu'il a fait vendre dans le cas de l'art 2078.

5° Le tiers qui a engagé sa chose pour le débiteur a les mêmes droits que celui-ci contre le créancier.

N° IV. — *Obligations du débiteur envers le tiers qui a engagé sa chose pour lui.*

Voy. 1375 et 2028 1° comb., avec renvoi au titre du *Cautionnement*.

*Appendice au chapitre I<sup>er</sup>.*

L'art. 2084 contient un renvoi au *Droit commercial* et au *Droit administratif*, au sujet des constitutions de gage faites pour garantie d'une *dette commerciale* ou d'un prêt émané d'établissements autorisés de *prêts sur gage*, tels que *Monts de piété*, *OEuvres de prêts charitables et gratuits*, etc. Notice générale sur ces établissements. — On n'est pas très-bien d'accord sur la portée

du renvoi fait au *Droit commercial*; mais ce n'est pas ici le lieu de l'apprécier.

## CHAPITRE II.

### *De l'Antichrèse.*

I. — *Notion spéciale* de l'antichrèse, arg. 2085 § 2. Cette notion est moins large que celle de l'ancien Droit, dans lequel l'antichrèse était aussi appelée *mort-gage* ( pourquoi ? ). — Utilité de cette sorte de garantie; spécial avantage que peut y trouver le débiteur ( Arg. 2087 § 2 *in med.* ). — Comment s'établit l'antichrèse, même en *matière* au-dessous de cent cinquante fr. ? 2085 § 1, qui n'a pas pour effet de transformer la convention d'antichrèse en *contrat solennel*, mais seulement d'obvier à de trop faciles fraudes.

II. — *Quels immeubles* peuvent être donnés à antichrèse et par qui ? 2090 et 2077 comb.

III. — *Quels droits* l'antichrèse donne-t-elle au créancier ? 2085 § 2.

1° *Possession* de la chose : — mais cette possession, ici, comme pour le cas de gage, n'équivaut pas à la *propriété*; le seul défaut de paiement du débiteur ne suffira pas non plus pour rendre le créancier propriétaire de l'immeuble ( 2088 ); il faut recourir à l'expropriation. *Quid* d'une convention contraire ? 2088; mention de la *clause de voie parée*, prohibée par l'art. 742 Proc.

2° Droit de *perception des fruits* faite pour son propre compte par le créancier, mais avec application à la dette par voie d'*imputation* ou d'une sorte de *dation en paiement*. Néanmoins, l'art. 2089 permet, avec assez de raison, et sauf l'application de la loi du 3 septembre 1807,

de stipuler au sujet de ces fruits, *une sorte de forfait*, qui empêche leur imputation sur le *capital* de la dette (*mort-gage*), et qui simplifie la position du créancier.

En quoi l'*antichrésiste* diffère-t-il, d'après cela, de l'*usufruitier* et du *preneur* à loyer ou à ferme ?

3° Du reste, l'*antichrèse* ne peut préjudicier à des droits *précédemment conférés à des tiers* sur l'immeuble, pas plus qu'elle ne peut ni nuire, ni profiter au créancier lui-même, pour les droits de privilège ou d'hypothèque qu'il aurait déjà sur l'immeuble, même à l'occasion de la créance que l'*antichrèse* garantit, 2091 ; mais il n'est pas unanimement admis que le droit constitué par l'*antichrèse* soit, comme *droit réel*, opposable à des créanciers ou concessionnaires *postérieurs* du débiteur : or, cette question a un grand intérêt pratique dans la *forme* (1328) et au *fond*. — L'*antichrèse* donne-t-elle au moins *privilège* au créancier sur le *prix* de l'immeuble ? 2085 et 2127 comb. ; renvoi.

IV. — *Obligations* du créancier.

1° *Conserver* l'immeuble donné à *antichrèse* : — mesure de sa diligence, 1137.

2° *Compte* à rendre *des fruits*, sauf imputation (2085), ou convention contraire (2089).

3° Quant à l'*entretien* de l'immeuble et aux *réparations* à y faire, ainsi qu'aux *contributions* et *charges annuelles* auxquelles il est assujetti, l'art. 2086 oblige avec raison le créancier à les payer ; mais ce n'est qu'en apparence que celui-ci les supporte, attendu qu'en pouvant en prélever le montant sur les fruits, l'imputation sur la dette se trouve diminuée et la libération retardée, tandis qu'il est assuré d'un facile remboursement de ses avances.

4° *Restitution* de l'immeuble tenu à antichrèse : — Quand le débiteur peut-il le redemander ? *L'entier acquittement* de la dette, dont parle l'art. 2087, qui est un peu incorrect, doit être entendu comme dans l'art. 2082 § 1, et l'art. 2083, sur l'*indivisibilité* du gage, est ici applicable (2090).

Mais si l'antichrèse n'a été établie que dans l'intérêt de la sûreté du créancier, *ce qui n'a pas toujours exclusivement lieu*, on conçoit que, malgré l'art. 1134 2°, le créancier puisse y renoncer pour se décharger des obligations ci-dessus.

III et IV. — De la *prescription* en cette matière :

Ceci doit être envisagé, — vis-à-vis du débiteur, pour savoir s'il peut être libéré de sa dette par la prescription, *tant que le créancier détient l'immeuble*; — vis-à-vis du créancier et des tiers acquéreurs auxquels il aurait indûment transmis l'immeuble, pour savoir si, *tant que la créance dure, ou après son extinction*, ils peuvent *usucaper* la propriété de ce fonds (2236, 2238), etc.

V. — Les droits et les obligations qui résultent de l'antichrèse, d'après ce qui précède, exigent nécessairement des parties contractantes une certaine *capacité* : laquelle ?

VI. — On peut, après l'examen des règles ci-dessus, apprécier les différences qui existent entre le *gagiste* et l'*antichrésiste*.

## TITRE XVI (1).

## DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

*Aperçus préliminaires.*

1° Il s'agit, en ce titre, de l'exercice exceptionnel du *droit de contrainte*, qui est l'un des effets de toute obligation en général, au moyen de la *saisie du corps* ou de la *personne* du débiteur et de son *emprisonnement*; il est aussi question ici de l'*expulsion corporelle* d'un individu, qui, condamné à abandonner un fonds par un jugement rendu sur une action pétitoire où il a succombé, refuse de déguerpir; mais ce n'est là qu'une *contrainte par corps exceptionnelle*, et il n'est pas question en ce titre de l'application de ce moyen d'exécution (*manu militari*) à d'autres cas, soit d'*obligations de donner*, soit d'*obligations personnelles de cohabitation*, dont il a été parlé en première année, au sujet des femmes mariées et des mineurs.

2° Théorie générale du sujet, et diversité d'opinions sur le *principe* de la contrainte par corps proprement dite: — concilier la liberté individuelle, l'inviolabilité et l'inaliénabilité de la personne avec les nécessités du crédit. — But final de la contrainte par corps.

3° Coup d'œil historique très-intéressant; vicissitudes modernes de la législation sur le *principe* même de la contrainte par corps: loi du 9 mars 1793, — loi du 24 ventôse an V, — Code Napoléon, — décret du gouvernement provisoire du 9 mars 1848, — loi du 13 décem-

---

(1) Voy. la note sur le titre xvii, p. 446.

bre 1848; cette dernière loi est aussi loi réglementaire, et elle complète, en la modifiant, celle du 17 avril 1832.

4° Il n'était pas nécessaire de dire (2069) que la contrainte *par corps* n'empêche ni ne suspend les poursuites et exécutions *sur les biens* : il n'est pas, du reste, exigé que ces dernières poursuites la précèdent.

5° Afin de prévenir les abus de la part de certains créanciers, et même de procurer au débiteur une sorte de délai de grâce, l'art. 2067 dispose que la contrainte *par corps* ne peut être mise à exécution qu'*en vertu d'un jugement* (de quelle espèce? Voy. cep. 519 Proc.) qui contienne expressément (voy. cep. L. 17 avril 1832, art. 14) condamnation *par corps*.

6° Le Code civil contient en ce titre plusieurs dispositions, qui se rattachent aux lois de la procédure, et doit d'ailleurs être complété par les lois réglementaires ci-dessus citées.

7° Division de la matière.

#### SECTION I<sup>re</sup> — *Dans quels cas un jugement doit-il ou peut-il ordonner la contrainte par corps?*

L'art. 2063 (voy. aussi 126 et 505 Proc.), contient une *règle générale* de conduite pour les Tribunaux à cet égard; mais, dans le détail, il faut examiner séparément les cas où la contrainte *par corps* est *obligatoire*, et ceux où elle n'est que *facultative* pour eux, sans qu'ils puissent jamais la prononcer d'office.

#### ART. I<sup>er</sup>. — *Contrainte par corps obligatoire pour les Tribunaux.*

Il en est ainsi, soit dans les cas où *la loi* soumet elle-même le débiteur à cette mesure d'exécution, soit lors-

que, par une *convention*, le débiteur s'y sera lui-même soumis lorsque cela lui est permis.

N° I. — *Cas où la loi ordonne la contrainte par corps.*

1° L'art. 2059 le veut ainsi contre le débiteur convaincu du *délit civil* ou de la *fraude* qu'on nomme *stellionat*; qu'est-ce à dire? Le même article, qu'il faut *strictement* interpréter, limite la notion du stellionat au *fait* de celui qui vend ou hypothèque sciemment l'immeuble d'autrui, — ou de celui qui trompe d'une façon préjudiciable, et par une déclaration *positive* (voy. cep. 2136 *infra*) sur l'état hypothécaire des biens qu'il vend ou qu'il hypothèque à une personne, ignorant d'ailleurs la vérité sur ce point.

2° L'art. 2060 énumère sept autres cas, dans lesquels, pour des motifs très-bien fondés, la contrainte par corps *doit* être prononcée par les Tribunaux, et qui nécessiteront quelques observations.

Ainsi, il y aura d'abord quelques remarques *terminologiques* à faire sur les 2°, 3° et 4° de cet article; — de plus, il faudra *éclaircir* la disposition du 5°, et savoir si la restriction qui la termine s'applique aux *cautions judiciaires*, comme semblerait le supposer l'art. 519 Proc. *in fine*; — il faudra *étendre* le 1° aux personnes désignées dans les art. 1782 et 1952, et le 7° aux greffiers, commissaires priseurs et gardes de commerce (L. 13 décembre 1848 art. 3) : *quid* de son application aux *notaires* pour la *restitution des fonds* par eux reçus de leurs clients, non pas, par exemple, afin d'acquitter des droits d'enregistrement à raison d'actes passés par eux-mêmes, mais *pour en faire le placement*? — Il faudra enfin *restreindre* le 4° aux séques-

tres judiciaires (1938 combin. avec arg. à contr. de 2060 1°).

3° Le Code de Procédure contient plusieurs dispositions soit confirmatives des précédentes (Voy. 603, 604, 688), soit *additionnelles* (Voy. 683, 712, 740), et qui rendent la contrainte par corps *obligatoire* pour les tribunaux.

N° II. — *Cas où le débiteur a pu se soumettre lui-même à la contrainte par corps.*

1° La convention par laquelle un débiteur se soumettrait à la contrainte par corps, hors des cas où la loi elle-même *ordonne* (*ut supra*) ou *autorise* (*ut infra*) l'emploi de ce moyen rigoureux, n'est pas licite. Voy. 6, 1128 et 2063 comb. avec 3 § 2.

2° Néanmoins l'art. 2060 5° suppose, avec d'assez justes motifs, que la caution d'un débiteur, obligé avec contrainte par corps, a pu valablement s'y soumettre elle-même.

L'art. 2062 § 1 l'admettait également pour un cas que l'art. 2 de la loi du 13 décemb. 1848 a affranchi de cette rigueur, en prohibant la stipulation pour cette hypothèse, et en atteignant rétroactivement les conventions semblables, insérées dans des actes antérieurs à sa promulgation.

ART. II. — *Contrainte par corps facultative pour les tribunaux.*

1° L'art. 2061, prenant en considération des circonstances où la *nécessité* de ce moyen peut être démontrée pour assurer l'exécution d'une décision rendue au pétitoire, ayant force de chose jugée, et qui condamne un détenteur à désemparer un fonds, permet aux tribunaux,

après de nombreux ménagements, d'autoriser, par un second jugement, la contrainte par corps pour l'exécution du premier : il y a là quelque rapport avec le *jussus arbitraire* et la *condemnatio* de la *formule pétitoire* des Romains.

2° L'art. 2062 § 2 permet la contrainte par corps pour des raisons d'intérêt agricole, contre les fermiers et colons partiaires qui, par leur fait, enlèveraient au propriétaire les moyens nécessaires ( lesquels ? ) d'exploitation à la fin convenue du bail, ou lors de sa résiliation pour abus de jouissance.

3° Le Code de procédure contient encore plusieurs dispositions dans lesquelles on trouve la *faculté* pour le juge de prononcer, avec plus ou moins de tempéraments ( 127 ), la contrainte par corps de la partie qui succombe ( 126, dont le 1° donne aux Tribunaux un bien large pouvoir, qu'il ne faut pourtant pas exagérer, 213, 534, etc. ).

SECTION II. — *De quelle valeur doit être la dette pour que la contrainte par corps puisse avoir lieu dans les cas précédents.*

L'art. 2065 s'est borné à fixer un *minimum* ; car il en fallait un pour les cas susceptibles de liquidation ( 552 Proc. ) : or, comment doit être composée la somme formant le chiffre indiqué par l'art. 2065 ? — Voy. aussi L. de 1832, art. 14.

Mais l'art. 126 1° n'est pas en complète harmonie avec l'art. 2065.

Du reste, on verra ailleurs que, même en matière civile, le plus ou moins d'élévation de la somme due au delà du *minimum* légal, n'est pas toujours sans influence

sur l'exercice de la contrainte par corps. (Voy. L. de 1832, art. 5, modifiée par celle de déc. 1848, art. 4; renvoi au *Droit commercial*; et L. de 1832, art. 5, modifiée par l'art. 4 de celle de déc. 1848.

SECTION III. — *Quelles personnes sont contraignables par corps.*

La loi, prenant en considération diverses situations plus ou moins intéressantes, et s'inspirant aussi de plusieurs raisons de haute convenance et d'intérêt domestique, a défendu d'employer les rigueurs de la contrainte par corps envers certaines personnes déterminées.

Ainsi, 1° quant aux *mineurs, émancipés ou non*, l'art. 2064 leur est entièrement favorable (malgré 1310), quand même la condamnation serait poursuivie seulement en *majorité*, pour une obligation consentie en *minorité*.

2° Quant aux *hommes* qui ont commencé leur *soixante-dixième* année, et quant aux *femmes* ou *filles majeures*, qui, quoique dignes en général d'intérêt, mais pour des motifs différents, sont néanmoins inexcusables des fraudes dont ils peuvent toujours apprécier la gravité, l'art. 2066 (Voy. loi de 1832, art. 18.) excepte le cas de stellionat de la grâce générale qu'il leur accorde : il faut toutefois noter, quant aux femmes mariées, qu'elles ne sont ainsi contraignables pour stellionat, que dans le cas où elles sont censées n'avoir pas agi sous l'influence directe du mari (2066 §§ 2 et 3 à expliquer).

3° L'art. 19 de la loi du 17 avril 1832, complété par l'art. 10 de celle du 13 déc. 1848, prononce des exemptions fondées sur la *parenté* ou l'*alliance* jusqu'à un certain degré, entre le créancier et le débiteur.

4° L'art. 21 de la loi de 1832, et l'art. 11 de celle de 1848 ne veulent pas qu'on puisse, même pour dettes différentes, priver simultanément une famille de ses deux chefs; la même disposition de la loi de 1848 donne aux Tribunaux, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, s'il en a, le droit de *surseoir* à l'exercice de la contrainte contre le père *ou* la mère *seul* poursuivi.

SECTION IV. — *Pendant quelle durée la contrainte par corps peut avoir lieu.*

1° La contrainte par corps ne doit pas, d'après son but, être indéfinie : c'est à tort que le Code l'avait autrement tolérée; mais il a été corrigé par la loi de 1832.

2° L'art. 12 de la loi de 1848, qui adoucit encore la disposition de l'art. 7 de celle de 1832, fixe à *six mois* au moins et à *cinq ans* au plus la durée de la contrainte par corps, *en matière civile*, et c'est entre ces deux termes que le jugement *doit* la déterminer, sous peine de cassation sur ce chef, et sauf à obtenir un nouveau jugement spécial à cet égard.

3° Il n'a pas paru nécessaire d'échelonner légalement, *en matière civile*, la durée de la contrainte par corps, d'après le chiffre des sommes dues : la sagesse des magistrats y pourvoit.

4° La loi de 1832 a établi que la durée de la contrainte exercée à la requête d'un créancier, profite, au débiteur, pour l'en affranchir même à l'égard d'un *autre* créancier qui avait le droit de l'exercer avant l'élargissement du débiteur, si ce n'est pour l'*excédant de durée* que la contrainte du second créancier pourrait avoir, d'après le jugement qui l'ordonne ou l'autorise. ( Voy. art. 27. )

SECTION V. — *Règles sur la mise à exécution de la contrainte par corps.*

I. — *Contrainte par corps proprement dite, ou par voie d'arrestation et d'emprisonnement.*

1° Le Code de procédure règle le mode d'exercice de cette contrainte (art. 784 et suiv.) : il s'occupe des formalités préliminaires de l'arrestation, des lieux et temps où elle peut être opérée, de la maison d'arrêt où doit être déposé le débiteur, de l'écrrou, de la consignation des aliments que doit faire le créancier, etc., etc.

Puisque tout ceci regarde surtout la procédure, était-il donc à propos que l'art. 2068 vint décider *ici* que l'appel, qui est toujours de droit commun en cette matière (L. de 1832 art. 20), et qui est même très-favorisé (L. de 1848, art. 7), ne suspendrait pas l'exercice de la contrainte, lorsqu'elle aurait été ordonnée par provision et avec caution ?

Du reste, même lorsqu'il s'agit de contrainte par corps *impérative* pour les juges, ils peuvent, en la prononçant, user de certains tempéraments ou sursis qui en adoucissent la rigueur.

2° La loi de 1832 complète les dispositions du Code de procédure ; elle consacre en particulier, après la loi du 10 septembre 1807, contre l'étranger *non domicilié* (qu'est-ce que cela signifie ?), le droit d'*arrestation provisoire*, par ordonnance du président du Tribunal.

3° Les formes requises en cette matière le sont *rigoureusement* : pourquoi ?

II. — *Contrainte par corps pour l'exécution d'un jugement ordonnant le délaissement d'un fonds.*

Il y a ici d'autres formes à suivre que ci-dessus : elles

résultent des règles générales sur l'exécution forcée des jugements *manu militari*.

SECTION VI. — *Comment cesse la contrainte par corps.*

1° L'extinction de la dette, en principal, intérêts et frais relatifs à la contrainte par corps, amène nécessairement la cessation de cette voie d'exécution (798, 800 et 802 Proc.) : il y a même cela de remarquable que, d'après la loi de 1832 (art. 24 à 26), le débiteur peut obtenir son élargissement provisoire en payant ou consignait le tiers de la dette, en principal et accessoires, et en fournissant un cautionnement solidaire pour le payement du surplus dans le délai d'un an.

2° Le créancier peut évidemment *renoncer* à la contrainte par corps, et il est censé le faire, s'il néglige de consigner ou renouveler la consignation des aliments (800 4° et 804 Pr.), ce qui mettrait obstacle à la réitération de la contrainte pour la même cause (L. de 1832, art. 31), après que l'élargissement aurait été ordonné pour ce motif par le président du Tribunal.

3° Cessation de la contrainte par l'*expiration du temps* fixé pour sa durée.

4° Cessation par *bénéfice d'âge*, si le débiteur emprisonné commence sa soixante-dixième année (800 5° Pr.).

5° Fin de la contrainte par corps par l'admission du débiteur au bénéfice de *cession de biens* (800 3° Pr., et 1270 2° Cod. Nap.).

APPENDICE AU TITRE XVI.

*De la contrainte par corps dans d'autres matières que la matière civile.*

L'art. 2070 disposait qu'il n'était en rien dérogé par

le Code aux lois particulières en matière de commerce, de police ou d'administration des deniers publics.

La loi du 17 avril 1832 a réuni ces dispositions isolées, et elle a même réglementé d'autres applications de cette voie rigoureuse d'exécution. La loi de décembre 1848, en abrogeant le décret du 9 mars précédent, et en remettant en vigueur celles de 1832, a néanmoins apporté quelques modifications à cette dernière.

On se bornera à indiquer ici le sommaire des principales matières auxquelles ces dispositions ont pourvu :

1° Contrainte par corps en matière de *commerce* ( art. 1 à 6 de la loi de 1832, et art. 4 de celle de 1848 ).

2° Contrainte par corps à l'égard des *comptables de deniers et effets mobiliers publics* ( art. 8 à 13 de la loi de 1832 ).

3° Contrainte par corps à l'égard des *étrangers* ( art. 14 à 28 de la loi de 1832, et 12 de celle de 1848 ).

4° Contrainte par corps en matière *criminelle, correctionnelle* et de *police* ( art. 33 à 41 de 1832; art. 8 et 9 de la loi de 1848 ).

## TITRE XIX<sup>(1)</sup>.

### DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ( DES IMMEUBLES ).

#### N° I. — *Aperçus généraux.*

Double aspect de l'expropriation, comme *moyen de contrainte* pour l'exécution des obligations, et comme *mode de transmission de la propriété*; — elle n'a lieu

---

(1) Ce titre suit ici le tit. xvi, de la *Contrainte par corps*, comme s'occupant aussi d'une voie de contrainte forcée pour l'exécution des obligations, et il précède le tit. xviii, des *Privilèges et Hypothèques*, parce que son explication éclaircira d'avance quelques points de ce dernier.

qu'à suite de *saisie immobilière*, — par le ministère du pouvoir judiciaire (722 et 742 Pr.), — et au moyen de formes très-complicées (pourquoi?), dont le Code civil se borne à indiquer un acte préliminaire (2217 § 1), et dont les détails se trouvent (2217 § 2) au Code de procédure (673 et suiv.).

N° II. — *Détails principaux du sujet.*

I. — *Quels biens immeubles on peut exproprier.*

1° L'art 2004 les indique : est-il limitatif? et, s'il ne l'est pas, faut-il ajouter à son contenu les droits d'*usage* et d'*habitation*, les *servitudes actives*, considérées indépendamment du fonds dominant, et les *actions immobilières*?

2° Si l'immeuble du débiteur constitue une part indivise dans les immeubles d'une succession, les créanciers personnels d'un cohéritier ne peuvent, par de sages motifs, et pour le mieux de tous les intérêts, *faire mettre en vente* (que signifient ces mots?) la part de leur débiteur, avant le partage ou la licitation : aussi l'art 2205, en leur accordant le *droit* de demander le partage ou d'y intervenir, leur en fait une sorte d'*obligation*. Cet article est-il applicable en matière d'indivision entre *associés* et entre *époux* mariés sous le régime de la communauté? Voy. 1476 et 1872.

3° L'art. 2206 établit une mesure de spéciale protection en faveur des immeubles appartenant à un mineur ou à un interdit : les motifs de cet article ont perdu un peu de leur valeur, et l'art. 2207 en suspend même l'application lorsque, 1° un individu capable se trouve en même temps copropriétaire et codébiteur du mineur ou de l'interdit, et 2° lorsque les poursuites ont été commencées contre un majeur, auteur du mineur, ou avant l'interdiction du débiteur.

4° Les lois administratives et les lois commerciales apportent quelques restrictions au droit de saisie immobilière, soit en faveur de certaines personnes morales ( voy. cep. L. du 18 juillet 1837, art. 46 ), soit en cas de faillite du débiteur ( 571 et 572 comb. ); — renvoi.

II. — *Qui peut poursuivre l'expropriation et pour quelles dettes ?*

Tout créancier, même chirographaire ( 2092 ), porteur d'un titre exécutoire ou d'un jugement passé en force de chose jugée ( voy 2215, dont le § 2 est modifié par le Cod. de Proc. ), peut poursuivre l'expropriation, pourvu que sa créance réunisse d'ailleurs les conditions voulues pour en permettre l'exécution forcée, d'après les art. 2213 Cod. Nap. et 552 Proc. — Rappel de l'art. 877 concernant les héritiers du débiteur : — *Quid des cessionnaires du créancier ?* Voy. 2214 et 1690 combin.

Toutefois, l'art. 2209, interprétant l'intention probable des parties, et appréciant justement l'intérêt du débiteur, a déterminé un certain ordre que doit suivre dans l'expropriation, le créancier auquel quelque'un des immeubles du débiteur a été hypothéqué. — Voy. aussi 2211 *in pr.*

Il n'est pas, du reste, préjudiciable à la régularité de la poursuite qu'elle ait été commencée pour une somme plus forte que celle qui est due au créancier poursuivant ( 2216 ).

III. — *Contre qui doit être poursuivie l'expropriation.*

Ceci ne présente d'intérêt qu'autant qu'il s'agit d'un débiteur n'ayant pas pleine et entière capacité juridique pour aliéner ses biens.

Or, en ce qui regarde l'expropriation des immeubles appartenant à un mineur non émancipé ou à un interdit,

autre qu'une femme mariée (renvoi à 2208), contre qui aura lieu la poursuite?

*Quid* relativement aux immeubles des *mineurs émancipés* ou des individus pourvus, à divers titres, d'un *conseil judiciaire*?

L'art. 2208 s'occupe de l'expropriation ayant pour objet : 1° les immeubles de la *communauté*; 2° les *propres* de la *femme mariée*, et il indique contre qui l'on doit procéder dans ces deux cas, selon quelques situations exceptionnelles où peuvent se trouver le mari et la femme : il faut compléter cela par les art. 221 et 222, et rappeler ce qui a été dit à propos de l'expropriation forcée des *biens dotaux* (comb. 1549 et 1558) et des *biens paraphernaux*.

IV. — *Devant quel tribunal l'expropriation doit être poursuivie* : 59 et 675 5° Pr. — Renvoi.

V. — *Expropriation d'immeubles situés en divers arrondissements*.

Les art. 2210 et 2211 ont eu pour but de régler ce cas, qui peut se présenter assez fréquemment.

Or, si ces immeubles *font partie d'une même exploitation*, l'intérêt commun est qu'il n'y ait point de morcellement par suite de la saisie immobilière : c'est pourquoi le créancier aura la *faculté*, comme il pourra être *forcé* par le débiteur, de poursuivre ensemble l'expropriation de tous ces immeubles ; devant quel tribunal ?  
Ventilation à faire dans ce cas.

*S'ils ne font point partie de la même exploitation*, ces divers immeubles ne peuvent être compris dans la même poursuite ; ils ne peuvent même, par une raison d'économie de frais et dans la supposition que l'expropriation de tous ces immeubles ne sera pas nécessaire

pour désintéresser les créanciers, la loi n'en permet que l'expropriation *successive* et non *simultanée*, à moins que l'on se trouve dans le cas prévu par la loi du 14 novembre 1808.

VI. — L'art. 2212, prévoyant le cas où le créancier poursuivant pourrait être désintéressé en capital, intérêts et frais, par le *revenu net et libre* des immeubles du débiteur, pendant un an, y voit un juste motif de suspendre la poursuite, qui tend à dépouiller le débiteur d'une valeur *capitale* : mais, afin de ne pas ajouter au retard forcé que le créancier éprouve pour son paiement, la chance de perdre les avantages de la poursuite, la loi veut que le revenu dont s'agit soit *assuré*; — que le créancier ait la certitude d'en profiter *lui-même*; — que la suspension des poursuites *n'aie pas lieu de plein droit*; — et que, dans tous les cas, cette suspension cesse s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement : tout cela exigera des explications.

VII. — Effet *translatif* de l'expropriation, opéré par l'adjudication en faveur de l'adjudicataire qui remplit les conditions voulues par la loi pour le devenir (712 et 717 Pr.).

VIII. — La manière de *procéder à l'ordre* et à la *distribution du prix* des immeubles adjugés entre les divers créanciers du débiteur, est réglée par le Code de procédure, et les bases de cette distribution se trouvent dans le titre du Code civil *des Privilèges et Hypothèques*, dont l'exposition va suivre.

#### APPENDICE AU TITRE XIX.

##### *De l'Expropriation forcée des meubles.*

Le Code Napoléon ne consacre aucun titre spécial à

cette matière, ainsi qu'on l'a fait remarquer ailleurs : néanmoins il est certain que le débiteur peut être exproprié même de ses meubles ( 2092, arg. 2079 *in pr.* et 2206 comb. ). — Les formes de cette expropriation sont exposées au Code de procédure, ainsi que celles de la *distribution* du prix, qui se fait aussi d'après les bases qui vont être indiquées sur le titre *des Privilèges et Hypothèques*.

## TITRE XVIII<sup>(1)</sup>.

### DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

#### *Aperçus préliminaires.*

1° Rappel de ce qui a été dit, en seconde année, sur le droit de gage imparfait accordé aux créanciers sur les biens de leur débiteur ( 2092 ) et sur son insuffisance en cas de déconfiture; — nécessité d'y suppléer; rappel des *contrats de garantie*, tels que le *cautionnement*, le *nantissement*, etc. — Idée générale des *sûretés hypothécaires*.

2° Problème juridique que doit résoudre toute législation hypothécaire : *concilier les SURETÉS dues au créancier, avec le CRÉDIT du débiteur, et avec la nécessité d'une légitime CIRCULATION DES BIENS.*

3° Comment les législations antérieures au Code civil ont-elles résolu ce problème? Coup d'œil sur les lois fort incomplètes à ce sujet de la Grèce et de Rome. — Systèmes français jusqu'à la révolution de 1789. — Législation transitoire : lois du 9 messidor an III et du 11 brumaire an VII.

---

(1) Voy. la note sur le titre XIX, page 464.

4° Aperçu général du système hypothécaire du Code civil, qui a soulevé bien des critiques.

*Quels sont les créanciers* qui, dans la masse du même débiteur, ont, d'après la loi hypothécaire actuelle, une position plus avantageuse que les autres ? — Ce sont ceux qui ont sur les biens de ce débiteur ce qu'on appelle un *privilege* ou une *hypothèque* (2094) : notion spéciale de ces deux droits (2095, 2096, 2114 et 2134), qui constituent l'un et l'autre des *droits accessoires de garantie* (2121, 2180), et qui néanmoins diffèrent entre eux sous plusieurs rapports. — Complément de ce qui a été dit ailleurs sur les trois espèces diverses de créanciers : *chirographaires*, *hypothécaires*, *privilegiés*. *Quid* de ceux auxquels appartient, dans plusieurs cas précédemment indiqués, le *droit de rétention* ?

5° *Biens susceptibles de privilèges ou d'hypothèques*. — Il ne peut être évidemment question que de biens qui sont dans le commerce ; mais tous ceux qui se trouvent dans cette catégorie ne sont pas pour cela susceptibles de *privilege* ou d'*hypothèque*. — Ainsi, tandis que les meubles comme les immeubles peuvent être l'objet d'un *privilege* (2099), les meubles ne peuvent être *hypothéqués* ; l'art 2119 (voy. aussi 2114), qui établit ce dernier point, est conforme à la tradition française jusque dans son texte ; — de plus, il n'y a que certains immeubles qui peuvent être affectés ; l'art. 2118, quoique édicté seulement pour les *hypothèques*, est applicable aux *privileges* qui, en matière immobilière, ne sont que des *hypothèques privilégiées* (arg. 2113, 2167, 2170, etc.) ; mais, comme il n'énumère que certains immeubles qui soient susceptibles de l'affectation hypothécaire, on n'est pas d'accord sur le point jusqu'auquel cette énu-

mération est *exclusive* de tous les immeubles qui n'y sont pas compris : *quid*, en particulier, du *droit réel d'emphytéose*? Voy. aussi L. 21 avril 1810, art. 8 et 19; décr. 16 janvier 1808, art. 7; L. 17 mai 1834, art. 5; décr. 16 mars 1810, art. 13. Si on ne peut hypothéquer le bien d'autrui sans *stellionat* (2059), il est permis à un *tiers* d'hypothéquer son propre bien dans l'intérêt du débiteur (arg. 2077).

6° Règles d'interprétation à suivre pour les lois hypothécaires.

7° Division de la matière.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*De l'affectation hypothécaire ou privilégiée, considérée dans les résultats qu'elle produit entre le débiteur et le créancier.*

Le Code civil a sagement concilié la nécessité de laisser au débiteur toute la latitude possible dans l'exercice de ses *droits de propriétaire*, avec la *sûreté* qui est due à ses créanciers; voy. art. 2166, 2078, 2088, 1188 et 2131 combin.

#### CHAPITRE II.

*De l'affectation hypothécaire ou privilégiée, considérée comme cause de préférence entre les créanciers.*

Cette portion du sujet est extrêmement importante et en renferme les principaux détails.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Examen spécial des droits de préférence résultant du privilège et de l'hypothèque.*

§ I. — *Des créanciers privilégiés.*

Rappel de la notion du *privilège* et de sa nature : — il y a des privilèges *généraux* et des privilèges *spéciaux*,

tant sur les meubles que sur les immeubles. — Qu'est-ce que cela signifie ?

ART I. *Privilèges sur les meubles.*

N° I. — *Privilèges généraux sur les meubles.*

Examen des cinq classes de créances auxquelles, par des motifs puisés soit dans l'intérêt commun de la masse, soit dans un intérêt d'humanité, l'art. 2101 accorde une faveur si étendue : les controverses que soulève cet article n'offrent pas de grandes difficultés; mais l'exégèse de ses dispositions demande quelque soin.

N° II. — *Privilèges spéciaux sur certains meubles.*

Ces privilèges reposent sur une triple base.

En premier lieu, *créanciers privilégiés en vertu de la FAVEUR DUE A LA POSSESSION* (*gage exprès ou tacite*).

1° Le *créancier gagiste*, 2102 3°; rappel de 2073 et suiv.

2° Le *bailleur*, 2102 1°; — après avoir indiqué à quel *locateur* ce privilège compète, il faudra préciser pour *quelles créances* il lui est accordé : le texte de la loi, un peu équivoque, donne lieu sur ce point à une forte controverse sur le point de savoir si ces mots « *une année* » à partir de *l'année courante* » ont pour but, dans les baux qui n'ont pas date certaine, de limiter le privilège, même pour les termes *échus*; — après cela, il faudra déterminer sur *quels objets* porte le privilège, selon qu'il s'agit d'un *bail à loyer* ou d'un *bail à ferme* : on devra, à l'occasion de ce dernier, bien distinguer les fruits de *la récolte de l'année d'avec ceux des années précédentes*. — Renvoi pour un *droit spécial de revendication* (*sens spec.*) accordé au bailleur.

3° L'*aubergiste*, 2102 5°.

4° *Le voiturier*, 2102 6°.

5° *Les créanciers, pour faits de charge*, d'un fonctionnaire public ou officier ministériel soumis à un *cautionnement*, 2102 § ult.; notion sur ce qu'on appelle, en cette matière, le *privilege de second ordre*; voy. L. du 25 nivôse et 6 vent. an XIII; — décr. 26 août 1808; — décr. 22 décembre 1812.

En deuxième lieu, *créanciers privilégiés, comme AYANT MIS L'OBJET GREVÉ DANS LE PATRIMOINE du débiteur.*

Ce motif de privilège l'a fait consacrer, entre tous, en faveur du vendeur, non payé, d'effets mobiliers, (*quid de meubles incorporels, tels qu'un office?*): — indiquer à *quelles conditions* ce privilège peut être exercé: quand le vendeur doit-il être considéré comme *non payé*; possession de l'acheteur; — *identité* de l'objet. — Comme appendice au *privilege* du vendeur, examen des droits de *résolution* (1654) et de *revendication* (2102 4°) qui lui appartiennent: sur ce dernier droit, abrogé en cas de faillite par l'art. 550 Com., examiner sa vraie *notion* sur laquelle on n'est pas d'accord, et les conditions dont il dépend; fait-il ou non double emploi avec l'action *résolutoire*?

Parmi les autres créanciers privilégiés, plus haut mentionnés, il y en a qui peuvent aussi se rattacher à la *cause* d'où dérive le privilège du vendeur.

En troisième lieu, *créanciers privilégiés, comme AYANT CONSERVÉ L'OBJET GREVÉ DANS LE PATRIMOINE DU DÉBITEUR* (2102 3°).

On peut appuyer aussi sur cette base le privilège ci-dessus signalé du *voiturier* sur la chose voiturée; ce pri-

vilège lui appartient-il, alors même qu'il s'est dénanté ?  
2102 6°; voy. aussi 307 et 102 Com.

ART. II. — *Privilèges sur les immeubles.*

I. — Il y a des privilèges *généraux* sur les immeubles ;  
voy. 2104 comb. avec 2101.

II. — Les privilèges *spéciaux* sont au nombre de cinq  
et sont indiqués par l'art. 2103.

La *base commune* aux uns et aux autres, c'est que les  
créanciers auxquels ils sont accordés, ont *mis* ou *con-*  
*servé* la chose affectée dans les biens du débiteur; mais  
il faudra voir en outre le *motif spécial* de chacun des  
privilèges qui suivent :

1° *Privilège du vendeur d'un immeuble non payé* ;  
2103 1°. — *Base spéciale* de ce privilège; — historique  
du sujet; — *pour quelles créances* ce privilège existe-  
t-il ? Que comprend ici le mot *prix* ?

Du droit de *résolution* (1654) concourant avec le pri-  
vilège; complément de ce qui a été dit au titre de la *Vente*.

Quelques mots sur ce qu'on appelait autrefois, en cer-  
tains pays, le droit de *précaire* du vendeur : observa-  
tions sur le langage encore usité à cet égard dans quel-  
ques contrées de la France méridionale.

*Quid* lorsqu'il s'agit de contrats analogues au contrat  
de vente, tels que la *dation en paiement*, l'*échange*,  
les *donations avec charges*, etc. ?

2° *Privilège du bailleur de fonds pour acheter*, qui  
n'est pas remboursé; 2103 2°. — *Base spéciale* et *na-*  
*ture* de ce privilège : résulte-t-il d'une véritable *subro-*  
*gation* ? arg. 2108 et 1250 comb. — Conditions d'exis-  
tence de ce privilège.

3° *Privilège*, établi par l'art. 2103 3°, *en faveur des*

*cohéritiers, pour la garantie des partages, etc. — Base spéciale de ce privilège; — examen du texte : éclaircissements et compléments qu'il doit recevoir sous plusieurs rapports; voy. 1476, 1872, 1075 et suiv.*

4° *Privilège des architectes, entrepreneurs, maçons, etc., 2103 4°; — par quels motifs spéciaux, à qui ( voy. aussi L. du 16 septembre 1807, art. 23, et L. du 21 avril 1810, art. 20), — pour quelles créances, et sur quelle valeur légalement constatée, compète ce privilège?*

5° *Privilège du bailleur de fonds pour payer ou rembourser les ouvriers, 2103 5°.*

## § II. — *Des créanciers hypothécaires.*

Rappel de la notion spéciale de l'hypothèque, 2114; insister sur son *indivisibilité*, qui est *naturelle* mais *non essentielle*. — Diverses espèces d'hypothèques, 2116 et 2117.

### ART. I<sup>er</sup>. — *Des hypothèques légales.*

Notion de l'hypothèque légale : à qui appartient-elle ? L'art. 2121, dont il faudra apprécier les motifs, en indique-t-il tous les cas ? Voy. 1017, 2113. — Les hypothèques légales sont d'ordinaire *indéterminées* et *générales*, 2153 3° et 2122; qu'est-ce que cela signifie ? Voy. cep. 1017. — Elles grèvent les biens du débiteur, quel que soit d'ailleurs son état civil. — Division du sujet.

#### N° I. — *Hypothèque légale des femmes mariées sur les biens de leur mari.*

1° *Coup d'œil historique* : — célèbre loi *Assiduis*, 12, Cod. *qui pot. in pign.*; ancien Droit français; législation transitoire.

2° *Pour quelles créances* cette hypothèque légale

est-elle accordée ? Etendue des termes employés par l'art. 2121 complété par l'art. 2135 ; examen détaillé des cas énumérés par ce dernier article ; insister sur le sens des mots « *dot et conventions matrimoniales* » qu'il emploie , — sur les créances ayant pour origine l'*aliénation* des *propres* et des *biens dotaux* de la femme , — et sur l'*indemnité des dettes* , dont il a été question au titre du *Contrat de mariage*. — *Quid* des créances *paraphernales* de la femme contre son mari , en capital et intérêts ?

3° *A dater de quelle époque* l'hypothèque légale de la femme prend-elle rang ? Rappel de 1572 , abolissant la loi *Assiduis* et complété par l'art. 2135 , qui fixe diverses époques , selon la nature des droits garantis par l'hypothèque ; étude spéciale de chacune des dispositions de ce dernier article sous ce rapport : son texte a besoin d'interprétation ; ainsi , par exemple , quel est le sens de ces mots « *à compter du jour du mariage ?* » L'art. 2194 doit-il l'emporter , à ce propos , sur l'art. 2135 ? Du reste , tous les cas ne sont pas prévus par celui-ci , et son application pratique soulève des difficultés assez graves .

4° *Sur quels biens* du mari porte l'hypothèque légale de la femme mariée ? Elle est *générale* , 2122 ; voy. même 932 et 1054 . Frappe-t-elle les *conquêts* de communauté , aliénés par le mari , pendant le mariage , ou qui sont alloués au mari après dissolution de la communauté ? *Quid* sur la *part de biens d'une société commerciale* dont le mari serait ou aurait été membre ?

Mais cette hypothèque générale peut être l'objet d'une *restriction* , soit à *l'époque même du mariage* , en observant avec attention les prescriptions de l'art. 2140 , qui ne concorde pas très-bien avec 1089 et 1398 , et qu'il ne faut pas trop étendre , — soit même *pendant la durée du*

*mariage*, en conformité des art. 2144 et 2145 qui seront expliqués plus bas.

N° II. — *Hypothèque légale des mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur.*

1° Aperçu historique.

2° Pour être atteint par cette hypothèque, il faut être ou avoir été *tuteur proprement dit*. *Quid*, d'après cela, du *subrogé tuteur* (420), — du *cotuteur* (396), — du *protuteur* (417), — du *tuteur officieux* (365), — du *tuteur de fait*, et notamment de la *mère remariée*, sans s'être fait maintenir dans la tutelle par le Conseil de famille (395)? *Quid* du *second mari* de celle-ci? 395. — *Quid* du tuteur d'un *interdit légalement*? 29 Pén.

3° *Créances garanties* en faveur du mineur par cette hypothèque légale.

4° Sa *date* est *unique*, à la différence de l'hypothèque de la femme mariée; pourquoi? Quelle est cette date? 2135 et 2194 comb. et rectifiés.

5° Cette hypothèque est *générale*, 2122; mais elle peut être *restreinte*, soit *ab initio* (2141), au moins si la tutelle a été *conférée par le Conseil de famille*, soit *pendant la durée* de la tutelle, comme on le verra plus bas.

*Appendice aux deux numéros précédents.*

I. — *De la restriction des hypothèques légales de la femme mariée et du mineur, pendant la durée du mariage ou de la tutelle.*

1° Cette restriction ne peut être obtenue par les maris ou tuteurs *qu'en justice* (devant quel tribunal?), et contradictoirement avec le ministère public (2145),

sur le rôle duquel, en cette matière, on n'est pas parfaitement d'accord.

2° Il faut, pour que la justice ordonne la restriction, qu'il n'y en ait pas eu déjà *ab initio*, et qu'il y ait *excès notoire* dans la garantie ( 2143, 2144 et arg. de 2165 ).

3° Quant au détail des *formes* à suivre, voy., pour l'*hypothèque de la femme mariée*, les art. 2144, 406 et suiv. comb.; on n'est pas unanime sur le point de savoir si le consentement de la femme est absolument nécessaire; — pour l'*hypothèque du mineur*, voyez 2143 et 420 comb.

4° Peut-il y avoir lieu à supplément d'hypothèque après restriction, si l'hypothèque restreinte devient insuffisante ?

II. — *Trois questions communes aux femmes mariées et aux mineurs ou interdits.*

PREMIÈRE QUESTION. — Ces incapables ont-ils hypothèque légale, à raison d'actes qu'ils peuvent d'ailleurs faire *annuler* ou *révoquer*? *Quid* notamment dans le cas d'*aliénation illégale du fonds dotal*, faite par le mari ou dont il a touché le prix ?

DEUXIÈME QUESTION. — La dissolution du mariage ou la fin de la tutelle enlève-t-elle aux créances de ces mêmes incapables la sûreté résultant de l'hypothèque légale ? Voy. Avis du Cons. d'Etat des 3-8 mai 1812.

TROISIÈME QUESTION. — Cette hypothèque porte-t-elle sur les biens acquis par le mari ou le tuteur *postérieurement à la dissolution* du mariage ou *à la fin* de la tutelle ?

N° III. — *Hypothèque légale de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.*

Causes et assiette de cette hypothèque, (2121 complété par la loi du 5 septembre 1807) : elle peut être réduite, quant aux biens qu'elle grève, en se conformant à l'art 15 de la loi du 16 septembre 1807.

ART. II. — *De l'Hypothèque judiciaire.*

1° Notion spéciale de cette hypothèque, 2117 et 2123.  
— Coup d'œil historique.

2° Elle est *virtuellement* produite par les jugements et actes judiciaires auxquels la loi l'a attachée.

3° Quels sont les *jugements* desquels résulte l'hypothèque judiciaire (2123) ? — Il faut considérer : 1° les *tribunaux dont ils émanent* : tribunaux de paix, de 1<sup>re</sup> instance, de commerce, criminels, arbitraux ; — 2° l'*objet* de leur décision ou le contenu en leur dispositif ; que penser de la doctrine suivant laquelle il suffit que le jugement renferme le *germe* d'une condamnation à une prestation quelconque ? — 3° l'*espèce* des jugements, comme *contradictaires, par défaut, provisoires, ou définitifs*.

Quels sont les *actes judiciaires*, autres que des jugements, desquels la loi fait résulter l'hypothèque judiciaire ?

Vrai caractère, sous ce rapport, des *jugements d'expédient* et des *jugements de reconnaissance* d'un écrit privé : examen de la loi du 3 sept. 1807.

4° L'hypothèque judiciaire est *générale*, 2123 ; motifs et conséquences de cette généralité : atteint-elle les

biens *dotaux* de la femme contre laquelle le jugement a été rendu ?

On ne peut *restreindre* cette hypothèque *ab initio* ( voy. cep. L. du 30 juin 1838, art. 34 ); mais elle peut être *réduite* postérieurement, soit avec l'*assentiment* du créancier, soit par *décision judiciaire* sur la demande du débiteur ( 2161 ), dans le cas des art. 2162, 2163 et 2164 ; — à quel tribunal doit-il s'adresser ? 2161 et 2159 ; — comment apprécier s'il y a *excès* dans la sûreté résultant de l'hypothèque *générale* ? L'art. 2165 a besoin d'être éclairci par des détails *pratiques*. — Cette *réduction* peut être suivie plus tard d'un *supplément d'hypothèque*, s'il y a lieu, 2164 *in fin.*

5° Controverse théorique sur les *avantages* et les *inconvenients* de l'hypothèque judiciaire.

6° De l'hypothèque résultant des jugements et des contraintes émanées de l'administration : — renvoi au *Droit administratif*.

### ART. III. — De l'Hypothèque conventionnelle.

Notion de cette espèce d'hypothèque, d'après les principes modernes, 2114 et 2117 comb. — De cette notion découleront les règles concernant, 1° la *nature des créances* pour lesquelles l'hypothèque conventionnelle peut être constituée; 2° la *capacité* des parties, et 3° la *forme* de sa constitution. Après avoir examiné ces trois points, on étudiera le principe de la *spécialité* des hypothèques conventionnelles, qui est l'un des caractères du régime hypothécaire actuel.

#### I. — Créances susceptibles d'hypothèques.

La convention d'hypothèque n'étant que l'*accessoire* d'une obligation, ne peut intervenir que pour sûreté

d'une *obligation valable* : examen , à ce sujet , de questions analogues à celles qui ont été étudiées par rapport au *cautionnement* des diverses espèces d'obligations ; l'hypothèque peut-elle être valablement consentie pour sûreté d'une *créance indéterminée* (2132 *in med.*) , d'un *prêt à effectuer* ou d'un *crédit ouvert* ? Dans ces derniers cas , à partir de quand l'hypothèque est-elle censée exister ?

## II. — *Capacité des parties.*

Il n'est pas nécessaire de s'occuper de celle du *créancier* , qui est régie par les principes ordinaires.

Quant à la capacité de *celui qui consent l'hypothèque* , on doit entrer dans plus de détails.

1° Pour concéder une hypothèque sur un immeuble , il faut en être *propriétaire* (rappel de 1599 et 2059 ; voy. cep. 1507 et 1508) , *capable de contracter* (1124 , 217 , 1576 , 2126 , 458 , 513 , 1125) et de *l'aliéner* (2124).

Si la propriété du constituant n'est que *suspensive* ou *résolutoire* , la concession d'hypothèque l'est également , 2125 ; voy. aussi 929 , 952 , 954 , 1673 , etc. *Quid* des hypothèques consenties par l'*héritier apparent* à des tiers de bonne foi ? Rappel de ce qui a été dit au titre des *Successions*. — *Quid* de celles qui l'ont été sur des biens indivis par un des copropriétaires ? Voy. 883.

2° *Ratification* des hypothèques consenties par des *incapables* : — rappel de l'interprétation donnée , en seconde année , à ces mots de l'art. 1338 , « *sans préjudice des droits des tiers* , » appliqués aux concessions d'hypothèques , faites par des incapables et ratifiées par eux quand ils ont cessé de l'être , et après en avoir constitué d'autres *depuis* la capacité acquise , mais *avant* la ratification.

Dans le cas où l'hypothèque porte sur la *chose d'autrui*, la nullité est-elle réparée de *plein droit* et *retroactivement* par l'acquisition (*sens. lat.*) que le constituant a postérieurement faite de cette chose, ou bien, lorsque celui auquel elle appartenait vient à hériter du constituant? Controverse qui rappelle une antinomie célèbre entre la loi 40 ff de *Pign. act.* et la loi 22 ff de *Pign. et hypoh.*

### III. — *Formes de la convention d'hypothèque.*

Ceci est substantiel; car, d'après l'art. 2117, l'hypothèque conventionnelle dépend de la *forme extérieure* des actes; or, voy. art. 2127, conçu en termes restrictifs: aussi, voy. 54 Proc. — La concession hypothécaire a-t-elle besoin, pour sa validité, d'*acceptation immédiate* par le créancier? Des *procurations* pour *consentir* ou *accepter* l'affectation hypothécaire; voy. 1988, 1985 et 2127 compar.

### IV. — *Spécialité de l'hypothèque conventionnelle.*

Que signifie ce principe, tant sous le rapport de la *créance* à garantir, que sous celui des *biens* à affecter? — Voir comment la loi l'applique dans les art. 2129 § 1 (voy. cep. L. du 3 sept. 1807, art. 1 *in fin.*), 2132 et 2129 § 2.

L'application pratique de l'art. 2132 a donné lieu à bien des difficultés pour déterminer dans quels cas l'immeuble hypothéqué a été ou non *suffisamment désigné*. La spécialité de l'hypothèque n'empêche pas son extension aux *améliorations* (sens de ce mot) survenues à la chose (2133). — Quant à la prohibition d'hypothéquer des *biens à venir*, l'art. 2130 en diminue la rigueur: cet article, qui n'est pas critiqué sans raison, doit être étudié avec soin: l'hypothèque qu'il permet exceptionnellement sur les biens à venir, cesse-t-elle

d'être *spéciale* ? S'applique-t-il au cas où le débiteur ne possède actuellement *aucun* bien ?

L'hypothèque conventionnelle ne peut être *réduite*, malgré la volonté du créancier, quel que soit l'excès de sûreté qu'elle procure ; 2161 *in fin.*, 1134 et 2130 comb.

Des suppléments d'hypothèque, 2131.

*Appendice à la section I<sup>re</sup>.*

I. — *Des privilèges et hypothèques au point de vue international.*

1° Des privilèges.

2° Des hypothèques, soit dans le cas où l'acte qui donnerait lieu à l'hypothèque s'est passé en France, soit lorsqu'il s'est passé à l'étranger. Examen de l'art. 2123, qui donne lieu à une vive controverse, relativement aux hypothèques *judiciaires* (voy. Code Michaud de 1629, art. 121), et de l'art. 2128, concernant les hypothèques *conventionnelles*. *Quid* des hypothèques *légales* des *femmes mariées* et des *mineurs* ou *interdits*, sur lesquelles la loi ne s'explique pas ?

II. — *De la séparation des patrimoines dans ses rapports avec la loi hypothécaire.*

Rappel de ce qui a été dit sur ce sujet au titre *des Successions*. Les avantages que procure la séparation constituent-ils un *privilège*, dans le sens où ce mot est employé par la loi hypothécaire ?

SECTION II. — *De la publicité des privilèges et hypothèques.*

I. — *Aperçus généraux.* — Rappel des notions historiques déjà données à ce sujet sur l'ancien Droit français et la législation transitoire. — Système du Code civil : la publicité résulte en général de l'*inscription* de la créance à laquelle

sont attachés le privilège et l'hypothèque; qu'est-ce qu'une *inscription* ? en quoi diffère-t-elle de la *transcription* ? Portée diverse de la publicité quant aux *privilèges* (2106, sur le texte duquel il y a des observations à faire) et aux *hypothèques* (2134). — Aperçu des dispositions du Code sur l'organisation des *conservations hypothécaires* et la *responsabilité des conservateurs*, art. 2196 et suiv.

II. — Comment le principe de la publicité est-il appliqué aux *privilèges*.

L'art. 2106, déjà cité, est la règle générale; mais les articles suivants la modifient : ainsi, l'art. 2107 dispense les *privilèges généraux* de toute inscription; — l'art. 2108 la remplace par la *transcription*, à l'égard du *vendeur* et des *bailleurs de fonds* pour acheter : il faut examiner à ce sujet *quels actes* on doit faire transcrire, *qui peut le requérir*, *dans quel délai*, et ce qui est relatif à l'*inscription d'office*; — l'art. 2110, concernant le privilège des *architectes*, *ouvriers*, etc., remplace aussi l'*inscription de la créance*, par l'*inscription* ou plutôt par la *copie* des *deux procès-verbaux* dont il parle : le texte de cet article soulève une controverse relative à *la date* à laquelle cette inscription conserve ce privilège; — l'art. 2109, relatif au privilège du *copartageant*, impose l'obligation de prendre l'inscription *dans un délai déterminé* ( dont il faudra faire l'*exacte computation* ), afin de pouvoir jouir des avantages du privilège *avec rétroactivité* ( voy. 2113 ).

III. — Quant à la *séparation des patrimoines*, voy. l'art. 2111 qui, modifiant les art. 878 et 880, impose aux *créanciers héréditaires* et aux *légataires*, l'obligation de prendre une inscription dans un délai préfix, sous peine de voir leur droit dégénérer en simple préférence

*hypothécaire et non privilégiée* (2113). *Quid* si la succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire ?

IV. — Quant aux *hypothèques*, voyez l'art. 2134, qui est la règle générale, et l'art. 2135, complété par arg. de l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 1812, qui modifie gravement la règle générale en faveur des femmes mariées et des mineurs : en quel sens cette modification a-t-elle lieu, et par quels motifs ? Néanmoins le législateur a voulu, sans trop y réussir, concilier la protection qui leur est due avec l'intérêt des tiers, au moyen des dispositions réglementaires, mais peu observées, des art. 2136 rectifié et rapproché de 2059, 2137, 2138 et 2139.

V. — Règles spéciales concernant l'*inscription* considérée *en elle-même* ; — où elle doit avoir lieu, 2146 ; — *par qui* elle peut ou doit être requise, 2148 : — *pièces à présenter* au conservateur : détails particuliers sur les *bordereaux d'inscription*, — leur divers contenu, selon l'*espèce* d'hypothèque à inscrire, 2148 et 2153 ; la loi n'a pas cru apporter trop de minutie dans ses prescriptions pour éclairer les tiers par l'inscription, dont les bordereaux sont le type ; a-t-elle toujours réussi ? Vérifier chaque détail des bordereaux ; — *devoir du conservateur* pour l'inscription, 2200, 2150 ; — des *nullités* en matière d'inscription hypothécaire : la jurisprudence, dans le silence de la loi, s'est arrêtée à la distinction entre les formalités *substantielles* et les formalités *accessaires* de l'inscription ; mais à quels signes reconnaître les unes et les autres ? — Des *frais* légaux de l'inscription : à la charge de qui sont-ils ? 2155 un peu trop absolu dans son texte. — *Compétence* en matière d'actions relatives aux inscriptions hypothécaires, 2156 Cod. Nap. et 59 Proc.

Règles spéciales concernant la *transcription* (2108) considérée *en elle-même*.

VI. — Nécessité du *renouvellement* décennal des inscriptions, 2154 ; renvoi.

VII. — Influence de la *faillite* du débiteur ou de l'*acceptation bénéficiaire* de sa succession par rapport aux *inscriptions* à prendre sur les biens du failli ou du défunt ; 2146 C. Nap. et 446 à 448 Com. comb. — *Quid* par rapport aux *transcriptions* non opérées avant la faillite ou le décès du débiteur ?

VIII. — La *restriction* ou la *réduction* des hypothèques influe nécessairement sur les inscriptions : la loi elle-même ne parle principalement que de la *réduction des inscriptions* plutôt que de celle du *droit* hypothécaire lui-même (2161 et suiv.) — Rappel et application de ce qui a été dit plus haut à ce sujet.

SECTION III. — *Règles de distribution du prix des biens affectés, entre les créanciers privilégiés et hypothécaires, ou exercice du droit de préférence.*

La *masse* à distribuer étant formée ( de quoi se compose-t-elle ? ), les règles de la distribution dont la *pratique* est fixée par le Code de procédure, varient selon qu'il s'agit du prix d'objets *mobiliers* ou *immobiliers*.

§ I. — *Distribution mobilière.*

Il ne peut être ici question de *préférence* qu'entre des créanciers *privilégiés* ; 2119 *suprà*.

Fixation du *rang* suivant lequel doivent être classés les privilèges, selon que le concours existe entre les privilèges *généraux*, — ou entre les privilèges *spéciaux*, — ou bien enfin, entre les privilèges *généraux* et les privilèges *spéciaux* luttant ensemble : il y a vive contro-

verse sur ceux de ces points qui n'ont pas été décidés formellement par la loi ( voy. 2097, 2101, 2102 1° al. 4 C. Nap., 661. 662 Proc. ), et notamment sur le classement des privilèges *spéciaux* en lutte avec les privilèges *généraux*.

## § II. — *Distribution immobilière.*

On doit ici classer *d'abord* les *privilèges*, et, en *second lieu*, les *hypothèques*, 2095.

I. — Quant aux *privilèges*, s'il y a lutte entre les privilèges *généraux* seulement, ou bien entre ces *mêmes* privilèges et les privilèges *spéciaux*, voy. les art. 2101 et 2105, qui sont formels; — si le concours existe entre des privilèges *spéciaux*, la loi n'a décidé qu'un seul cas, 2103 1°, alin. 2°; comment décider les autres ?

II. — Quant aux *hypothèques*, application de la règle, *potior tempore, potior jure*, soit aux hypothèques *inscrites* (2134 et 2147), soit à celles qui sont *dispensées d'inscription* (2135 *suprà*). Comment doit être faite la collocation dans les cas de créances *conditionnelles*, ou ayant pour objet des *rentes perpétuelles* ou *viagères* ?

Comment doivent être réglés les droits du créancier, muni d'une hypothèque *générale*, et concourant, *sur les divers immeubles* de son débiteur, avec des créanciers à hypothèque *spéciale* sur *chacun* de ces immeubles ? Ce point, qui a été appelé le nœud gordien du régime hypothécaire, ne peut être éclairci qu'en distinguant plusieurs hypothèses, qu'il faudra examiner séparément. Ainsi, il faudra s'occuper : 1° du cas où *un seul* des immeubles est en distribution; 2° du cas où les prix de *plusieurs immeubles, situés ou non dans le même arrondissement*, sont l'objet d'un *seul ordre* ou de *plusieurs*

*ordres séparés.* Pour chacune de ces situations, la difficulté consiste à appliquer sainement le *principe de l'indivisibilité* hypothécaire, et à tempérer par l'*équité* ce qu'il pourrait avoir de trop rigoureux vis-à-vis des créanciers *spéciaux*, sans utilité réelle pour le créancier *général* : il faut également tenir compte de la faveur qui s'attache à l'*antériorité des dates*, en matière hypothécaire.

III. — De la collocation pour les *intérêts* des créances privilégiées ou hypothécaires, échus depuis l'inscription, 2151 : motifs de cet article. — Quelles sont les *deux années* dont il parle ? Vive controverse. — Comment faut-il entendre ces mots « l'*année courante* » ? Double équivoque à éviter à ce sujet. — Doutes qui se sont élevés sur l'applicabilité de l'art. 2151 à divers cas particuliers, notamment à ceux de créances *privilégiées sur les immeubles*, et de créances *hypothécaires dispensées d'inscription*, ainsi qu'aux *arrérages des rentes viagères*.

IV. — De la collocation quant aux *frais* relatifs à chaque créance et aux *dommages - intérêts*, en cas d'inexécution des obligations du débiteur.

### CHAPITRE III.

*De l'affectation hypothécaire ou privilégiée dans ses rapports avec les tiers-acquéreurs de l'objet affecté, ou du droit de suite.*

Notion spéciale du *droit de suite* : il est l'un des attributs très-importants de l'affectation *hypothécaire* ou *privilégiée*. — La séparation des patrimoines produit-elle non-seulement *droit de préférence*, en faveur des créanciers héréditaires contre ceux de l'héritier (*ut suprà*), mais encore un *droit de suite* contre les détenteurs, auxquels l'héritier aurait transmis un immeuble

de la succession ? Désaccord de la *théorie* et de la *pratique* à ce sujet; voy. arg. 2113.

§ I. — *Du droit de suite, considéré dans son exercice.*

ART. I. — *Droit de suite sur les meubles.*

Malgré l'art. 2119, le bailleur a une sorte de *droit de suite*, en vertu duquel il peut faire saisir en mains tierces les meubles du preneur, déplacés sans son consentement : 2102 1° à expliquer.

ART. II. — *Droit de suite sur les immeubles.*

La loi doit à ce sujet concilier le droit du créancier hypothécaire ou privilégié avec la nécessité d'une légitime circulation des biens. Dans ce but, le créancier doit pouvoir forcer tout *détenteur* à reconnaître que l'immeuble est *hypothéqué* et à le *délaisser*, si mieux il n'aime en acquitter toutes les charges : c'est à cela que tend l'action, autrefois appelée *hypothécaire réelle*, à laquelle on conservera ici ce nom (1653); — mais, d'autre part, tout détenteur doit avoir la faculté de *convertir* cette action *réelle* en une action *sur le prix*, et de *limiter* celle-ci à la *quotité de ce prix* : c'est à cela que tend la *purge*.

N° I. — *De l'action hypothécaire réelle contre les tiers détenteurs.*

1° Les art. 2166, 2167 et 2168, dont le texte n'est pas irréprochable, consacrent le droit du créancier de soumettre le tiers acquéreur de *tout* ou *partie* d'un immeuble hypothéqué, transmis avec ses charges (2182 § 2), à l'*alternative* de le *délaisser* ou de *payer*.

Il faut toutefois que le créancier *hypothécaire* ou *privilégié*, qui veut user de son droit, remplisse les conditions *spéciales de publicité* que la loi lui impose pour le

cas où ce débiteur a volontairement aliéné l'immeuble affecté.

Or, dans ce cas, la règle générale était, d'après l'art 2166, que le créancier *inscrit avant l'aliénation*, pouvait *seul* exercer le droit de suite. Mais cette règle se trouve modifiée soit par le Code civil lui-même, en faveur de quelques créanciers (voy. 2107, 2109, 2111), soit et surtout par l'art. 834 du Code de Proc., qui n'a été, au fond, qu'une création fiscale, et qui modifie virtuellement, quoique sans le dire, la règle de l'art. 2166.

Il faudra voir comment s'applique cet article, soit aux *privilèges* pour l'inscription *desquels un délai n'est point fixé*, tels que ceux du *vendeur* et de l'*architecte*, et aux *hypothèques ordinaires* non dispensées d'inscription, — soit aux *privilèges* à inscrire dans un *délai fixe*, ou même *dispensés d'inscription*, — soit aux créanciers *séparatistes*, — soit enfin aux *hypothèques légales dispensées d'inscription*. — Effet différent, selon les cas, de l'inobservation de l'art. 834.

2° On arrive à réaliser le but alternatif de l'action hypothécaire, — *Délaisser* ou *payer*, — en suivant le mode indiqué par l'art. 2169 : *commandement* au débiteur, — *sommation* aux *tiers-détenteurs*.

3° Si le débiteur ne paye point la dette, le tiers-détenteur, mis en demeure, *choisit* entre *délaisser* ou *payer* lui-même.

Examen du cas où le tiers-détenteur veut *délaisser*. — Notion du *délaissement par hypothèque*; — *quels détenteurs* peuvent l'opérer, 2172; — *dans quelles formes* il a lieu, 2174 § 1; — *conséquences* du *délaissement* : nomination de *curateur* (2174 § 2), compte respectif des *améliorations* ou *détériorations* faites par

le tiers-détenteur ( 2175 ) et des *fruits* qu'il peut avoir perçus depuis la sommation ( 2176 ), *vente* de l'immeuble en justice et par voie d'adjudication. — Révocabilité de l'option que le tiers a faite pour le délaissement ( 2173 § 2 ) : jusques à quand peut-elle avoir lieu ?

Examen du cas où le tiers-détenteur préfère *payer toutes les dettes hypothécaires* en capitaux et intérêts exigibles. — Faut-il appliquer à ces intérêts la limitation de l'art. 2151 ? — Le tiers qui a opté pour le paiement, peut-il *rétracter* son choix et en revenir au délaissement ?

4° *Expropriation* du tiers lorsqu'il n'offre ni de *délaisser*, ni de *payer*, dans le délai de l'art. 2169, qu'il faudra rapprocher des art. 2176 C. Nap et 674 Proc.

5° Quel que soit le résultat de l'action hypothécaire, *délaissement, paiement* ou *expropriation*, l'art. 2178 soumet le *débiteur principal* à la *garantie* envers le tiers-détenteur. Si, entre *plusieurs détenteurs* de l'immeuble hypothéqué, un seul a subi l'action hypothécaire, aura-t-il un *recours* contre les autres, et *quel recours* ? Voy. 1251, 1221, 1214, 2033 comb.

6° Dans le cas de *délaissement* ou d'*expropriation*, l'art. 2177 fixe le sort des *servitudes* et autres *droits réels*, actifs ou passifs, dont l'immeuble était *grevé* ou qui lui *appartenait, en faveur* ou à *l'encontre* du tiers détenteur. *Quid* des servitudes *constituées par celui-ci* pendant sa possession et avant le délaissement ?

7° Dans les mêmes cas, à qui revient l'*excédant du prix* d'adjudication, après le paiement des créanciers inscrits du chef du vendeur ? Expliquer 2177 § 2, et 834 Pr. combin.

8° Incidents principaux qui peuvent survenir dans la marche de l'*action hypothécaire réelle*.

De l'*exception de discussion*, 2170, 2022 et suiv. comb.; peut-elle être opposée à tout créancier? 2171.

De l'exception de *garantie*.

L'exception *cedendarum actionum* (2037 et 1251 comb.), est-elle admissible en cette matière? Vive controverse.

Le détenteur qui a des impenses à répéter peut-il entraver le résultat de l'action hypothécaire, en *retenant* l'immeuble jusqu'au paiement de ces impenses?

9° Quelle est la situation du tiers-détenteur qui est aussi *personnellement obligé* (sens de ces mots) à la dette, et auquel ne sont pas applicables les règles précédentes? 2170, 2172.

10° Quelles règles faut-il suivre lorsque le débiteur n'a pas *vraiment aliéné* tout ou partie de l'immeuble, mais lorsqu'il a constitué sur lui une *servitude* ou tout autre *démembrement de propriété*, non susceptible d'hypothèque?

## N° II. — *Purge des hypothèques.*

Aperçus généraux : — Notion détaillée de la purge; son rapport *direct et exclusif* avec le *droit de suite*; historique du sujet. — Qui peut purger; *Quid* de l'acquéreur à *titre gratuit*? *Quid* si l'acquéreur est civilement *incapable* d'agir? *Quid* s'il est *personnellement obligé* à la dette? — Divers *modes* de purge : il y en a deux : la purge des privilèges et hypothèques, *autres que les hypothèques légales non inscrites* des femmes mariées et des mineurs ou interdits, — et la purge *spéciale* de ces dernières.

I: *Purge de droit commun* ou *des privilèges et hypothèques inscrits*. Ce mode de purge procède ainsi qu'il

suit, afin d'atteindre le triple but, — de faire connaître aux créanciers inscrits les conditions de l'aliénation et les intentions de l'acquéreur, quant au paiement des dettes hypothécaires; — de donner aux créanciers un certain délai pour délibérer sur le parti le plus avantageux à leurs intérêts, — et de régler les suites des divers partis qu'ils prendront.

1° *Transcription du titre d'acquisition* (2181) et *notification* (en quelle forme?) de ce titre aux créanciers, 2183 C. Nap. et 835 Proc.; ce que doit faire connaître cette notification pour remplir son but; — *délai* dans lequel elle doit avoir lieu, et sur lequel la loi n'est pas claire quand elle parle d'une *première sommation*, tandis qu'en réalité il n'y en a pas une *seconde* à faire; — *offre* qui doit accompagner cette notification, relativement à l'*acquittement de toutes les dettes hypothécaires*, à terme ou non, qui grèvent l'immeuble, à *concurrence du prix de l'acquisition*, 2184. Rigueur de ces formes; voy. 838 Pr.

2° *Divers partis à prendre* par les créanciers, inscrits avant ou après la transcription (834 Pr.), au sujet des offres faites par l'acquéreur: *délai* de leur délibération; 2185 § 2; Pr. 835 — Tant que les créanciers n'ont pas manifesté leurs intentions, le tiers peut-il rétracter son offre et préférer le *délaissement* à la *purge*?

3° Suites des divers partis que peuvent avoir pris les créanciers.

*Si le prix de l'aliénation ou l'évaluation faite par un donataire leur paraissent trop peu élevés*, les créanciers ont le droit de requérir la mise aux enchères et la revente de l'immeuble (2185); c'est ce qu'on nomme la *surenchère sur aliénation volontaire*. — Or, *qui peut surenchérir*? 2185, 1124 Cod. civ., 834 et suiv. Proc.

— *Dans quelle forme* la réquisition de mise aux enchères doit-elle avoir lieu ? 2185, 832 et 838 Proc. ; soumission par le surenchérisseur de faire porter l'enchère à un dixième en sus du prix stipulé ou déclaré ; — *offre* par le surenchérisseur de *donner caution*, soit pour le prix, soit pour le dixième en sus, 2185 Cod. civ., 832 et suiv. Proc. ; — *signification* de la surenchère qui doit être faite au débiteur, propriétaire antérieur, 2185 3° ; — *suites* de la surenchère : le tiers demeure propriétaire jusqu'à l'adjudication ; la procédure devient commune à tous les créanciers inscrits, 2190 Cod. civ., 833 Pr. ; formalités pour arriver à l'adjudication, et qui modifient les règles ordinaires de la saisie immobilière (2187, Cod. civ., 836, 837, 838 et 717 Pr. ) ; caractère de l'adjudication après surenchère : effets qu'elle produit selon que c'est le tiers acquéreur qui devient adjudicataire, ou bien tout autre que lui ; 2189, 2191, 2177 1°, 2175, 2176 et 2188.

*Si le prix offert par le tiers acquéreur convient aux créanciers*, ils ne font pas de surenchère, et leur action *hypothécaire* se trouve *convertie* en une action *sur le prix* et *limitée à sa quotité*, 2186 ; consignation spéciale dont parle cet article.

La déchéance du droit de surenchérir ne fait point obstacle à l'action en *simulation* du prix ; résultats de cette dernière action à l'égard des divers créanciers, même chirographaires.

4° Explication de l'art. 2192, relatif à la ventilation qui doit être faite par l'acquéreur, afin de déterminer la base de la surenchère, dans le cas de vente collective par le débiteur de meubles et immeubles, ou de plusieurs immeubles en des situations diverses.

II. — *Purge spéciale des hypothèques non inscrites des femmes mariées et des mineurs ou interdits.*

Ce système de purge est réglé, dans le même but que le précédent, par les art. 2193 et 2194 :

1° *Dépôt au greffe* de l'acte d'acquisition ;

2° *Notification* de l'acte de dépôt ; — à qui ?

3° *Affiches* d'un extrait du contrat dans l'auditoire du tribunal.

*Quid* dans les cas où la femme et le subrogé tuteur seraient *inconnus* ? Avis du Cons. d'Etat du 9 mai 1807.

*Quid* s'il n'y a pas de subrogé tuteur ? 406 et 421 comb.

4° *Délai* dans lequel un parti doit être pris dans l'intérêt des incapables.

5° De l'*inscription* à prendre pour eux : qui a le droit de la prendre ; effets de cette inscription. — De la *surenchère* qui peut la suivre, et du défaut de surenchère ; ce qui arrive lorsqu'il n'est point pris d'inscription dans le délai fixé, 2195 ; *le droit de suite est perdu.*

6° Si l'acquéreur ne purge pas, l'action hypothécaire produit son effet ordinaire, et il doit *délaisser* ou *payer* toutes les dettes hypothécaires, 2167, 2179, 2183.

7° Comment purger les hypothèques dont il s'agit ici, dans un cas analogue à celui qui a été précédemment réglé par l'art. 2192 ?

*Appendice au n° 2.*

L'*expropriation forcée* purge *virtuellement* l'immeuble qui en est l'objet ; cela s'étend-il, soit aux *hypothèques légales dispensées d'inscription*, soit au cas de vente judiciaire, faite en d'autres circonstances que sur expropriation forcée ? *Quid* de l'expropriation pour cause d'utilité publique ? Voy. L. 3 mai 1841, art. 17.

§ II. — *Du droit de préférence exercé après aliénation volontaire par le débiteur.*

1° *L'acceptation de l'offre du prix* faite aux créanciers inscrits par le tiers-acquéreur du bien hypothéqué, — *l'adjudication après délaissement*, — *l'expropriation faute de délaissement ou de paiement*, — ou enfin *l'adjudication après surenchère* donnent lieu à la *distribution* d'un prix représentant l'immeuble affecté.

2° Cette distribution a lieu d'après les règles exposées plus haut, et selon les *causes légitimes de préférence* (2094) des divers créanciers entre eux, comme dans le cas d'expropriation, directement opérée sur la tête du débiteur. Rappel sommaire de ces règles, et explication de l'art. 2195, §§ 2 et 3 : la consignation est-elle permise à l'acquéreur dans le cas de ce dernier §, et dans quelles formes doit-elle avoir lieu ?

3° Toutefois, il y a lieu d'examiner ici, comme théorie générale et base de la solution de plusieurs questions pratiques, si tous les créanciers qui auraient eu le droit d'être colloqués dans l'ordre, dans le cas où le débiteur *n'avait pas aliéné volontairement* ses biens, conservent *toujours* ce droit après aliénation volontaire; de telle sorte que, *lors même qu'ils auront perdu le droit de suite* hypothécaire sur l'immeuble, ils conservent néanmoins le *droit de préférence* sur le prix de cet immeuble.

Or, malgré quelques textes (2198, loi du 4 mai 1841, art. 17), qui consacrent l'indépendance de ces deux droits, conformément à leur nature et à leur objet, la théorie présente sur ce point de véritables difficultés : il faudra examiner les principales, notamment celles qui se présentent dans les cas suivants : — le cas où c'est un ven-

deur ayant perdu son droit de suite, pour ne s'être pas conformé à l'art. 834 Pr., dont le deuxième § est équivoque, réclame son privilège sur le prix ; — le cas des copartageants (2109, Cod. Nap. et 834 Proc. in fin. comb.) ; — et surtout celui où la femme mariée ou le mineur, n'ayant pas pris inscription dans les deux mois sur la procédure en purge, réclame collocation dans l'ordre : c'est une question des plus controversées, pour la décision de laquelle on a tort, ce semble, d'invoquer, contre les demandeurs en collocation, l'art. 2180 3°, dont il sera question plus bas.

#### Appendice aux trois chapitres précédents.

##### De la transmission des droits hypothécaires ou privilégiés.

Les droits résultant de l'affectation hypothécaire, peuvent-ils être exercés par d'autres que le créancier même en faveur duquel elle a pris naissance.

1° De la transmission aux héritiers (1122).

2° De la cession, soit de la créance elle-même et de ses accessoires (1692, 2112), soit seulement du rang de préférence dont elle jouit : — conditions de validité de ces cessions sous le rapport de la forme (voy. 2152, qu'il ne faut pas étendre), et de la capacité des parties, Y a-t-il quelque publicité à donner à une telle cession ? Transmission par endossement des titres hypothécaires, qui peuvent être susceptibles de ce mode de cession. — Effets de ces cessions : concours de plusieurs cessionnaires.

3° De la subrogation légale ou conventionnelle par le créancier (1250 1°, 1251 et 1252). Du conflit entre plusieurs subrogés.

4° De la subrogation *conventionnelle* par le débiteur, en faveur des bailleurs de fonds, en matière soit de privilège, soit d'hypothèque. Grave question soulevée, à ce sujet, sur l'art. 1252.

#### CHAPITRE IV.

##### *De l'extinction des Privilèges et Hypothèques.*

I. — L'affectation hypothécaire ou privilégiée n'étant qu'une *sûreté accessoire* pour le créancier, il s'ensuit qu'elle *doit* cesser avec la créance elle-même (2180 1°); mais qu'elle *peut* aussi cesser sans que la créance soit éteinte.

L'application de la *première considération* ne présente pas de très-grandes difficultés : il faudra cependant étudier les effets de la *dation en paiement* sur l'extinction du droit hypothécaire, en cas d'éviction, subie par le créancier, de la chose donnée en paiement : l'art. 2038 est-il ici applicable ?

La *seconde considération* se vérifie dans les cas suivants :

1° Lorsque le *droit du débiteur sur la chose affectée* vient à changer (2125, 865, etc.) : il y aura ici quelques observations à faire sur le cas où la *consolidation* de l'*usufruit* ayant lieu en faveur de l'*usufruitier*, il s'agit de déterminer le sort des hypothèques qu'il avait constituées sur le *droit d'usufruit*, lorsqu'il était séparé de la nue propriété (617).

2° Lorsque l'*état de la chose affectée* vient à être tellement modifié, que l'on peut dire que la chose *n'existe plus*, ou du moins qu'elle *n'est vraiment plus la même*.

— Dans le cas de *perte totale par incendie*, les droits de préférence passent-ils sur la somme qui peut être due au débiteur par un *assureur*? — Influence des *trans-*

*formations* que la chose peut avoir subies : Si une maison ruinée a été rebâtie, l'hypothèque frappe-t-elle la nouvelle maison ? *Quid* si l'immeuble hypothéqué se trouve dans le cas de l'art. 563 ? *Quid* lorsque les *meubles* vendus sont devenus *immeubles par destination* ?

3° Lorsque le créancier capable *renonce* expressément ou tacitement, ainsi que cela peut résulter de diverses circonstances, au droit de privilège ou d'hypothèque (2180 2°).

4° Lorsque la *prescription libératoire* du privilège ou de l'hypothèque est acquise au débiteur ou aux tiers-détenteurs, qui *usucapent* ainsi la *franchise* de l'héritage. — Historique du sujet : célèbre loi 7 *Cum notissimi*, Cod. de *Præsc. xxx vel xl ann.*, que le Code civil a rejetée (2180 4°). — Délai de la prescription (2262, 2265 et suiv.) — Combinaison des règles de ce titre avec celles du titre de la *Prescription*; — de l'*interruption* (2180) et de la *suspension* en cette matière : la prescription court-elle notamment en faveur du *tiers-détenteur* contre les *créanciers hypothécaires conditionnels, pendente conditione* ? Observations sur l'*action en déclaration d'hypothèque*.

5° Lorsque le tiers-détenteur a *purgé* l'immeuble grevé (2180 3°) : on ne doit pas donner à cette cause d'extinction une portée trop étendue, qui serait contraire à l'esprit de la loi et au but de la purge.

*I bis.* — La cessation du droit hypothécaire ou privilégié réagit sur l'*inscription* qui a été nécessaire pour en assurer la publicité : cette inscription *peut et doit* être *radiée* ; mais il y a d'autres cas dans lesquels il peut y avoir lieu à *radiation des inscriptions hypothécaires* (2160 Cod. civ., 759, 773 Pr.) — Dans tous les cas, examiner *comment* la radiation s'opère ; — quelles pièces



le débiteur qui requiert la radiation doit produire au conservateur ( 2157 et 2158 ); jugement par le tribunal compétent ( 2159 ) des contestations assez fréquentes sur ce point. Quel est l'effet des radiations *indûment* opérées par le conservateur, notamment *sur production de pièces fausses* ?

Des règles spéciales fixent ce qui a trait à la radiation des inscriptions intéressant les personnes morales publiques, l'Etat, les communes, les fabriques, etc. — Renvoi au *Droit administratif*.

II. — De l'influence qu'exerce sur le droit hypothécaire la *péremption* de l'inscription, faute de renouvellement décennal.

Examen de l'art. 2154 : ses *motifs*; — mode de *computation du délai* de dix ans dont il parle; — *par qui et dans quelle forme* le renouvellement doit-il être demandé et opéré? — *jusqu'à quel moment* est-il nécessaire? Ceci est le point le plus délicat et le plus controversé du sujet : il doit être examiné dans les diverses situations où peut se trouver le créancier, vis-à-vis des intéressés à se prévaloir de la péremption de son inscription. — De l'avis du Conseil d'Etat du 15 décembre 1807, sur plusieurs questions de péremption hypothécaire. — Réparation de cette péremption : elle serait sans portée quand la *prescription* du droit hypothécaire est accomplie.

III. — Effet produit par l'*omission* d'un créancier hypothécaire, que fait le conservateur, dans le certificat qu'il délivre au tiers-acquéreur d'un immeuble ( 2198 ).

APPENDICE AU TITRE XVIII.

§ 1<sup>er</sup>. — *Aperçu des réformes dont le système hypothécaire du Code peut être susceptible.*

§ II. — *Des Sociétés de crédit foncier.*

I. — Le *crédit foncier*, c'est-à-dire, la confiance que la propriété immobilière inspire aux capitalistes, est très-peu développé en France. — Preuves de cet état de choses; à quoi tient-il ?

II. — Pour remédier à cette fâcheuse situation des propriétaires fonciers, c'est-à-dire, afin d'appeler les capitaux vers eux et de diminuer cependant les charges de l'emprunt, on a institué depuis longtemps, dans certains pays étrangers, des établissements qui ont pour mission d'offrir aux capitalistes *sécurité* pour leurs fonds, avec *négociation aisée* de leurs titres, — et aux emprunteurs *facilité* pour trouver de l'argent, et surtout pour le rembourser.

Un décret législatif du 28 février 1852 a eu pour but d'introduire ce genre d'institutions en France, non en fondant un établissement unique pour tout le pays, sous la *garantie* de l'Etat, mais en conférant à des particuliers le droit de créer des *sociétés*, ayant la mission ci-dessus indiquée, sous la *haute surveillance* du Gouvernement ( Décr. 18 oct. 1852 ).

— III. — Les *sociétés de crédit foncier* constituent un *être moral*, servant d'*intermédiaire* entre les emprunteurs et les capitalistes; de sorte qu'il n'y a *aucun rapport direct* entre les individus, mais que les uns et les autres traitent seulement avec la Société. ( Décr. du 28 fév. 1852, art. 17. )

Le mode selon lequel ces Sociétés peuvent remplir leur mission, peut être diversement réglé par les statuts particuliers de leur organisation; mais, outre que ces statuts doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement, le décret du 28 février 1852 a posé les *bases générales* de ces divers *règlements particuliers*.

Il faudra donner ici un simple aperçu de ces points principaux, en indiquant les motifs qui ont dicté les dispositions du législateur à cet égard.

IV. — *Par quels moyens les Sociétés foncières peuvent-elles atteindre leur but ?*

1° *Emission de titres hypothécaires*, qu'on appelle *lettres de gage* (art. 4), — qui donnent action contre la Société seule, — qui sont garantis contre toute atteinte d'insolvabilité, — et dont la négociation est facile et sans frais : — voilà le pivot des opérations qui tendent à fonder *la sécurité* du capitaliste.

2° *Remboursement du capital* prêté par la Société, *au moyen d'annuités* à long terme (art. 1), dont le montant comprend les intérêts, une part d'amortissement du capital et certains frais : — voilà le fond des opérations qui tendent à *dégrever* l'emprunteur *des charges ordinaires* de l'emprunt hypothécaire.

V. — Combinaisons principales, autorisées par le décret du 28 février, pour l'emploi des moyens ci-dessus.

#### SOCIÉTÉS D'EMPRUNTEURS :

Elles créent, avec garantie, des *lettres de gage*, négociables, susceptibles d'amortissement à long terme, et *remises* par la Société *aux propriétaires* qui souscrivent des obligations hypothécaires envers elle, et qui les négocient *eux-mêmes*.

## SOCIÉTÉS DE PRÊTEURS.

Elles ont un *capital social*, au moyen duquel elles spéculent sur les prêts qu'elles font, en stipulant pour leur compte des obligations hypothécaires ; elles émettent des lettres de gage, à concurrence de ces obligations, et les négocient elles-mêmes.

Ces notions amèneront à caractériser d'une manière précise chacune de ces deux combinaisons dans l'intérêt du crédit foncier.

VI. — Règles de détail sur les points ci-dessus indiqués, comme concourant à atteindre le but des Sociétés foncières, à l'égard des capitalistes et des propriétaires emprunteurs.

1° Les garanties fournies à la Société par les emprunteurs, devant aussi garantir les lettres de gage, il est essentiel, afin de donner toute sécurité à leurs porteurs, que les Sociétés ne prêtent qu'avec toutes précautions.

C'est pourquoi la loi impose certaines conditions pour les prêts, tant par rapport à leur *quotité*, comparée à la valeur des immeubles affectés ( Déc. fév. art. 7 ), qu'à la liberté hypothécaire de ces héritages. ( *Ibid.* art. 7, voy. cep. L. du 10 juin 1853, art. 3. )

Or, sur le premier point, indication des *moyens d'évaluation* à employer par la Société.

Sur le second point, la Société s'assurera de la vraie position hypothécaire des immeubles, soit d'après les renseignements qui lui seront fournis par l'emprunteur, soit en recourant, si elle le juge nécessaire, à des moyens que la loi indique pour forcer en quelque sorte les *hypothèques non inscrites* à se produire et qu'on a organisés en système de *purge*, spécial par son but comme par

ses formes. (*Ibid.* art. 8 et art. 20 et suiv. modif. par les art. 2, 1 et 8 de la loi du 10 juin 1853). — Aperçu sommaire sur les formalités de cette purge, comparées à celles qui sont prescrites par le Code civil; — portée toute spéciale de cette procédure en purge, que la Société peut seule employer, et qui ne profite qu'à elle. (Art. 25. Loi du 10 juin 1853, art. 1<sup>er</sup>.) Qu'arrive-t-il, pour les suites de l'emprunt projeté, selon que les charges ci-dessus désignées se manifestent ou non après l'accomplissement de ces formalités (Déc. de fév. art. 8) : influence des règles précédentes sur le régime dotal.

2° Les lettres de gage, qui ne peuvent être inférieures à cent francs (*Ibid.* art. 15), représentent, pour le capitaliste, les fonds qu'il a prêtés, et ne peuvent dès lors être émises pour des sommes supérieures au montant des prêts faits par la Société (art. 14).

Dans quelle forme ces titres sont-ils rédigés, et sous quelles précautions légales (art. 13 et 14, et décret du 31 décemb. 1852); — mode de transmission par cession de ces titres, et garantie due au cessionnaire; la négociation de ces titres est rendue facile par la certitude où l'on est, que rien ne peut arrêter le paiement des intérêts par la Société (art. 18). Le capital, représenté par les lettres de gage, n'est exigible de la Société que par exception et par suite d'un tirage au sort annuel, qui détermine quelles sont les lettres qui seront amorties par remboursement; mais la facilité des négociations supplée à cette inexigibilité pour donner faveur à ces titres.

3° Remboursement du prêt par le paiement d'annuités, qu'aucune opposition ne peut arrêter (art. 27) : éléments qui en composent le chiffre; durée des annuités;

des paiements par anticipation (art. 10, 11 modif. par décret du 28 mars 1852, et art. 12).

4° Il était cependant nécessaire d'assurer à la Société des voies énergiques et en dehors des moyens du droit commun (art. 12), contre les emprunteurs, pour le paiement des annuités, et, s'il y a lieu, du capital prêté.

Dans ce but, les art. 26, 27, 28 et 47 dérogent aux règles ordinaires sur le *délai de grâce* (1244 C. civ.), sur le droit de *saisie-arrêt* (557 Pr. et 1242 C. civ.), sur le cours des *intérêts moratoires* (1153 3°) et sur la *péremption des inscriptions hypothécaires* (2154 C. Nap.).

Mais c'est surtout par l'organisation d'un droit particulier de *séquestre* (art. 29 et suiv.) et d'un mode d'*expropriation sommaire* (art. 32 et loi du 10 juin 1853, art. 6 et 7) que les Sociétés foncières sont armées de moyens rigoureux contre les emprunteurs, et même contre les tiers-acquéreurs des biens qui leur sont hypothéqués.

5° Un décret du 28 mars 1852 a autorisé, pour le ressort de la Cour impériale de Paris, une *Société de prêteurs*, sous le nom de *Banque foncière de Paris*; un autre décret du 10 décembre 1852 étend le privilège de cette Société à tous les départements où il n'existe pas de *Société de crédit foncier*, et donne à la banque foncière de Paris le titre de *Crédit foncier de France*, avec une subvention de 10 millions de francs.

On donnera quelques détails sur l'organisation de cette importante Société et sur sa marche, dont les statuts sont réglés par deux décrets des 30 juillet 1852 et 22 mars 1853.

## SUPPLÉMENT AU CODE NAPOLÉON.

---

### § I. — *De l'Etat civil, de la condition et des obligations des membres de la Famille de l'Empereur.*

Le Sénatus-cons. du 7 nov. 1852 (art. 3, 6 et 7), celui du 25 déc. 1852 (art. 7 et 8), et un statut du 21 juin 1853 règlent l'état civil, la condition et les obligations des *parents ou alliés de l'Empereur*, faisant ou non partie de la *Famille Impériale*.

### § II. — *De la liste civile, de la dotation de la couronne et du domaine privé, dans leurs rapports avec le Droit civil.*

Un Sénatus-consulte organique des 12-17 décembre 1852, a réglé cette matière: — notion de ce qu'on entend par *liste civile, dotation de la couronne, et domaine privé*; — aperçu des dérogations apportées par ce SCte aux règles ordinaires du Droit civil, applicables d'ailleurs dans tous les autres points (Art. 15 et 20).

#### I. — *Régime et jouissance des biens formant la dotation de la couronne.*

1° *Jouissance* des biens de la couronne: règles à suivre pour son exercice: *Quid* de l'obligation de donner caution? art. 15; — jouissance des forêts, art. 11; — entretien de ces biens, réparations, changements, etc., qui y sont faits, art. 13 et 14.

2° *Baux* des biens de la couronne, art. 10.

3° *Inaliénabilité* (*sens. lat.*) et *imprescriptibilité* des biens de la dotation de la couronne, sauf exception pour certains objets aliénables avec remploi (art. 7); *quid* de l'échange? art. 8. — *Quid* des dettes l'Empereur?

Peut-on les poursuivre sur les biens de la couronne ?  
art. 9.

II. — *Régime du domaine privé*, qui est soumis au droit civil ordinaire, si ce n'est en ce qui regarde la transmission par *succession* et les règles de la *quotité disponible* ( art. 18, 19 et 20 ).

III. — *Des droits des créanciers et des actes judiciaires.*

Les art. 21, 22 et 23 règlent les droits des créanciers sur le domaine privé de l'Empereur, et déterminent, par dérogation à l'art. 69 Proc., *par qui et contre qui* doivent être dirigées les actions concernant, soit le domaine de la couronne, soit le domaine privé, lesquelles sont d'ailleurs instruites et jugées selon les formes ordinaires.

FIN DU COURS DE TROISIÈME ET DERNIÈRE ANNÉE.

---

---

# TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages.
AVERTISSEMENT.....	3
<b>COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.</b>	
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	5
<b>CODE CIVIL OU CODE NAPOLEON.</b>	
TITRE PRÉLIMINAIRE. De la publication, des effets et de l'application des lois.....	8
LIVRE I <sup>er</sup> . Des personnes.....	40
EXAMEN DES QUATRE PREMIERS TITRES CONCERNANT LES DROITS CIVILS EN GÉNÉRAL.....	Ib.
Titre 1 <sup>er</sup> . De la jouissance et de la privation des droits civils.....	Ib.
Titre 2. Des actes de l'état civil.....	48
Titre 3. Du domicile.....	24
Titre 4. Des absents.....	22
EXAMEN DES TITRES V A X INCLUS, CONTENANT L'ORGANISATION DE LA FAMILLE.....	Ib.
<i>Première partie.</i> De la famille légitime.....	23
<i>Deuxième partie.</i> Des enfants hors mariage.....	50
<i>Troisième partie.</i> De l'adoption.....	55
<i>Quatrième partie.</i> De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.....	60
TITRE XI. De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.....	72
Appendice au livre 1 <sup>er</sup> . Aperçu des dispositions du titre 4 <i>des Absents</i> , qui rentrent dans le cours de 4 <sup>re</sup> année.....	75
LIVRE II. Des biens et des différentes modifications de la propriété.....	78
<i>Première partie.</i> De la distinction des biens.....	Ib.
<i>Deuxième partie.</i> Droits réels qu'on peut avoir sur les biens ..	82
Chap. I <sup>er</sup> . De la propriété.....	Ib.
Chap. II. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.....	86
Chap. III. Des services fonciers ou servitudes.....	92

## COURS DE DEUXIÈME ANNÉE.

	Pages.
LIVRE III. Des différentes manières d'acquérir la propriété et de créer des obligations.....	407
DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Des divers modes d'acquisition et de transmission de la propriété.....	<i>Id.</i>
EXAMEN SIMULTANÉ DES TITRES III ET IV. Des contrats ou obligations conventionnelles en général, et des engagements qui se forment sans conventions.....	408
Appendice aux titres III et IV. Courtes notions sur les droits d'enregistrement et de mutation, en matière de contrats et obligations.....	472
TITRE XX. De la prescription.....	475
Appendice au titre XX. Des déchéances.....	496
TITRE I <sup>er</sup> . Des successions.....	497
TITRE II. Des donations et testaments.....	223

## COURS DE TROISIÈME ANNÉE.

TITRE V. Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.....	281
Appendice au titre V. De l'aumône dotale ou dot religieuse.....	<del>328</del>
TITRE VI. De la vente.....	333
Appendice au titre VI. De la licitation, — des ventes publiques, — de l'expropriation pour cause d'utilité publique, — des ventes forcées.....	358
TITRE VII. De l'échange.....	360
TITRE VIII. Du contrat de louage.....	364
Appendice au titre VIII. Divers contrats innommés analogues au louage.....	386
TITRE IX. Du contrat de société.....	387
Appendice au titre IX. Du quasi-contrat d'indivision ou de communauté.....	396
TITRE X. Du prêt.....	397
TITRE XII. Des contrats aléatoires.....	407
TITRE XI. Du dépôt et du séquestre.....	413
TITRE XIII. Du mandat.....	421
Appendice au titre XIII. Variétés diverses de mandats exceptionnels.....	430
TITRE XIV. Du cautionnement.....	431
Appendice au titre XIV. Notions sur le cautionnement, exigé comme garantie, de la part de certains fonctionnaires.....	444
TITRE XV. Des transactions.....	442
TITRE XVII. Du nantissement.....	446
TITRE XVI. De la contrainte par corps.....	453

	Pages.
TITRE XIX. De l'expropriation forcée.....	464
TITRE XVIII. Des privilèges et hypothèques.....	469
Appendice au titre XVIII :	
I. Réformes à opérer dans le système hypothécaire.....	504
II. Des sociétés de crédit foncier.....	<i>Ib.</i>

### SUPPLÉMENT AU CODE NAPOLÉON.

§ 1. Des actes de l'état civil de la famille impériale.....	506
§ 2. De la liste civile, du domaine de la couronne et du domaine privé, dans leurs rapports avec le droit civil.....	<i>Ib.</i>



FIN DE LA TABLE.

## ADDITIONS ET CORRECTIONS PRINCIPALES.

---

- Pag. 21, lign. 2, add. *Loi du 18 déc. 1850.*
- Pag. 29, lign. 17, après *loi du 5 juillet 1846*, add. *loi du 18 déc. 1850.*
- Pag. 47, lign. 10, au lieu de *de quels tribunaux*, lisez *à quels tribunaux.*
- Pag. 49, lign. 20, au lieu d'*usufruit légal*, lisez *usufruit paternel.*
- Pag. 68, lign. 28, au lieu de *debet*, lisez *crédit.*
- Pag. 79, lign. 4, après 520, add. (*voy. cep. loi du 5 juin 1851.*)
- Pag. 81, lign. 21, après 1850, add., *abrogée le 27 mars 1852.*
- Pag. 85, lign. 10, après 1841, add. (*voy. cep. SCte du 25 déc. 1852, art. 4.*)
- Pag. 88, lign. 7, au lieu de *jouissance*, lisez *acquisition.*
- Pag. 94, lign. dern., add. *et les travaux de dessèchement.*
- Pag. 120, lign. dern., add. *décret des 2-9 déc. 1852.*
- Pag. 125, lign. 16, au lieu de *interitur ei*, lisez *interitu rei.*
- Pag. 144, lign. 27, add. *loi du 6 mai 1852, art. 4, décr. du 1<sup>er</sup> juill. 1807, modif. par décr. du 17 nov. 1852.*
- Pag. 159, lign. 27, au lieu de *perpetue*, lisez *perpetua.*
- Pag. 215, lign. 1, au lieu de *selon*, lisez *sans.*
- Pag. 227, lign. 10, add. *loi du 14 janv. 1851 et décr. du 6 avril 1852.*
- Pag. 251, lign. 16, add. *et de ses père et mère.*
- Pag. 240, lign. 22, au lieu de *14 janv. 1851*, lisez *7 mai 1826.*
- Pag. 325, lign. 1, au lieu de *permettant*, lisez *permettant ou refusant.*
- Pag. 409, lign. 9, après 1851, add. *modifiée par celle du 28 mai 1855.*
- Pag. 467, ligne 50, supprimez les mots *ils ne peuvent même.*
- Pag. 472, lign. 22, au lieu de « *à partir de l'année courante*, » lisez « *à partir de l'expiration de l'année courante.* »
- Pag. 473, lign. 20, après *abrogé*, add. *comme le privilège lui-même.*
- Pag. 501, lign. 18, après 1852, add. *complète et modifié par divers décrets postérieurs, et surtout par la loi du 10 juin 1855.*
- Pag. 502, lign. 4, au lieu de *gouverment*, lisez *gouvernement.*
-



